

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 10 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi de programme (p. 2664).
2. — Déclaration de l'urgence de projets et de propositions de loi (p. 2664).
3. — Allocations de logement, H. L. M., opérations de construction, marchés de travaux. — Suite de la discussion des trois projets de loi et des conclusions d'un rapport (p. 2664).

Discussion générale (suite).

MM. Barbet, Royer, Buot, Sudreau, Fortuit, Herman, Mme Thome-Patenôtre, MM. Rivierez, Maurice Cornette, Chauvet, Carter, Soisson, Jacson, Mme de Hauteclocque, MM. Massoubre, de Poulpique, Gardéil, Ruais, Aubert.

Clôture.

M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.

M. Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

ALLOCATION DE LOGEMENT (N° 1762)

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

MM. Cerneau, Soisson, Mme Vaillant-Couturier.

M. le ministre de l'équipement et du logement.

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. de Préaumont, rapporteur; Bertrand Denis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 :

MM. Ruais, Icart, Denvers, le secrétaire d'Etat, Ducoloné.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement du Gouvernement: adoption.

Amendement n° 11 de la commission: MM. de Préaumont, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

M. Royer.

Amendement n° 27 de M. Royer: M. Royer.

Amendement n° 25 de M. Charles Bignon: MM. Charles Bignon, le rapporteur, Bertrand Denis, Mme Vaillant-Couturier, le secrétaire d'Etat, Denvers, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 27.

MM. le ministre, Charles Bignon, le président.

Réserve de l'article 3.

Art. 4 :

M. Royer.

Amendement n° 20 de Mme Vaillant-Couturier: Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

M. Denvers.

Adoption de l'article 4.

Art. 3 (suite) :

MM. Icart, Herzog, Charles Bignon, Mme Vaillant-Couturier, M. Poudevigne.

Le vote sur l'amendement n° 27 de M. Royer est déclaré valable.

MM. Bignon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Art. 7 :

MM. Royer, Bertrand Denis.

Amendement n° 6 rectifié de Mme Vaillant-Couturier: Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Denvers: M. Denvers. — Retrait.

Amendements n° 7 de Mme Vaillant-Couturier, 12 de la commission: Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 7 et adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

M. Royer.

Amendements n° 23 de M. Royer, 24 de M. Herman et 32 de M. Denvers: MM. Royer, Herman, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 8 rectifié de Mme Vaillant-Couturier et 31 de M. Denvers: Mme Vaillant-Couturier. — Retrait de l'amendement n° 8 rectifié. — L'amendement n° 31 n'est pas soutenu.

Amendements n° 18 de M. Berger et 26 de M. Bégué: MM. Berger, le secrétaire d'Etat. — Retraits.

Adoption de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 13 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 :

M. Charles Bignon.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 et 13. — Adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 à 18. — Adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 et 21. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 16 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

SECONDE DÉLIBÉRATION D'UN PROJET DE LOI

M. le ministre de l'équipement et du logement.

Art. 3 :

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Adoption par scrutin.

Adoption, par scrutin, de l'article 3.

Explications de vote :

Mme Vaillant-Couturier, MM. Bayou, Solsson, de Préaumont.

M. le ministre de l'équipement et du logement.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 2698).

5. — Dépôt d'avis (p. 2698).

6. — Ordre du jour (p. 2698).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE
D'UN PROJET DE LOI DE PROGRAMME

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif déposé le 9 juin 1971 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE
DE PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence des projets et propositions de loi ci-après :

« Projet de loi relatif à diverses opérations de construction (n° 1758 A. N.) ;

« Projet de loi relatif à la publicité de certaines limitations administratives au droit de propriété (n° 1759 A. N.) ;

« Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (n° 1760 A. N.) ;

« Projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 1761 A. N.) ;

« Projet de loi relatif à l'allocation de logement (n° 1762 A. N.) ;

« Projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation (n° 1777 A. N.) ;

« Proposition de loi tendant à préciser certaines dispositions de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), relatives aux associations foncières urbaines (n° 1098 A. N.) ;

« Proposition de loi tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil (n° 1412 A. N.) ;

« Proposition de loi tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique (n° 1700 A. N.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

— 3 —

ALLOCATION DE LOGEMENT, H. L. M.,
OPERATIONS DE CONSTRUCTION,
MARCHES DE TRAVAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
de trois projets de loi et des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi relatif à l'allocation de logement ;

Du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Du projet de loi relatif à diverses opérations de construction ;

Des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Icart et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil (n° 1762, 1761, 1758, 1790).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale commune de ces quatre textes.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la crise du logement qui sévit en France s'aggrave d'année en année et elle a atteint une telle acuité que le régime actuel, qui en porte la responsabilité, ne peut la cacher.

Seulement, la question qui se pose aujourd'hui, au moment où nous sommes appelés à examiner les projets du Gouvernement, est de savoir si les mesures envisagées sont susceptibles de contribuer à mettre un terme à cette crise.

A cette question, on peut, sans hésitation, répondre par la négative. S'agit-il d'une réforme ?

Non pas. Tout au plus d'une entreprise de mystification qu'il nous appartient de dévoiler car nous ne saurions admettre de devenir à un titre quelconque, complices d'une manœuvre dont les travailleurs de toutes catégories sont appelés à faire les frais.

Toutefois, il convient de préciser qu'aujourd'hui la discussion des projets de loi s'inscrit dans la suite logique des raisonnements tenus antérieurement devant l'Assemblée par M. le ministre de l'équipement et du logement, et qui tendaient tous à réduire ce qu'on appelle « l'aide à la pierre », autrement dit les concours financiers de l'Etat aux besoins du logement social.

Bien qu'il s'en défende, le Gouvernement veut désengager les finances de l'Etat de la construction des logements sociaux. C'est tellement vrai qu'à la commission de la production et des échanges comme devant l'Assemblée, M. le ministre de l'équipement a établi le rapport entre les charges supportées par le budget de l'Etat dans le financement de la construction sociale et la production intérieure brute, pour le comparer avec celui d'autres pays, en ajoutant que la mobilisation des crédits budgétaires en faveur du logement n'était qu'une illusion car elle s'effectuait au détriment d'autres secteurs.

On peut répondre à ces affirmations, d'abord que la première ne prouve rien car elle ne signifie pas qu'en France, ces crédits soient trop élevés, bien au contraire ; et la crise du logement en fournit l'illustration.

On peut également répondre à la seconde affirmation que les choix budgétaires sont déterminés en fonction d'une politique que nous condamnons et qui ne vise pas à procurer plus de bien-être à la masse ouvrière.

Poursuivant son idée bien arrêtée, et bien connue, le ministre de l'équipement et avec lui le Gouvernement, considèrent que toutes les difficultés rencontrées par les mal-logés aux conditions de vie modestes pour se procurer un toit, proviendraient de l'effort insuffisant de certaines catégories de travailleurs plus aisés pour occuper un autre logement correspondant à leurs ressources.

Cette méthode de division qui tend à opposer les locataires des offices d'H. L. M. entre eux est bien connue. Elle procède du vieux principe réactionnaire : diviser pour mieux régner et elle est utilisée en d'autres circonstances.

Or, comme au même moment, le Gouvernement ne prend aucune mesure pour mettre un terme aux agissements des puissantes sociétés immobilières capitalistes qui pratiquent des taux de loyer abusifs et inaccessibles aux bourses des travailleurs, il est impossible à ceux-ci de se loger sans compromettre la vie de toute leur famille. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les projets du Gouvernement font subir aux offices publics d'H. L. M. une offensive en règle, même si elle est entourée de déclarations et de formules qui peuvent leur sembler favorables

car, selon l'exposé des motifs du projet de loi n° 1761, on les considère comme inadaptés et comme insuffisamment compétitifs.

Les offices publics d'habitations pourraient être compétitifs si le Gouvernement assumait toutes ses responsabilités dans le secteur du logement social, en taxant les terrains à bâtir pour les mettre à la disposition de ces offices, en réduisant le taux d'intérêt des prêts, en allongeant la durée de remboursement, en remboursant aux offices le montant de la T. V. A. que supporte la construction sociale.

A ce sujet, je tiens à indiquer que le rendement de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée à la construction sociale et privée dépasse largement le total de la participation versée par le budget de l'Etat pour les logements aidés.

Or, avec les projets du Gouvernement, il n'est pas du tout question de cela, puisqu'au contraire on veut transformer certains offices publics en offices publics d'aménagement et de construction qui devront être compétitifs avec le secteur privé, tant sur le plan des prix de revient que sur celui des méthodes de gestion.

Il s'agit donc, en l'occurrence, de transformer les offices publics d'habitations en établissements publics à caractère industriel et commercial.

Quant aux attributions de la nouvelle institution et aux modalités de fonctionnement, c'est un décret en Conseil d'Etat qui, en dehors des élus de la nation, les déterminera.

A la vérité, le Gouvernement nous demande de lui signer un chèque en blanc afin de pouvoir décider à sa guise par la suite.

Cependant, si l'on se réfère à des créations similaires dont le Gouvernement a été le maître d'œuvre, on peut être assuré que les banques qui, maintenant, envisagent d'un œil favorable de participer aux programmes de construction de logements que poursuivront les O. P. A. C., veilleront au grain par l'intermédiaire de leurs représentants au sein des directions des nouveaux organismes.

Comme on ne connaît pas jusqu'à maintenant d'exemple de capitaux privés lancés sur le marché dans un but désintéressé, on peut par avance être certain que l'activité des groupements bancaires aboutira à une rémunération privilégiée de ces capitaux.

C'est pourquoi il serait illusoire d'attendre des projets du Gouvernement une réduction du coût de la construction des logements ; il est même à craindre qu'il en soit tout autrement et que, par répercussion, on assiste à une augmentation de taux des loyers.

La pratique des loyers chers est une constante de la politique du Gouvernement et on en trouve une preuve dans les décisions qu'il a été conduit à prendre, sans consultation du Parlement, en libérant dans de nombreuses villes les coûts des loyers garantis par la loi du 1^{er} septembre 1948.

A la suite de ces décisions, de nombreux propriétaires ou sociétés immobilières ont majoré dans des proportions atteignant parfois 400 ou 500 p. 100 le taux des loyers anciens. D'autres, en effectuant certains travaux confortatifs sans grande importance ont trouvé le moyen d'échapper à la législation de 1948 et d'augmenter dans des proportions inacceptables pour leurs occupants les loyers jusqu'alors pratiqués, notamment pour les personnes âgées.

Le Gouvernement est tellement convaincu que ses propositions aboutiront à l'augmentation du taux des loyers, qu'il assortit le projet n° 1761 d'un autre projet de loi. D'après lui, ce dernier devrait permettre à certaines catégories d'occupants, par le jeu d'une allocation de logement, de payer des loyers élevés et dont, une fois de plus, les conditions d'attribution seront fixées par décret.

Sans entrer dans le détail, je tiens toutefois à signaler que le financement partiel de cette allocation sera prélevé sur la contribution du 1 p. 100 sur les salaires qui sera ainsi détournée de son objet et privera de subsides la construction. En outre, l'octroi de cette allocation ne permettra pas de construire un seul logement de plus.

Pour atteindre le but qu'il s'est assigné dans la voie du démantèlement des organismes d'H. L. M., au rang desquels se placent les sociétés coopératives d'H. L. M. qui remplissent un rôle important, le Gouvernement emploie tous les moyens.

Au personnel des offices publics, on promet aujourd'hui une amélioration de situation administrative, laquelle — reconnaissons-le — aurait pu intervenir depuis longtemps déjà sans qu'il ait été besoin de porter atteinte à l'institution des H. L. M.

Alors que la population française augmente d'année en année, la part du logement social dans la construction de logements diminue. C'est ainsi qu'en 1970 le nombre des logements sociaux financés a diminué de 18.000 par rapport à 1969, soit 15 p. 100 et que, pour les H. L. M. ordinaires, la réduction atteint près de 30.000, soit 40 p. 100. Il est quasi certain que pour 1971 les

dotations réservées au logement social ne varieront pas par rapport à 1970.

Toutes ces constatations sont dues à l'absence d'une politique foncière cohérente et à l'aggravation des conditions de financement, la hausse des taux d'intérêt des emprunts conduisant à une majoration des loyers de 4 p. 100 environ. Ainsi, le Gouvernement est bien responsable de cet état de choses.

L'an dernier encore, monsieur le ministre de l'équipement, vous nous présentiez les programmes P. L. R. comme seuls susceptibles d'apporter une contribution efficace à la construction sociale, et aujourd'hui, vous déclarez que cette catégorie de logements va devenir inutile.

Ainsi, un jour, vous condamnez les H. L. M. ordinaires au profit des P. L. R., un autre jour, comme aujourd'hui, vous rejetez les P. L. R. au prétendu profit des H. L. M. ordinaires et, à la fin des fins c'est, comme je viens de l'indiquer, l'ensemble de la construction sociale en France qui pâtit de votre politique.

Pour développer la construction sociale, tous les concours doivent être utilisés et ceux-ci ne manquent pas avec les administrateurs des organismes d'H. L. M. ; encore faut-il leur donner les moyens d'agir en leur procurant les crédits leur permettant d'accomplir leur mission.

Ce n'est pas dans cette voie que vous vous engagez, car le projet de loi n° 1761 envisage tout simplement de dissoudre un organisme d'habitations à loyer modéré qui n'aura pas construit au moins 500 logements pendant une période de dix années.

Or, suivant le proverbe qui dit que lorsqu'on veut tuer son chien on l'accuse d'être atteint de la rage, il suffira que tel ou tel organisme d'H. L. M. se voit privé des moyens financiers pour construire ou accorder des prêts pour que sa disparition soit l'objectif à atteindre. Pourtant, les chiffres résultant d'études statistiques montrent que le problème du logement reste une grande préoccupation dans notre pays.

Ce problème ne sera pas moins préoccupant au cours du VI^e Plan que lors des précédents. Fondée sur la politique industrielle, la réalisation de ce VI^e Plan, selon les options qui s'en dégagent, va, au contraire, ajouter de nouvelles demandes à la demande actuelle de logements.

Bien loin de décroître, les besoins en logements iront en augmentant considérablement. C'est pourquoi l'objectif retenu par le VI^e Plan d'une moyenne de 510.000 logements terminés par an, ne tient pas compte, d'une part, de l'immense retard accumulé et, d'autre part, des besoins nouveaux que les mutations imposées par la politique économique définie vont faire apparaître.

C'est pourquoi, dans une question orale, mon collègue et ami François Billoux demande que, dès cette année, 100.000 logements H. L. M. soient construits en plus du programme établi.

Par ailleurs, 600.000 logements par an, comme l'a réclamé le congrès des H. L. M. tenu à Toulouse, est un objectif indispensable pour répondre aux besoins urgents. Le refuser, c'est admettre que la politique économique définie par les options du VI^e Plan aboutirait inévitablement à une nouvelle aggravation de la crise du logement.

Dans la situation que nous connaissons aujourd'hui, tout est à revoir et dans tous les domaines. De profondes réformes sont indispensables et urgentes, et celles que préconisent vos projets de loi ne vont pas dans ce sens.

La question essentielle que l'on doit se poser d'abord est celle-ci : qui loger et pour qui construire ?

Il faut d'abord loger ceux qui sont mal logés. Il faut construire pour les grandes masses de travailleurs et largement améliorer leurs conditions d'habitat.

Prenant le contre-pied de l'action menée par le pouvoir depuis douze années et sans perdre de vue les modifications à apporter en divers autres domaines de la politique de l'habitat, il faut mettre en œuvre rapidement des solutions répondant aux orientations d'une politique nouvelle.

C'est pourquoi nous proposons que cette politique nouvelle comporte trois volets : la définition d'objectifs quantitatifs nouveaux en matière de construction neuve ; l'institution d'une procédure nouvelle de financement des H. L. M. et d'aide aux logements sociaux ; la mobilisation de moyens de financement supplémentaires pour faire face aux besoins de construction de logements sociaux et de l'entretien du patrimoine ancien.

Les objectifs quantitatifs à adopter sont, entre autres : la construction de 12 millions de logements en vingt ans ; la construction de 600.000 logements à la fin de la cinquième année de mise en application de la nouvelle politique, dont 350.000 H. L. M. et 130.000 logements aidés.

La nécessité et la possibilité de construire 12 millions de logements en vingt ans ne sont contestées par personne. Le Conseil économique et social a retenu ce chiffre ; de même, les partis politiques de gauche, les organisations syndicales, les associations diverses s'y sont toujours ralliés.

Quant aux moyens de financement que nous préconisons, ils résultent de la proposition de loi n° 1519 déposée par le groupe communiste, le 10 décembre 1970, et dont nous demandons la discussion devant l'Assemblée.

Ils consistent d'abord en la création d'une caisse autonome des H. L. M., organisme qui se substituerait à la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. et serait doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son conseil d'administration serait composé : pour moitié, d'élus-parlementaires, conseillers généraux, maires, à parts égales et selon l'importance respective des groupes constitués à l'Assemblée nationale ; pour un quart, de représentants des confédérations syndicales de salariés représentatives, des associations de locataires, des associations familiales et de l'Union nationale de H. L. M. ; pour un quart, de représentants du ministère de l'équipement et du logement, du ministère de l'économie et des finances et du ministère chargé des affaires sociales.

Le conseil d'administration serait assisté, pour avis, d'un comité technique composé de cinq représentants des organismes financiers dépendant de l'Etat et concourant au financement de la construction.

Pour permettre à la caisse nationale des H. L. M. de financer le programme de logements prévu par notre proposition de loi, cette caisse disposerait de dotations budgétaires, d'une partie des recettes affectées provenant de certains impôts et taxes, de fonds provenant de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier et d'autres organismes financiers sous contrôle de l'Etat, de versements provenant de la contribution des employeurs à l'effort de construction, du produit d'un impôt exceptionnel sur les fortunes des personnes physiques et morales, du produit d'emprunts émis dans le public.

En ce qui concerne la contribution des employeurs à l'effort de construction, notre proposition l'établit à 2 p. 100 du montant des salaires pour les entreprises de plus de cent salariés et à 3 p. 100 pour celles de plus de mille salariés.

Enfin, notre proposition est assortie d'un dispositif permettant d'appliquer un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 800.000 francs. Son taux s'établirait à 0,1 p. 100 pour la fraction comprise entre 800.000 et un million de francs et atteindrait progressivement 1,5 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

La mise en œuvre de notre proposition de loi apporterait une contribution importante à la solution du problème du logement en France.

Les projets de loi du Gouvernement sont loin d'aller dans ce sens. Les réformes qui nous sont proposées sont sans consistance ; elles n'abordent pas fondamentalement le problème et ne permettent pas d'y apporter une solution favorable aux travailleurs et à leurs familles.

Nous ne pouvons pas les adopter, car elles sont contraires non seulement à l'intérêt des masses laborieuses, mais aussi à l'intérêt de la nation. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Mesdames, messieurs, l'intérêt de notre débat, même si dans une discussion générale sectorielle s'intègre une discussion générale beaucoup plus large, est de savoir si nous avons affaire, à travers tous ces projets, à une réforme véritable ou bien à une série de textes qui ne sont que des palliatifs ou des moyens de dégrillage de situations bloquées.

Les limites de ce débat sont malheureusement nettes. Le Parlement ne peut pas infléchir profondément la politique financière de la construction, car elle est du domaine réglementaire. Tout ce qui, juridiquement, nous entraînerait à voter cette nuit et dans les jours qui viennent de nouvelles mesures sera conditionné également par ces mesures d'accompagnement d'ordre financier.

Par conséquent, c'est poser, en quelque sorte naturellement, les limites de notre débat en même temps que celles de notre influence.

Toutefois, répondant au ministre, qui a fortement marqué son exposé de l'analyse du domaine foncier et de sa politique foncière, je voudrais faire un certain nombre d'observations bien nettes et aussi concrètes que possible.

D'abord, monsieur le ministre, je vous approuve d'écarter aussi bien la municipalisation des sols que le recours à un impôt foncier de dissuasion.

Vous avez raison d'écarter la municipalisation des sols, parce que, même les travailleurs, lorsqu'ils veulent accéder à la propriété d'un pavillon ou d'un logement dans un immeuble collectif, demandent la propriété du terrain, toute offre de bail emphérotique leur paraissant insuffisante pour les garantir de futures vagues d'expropriation dans le pays.

D'autre part, une municipalisation des sols, même progressive, nécessiterait des sommes énormes.

Vous avez raison d'écarter aussi l'impôt foncier, car nous n'avons le droit, dans la conjoncture politique et financière de la France, de l'étudier et de le promouvoir que si nous réformons complètement le système des finances locales.

Il existe déjà un impôt foncier sur la propriété bâtie et un impôt foncier sur la propriété non bâtie. Pensez à ce que pourrait être la réaction des contribuables en voyant apparaître, après la taxe d'équipement, et menacés qu'ils sont d'une taxe d'urbanisation, un impôt foncier de dissuasion.

D'ailleurs, cet impôt foncier ne dispenserait nullement les collectivités locales d'opérer des achats importants. Par conséquent, elles seraient encore tenues par la mobilisation de moyens financiers qui, actuellement, leur échappent.

Vous avez proposé, d'autre part, des moyens de contrainte administrative. Pour ma part, j'approuve la combinaison de la prolongation de la durée des zones d'aménagement différé — mesure très utile pour la réservation des sols à long terme, dont j'ai fait l'expérience dans ma ville — avec des procédures d'expropriation plus pratiques et plus rapides.

Mais vous n'êtes pas allés assez loin. Aussi je vous suggère deux méthodes de nature à compléter celles que vous avez adoptées.

Tout d'abord, les négociations à l'amiable vont s'opérer de plus en plus dans les secteurs périphériques des agglomérations, c'est-à-dire sur des terres paysannes. Il faut donc que les critères d'évaluation des terrains, même et surtout lorsque cette évaluation est faite par les juges après estimation des domaines, soient au nombre de trois.

Premier critère : évaluation de la terre comme instrument de travail beaucoup plus que comme objet de propriété par la productivité réelle du sol.

Deuxième critère : valeur des terrains agricoles de substitution situés à quelques kilomètres de distance lorsqu'il s'agira de réinstaller les propriétaires et les fermiers — maraichers, arboriculteurs, pépiniéristes et horticulteurs, nombreux à la périphérie des villes.

Troisième critère : distance de la terre expropriée au lieu où sont concentrés les équipements.

Tels sont les trois critères que j'ai essayé d'appliquer dans ma propre ville pour me rendre maître de 350 hectares de sol en un seul coup de filet. Je n'ai eu que 2 p. 100 d'expropriations à réaliser par la contrainte devant le juge.

La deuxième méthode que je vous suggère vise à établir une juste limite entre les intérêts de ceux qui viendront habiter sur ces terres et les intérêts de ceux qui les exploitaient.

Il y a dans le centre, généralement très densifié, des villes, des mesures à prendre rapidement. Je veux parler de la taxation des sols.

Vous avez fixé des prix plafonds pour le coût de la construction aidée par l'Etat. Il n'y a aucune raison pour que nous ne réprimions pas la spéculation sur les sols dans le centre des cités.

Car le fait de vendre 500 francs le mètre carré de terrain situé dans ma ville en bordure de la route nationale et 1.000 francs le long des boulevards, 12.000 francs sur les Champs-Élysées et 17.000 francs à Tokyo ou à New York, produit la ségrégation entre les centres et les périphéries des agglomérations. C'est ce qui alimente tout à la fois la ségrégation sociale et le pourrissement du centre des villes.

Par conséquent, rien ne devrait s'opposer à la taxation des terrains dans le centre des villes, et cela en rapport avec le plan d'occupation des sols. L'anarchie actuelle dans l'élévation du coût des terrains, entraîne d'autre part des surdensités, des congestions que nous voulons tous combattre.

Mais ces mesures d'ordre juridique n'empêcheront pas la mobilisation d'importants moyens financiers. Or, mesdames, messieurs, l'Angleterre ne pas nationalisé ses sols et elle a construit ses *new town houses*, la Banque d'Angleterre prêtant aux organismes constructeurs sur soixante ans et à 5 p. 100.

Le Crédit foncier suisse prête encore à 4,25 p. 100 sur cinquante ou soixante-quinze ans.

Ce qui nous manque, ce sont des moyens financiers, non seulement à court terme, comme le prêt de six années avec trois années d'amortissement de la Caisse des dépôts et du F. N. A. F. U., mais encore et surtout des prêts sur dix, quinze, vingt ou trente ans assortis d'un taux d'intérêt de 5 p. 100 par exemple.

Je vous pose donc la question suivante : monsieur le ministre, quand complexez-vous mettre réellement en place le fonds de 200 millions de francs placés à 5 p. 100 que vous nous aviez annoncé pour les acquisitions des sols ? J'ai interrogé la Caisse des dépôts. Elle n'a encore pris aucune disposition pratique pour mettre cet argent à la disposition des collectivités locales. Je vous demande donc instamment de bien vouloir faire exécuter cette mesure. Car nous parlons et nous légiférons pour l'avenir, mais encore faudrait-il mettre en place les moyens du présent.

Outre ces moyens fonciers, je me permets de vous proposer quelques aménagements dans deux domaines bien précis. Je regrette que nous n'ayons pu poser les problèmes avec vous-même et avec les ministres de l'intérieur et de l'environnement, car les sols, qui constituent la matière première des urbanistes, doivent être enrichis, d'une part par les réseaux d'assainissement, des P. T. T., de l'éclairage public et, d'autre part, par les arbres.

Envisagez avec vos collègues de l'intérieur, des postes et télécommunications ainsi qu'avec l'E. D. F., des crédits globaux qui nous permettraient de viabiliser en bloc les sols que nous devons mettre à la disposition des urbanistes. Si vous voulez pratiquer l'urbanisme humain que vous avez recommandé, vous devriez même, pour séparer autant que faire se peut la circulation des piétons de celle des automobilistes, prévoir le financement des dalles piétonnières au pied des grands immeubles collectifs, lesquelles reviennent à 3.000 francs par logement construit.

Par conséquent, faute d'avoir réussi à mettre sur pied une politique globale de financement des équipements publics d'infrastructure, la V^e République a manqué sa politique des zones à urbaniser en priorité et risque de manquer à l'avenir sa politique des zones d'aménagement concerté.

Et puis, vous devriez, avec votre collègue M. Poujade, créer un fonds national de l'arbre urbain. Ce fonds serait beaucoup plus efficace que le crédit de 13.270.000 francs que vous avez inscrit dans votre budget de 1971, à la ligne afférente aux espaces verts, pour action et aménagement.

Telles sont mes deux suggestions d'une politique à plus long terme, que vous devriez mettre à profit dans le cadre de vos mesures.

Et maintenant, parlons du financement du logement.

Je commencerai par vous avouer que les remaniements que vous nous proposez, avec l'allocation de logement, entre l'aide personnelle et l'aide à la pierre, n'ont pas toute mon adhésion. En effet, il n'est pas cohérent de déplacer des fonds consacrés à l'aide à la pierre pour renforcer un fonds de versement de l'allocation de logement destinée à l'aide à la personne.

Il faut être courageux et dire au patronat, aux travailleurs, qu'il faudrait plutôt prélever une cotisation de 1,10 p. 100, et non pas de 1 p. 100, sur les salaires, pour maintenir intégralement le secteur des comités interprofessionnels du logement, dans lesquels, d'ailleurs, une réforme pourrait apparaître quant à la modification de certaines de leurs doctrines de placement des fonds, afin de rendre l'efficacité de ces fonds plus sociale. Mais c'est un autre problème que nous n'avons pas à traiter ce soir.

Il faudrait aussi que vous ne supprimiez point les crédits du P. L. R., et je vais dire pourquoi.

En fait, certains P. L. R. coûtent à l'Etat 2.500.000 anciens francs environ, au lieu de 1.800.000 anciens francs de subvention directe pour les H. L. M. Il y a donc une très nette augmentation. Mais, d'une part, seuls les loyers P. L. R., parce que les investissements du financement se font à 1 p. 100 sur quarante-cinq ans, sont accessibles pour des manœuvres, des couples de petits retraités, des handicapés physiques, même avec leur allocation de logement nouvelle ou renforcée, tandis que ceux-ci ne peuvent se loger dans les H. L. M. ordinaire.

En outre, si vous diminuez les loyers des P. L. R. en maintenant la qualité de P. L. R. construite, vous diminuerez du même coup le montant de l'allocation de logement qui doit être versée par le fonds que vous avez créé.

Vous avez donc intérêt, monsieur le ministre — je vous le dis avec sincérité et avec force — à maintenir pendant plusieurs années vos 40.000 P. L. R. et P. S. R., les P. S. R. étant très utiles pour la rénovation urbaine.

Soyons donc courageux, demandons aux seules cotisations patronales d'assumer à la fois un renforcement de l'aide à la personne et le maintien de l'aide à la pierre. Et puis, monsieur le ministre, maintenez les financements que vous aviez déjà mis en place.

D'autre part, j'aimerais que vous nous disiez quelle est votre politique exacte en ce qui concerne le Crédit foncier, car je suis un peu inquiet.

Actuellement, le taux de financement du Crédit foncier, par rapport aux dépenses totales, atteint, pour le locatif, 34 p. 100, et, pour l'accession à la propriété, 50 p. 100. Vous voulez porter ce taux à 70 p. 100 en moyenne. Mais, du même coup, il faudra changer la convention que le ministère de l'économie et des finances a passée en 1964 avec le Crédit foncier, c'est-à-dire relever considérablement le plafond de 285 milliards d'anciens francs de prêts. Vous savez quelles sont déjà les difficultés du Crédit foncier en ce qui concerne la collecte de ses fonds, dont le volume dépend du placement des bons à moyen terme dans les banques et des emprunts obligataires lancés en France.

A cet égard, j'ai trois questions à vous poser, monsieur le ministre.

Premièrement, êtes-vous disposé à changer la convention et à augmenter globalement le montant des prêts du Crédit foncier ?

Deuxièmement, le taux des prêts complémentaires sera-t-il allégé ? Car il existe une incohérence entre le prix trop élevé des prêts des compagnies d'assurance ou de la Caisse des dépôts et le montant des prêts du Crédit foncier.

Troisièmement, par quoi remplacerez-vous l'ensemble des prêts différés du Crédit foncier que vous allez virer vers le secteur bancaire ? Vous savez, en effet, que, sur l'ensemble des primes et prêts du Crédit foncier, immédiats ou différés, un fort contingent — 45.000 — est affecté aux prêts différés. Or une partie de ces prêts différés, peut-être en dépit de l'avis des spécialistes que vous avez entendus, allait vers le secteur social tant que la Caisse des dépôts accordait des prêts complémentaires.

Faites attention, monsieur le ministre ! Dans le VI^e Plan, comme il faudra au moins 400.000 logements aidés par l'Etat, les dispositions que vous prenez actuellement en ce qui concerne le Crédit foncier ne vous généreront-elles pas au cours des prochaines années ?

Enfin, je parlerai du remaniement à plus long terme pour la construction neuve.

Le premier défaut de l'Etat et des Français — je le dis fermement — est de vouloir se désengager en ce qui concerne le financement du logement humain qui doit être, avant tout, l'instrument d'épanouissement de nos familles.

Le Français pense plus à son automobile ou à son récepteur de télévision qu'à son logement, sauf parmi les nouvelles couches de population, notamment chez les jeunes ménages, qui n'hésitent pas à travailler à deux pour assumer non seulement un loyer de rapport, mais encore un loyer d'amortissement.

L'Etat se désengage trop. Le Trésor n'aboutit qu'à 171 milliards d'anciens francs d'engagement direct. Si vous faites le compte, mesdames, messieurs — un tel débat est forcément aride quand on aborde les mécanismes financiers, ce que vous voudrez bien m'excuser de faire, mais l'assemblée a besoin d'être éclairée — à ce niveau des engagements publics dans le cadre de la construction, vous obtenez un chiffre légèrement supérieur à 1.000 milliards d'anciens francs de prêts publics en 1969 — c'est l'année de ma référence — et le chiffre de 490 milliards d'anciens francs de subvention globale de l'Etat. Subventions et bonifications d'intérêt atteignent à peine 500 milliards d'anciens francs.

Au total, on obtient le chiffre de 1.500 milliards de francs, alors que le budget de l'éducation nationale atteint 2.800 milliards de francs.

C'est dire que, pour l'engagement direct, l'Etat consacre cinq fois et demie moins en matière de logement et de relogement qu'en matière d'éducation et que, pour la totalité des engagements publics, ce qui va au logement correspond à un peu plus de la moitié de ce qui va à l'éducation nationale.

Il y a là une distorsion qu'il faut s'efforcer de faire disparaître, quel que soit l'avis des financiers qui ont toujours considéré les activités du logement, et du logement aidé, comme une source d'inflation.

Monsieur le ministre, il faut contrebalancer cette conception qui domine tout notre débat et qui vous a conduit à prendre des mesures de restriction ou de contrainte financière excessives.

D'abord, le montant des remboursements à tous les bailleurs de fonds — sociétés coopératives d'H. L. M., Crédit foncier, banques — n'a fait qu'augmenter d'année en année, en pourcentage, par rapport aux nouveaux crédits d'investissements.

Ensuite, la ponction des loyers sur le pouvoir d'achat des populations est un facteur anti-inflationniste.

Enfin, l'industrie du bâtiment entraîne, trois fois plus vite que l'industrie automobile, de nombreux secteurs dans l'ordre industriel. Mais ces secteurs ayant encore de l'outillage et de la main-d'œuvre, ne sont pas inflationnistes. Il y a une inflation des coûts quand on dépasse les capacités de production par rapport au montant de la demande.

Voilà, au fond, ce qu'il faut dire et qui doit dominer notre action.

Il faut aussi simplifier les mécanismes de prêts.

Par exemple, supprimez — je vous en conjure, monsieur le ministre — tous les relais bancaires dans le domaine du financement de la construction sociale. Prendre un relais bancaire avec des financements publics à bas taux d'intérêt, c'est faire transporter un manœuvre sur son lieu de travail dans une voiture de luxe. En effet, 10 p. 100 du montant de la construction sont absorbés par les prêts financiers et par certains frais de procédure.

Ayez le courage de ménager des capacités de différé d'amortissement. Vous ne devez pas faire rembourser les emprunts avant la sortie financière, c'est-à-dire avant l'entrée des usagers dans le logement.

Accordez, pour le remboursement des prêts, des termes plus éloignés. Notamment, maintenez le délai de quarante années des prêts H. L. M.

Mobilisez davantage l'épargne : vous aurez besoin de près de 1.000 milliards de francs supplémentaires d'épargne au cours des prochaines années.

Pour mobiliser cette épargne, deux moyens peuvent être utilisés.

Le premier consiste à développer considérablement l'accèsion à la propriété. Celui qui jette les bases de sa maison consent des efforts qu'il ne ferait jamais pour payer un loyer de rapport.

Le second moyen est l'indexation du remboursement du capital prêté sur les revenus du travail, au besoin selon le système des prêts à durée réductible.

C'est ainsi que vous prolongerez la durée des placements et que vous en réduirez le coût.

M. le président. Monsieur Royer, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Jean Royer. Je vais conclure, monsieur le président. Mais ce débat est fort important et, en tant que rapporteur du budget de la construction, je me dois d'éclairer au mieux mes collègues sur le problème que pose le financement de la construction.

Monsieur le ministre, en ce qui concerne les moyens opérationnels — l'industrie du bâtiment, l'action des communautés locales — il vous faut demander, et obtenir du Gouvernement, des lois de programme pluriannuelles en matière de logement, afin que les engagements et les commandes soient réalisés de façon pluriannuelle, et pour que cesse l'irrégularité que l'on observe dans l'industrie du bâtiment, irrégularité qui est la cause profonde du départ d'un certain nombre d'ouvriers du bâtiment vers les usines.

Quant aux collectivités locales, il faudrait qu'elles fussent un jour maîtresses de l'effort de construction et que l'Etat ne fût maître que des grands équipements. Accordez-leur d'abord la maîtrise du plan, par la multiplication des ateliers d'urbanisme où les maires seront en majorité. Accordez-leur — et à elles seules — les moyens d'utiliser au mieux le site qui leur est réservé. Ce n'est pas de Paris que l'on peut organiser l'espace, ce n'est pas de Paris que l'on peut « personnaliser » une agglomération.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Jean Royer. Selon la nature du site et l'ampleur de son contenu, vous aménagez l'espace différemment. Faites confiance, en suite, aux bons architectes urbanistes qui, comme des sourciers, doivent « sentir » le paysage.

Enfin, il faut se garder d'accroître exagérément l'industrialisation du bâtiment et veiller attentivement, même avec une politique de logement type, à laisser le visage de nos villes se modeler historiquement.

Mesdames, messieurs, j'aurais encore beaucoup à dire. Mais, tenu que je suis par le temps, je me réserve d'intervenir à nouveau dans la discussion des articles.

Ma conclusion sera très nette.

La loi doit évoluer, non pas pour limiter l'effort de la nation, mais pour en guider l'accroissement. La planification doit se conjuguer avec un effort de décentralisation ; c'est le prix d'une meilleure productivité. Enfin, une politique globale de l'aménagement du territoire impose le maximum de coordination interministérielle. (Applaudissements.)

M. le président. Mes chers collègues, j'invite ceux d'entre vous qui s'apprentent à intervenir à respecter strictement leur temps de parole. Il y a encore beaucoup d'inscrits dans la discussion générale et le nombre des amendements qui ont été déposés est, lui aussi, important.

La parole est à M. Buot.

M. Henri-François Buot. Mesdames, messieurs, la vague démographique que la France a connue après la dernière guerre, l'urbanisation, l'émigration rurale, l'augmentation de la longévité, l'état de vétusté d'un grand nombre de logements anciens sont autant de facteurs — c'est un lieu commun de le dire — qui aggravent encore la crise du logement, avec ses incidences humaines, sociales, financières et économiques.

Monsieur le ministre, vous nous avez exposé les grandes lignes des projets soumis à notre examen, et d'abord l'extension de l'allocation de logement aux personnes âgées, aux inadaptés âgés de plus de quinze ans et aux salariés de moins de vingt-cinq ans dont les revenus sont faibles.

Qui ne se réjouirait de cette extension, à commencer par les intéressés et aussi par les collectivités départementales et communales ?

Pour mon seul département, l'octroi de l'allocation de loyer a entraîné une dépense totale de 845.000 francs, dont 40 p. 100 — soit 370.000 francs — ont été à la charge de ces collectivités. Vous nous permettez donc de réaliser une économie, monsieur le ministre.

Parallèlement, vous nous proposez la création d'un fonds national d'aide au logement, alimenté par une subvention budgé-

taire et par une cotisation assise sur les salaires, en compensation d'une diminution de 10 p. 100 de la contribution des employeurs à l'effort de construction.

Une première remarque s'impose.

Vous avez déclaré que des organismes ou des services de rattachement seraient désignés pour assurer la gestion de ces fonds. Je suppose — en tout cas, c'est ma doctrine — que ce sont les U.R.S.S.A.F. et les caisses d'allocations familiales, qui ont déjà acquis une maîtrise certaine en matière de prestations familiales, qui seront chargées de cette gestion.

Ma seconde observation concerne, bien sûr, l'amputation de 10 p. 100 des ressources de nos C.I.L. qui, de ce fait, construiront moins de logements.

Lors de votre venue à Caen, en novembre dernier, je vous avais demandé de remédier à l'évasion de notre 1 p. 100 vers d'autres régions — notamment la région parisienne — où se trouvent les sièges sociaux de quelque 300 entreprises.

Vous m'aviez alors répondu : « Le nécessaire sera fait. Une réforme de 1 p. 100 est en cours et, dans cette réforme, il y aura des dispositions qui permettront de juguler cette évasion qui provient essentiellement des taux d'intérêt alléchants offerts par les C.I.L. parisiens, drainant ainsi une partie du 1 p. 100 des provinces. »

Alors je me permets de vous poser courtoisement la question : où en est cette réforme ?

Certes, vous venez de nous annoncer que les H.L.M. ne pourraient plus profiter, à l'avenir, de l'apport du 1 p. 100. C'est déjà un résultat positif dont je vous donne acte. Mais cela ne règle pas le problème de l'évasion de ce 1 p. 100.

J'en arrive au deuxième projet.

Vous avez aussi décidé la création d'un nouveau type de logement locatif, intermédiaire entre les H.L.M. et les logements du secteur libre. Vous répondez ainsi aux souhaits de nombreux citoyens aux revenus moyens, et aussi des sociétés d'économie mixte de construction créées par de nombreuses collectivités locales.

En effet, jusqu'à présent, les prêts du Crédit foncier ne représentent que 40 p. 100 du prix de revient. A cela s'ajoute d'ailleurs un prêt des caisses d'épargne qui, lui, couvre à peu près 12 p. 100 de ce prix de revient. Il reste donc, sauf apport exceptionnel du 1 p. 100, 48 p. 100 environ à trouver auprès d'organismes bancaires.

C'est dire quelles difficultés rencontrent les sociétés d'économie mixte, dont le déclin se traduit, depuis 1963, par une diminution globale du nombre des logements construits, qui est passé de 42.000 à 29.000.

C'est pourquoi des moyens financiers importants sont nécessaires pour revigorer ce secteur, en permettant de relever la quotité des prêts spéciaux du Crédit foncier et de majorer dans les mêmes proportions les prêts complémentaires des caisses d'épargne.

Vous avez affirmé que les prêts du Crédit foncier couvriraient, à l'avenir, 75 p. 100 du prix de la construction. Nous vous remercions de cette affirmation et nous vous en donnons acte.

Quant à la réforme concernant les offices d'H. L. M. — lesquels pourront désormais agir plus librement sous une tutelle moins lourde, et même se transformer en établissements industriels et commerciaux sans se limiter aux seuls logements locatifs — elle est bien accueillie, tout au moins par ceux que j'ai interrogés.

Certains pensent cependant que, si la création de tels organismes est souhaitable, il ne convient pas d'en créer un trop grand nombre, car il serait difficilement concevable qu'un conseil général, par exemple, accorde sa garantie à des opérations lancées dans son département par un organisme extérieur au sein duquel il ne serait pas représenté.

Par ailleurs, la remise en ordre des différents statuts juridiques des quatre catégories d'organismes existants paraît constituer la condition première de l'efficacité et de la productivité. Par contre, le projet se montre bien dur à l'égard de certaines sociétés coopératives d'H. L. M. en les dépossédant de leur rôle de maître d'ouvrage.

Certaines d'entre elles réalisent, en secteur rural notamment, des opérations au coup par coup que les offices d'H. L. M. seraient bien incapables de faire, au risque d'alourdir une gestion déjà trop chargée. Aussi, monsieur le ministre, serait-il souhaitable de limiter l'intervention des prestataires de services aux unités de chantier d'une certaine importance.

Vous avez, dans votre exposé de cet après-midi, défini votre politique en matière d'urbanisme et d'action foncière, et, bien que la discussion du projet n° 1760 ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de cette séance, je voudrais profiter de l'occasion pour vous présenter quelques remarques qu'appelle ce projet. Vous voudrez bien m'en excuser. Aussi bien, des orateurs précédents ont-ils parlé de projets qui n'étaient pas soumis à notre discussion ce soir.

La première remarque concerne — à la page 8 du projet — l'article 4-II.

Qu'il s'agisse des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, de schémas de secteurs ou de plans d'occupation des sols, le coût des études incombe à l'Etat. La participation des collectivités locales est certes recherchée, mais ne peut être exigée. En conséquence, il faudrait accroître assez sensiblement les crédits budgétaires affectés aux études d'urbanisme pour que cette disposition puisse être effectivement appliquée dans les délais fixés. Même question à propos du quatrième alinéa de l'article II bis, à la page 16, et du deuxième alinéa de l'article 9 qui touchent l'un et l'autre à l'exercice du droit de préemption.

Dans le premier cas, le préfet ne peut pratiquement obtenir le moyen d'agir au nom de l'Etat et, dans le second, les collectivités locales, surtout lorsqu'il s'agira d'une durée de seize ans, ne trouveront pas à emprunter au taux privilégié qui leur serait nécessaire, à moins que de réelles facilités ne leur soient consenties, comme l'a rappelé M. Royer.

Autre observation à propos du deuxième alinéa de l'article 90 — page 11 — qui risque d'avoir des conséquences assez graves si l'interprétation n'en est pas correctement orientée par les textes d'application.

Je prends pour exemple la construction d'un boulevard périphérique. Il ne suffira pas que le tracé en soit approximativement établi, pour que le préfet puisse, sans plus de délai, prendre en considération la mise à l'étude et surtout fixer la délimitation des terrains, parce que les nécessités techniques obligeront un certain nombre de sondages et vérifications préalables dont le financement ne sera sans doute pas consenti tant que la réalisation des travaux apparaîtra encore lointaine.

Dans ces conditions, l'initiative individuelle ne pouvant être retardée qu'une fois et pour deux ans seulement, on risque de voir remises en cause, et peut-être compromises, certaines données essentielles de l'infrastructure de toute une agglomération.

M. le président. Monsieur Buot, veuillez conclure.

M. Henri-François Buot. J'ai presque terminé, monsieur le président.

Enfin, dernière remarque, la nouvelle rédaction de l'article 84 qui concerne les habitations ne comportant pas de fondations se trouve commémorée à la page 4 du document.

L'interprétation ainsi présentée donne lieu à craindre une relance des opérations des bidonvilles. Peut-être eût-il mieux valu étendre le champ d'application du décret du 13 avril 1962 qui crée, entre autres, la possibilité d'autorisation temporaire pour les « abris fixes ou mobiles destinés ou non à l'habitation ».

Je n'interviendrai pas sur la proposition de loi de M. Icart puisque j'en suis cosignataire et puisque, cet après-midi, vous lui avez donné votre accord.

Si M. le président veut bien d'accorder encore une minute, je me permettrai, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur quelques points encore.

Premièrement, les critères de répartition des logements sociaux entre les régions ne tiennent pas compte de la catégorie des salariés agricoles, du niveau des revenus salariaux, de la croissance du nombre des salariés, ni du taux de la nuptialité, ce qui a fortement pénalisé les attributions de ces logements sociaux en Basse-Normandie pendant la durée du V^e Plan.

Deuxièmement, étant donnée la pénurie de petits logements pour célibataires, jeunes ménages sans enfants et personnes âgées et, à l'opposé, de grands logements pour familles nombreuses, il convient d'assouplir les normes de financement des H. L. M.

Troisièmement, il est nécessaire de faire disparaître dans les départements sinistrés les trop nombreux baraquements issus de la guerre où vivent la plupart du temps des familles à comportement social dégradé. Si, en secteur urbain, des constructions groupées du type P. S. R. sont admissibles avec l'assistance socio-éducative, il est impossible, pour diverses raisons, d'utiliser cette solution en secteur diffus. Il est urgent de définir et d'agréer un prototype national solide, simple, d'habitabilité correcte, pouvant être construit à l'unité dans tous les types selon la composition des familles.

Quant au fond du débat, on ne trouvera pas de vraies solutions au problème du financement de la construction si, dans le même temps, on laisse augmenter le prix final du logement et on ne diminuera jamais ce prix en agissant pour faire baisser le seul coût de la construction sans contenir en même temps les charges foncières, financières et fiscales.

Puisse votre effort en ce sens être couronné de succès.

C'est d'autant plus urgent — on l'a dit à de nombreuses reprises à cette tribune — que la crise est sérieuse dans les entreprises du bâtiment : difficultés de trésorerie ; déficit d'exploitation entre des coûts qui s'alourdissent et des prix plafonds non réajustés — du moins jusqu'à votre promesse de cet

après-midi — croissance du nombre des dépôts de bilan et des règlements judiciaires.

De plus, le mauvais fonctionnement du marché qui se concrétise par des dents de scie très préjudiciables à la productivité de l'entreprise apparaît bien comme la deuxième cause des difficultés actuelles.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais vous présenter dans le temps trop bref qui m'était imparti. (Applaudissements.)

M. le président. Je vous prie instamment, mes chers collègues, de respecter vos temps de parole. Une vingtaine d'orateurs sont encore inscrits dans la discussion générale et nous devons ensuite passer à la discussion des articles du premier des quatre projets inscrits à l'ordre du jour.

La parole est à M. Sudreau.

M. Pierre Sudreau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premiers mots seront pour regretter les conditions dans lesquelles ce débat sur la politique du logement a été organisé.

En effet, la discussion des projets de loi qui nous sont soumis a été répartie sur trois jours. Nous risquons ainsi d'assister à une grande fragmentation des exposés et des arguments et d'entendre beaucoup de redites. C'est regrettable.

Cette remarque faite, je me conformerai à l'ordre du jour imposé et je m'efforcerai d'abord de faire brièvement le point des difficultés de la situation actuelle, ensuite d'examiner comment vos textes permettraient d'y remédier.

Monsieur le ministre, la situation actuelle — reconnaissons-le en toute honnêteté — n'est pas brillante. On peut même dire que la politique sociale du logement est devenue une caricature de ce qu'elle était avant 1963. Je me bornerai à donner quelques exemples, sachant que vous avez parfaitement pris conscience vous-même de cette dégradation et que vous tentez de faire l'impossible pour y remédier.

Premièrement, la construction sociale ne s'est jamais relevée de la série de mesures négatives prises en décembre 1968. La suppression des Logéco a été une grande erreur, car ils constituaient un dispositif central de la politique du logement et leur disparition a créé un vide entre les H. L. M. et les catégories de logement plus luxueux.

Deuxièmement, le volume des prêts spéciaux du Crédit foncier n'a pas varié depuis 1962. A cette date, il représentait 12 p. 100 environ des besoins. Il en représente maintenant moins de 4 p. 100.

Troisièmement, le prêt spécial du Crédit foncier représentait en 1965 entre 50 et 60 p. 100 du coût de la construction. Il a perdu en 1971 près de la moitié de sa valeur.

Quatrièmement, les prêts différés du Crédit foncier, octroyés sans limitation de ressources, ont provoqué indirectement un transfert de l'aide de l'Etat au profit des plus favorisés.

Cinquièmement, les charges financières globales ont subi une augmentation de 67 à 70 p. 100 depuis 1965, alors que la hausse de l'indice de construction est de 22 p. 100.

En conséquence, l'effort personnel pour se loger devient démesuré. Les loyers dans les H. L. M. représentent souvent plus de 30 p. 100, et dans certains cas 40 et même 50 p. 100 des salaires.

M. le Premier ministre l'a d'ailleurs reconnu fort spontanément cet après-midi en soulignant que même les plus favorisés pouvaient avoir à payer dans les H. L. M. des loyers exorbitants.

En ce qui concerne l'accession à la propriété, l'effort financier devient, lui aussi, en pourcentage sur les revenus, tout à fait exorbitant.

En définitive — et c'est important — la construction a été complètement détraquée par la hausse mondiale des taux d'intérêt à partir de 1967, et, jusqu'à ce jour, aucune mesure sérieuse n'a été prise par le ministère des finances pour mettre le logement social à l'abri de cette vague internationale dont on a su parfaitement protéger certains secteurs économiques, comme par exemple l'exportation des produits industriels.

La remarque présentée tout à l'heure par mon ami M. Royer sur les modes de financement à l'étranger, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, en Suède, en U. R. S. S., aux Etats-Unis montre bien le grand problème qui se pose en France à cet égard.

En fait, on ne diminuera jamais le prix du logement en n'agissant que sur le seul coût de la construction, sans contenir, en même temps, les charges foncières, financières et fiscales.

Je résumerai la situation de la construction en trois phrases : Premièrement, l'industrie du bâtiment a fait, d'ailleurs grâce à votre administration, de remarquables gains de productivité qui, malheureusement, ont été plus que compensés par la hausse du prix des terrains.

Deuxièmement, les prix des terrains ont battu de tristes records, même dans les parties les plus contrôlées du secteur social, parce que la politique des prix-plafonds n'a pas permis de dominer les problèmes fonciers.

Troisièmement, les locataires et futurs propriétaires ont eu à faire face à des terrains plus chers, à l'argent plus cher. Ils ont, jusqu'à ce jour, platement subi toutes les conséquences de cette dégradation.

Chaque année, la majoration des charges est supérieure à l'augmentation du pouvoir d'achat des candidats au logement.

La situation actuelle est donc grave et risque peut-être encore de s'aggraver, car certains de vos projets ne sont, à mon avis, pas assez adaptés à l'évolution de la situation, aux besoins nouveaux.

Deux problèmes prendront désormais un relief tout particulier : le logement des jeunes, la mobilité de la main-d'œuvre qui doit résulter de l'industrialisation, à laquelle vous avez fait allusion.

Premier problème, le logement des jeunes.

La vague démographique née de l'accroissement massif des naissances après la guerre arrive à l'âge du mariage. Le front de cette vague a tout bousculé sur son passage, de l'école maternelle à l'Université. On s'en est aperçu en 1968.

Trois ans ont passé et les démographes de l'Institut national de la statistique nous annoncent le prochain impact : « Le nombre de ménages augmentera pendant toute la période 1968-1985 plus rapidement que la population totale. Le rythme d'accroissement atteindra son maximum en 1972 ; il sera alors de l'ordre de 150.000, soit une variation de 0,9 p. 100 par an. »

Ces dizaines de milliers de jeunes ménages supplémentaires, comment les loger ?

Il ne suffit pas de répondre à cette question par des statistiques globales. Les loger n'est pas une affaire qui dépend de la seule quantité de logements ; encore faut-il que ces jeunes trouvent des logements qui correspondent à leurs possibilités.

Pour ceux d'entre eux qui sont de condition modeste, y aura-t-il assez d'H. L. M. ? Ceux qui exercent des métiers qualifiés, pourront-ils accéder facilement à la propriété ? Cet après-midi, vous avez d'ailleurs répondu en partie à cette question.

Mais je vous en pose une autre : accède-t-on à la propriété avant trente ans, avant que les enfants soient venus et que la famille ait pris sa structure permanente ? Et même, a-t-on, à cet âge, le goût, sinon les moyens, d'accéder à la propriété ? Peut-on épargner à cet âge alors que notre civilisation incite au contraire les jeunes ménages à consacrer leur pouvoir d'achat à se doter d'équipements divers qui constituent la vie moderne ?

La clé du problème est donc qu'il faut disposer avec les H. L. M. et à côté des H. L. M. d'une quantité suffisante de logements locatifs. Il faut pouvoir aussi offrir à cette jeune génération une allocation de logement au moins temporaire.

Deuxième problème : l'industrialisation et la mobilité de la main-d'œuvre qui en est la conséquence.

Il n'est bruit, mes chers collègues, que de l'impératif industriel, choix prioritaire du VI^e Plan. Fort bien ! Mais ce développement et cette restructuration industrielle signifient que la mobilité de la main-d'œuvre sera plus que jamais nécessaire.

Le Gouvernement le sait : sa politique de formation professionnelle vise à faciliter la mobilité technologique de la main-d'œuvre. Mais la mobilité géographique est-elle stimulée ou inhibée par la politique de construction ? C'est la question fondamentale.

Les Français, que l'on dit si casaniers, seront-ils incités à se déplacer facilement si on les fixe de plus en plus nombreux dans des logements qu'ils auront achetés, dont ils seront propriétaires — et dont la revente est souvent aléatoire — ou si, au contraire, on met à leur disposition un patrimoine suffisant de logements locatifs de toutes sortes, à tous les prix, dans toutes les catégories de financement, des H. L. M. au secteur purement privé en passant par le secteur intermédiaire ?

Une politique de construction qui néglige la montée des jeunes expose le pays à de nouvelles convulsions sociales. Une politique qui ne prévoit pas les logements nécessaires au développement industriel n'est pas une politique industrielle.

En définitive, le succès de votre politique ne se mesurera plus à la quantité de logements construits — je serais tenté de dire : aux statistiques et aux records habituels depuis quinze ans — mais aux progrès que vous aurez su accomplir dans l'adaptation de la construction aux besoins de toutes les catégories sociales, et notamment aux besoins des plus défavorisés, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure.

J'aborde la deuxième partie de mon exposé, que je traiterai très brièvement. Comment remédier à la situation actuelle ?

L'analyse de vos projets apporte une certitude. Vous avez parfaitement compris les problèmes dont vous avez la responsabilité et vous les avez parfaitement analysés. Si vous aviez été libre, je suis sûr que vous auriez proposé des mesures encore mieux adaptées et allant plus loin.

Permettez-moi de faire trois observations.

La première concerne l'organisation des H. L. M., en particulier celle des coopératives d'H. L. M. Nombre de nos collègues vous en parleront. Je me bornerai donc à dire qu'il est regrettable

que le sort des coopératives d'H. L. M. soit mis en cause en même temps que celui des coopératives non H. L. M., sans tenir compte des réalités et des différences qui marquent les deux systèmes.

On a oublié que les coopératives d'H. L. M. n'ont pas uniquement pour rôle de construire, mais qu'elles ont aussi un rôle de gestion et de promotion.

Il serait, en effet, vain de croire qu'un groupe de coopérateurs puisse de nos jours réussir l'acte de construire sans y être initié, tout en réunissant les avances de fonds nécessaires, qui proviennent toutes d'emprunts justifiables de garanties.

Je demande simplement que, dans la discussion qui va suivre, on tienne compte de ces remarques.

Deuxième observation : la nécessité d'un secteur locatif intermédiaire entre les H. L. M. et le secteur privé.

On ne peut pas fonder une politique du logement, et spécialement du logement social, sur le développement « tous azimuts » de l'accession à la propriété. Il faut des logements locatifs intermédiaires pour les jeunes, pour la mobilité de la main-d'œuvre et pour les villes nouvelles.

La commission de l'habitation du VI^e Plan a bien vu le problème. Elle a proposé de porter le nombre de créations de logements locatifs intermédiaires à 60.000 par an, c'est-à-dire, pratiquement, de doubler le volume actuel qui, hélas ! décline depuis 1963. Il était, à cette époque, de 50.000. Malheureusement, le Gouvernement a retenu la fourchette la plus basse, sans doute pour des raisons financières.

Il faudrait essayer de redresser la situation en majorant d'autant les prêts spéciaux et faire en sorte que les organismes de construction — Caisse des dépôts, sociétés d'économie mixte, sociétés dont ont pris l'initiative les collecteurs du 1 p. 100 — aient aussi la certitude de trouver le financement nécessaire.

Ma dernière observation a trait à la réforme de l'allocation de logement.

Cette allocation, née comme une prestation familiale, est demeurée un instrument de la politique familiale au sens étroit du mot, ainsi que vous l'avez parfaitement expliqué cet après-midi. Elle devient désormais, grâce à vous, l'instrument de la politique du logement. Soyez-en félicité.

Vos efforts d'extension sont louables. Je suis d'autant plus d'accord avec vous sur cette orientation que — je vous prie de m'excuser de le rappeler — j'ai été le premier, dès 1961, ici même, à évoquer la nécessité de compléter l'aide à la pierre par l'aide à la personne. Je crois même avoir été l'inventeur de la formule.

Mais alors, on peut se demander pourquoi il aura fallu dix ans pour donner un commencement d'exécution à ces idées qui étaient, en fait, admises par tous les techniciens en 1961 et 1962.

Je vous félicite d'avoir enfin réussi à dépasser la barrière des observations et des oppositions, que, tout le monde le sait, dressaient certains techniciens des finances. Pourquoi alors exclure du champ d'application de votre texte les jeunes ménages sans enfant dont les ressources sont modestes ? Bien sûr, un problème de financement se pose. Pour le résoudre, n'était-ce pas le moment de frapper juste en supprimant cette pulvérisation de petites allocations de vingt à trente francs, dont la comptabilisation est fort coûteuse, qui sont allouées à des familles dont les revenus leur permettent de s'en dispenser relativement facilement ?

L'extension de l'allocation aux jeunes ménages est le prix d'entrée dans la vie d'une génération que les pouvoirs publics et la nation tout entière ont voulu et qui sait et saura faire sentir sa présence si nous ne l'aidons pas.

Je conclus. Ne dites pas que ces propositions sont onéreuses, monsieur le ministre. Il suffirait, pour les satisfaire, que le Gouvernement — essentiellement le ministère des finances, votre ministère et celui de l'intérieur — sache moduler dans le temps l'aide que procurent les finances publiques.

La croissance régulière des revenus autorise la majorité des familles à soutenir, pour se loger, un effort correspondant.

C'est à l'entrée dans un logement neuf — souvent donc à l'entrée dans la vie familiale — qu'il faut aider au maximum, en concentrant sur cette période les primes et l'allocation de logement la plus généreuse, et même en s'inspirant, pour les prêts publics à long terme — tels ceux du Crédit foncier, de la Caisse des dépôts et consignations, voire de la caisse de prêts des H. L. M. — des techniques bancaires de remboursement progressif, qui allègent sensiblement la charge initiale, quitte ensuite à ce que cette aide reflue progressivement.

Dès lors, une politique plus habile sera finalement, sur une longue période, beaucoup plus efficace et beaucoup moins lourde pour les finances et la trésorerie publiques.

Les projets que vous soumettez au Parlement montrent que vous avez parfaitement analysé les problèmes. Le Gouvernement sait ce qu'il faut faire. Malheureusement, pour certains textes, il s'arrête en chemin.

Le Gouvernement, qui n'hésite pas à imposer par ailleurs à sa majorité parlementaire le vote de projets quelquefois peu populaires, hésite davantage lorsqu'il lui faut imposer à certains hauts fonctionnaires des réformes qui dérangent les habitudes et les conceptions traditionnelles.

Ce reproche, monsieur le ministre, vous ne le méritez absolument pas. C'est pourquoi, à l'adresse de tous ceux qui vous empêchent d'agir, je dirai que si la construction coûte cher au pays, elle coûte infiniment moins cher qu'une révolution. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Fortuit.

M. Jean-Claude Fortuit. Pour éviter tout désordre, c'est bien connu, il n'y a pas de meilleure méthode que celle qui consiste à remédier aux déséquilibres.

Puisque le ministre de l'équipement nous parlait cet après-midi de ces désordres qui font courir des risques graves à la liberté, je parlerai des déséquilibres qui font également courir des risques graves à l'ordre public et qui sont en définitive la raison d'être des réformes qui nous sont proposées.

Une chose est de dresser le constat de réactions plus ou moins violentes, autre chose est de réagir à ces désordres, non pas tant par une réaction plus rigoureuse et plus injuste encore, mais plutôt par une volonté de retour à l'équilibre. Ce n'est d'ailleurs pas si simple, car cela postule des réformes qui sont et resteront longtemps encore pour l'Etat la meilleure garantie de l'ordre public. Car l'ordre public n'est pas une notion figée. Si, dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, les matériaux qu'on emploie et le vocabulaire qui les entoure ont parfois quelque rapport avec l'immobilisme, c'est une raison supplémentaire pour souligner l'esprit novateur qui souffle sur votre ministère et qui permet d'espérer que l'on pourra mettre fin à quelques graves déséquilibres.

Parmi ces déséquilibres, quatre me paraissent significatifs. C'est d'abord l'inadéquation de l'offre et de la demande, qui tient à l'inexistence d'un véritable marché de la construction et du logement.

C'est ensuite le déséquilibre entre les loyers payés et les ressources dont dispose l'occupant, notamment dans les logements sociaux.

C'est encore une certaine distorsion entre les prix et la qualité de certains logements.

C'est enfin le profond décalage qui existe entre la construction des logements et la réalisation des équipements collectifs et qui se situe à la fois dans l'espace et dans le temps. Et on ne sait pas très bien s'il n'est pas plus grave dans le temps que dans l'espace.

Considérons chacun de ces problèmes.

Il y a inadéquation entre l'offre et la demande. Les remarques que vous avez faites en ce qui concerne le rythme de constructions des P. L. R. ou les conditions d'occupation des logements H. L. M. montrent bien qu'on assiste dans le domaine du logement à des phénomènes dont le caractère bizarre apparaît aussitôt si l'on emprunte des comparaisons touchant au jeu d'autres types de marchés, tels qu'on peut en observer dans la vie quotidienne.

C'est ainsi que je ne crois pas qu'il y ait, en matière de logements, suffisamment de 404, c'est-à-dire de voitures de moyenne cylindrée. On s'efforce de ne fabriquer que des deux-chevaux ou, à défaut, des Ami-6, l'Etat a trop souvent commis l'erreur de provoquer le mécontentement de toutes les catégories intéressées en retenant dans ces deux-chevaux des familles qui désirent accéder au pilotage d'une 404, alors que d'autres familles restent sur le trottoir, dans l'impossibilité où elles sont de pouvoir accéder même aux deux-chevaux dont les occupants ne veulent pas partir et dont les fabricants trouvent, tout compte fait, quelques avantages à voir leurs véhicules entre des mains aussi sérieuses, aussi sûres et, pourquoi ne pas le dire, aussi solvables.

Alors, en matière de logements, je ne sais pas s'il n'y a que des deux-chevaux ou s'il n'y a que des 404. Mais ce qui apparaît à l'évidence, c'est qu'il n'y a pas assez de deux-chevaux pour ceux qui ne peuvent rien avoir d'autre, et pas assez de 404 pour ceux qui ont besoin, étant entendu que la DS reste chère.

Le déséquilibre entre le loyer et les ressources, vous l'avez vous-même souligné, monsieur le ministre, est un phénomène particulièrement préoccupant. Il joue dans les deux sens, car on trouve dans les H. L. M. des gens qui ont des ressources beaucoup plus importantes que celles qui devraient normalement ouvrir l'accès à ce type de logements, et on y trouve, en sens inverse, des gens qui ont trop peu de ressources pour faire face même à ces loyers dits modérés.

Par exemple, les hausses constantes des loyers, qui ont atteint 14 p. 100 dans le secteur de droit commun en 1970, pour un grand ensemble que je connais bien, font que pour de nombreux locataires le montant de ce qu'ils doivent payer pour

leur logement devient insupportable, parce que l'addition des loyers et des charges équivaut à une fraction de 30 p. 100 et plus du budget familial, même lorsqu'on comprend dans ce budget les ressources procurées par l'allocation de logement et par les allocations familiales.

Si l'on y ajoute les factures de gaz et d'électricité, les impôts locaux — quand ce n'est pas l'impôt sur le revenu — les maladies, toujours fréquentes dans une famille nombreuse. Il arrive que le loyer ne puisse être payé. On assiste alors au drame de l'expulsion, à la suppression de l'allocation de logement, aux déchirements familiaux et à l'intervention de l'assistance publique.

Je ne crois pas que ce soit là le sens que nous voulons donner à notre politique de construction et de logement, et je suis certain, monsieur le ministre, que vous saurez, là aussi, aborder les problèmes de la manière réaliste et positive qui est la vôtre.

Il faut d'ailleurs mentionner, dans ce domaine, les difficultés rencontrées par les jeunes ménages, pour des raisons qui peuvent d'ailleurs être contradictoires. Car il est vrai que notre héritage en matière de construction a été trop souvent celui des contradictions dans lesquelles nous avons enfermés la prodigieuse accumulation d'erreurs commises entre les deux guerres et dans la décennie qui a suivi la deuxième guerre mondiale.

Il s'agit aujourd'hui de ne point persévérer dans l'erreur et de redresser ce qui n'est pas droit.

A cet égard, il est nécessaire, et vous le savez, que soient mis en œuvre rapidement l'ensemble des moyens qui permettront de traduire dans les faits la politique d'amélioration de l'habitat existant, telle qu'elle est définie par le Plan. C'est un souhait qu'expriment de nombreuses associations compétentes et c'est un fait que l'amélioration de certains logements anciens est un devoir impérieux, qui répond à un besoin social.

D'autre part, cela aurait pour effet de faciliter la constitution de ce marché du logement que vous souhaitez et auquel s'oppose encore, malheureusement, la situation, que l'on doit qualifier d'anormale, dans laquelle se trouvent les logements dont les loyers ne sont pas libres, situation qui permet à certains de payer des sous-loyers tout aussi anormaux que ceux qui ont inspiré les mesures concernant les surloyers. Sous-loyers d'un côté, surloyers de l'autre, c'est là encore une situation anormale qui se caractérise par des déséquilibres.

Il y a déséquilibre entre les prix et la qualité. Il est infiniment regrettable de constater la médiocrité de la qualité de certaines constructions modernes. Certes, il y a des prix à tenir, mais cela ne doit pas être fait, si j'ose dire, à n'importe quel prix.

Ce problème a plusieurs aspects. Par exemple, un père de famille qui s'est privé toute sa vie pour acheter le logement dans lequel il habite et qu'il souhaite céder à ses enfants n'est pas sûr, vingt ans après, de retrouver réellement le capital qu'il a avancé dans cet investissement.

Les constructions de mauvaise qualité sont aussi dangereuses que haïssable sur le plan de l'esthétique, d'abord parce qu'elles ne correspondent pas à ce que les occupants sont en droit d'exiger aujourd'hui, ensuite parce qu'elles conduisent à la dévalorisation du patrimoine national.

Il y a d'ailleurs, dans ce domaine, des choix à faire. Il faut savoir au moins si l'on construit pour cent ans ou pour vingt ans. Si l'on ne construit plus pour cent ans, il ne faut pas en tout cas que toutes les procédures restent imprégnées du même esprit qu'au siècle dernier. C'est une situation que vous avez fort bien comprise, monsieur le ministre, mais il y a lieu d'en tirer d'autres conséquences, notamment dans le domaine des maisons mobiles, car c'est à vous en définitive qu'il appartient de déterminer les normes qui correspondent aux goûts et aux besoins des Français.

En tout cas, les entreprises ne sauraient, toujours et systématiquement, être considérées comme responsables des prix élevés, car nombreuses sont celles qui font de gros efforts pour améliorer leur productivité.

Les résultats qu'elles obtiennent ne doivent pas être détournés au profit d'intermédiaires plus ou moins actifs. Ils doivent, au contraire, bénéficier directement et réellement aux occupants des logements ainsi construits, qu'ils en soient propriétaires ou locataires.

Les mesures à prendre, le cas échéant, devront tenir compte de ce qu'il vaut mieux gagner quelques points de pourcentage sur le dos d'une procédure trop onéreuse plutôt qu'au préjudice d'une entreprise qui fait vivre des ingénieurs, des cadres, des employés, des techniciens et des agents de production.

Un autre déséquilibre, et non le moindre, est celui qui existe entre la réalisation des équipements et la construction des logements. Certes, le nom même de votre ministère devrait être la garantie que ces deux préoccupations sont étroitement associées et qu'elles marchent — si j'ose dire — de concert.

Mais il se trouve que, sur le terrain, les choses sont loin d'être aussi satisfaisantes.

Il y a plus de deux ans, monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion de vous signaler le décalage qui existe dans le temps, ou dans l'espace, parfois même dans les deux, entre la construction des logements et la réalisation des équipements correspondants. Certes, la procédure des Z. A. C. — les zones d'aménagement concerté — a donné une première réponse aux multiples problèmes d'aménagement qui se posaient. Mais il apparaît nettement que nombre de ces Z. A. C. ont été créées et mises en service sans que pour autant les équipements prévus — car ils avaient été prévus — eussent été réalisés au rythme souhaité. Au contraire, les logements, eux, ont été construits à un rythme sympathique, d'un point de vue, mais inquiétant d'un autre, sachant la situation de certaines communes où l'expansion démographique a été soudaine et massive, où l'on a parfois enregistré des taux d'expansion démographique de l'ordre de 600 p. cent en cinq ans. Malheureusement, les équipements n'ayant pas suivi, ces communes se trouvent dans une situation financière catastrophique, et elles n'ont même pas la possibilité de disposer des ressources qui devraient accompagner l'arrivée de la population nouvelle et qui leur permettraient de faire face à leur participation aux nouveaux équipements.

La situation se complique encore du fait que, si vos services sont particulièrement attentifs à ces problèmes, les représentants départementaux ou régionaux des autres ministères concernés par l'urbanisation ne sont pas — c'est regrettable — aussi libres d'engager leur administration centrale dans des programmations qui permettent de suivre le rythme du développement urbain.

C'est pourquoi il avait été suggéré qu'on instituât un système de crédits réservés chaque année par ministère et plus spécialement affectés aux équipements publics mentionnés sur le bilan financier des Z. A. C., crédits qui seraient répartis sous l'égide du F. D. E. S., compte tenu des propositions faites par le préfet de région. Mais s'il y a dans votre ministère des règles qui permettent à vos représentants de s'engager dans des opérations de ce genre, il en va différemment ailleurs, ce qui fait que des équipements scolaires ou socio-culturels, par exemple, ne suivent pas la construction des logements.

La politique du développement urbain, telle que nous la concevons, est, comme l'a rappelé M. le Premier ministre, une politique totale. Or ce problème n'a pas toujours été posé dans ces termes.

On a beaucoup parlé de reconstruction au lendemain de la guerre, et c'était normal, mais il ne faut pas en rester, dans l'esprit, dans les méthodes et dans les procédures, à l'époque de la reconstruction, car notre problème, aujourd'hui, est un problème de production. Vous l'avez reconnu, et vous avez ajouté que, pour le résoudre, il vous fallait premièrement de l'argent, deuxièmement de l'argent, troisièmement de l'argent.

J'ignore si l'argent vous suffira, monsieur le ministre. Pour réaliser la politique qui est la vôtre, il faut autant de courage et d'imagination que d'argent. Je vous laisse le soin de définir les priorités. J'ignore si vous aurez de l'argent, mais on ne peut vous reprocher, en tout cas, de manquer de courage, et l'Assemblée essaiera, pour sa part, de faire preuve d'imagination, c'est-à-dire de vous présenter des propositions. Et il en est beaucoup qu'on pourrait faire, en ce qui concerne tant la politique foncière que de nombreux autres domaines, où votre ministère s'est livré à quelques expériences.

Il faut souhaiter que ces expériences réussissent et que vous parveniez à faire de nos cités grises des cités nouvelles plus animées et plus vivantes.

Il est à souhaiter également que les organismes constructeurs parviennent enfin à traiter et, par conséquent, à régler le problème de l'animation des ensembles urbains.

N'hésitez pas, en matière de construction de logements, à faire appel aux techniques les plus modernes, les plus avancées, et à rechercher systématiquement les innovations. Il faut avoir, je l'ai dit, du courage et de l'imagination.

Vous en avez, monsieur le ministre, mais vous avez aussi beaucoup de chance dans la tâche qui vous est confiée et qui consiste à rendre le monde habitable. Oui, vous avez beaucoup de chance parce que, sans doute, y parviendrez-vous et surtout parce que, dans un monde où l'on parle bien trop de ceux qui s'attachent à détruire, il est bon d'avoir le réconfort — c'en est un pour nous ce soir — d'enregistrer les progrès accomplis par ceux qui, comme vous, sont chargés de construire (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Herman.

M. Pierre Herman. Mesdames, messieurs, dans l'important débat qui vient de s'ouvrir et qui doit affirmer les orientations de la politique du logement en France, je voudrais intervenir,

au nom de mes collègues de la majorité de la région Lille-Roubaix-Tourcoing, sur le rôle moteur de la contribution professionnelle due au titre de l'obligation d'investir, instituée par décret, c'est-à-dire le versement patronal de 1 p. 100 sur les salaires pour contribuer à la construction de logements sociaux financés par l'Etat.

Depuis sa création en 1944, à Roubaix, par la volonté des syndicats, cette initiative n'a été suivie sur le plan national que dix ans plus tard, en 1954, devenant ainsi un investissement obligatoire.

Depuis sa création, cette masse de manœuvre ne cesse de prendre de l'importance et M. le secrétaire d'Etat au logement, au cours de son allocution de clôture au congrès du C. I. L., tenu à Rouen en 1969, en soulignait la dimension et l'une des qualités appréciables, en déclarant qu'elle évolue dans une proportion parallèle à la courbe des rémunérations.

D'autres observateurs ont relevé aussi l'importance de cette source particulière de financement. Le substantiel rapport — dit rapport Consigny — de la commission de l'habitation du Plan lui consacre, dans sa partie relative aux aides publiques, une brève analyse et formule des suggestions auxquelles je tiens à apporter mon adhésion pour l'essentiel. La réforme de ce financement doit tendre vers une confirmation de son caractère spécifique.

Je prime l'avis qu'il ne faut pas, partant de l'observation d'abus ou de déviations condamnables, et sous prétexte de les combattre, enfermer l'institution du 1 p. 100 dans une réglementation trop rigide. Elle risquerait de dénaturer à la fois le caractère de cette source de financement et sa spécificité dynamique.

M. le président Salan, à l'occasion du congrès auquel je viens de faire allusion, avait souligné l'une des caractéristiques particulières de l'institution du 1 p. 100 : sa très grande souplesse d'adaptation. C'est ce qui en fait un instrument sélectif des actions d'entraînement là où elles s'imposent. Autant que la masse que représente cette source de financement, c'est essentiellement ce rôle « dynamiseur », qu'il importe de souligner et, j'y insiste, qu'il importe par conséquent de préserver. S'il faut accroître l'efficacité de cette contribution du 1 p. 100, notamment en faveur des plus faibles, on doit sauvegarder jalousement cette spécificité. Elle permet aux professionnels de toutes classes d'adapter les initiatives nécessaires à la conjoncture professionnelle ou locale. C'est aussi ce que souligne le rapport Consigny.

Je viens de dire « aux professionnels de toutes classes ». Certes, il est admis que cette disposition ne peut encore s'appliquer à l'ensemble des structures de collecte et d'investissement du 1 p. 100. C'est sous cet angle, à mon sens, qu'il nous faut affirmer que les fonds prélevés sur le produit de l'activité professionnelle et destinés à faciliter le logement des professionnels doivent faire l'objet d'une gestion paritaire associant les représentants des employeurs et ceux des salariés.

Un certain nombre d'organismes collecteurs l'ont compris et pratiquent déjà cette mise en œuvre des ressources du 1 p. 100. C'est le cas, notamment, des C. I. L. du Nord. On est fondé à se demander selon quelles modalités cette gestion paritaire peut être encouragée et facilitée. A mon sens, il convient d'introduire l'action longuement menée à partir de la collecte du 1 p. 100 dans le champ d'application des conventions collectives conclues entre représentants des centrales syndicales, patronales et ouvrières.

Mais, monsieur le ministre, si les C. I. L. se réjouissent du dépôt du projet de loi tendant à réformer l'allocation de logement qui doit aider les familles modestes, les personnes âgées, les handicapés et les jeunes à supporter les charges d'un logement neuf, ils protestent avec la plus extrême vigueur contre les moyens envisagés pour alimenter cette prestation, et notamment par un prélèvement sur le 1 p. 100.

Il leur semble inopportun de prélever quoi que ce soit sur le produit du 1 p. 100, car celui-ci, créé par les entreprises, est resté une propriété privée et contribue, pour une large part, à la construction du logement social.

Si une telle mesure était adoptée, elle aurait pour conséquence de réduire de 20.000 à 25.000 logements par an les programmes prévus à cet effet, alors que selon le vœu formulé par la commission de l'habitat du VI^e Plan, il conviendrait que la cadence de construction passe de 470.000 à 510.000 logements par an, dont 315.000 logements sociaux. Il serait donc tout à fait regrettable que le financement de ces logements se voie privé d'une contribution spécifique des entreprises.

J'espère, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de maintenir une institution professionnelle qui a largement fait preuve d'efficacité, notamment dans la région que je représente, et que vous vous refuserez à amputer le prélèvement de 1 p. 100, pour ne pas engendrer des troubles sociaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mesdames, messieurs, dans les cinq minutes que me sont imparties, je me propose de vous faire part des quelques réflexions et interrogations que m'inspire l'actuelle politique du logement.

Monsieur le ministre, si parmi vos nouvelles mesures, on relève avec satisfaction l'amélioration de l'allocation de logement par l'institution d'un chèque logement et son extension à de nouvelles catégories — jeunes, personnes âgées, handicapés — il est néanmoins regrettable qu'une partie du financement provienne du prélèvement de 1 p. 100 — ce qui diminue d'autant la construction par ce système — et de la suppression des P. L. R. N'assistons-nous pas, là, à une simple réorganisation de la pénurie ?

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. D'autre part, le relèvement notable de 40 à 70 p. 100 du montant des prêts du Crédit foncier devrait permettre, en réduisant la fragmentation du crédit, de faciliter la tâche des emprunteurs qui n'auront plus à chercher des financements complémentaires auprès d'organismes bancaires les plus divers.

Ces nouvelles dispositions vont, bien entendu, enregistrer une relance de la demande, surtout en matière de logements primés. Comment comptez-vous faire face à cette augmentation étant donné que, depuis cette année surtout, tant de personnes, dans la région parisienne, reçoivent une lettre libellée de la façon suivante :

« Madame le député, par lettre citée en référence, vous avez bien voulu attirer mon attention sur le dossier de demande de prime déposé par M. Dupont qui se propose de construire un pavillon dans telle commune.

« En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le projet qui m'a été présenté répond aux conditions fixées par la circulaire n° 63-1324 du 24 décembre 1963 pour l'obtention des primes et prêts de l'Etat.

« Une décision de principe d'octroi de prime sera attribuée à l'intéressé dès que les dotations en autorisations de programme mises à ma disposition le permettront. »

Nombreux sont ceux à qui de telles lettres ont été adressées ces derniers temps.

Certes, il est important d'augmenter le taux des prêts, mais sans les primes qui représentent en somme une bonification d'intérêt, il n'y a pas de prêts spéciaux.

Or, cette année déjà, on a noté une forte diminution, de l'ordre de 30 p. 100, des primes dans la région parisienne. Pouvez-vous nous donner l'assurance que des dotations en autorisations de programme viendront compléter des mesures qui ont un retentissement, certes favorable, dans la population, mais qui, sans ces dotations, resteraient lettre morte ?

Pouvez-vous nous affirmer que ces primes, dans les départements où sont implantés des villes nouvelles, seront attribuées à tous ceux qui y ont droit, sans système préférentiel pour ces villes nouvelles, ce qui se pratique depuis l'an dernier dans la région parisienne, favorisant ainsi cette construction verticale de blocs de béton auxquels vous faisiez justement allusion cet après-midi ?

Au surplus, monsieur le ministre, dans le souci légitime d'abaisser les prix de la construction, vous préconisez le groupement des maîtres d'œuvre en imposant des marchés de 400 logements au moins dans la région parisienne. Considérez-vous que ce seuil imposé pour l'obtention des prêts H. L. M. soit souhaitable ? Quant à nous, nous ne le pensons pas, car il est préjudiciable à la construction du logement social, dans les villes moyennes dont vous souhaitiez aussi, cet après-midi, le développement, et il va à l'encontre de la politique de l'environnement qui cherche à ne plus imposer à certains une vie insupportable dans de grands ensembles de milliers de logements.

Ce frein à la construction sociale dans les villes moyennes de la région parisienne est encore resserré du fait de la création récente de la zone 2 A qui couvre une partie des départements de la périphérie parisienne, Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise et 211 communes des Yvelines, à l'exclusion des agglomérations de la couronne et, comme toujours, des villes nouvelles.

Si les prix plafonds du bâtiment sont les mêmes pour la zone 1 et la zone 2 A, en revanche, les taux de charges foncières connaissent, quant à eux, des variations incompréhensibles. Comment admettre que la charge foncière soit inférieure de 30 p. 100 entre la zone 1 et zone 2 A ? Croyez-vous que, de part et d'autre d'une « ligne de démarcation » purement fictive, le prix du terrain et de la viabilisation justifie cette différence — qui, sur le total du prix plafond, équivaut à une baisse de 8 p. 100 dans la zone 2 A — entre certains villages du Vexin, Cléry par exemple, compris dans la zone 1 et des villes de la zone 2 A telles que Meulan, Les Mureaux, Mantes, Bonnières, Hougan, Rambouillet, Dourdan, Etampes.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Donc, 8 à 11 p. 100 de baisse sur le prix plafond alors que, dans le même temps, l'index pondéré de la construction augmentait de 32 p. 100 et qu'il y avait également une majoration du coût des prêts de l'ordre de 40 p. 100 : il me semble, monsieur le ministre, que nous assistons dans cette zone 2 A à un phénomène contre nature !

Le résultat de ces dispositions artificielles est de mettre certaines villes dans l'impossibilité de construire des logements sociaux, ce qui est une deuxième contradiction avec les déclarations sur la politique d'environnement : au lieu d'une décentralisation, nous aboutirons à une surdensification de la région parisienne, précipitant les plus défavorisés dans l'univers concentrationnaire que sont les villes nouvelles et les grands ensembles. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et divers bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. Monsieur le ministre, cet après-midi je vous ai entendu mettre l'accent, après M. le Premier ministre, sur le caractère de l'allocation de logement. Vous avez déclaré qu'elle était un élément essentiel de la réforme de la politique du logement et de l'urbanisme que vous présentez aux suffrages de l'Assemblée.

En effet, cette allocation constitue une aide personnelle de l'Etat aux Français qui en ont le plus besoin pour se loger décemment et vous avez précisé que son importance est d'autant plus grande que son bénéficiaire est plus défavorisé.

M. le Premier ministre, quant à lui, nous avait entretenu auparavant de ces exclus, de ces oubliés, de ceux qui, faute de ressources suffisantes, ne peuvent même pas prétendre avoir accès aux logements sociaux les plus dépouillés, les meilleurs marchés.

C'est, entre autres, l'institution de cette allocation logement qui autorise et vous a autorisé, je crois, à affirmer que la réforme que vous proposez est juste. Certes, mais j'ai le regret de vous dire qu'elle est inachevée. En effet, quand on lit l'article 1^{er} du projet de loi, on constate que l'allocation de logement est versée aux personnes mentionnées à l'article 2 en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférant aux logements qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine.

Il s'ensuit que ce texte ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer. Or, il n'est pas inutile de rappeler qu'à l'inverse de la législation des territoires d'outre-mer, qui, bien entendu, est différente de celle des départements d'outre-mer, la règle est l'unité et l'identité de la législation pour tous les départements, qu'ils soient de l'hexagone ou d'outre-mer, sans considération de leur position dans l'espace. L'exception est la législation adaptée pour les départements d'outre-mer lorsqu'il y a une situation de fait particulière, et cela après consultation de leurs conseils généraux.

Dès lors, je suis en droit de poser la question que beaucoup de mes amis députés de la majorité des départements d'outre-mer m'ont prié de vous poser : pourquoi cette omission réfléchie des départements d'outre-mer ? Y a-t-il dans ces départements une situation particulière qui justifie la décision de refuser le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées, aux infirmes, aux célibataires de moins de 25 ans qui ont là-bas leur résidence principale ? Alors, faisons ensemble cette recherche, si vous le voulez bien.

Sur le plan de la situation des personnes concernées, il n'y a pas de situation particulière justifiant cette omission. Comme leurs compatriotes de la métropole, ces Français et ces Françaises des départements d'outre-mer sont en droit de se réclamer pleinement de cette solidarité nationale dont vous avez dit que l'aide en question était une manifestation.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très bien !

M. Hector Rivierez. D'autre part, la quête du bonheur pour tous les Français que poursuit le Gouvernement, notamment par la politique du logement, vaut, n'est-ce pas, pour nos compatriotes de la métropole comme pour ceux des départements d'outre-mer ?

Les motifs du projet, c'est-à-dire l'accès des plus défavorisés à un logement décent, valent pour nos départements d'outre-mer, et quelquefois avec davantage d'acuité car, vous le savez, ces départements sont encore sous-développés. Malgré les efforts considérables de la métropole, et singulièrement depuis la V^e République, les défavorisés y sont fort nombreux et leur misère ne se mesure pas. Il n'y a donc pas de raison valable tirée des situations des personnes concernées pour refuser l'application du texte dans ces départements.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Hector Rivierez. Continuons la recherche. La décision d'omission trouve-t-elle sa justification dans les conditions de

vie et d'habitat dans les départements d'outre-mer? Nous ne le pensons pas.

En ce qui concerne nos grandes villes, depuis des années et, ici encore, singulièrement depuis 1958, une politique du logement a été pratiquée dans nos départements d'outre-mer; elle n'est pas achevée, bien entendu, mais l'effort a été important, parfois même spectaculaire.

Nous y avons des logements sociaux, des H. L. M., des logements édifés pour remplacer des taudis. L'habitat a changé, à l'image de la métropole, et, dans nos départements d'outre-mer comme ici apparaissent de justes exigences en la matière.

Il y a donc des logements sociaux ou des H. L. M. que les personnes visées par le projet ne peuvent espérer occuper sans l'aide personnelle réservée à leurs homologues de la métropole.

Beaucoup de choses ont changé depuis 1958, mais il semble bien qu'on ne s'en soit pas encore rendu compte dans certains ministères. Je le regrette.

Il faut tenir compte de la situation présente et des conditions de vie qui justifient l'application du texte. Aucune situation particulière dans les départements d'outre-mer ne motive le refus de faire bénéficier nos compatriotes de ces départements de l'allocation d'aide au logement.

Au surplus, s'il s'agissait de normes, de paramètres, de situations personnelles, rien n'empêcherait alors, le principe étant admis, de prévoir des adaptations. C'est prévu dans l'article 73 de la Constitution, et la plupart des textes que nous allons examiner renvoient à un décret en Conseil d'Etat à cette fin.

Allons plus loin: cette non-extension à nos départements serait-elle inspirée par la législation qui leur est propre? Le ministre de la santé publique n'aurait-il pas conseillé une telle décision en raison de cette législation particulière?

En effet, il n'y a pas dans les départements d'outre-mer d'allocation de logement et le régime des allocations familiales y est différent. Nous protestons d'ailleurs tous les jours contre cette disparité qu'on appelle « parité globale »! L'aide au loyer est également inconnue dans les départements d'outre-mer auxquels l'article 161 du code de la famille ne s'applique pas.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que, se référant à cette législation particulière de l'aide sociale, on vous pousse à écarter du champ d'application de ce projet de loi les départements d'outre-mer. Je l'aurais compris si ce texte avait été une application ou une présentation nouvelle des dispositions qui existent déjà en matière de prestations familiales ou d'aide à la famille. Mais vous-même, comme M. le Premier ministre ou le rapporteur M. de Préaumont, avez eu soin de souligner que l'œuvre présentée ce soir était entièrement originale et qu'avec elle, après l'aide au logement accordée en application des dispositions sur la sécurité sociale, après l'aide au logement accordée en application des dispositions du code de la famille, notre législation allait s'enrichir d'une nouvelle forme d'aide au logement.

Par conséquent, on n'avait pas le droit d'écarter les départements d'outre-mer du bénéfice du projet de loi. Une erreur politique a été commise quand on a pris une telle décision, par une méconnaissance formelle de la portée du texte que nous allons voter et qui, je le répète, est nouveau.

C'est plus grave encore du fait que vous avez dit vous-même que nous allons maintenant assister à une réforme de l'aide au logement, que vous allez faire une œuvre originale, que tout sera groupé, que l'aide au logement ne sera plus une mesure nataliste, une mesure de charité, mais qu'elle intéressera tous les Français qui n'ont pas les moyens de se loger et qu'elle sera une manifestation de la solidarité nationale.

Par conséquent, réparez l'erreur qui a été commise.

Par un amendement à l'article I^{er}, j'ai demandé qu'on le fasse. Bien entendu, mon amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il impliquait des charges nouvelles. Mais vous pouvez, ou bien le reprendre, ou bien préciser que ces dispositions pourront être étendues par décret aux départements d'outre-mer. Vous l'avez bien fait dans l'article 20 du projet de loi n° 1760 sur l'urbanisme et l'action foncière, texte qui viendra demain en discussion.

Telles sont mes observations. Je vous félicite d'avoir présenté pareil texte. C'est un acte de justice. Mais continuez-le. Ne le laissez pas inachevé en le cantonnant à l'hexagone. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Mes chers collègues, préserver, rénover, innover, tels pourraient être, schématisés, les objectifs d'une politique du logement des Français, toile de fond de nos débats et condition de la qualité de la vie. Pourtant, l'essentiel demeure l'adaptation du coût du logement et de ses charges aux revenus des ménages.

Le risque est, en effet, que la marge entre le plafond de la part de ressources que les ménages peuvent consacrer au logement et le plancher du coût global de la construction s'amenuise et conduise soit à une insuffisance quantitative et qualitative, soit à des logements inaccessibles au plus grand nombre.

L'aide publique, nécessaire, considérable et croissante, mais contraignante et elle-même contrainte, ne peut tout assumer. Mais elle doit répartir, équilibrer, inciter.

L'acte de construire requiert d'abord la maîtrise du foncier qui, dans notre contexte politique et économique, en attendant peut-être une solution fiscale — je le dis avec prudence — ne peut être favorisée que par l'accroissement de l'offre de terrains constructibles, but visé par certaines des dispositions qui nous sont soumises.

Dans les zones à fort taux de développement, les dispositions relatives aux périmètres d'agglomération, à la constitution de réserves foncières, à la réalisation de plans d'occupation des sols doivent être repensées pour les collectivités locales suburbaines détentrices des sols.

Il serait opportun aussi de se pencher dans le coût de la construction, sur l'écart constaté entre le prix d'acquisition des terrains nus et le prix d'acquisition de ces mêmes terrains équipés. La spéculation pourrait apparaître ainsi comme se situant parfois ailleurs qu'au niveau des seuls détenteurs du foncier. Il y a là une voie à mieux explorer.

La maîtrise du foncier, le contrôle du coût de son équipement constituent les deux volets du triptyque dont le troisième, le coût de la construction, est celui où l'aide publique est le plus directement en cause.

Au double titre de l'aide à la pierre et de l'aide à la personne, les textes qui nous sont soumis visent à accroître leur efficacité, d'une part, en soumettant les organismes principaux bénéficiaires des fonds publics aux règles d'une gestion plus économique qu'administrative et en les ouvrant à la concurrence, d'autre part, en étendant le bénéfice de l'allocation de logement à de nouvelles catégories et en la modulant selon les revenus.

Sur le premier point, il me semble que l'imprécision demeure quant aux moyens d'orienter, comme cela devrait être, les réalisations des organismes vers les catégories réellement défavorisées.

Sur le second point, le projet qui nous est soumis gagnerait à être plus explicite. Les textes d'application devraient tenir compte du fait que l'appréciation en pourcentage de la charge du logement en fonction des revenus du foyer ne constitue qu'une approche imparfaite.

En effet, consacrer au logement 10 p. 100 d'un revenu mensuel de 1.000 francs ou 20 p. 100 d'un revenu mensuel de 3.000 francs — *a fortiori* l'inverse — doit être apprécié en fonction des disponibilités résiduelles des foyers pour assumer leurs autres charges.

De ce point de vue, outre le cas des personnes âgées, ceux des jeunes foyers et des travailleurs étrangers sont particulièrement préoccupants.

Reste enfin le problème essentiel, celui du coût de la construction proprement dite.

Vous avez tenté, par la mise en œuvre d'une concurrence active entre les constructeurs, d'obtenir d'appréciables baisses des coûts. La question que l'on peut se poser est celle de la capacité des entreprises concurrentes et lauréates d'assumer leurs engagements et les programmes pour lesquels elles ont bénéficié de primes prioritaires. Que les meilleurs gagnent, certes, mais encore faut-il qu'ils ne courent pas, eux et les attributaires de logements, des risques excessifs. Encore faut-il que, pour autant, les autres qui n'ont pas tous démerité, ne soient pas condamnés.

Une meilleure maîtrise du rapport qualité-prix en matière de construction est un problème essentiellement technique.

Une voie privilégiée, pour autant que les normes imposées ne soient pas par trop discordantes avec les coûts de production, est l'industrialisation à laquelle le secteur traditionnel peut d'ailleurs accéder par sa restructuration. L'industrialisation n'est pas nécessairement l'uniformité dont naît l'ennui.

Dores et déjà, elle a fait des progrès considérables. Mais la promotion de ce secteur et la baisse des coûts sans perte de qualité qui peut en résulter nécessitent une programmation pluriannuelle. Les investissements de recherche, d'industrialisation, de formation professionnelle ne sont pas compatibles avec la politique du *stop and go* en matière de construction.

Dans le second-œuvre, l'industrialisation est pratiquement encore inexistante. Compte tenu de la mobilité accrue des populations, de l'évolution accélérée des villes, il faut donner plus de souplesse aux dispositions intérieures des logements et à leur destination.

Il pourrait être opportun de construire sur le mode industrialisé et de livrer des volumes complets avec connexions des fluides, sans cloisons intérieures, celles-ci étant aménagées en fonction

des besoins. Dans un même immeuble, volume unique ou combinaison harmonieuse des volumes, aménagements intérieurs variables permettraient de réaliser des bureaux, des locaux professionnels, des logements de catégories diverses, selon les moyens et la situation de famille des candidats.

Sur cette base de construction volumétrique, un concours de techniques évolutives pourrait être ouvert tendant à promouvoir l'industrialisation du second-œuvre en coordination avec celle du gros œuvre, assortis l'un et l'autre de garanties contractuelles. Ainsi, seraient suscitées à la fois une dynamique nouvelle pour les architectes et les bureaux d'études, pour des produits nouveaux et des ensembles d'intérieur, une personnalisation du logement et une participation de l'occupant, l'apparition sur le marché d'un secteur concurrentiel, de nouvelles formes d'investissements dans la construction.

Préserver les sites naturels ou historiques et les aménager, guérir les plaques de lépre des centres urbains dégradés, de l'habitat ancien et des banlieues, démultiplier, en centres urbains satellites et en zones urbano-rurales d'appui séparés par de véritables espaces naturels, le développement des villes et zones où l'expansion de l'industrie, des services et de la formation des hommes est décidée, assurer des déplacements individuels, semi-collectifs ou collectifs par des voies de communication fluide parce que multiples, telle est la politique ambitieuse que vous mettez en œuvre.

Vous êtes décidé à la réaliser si les moyens financiers vous sont donnés, si la collaboration des collectivités et des responsables de tous niveaux vous est assurée, si les Français, enfin, assument les devoirs qui sont les corollaires de leurs droits, notamment en matière de logement, et s'ils peuvent et veulent mobiliser leurs moyens.

Les textes qui nous sont soumis constituent une nouvelle approche de ces objectifs qui se situent dans le droit fil des ambitions de la V^e République.

Puisse l'esprit qui les anime se retrouver dans leur application. A cela, avec vous, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous veillerons. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'interviens dans ce débat, c'est pour défendre une cause qui m'est chère entre toutes et à laquelle, depuis bientôt vingt ans, je donne le meilleur de moi-même.

Cette cause, c'est celle de la coopération H. L. M., qui permet à des familles de situation modeste d'accéder, dans des conditions particulièrement satisfaisantes, à la propriété de leur logement. Cette forme de coopération, qui constitue l'un des aspects les plus intéressants du mouvement coopératif, a ses titres de noblesse.

Instituées par la loi du 12 avril 1906, dite loi Strauss, les sociétés coopératives d'habitations à bon marché ont été appelées à participer à la construction du logement social à côté des autres organismes d'habitations à bon marché — devenues, depuis lors, les habitations à loyer modéré — que sont les offices, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés anonymes. Tous les textes qui se sont succédés depuis lors — et Dieu sait s'ils sont nombreux ! — ont confirmé cette vocation des sociétés coopératives et leur rôle dans le domaine du logement social.

Elles ont, d'ailleurs, pleinement répondu à l'attente du législateur en essayant, sous l'impulsion d'animateurs locaux désintéressés et dévoués, sur toute l'étendue du territoire où elles sont à l'heure actuelle plus de 250 et ont inscrit à leur actif près de 350.000 logements comprenant pour une bonne part des maisons individuelles.

Leur succès tient à la qualité et à l'étendue des concours qu'elles apportent à leurs adhérents, concours qui ne se limitent pas au seul plan financier, mais débordent largement sur le plan technique. Elles ne se bornent pas, en effet, à financer des logements souscrits par leurs membres. Elles mettent, en outre, à leur disposition les terrains sur lesquels ces logements doivent être édifiés, en assurent la viabilité, procèdent à la passation des marchés de construction, dirigent et surveillent l'exécution des travaux.

Pour des personnes non initiées aux problèmes de la construction, ce concours technique est aussi et même souvent plus précieux que le concours financier. Nombreux sont les exemples de candidats à la construction qui, s'étant engagés sur des données erronées, n'ont pu, faute de moyens, achever leur maison ou qui, l'ayant terminée, ont été contraints de s'en dessaisir à vil prix pour rembourser les emprunts qu'ils avaient contractés.

Il faut voir là une des raisons du crédit particulier dont les sociétés coopératives d'H. L. M. jouissent auprès des construc-

teurs les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire ceux dont les ressources sont les plus modestes.

Aussi bien, dans la mesure où ils risquent de porter un coup mortel à la coopération H. L. M., vos textes auront-ils un retentissement douloureux parmi tous ceux — et ils sont encore nombreux, dans mon département et ailleurs — qui attendent de la formule coopérative la possibilité d'accéder à la propriété de leur logement.

Vous me direz, sans doute, que les sociétés coopératives d'H. L. M. pourront poursuivre leurs activités en se conformant aux règles édictées par les textes que vous soumettez à notre approbation : le projet de loi n° 1758 relatif à diverses opérations de construction et le projet n° 1761 relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

Tel doit être également l'avis des auteurs de ces textes. Mais si, au lieu de se confiner dans le silence de leur cabinet, ils avaient pris contact avec ceux qui, depuis des années, se dépensent sans compter pour le logement social, nous aurions pu sans peine, au cours d'une concertation préalable, leur montrer qu'en imposant aux sociétés coopératives d'H. L. M. des conditions qu'elles ne sont pas en mesure de tenir, on les met pratiquement dans l'impossibilité de poursuivre leur action et, sans le dire, on les exclut, par là-même, de la liste des organismes d'H. L. M.

C'est ce que je vais m'efforcer de démontrer en me reportant aux divers articles des projets de loi n° 1758 et 1761 qui intéressent ces sociétés.

L'article 4 du projet de loi n° 1758 relatif à diverses opérations de construction, en imposant aux sociétés coopératives existantes l'obligation de constituer une nouvelle société pour chaque opération, va entraîner, pour celles d'entre elles qui ont des programmes peu importants, notamment dans le secteur diffus, des formalités dont on doute que les auteurs du projet aient pu mesurer l'ampleur.

Cette obligation exclut également la possibilité pour les coopératives d'effectuer des opérations isolées sur des terrains apportés par les sociétaires puisque, de toute évidence, on ne peut créer de société s'il n'y a qu'un seul associé.

Mais il y a plus grave : les sociétés nouvellement créées ne disposant d'aucune ressource devront nécessairement demander aux futurs constructeurs les fonds nécessaires pour l'acquisition des terrains et leur viabilisation avant de procéder au financement de la construction.

Il est douteux qu'elles puissent se procurer ces fonds, qui seront le plus souvent importants, surtout lorsqu'il s'agira d'opérations réalisables par tranches.

A l'heure actuelle, la situation est toute différente. Les sociétés coopératives achètent avec des fonds propres ou des fonds d'emprunt des terrains destinés à la réalisation de leurs nouveaux programmes, en assurent la viabilité par leurs propres moyens et ne font appel aux souscripteurs qu'une fois que l'opération a été mise au point. Ces derniers sont ainsi exactement informés, au moment de la souscription, des obligations qu'ils auront à assumer, ce qui ne serait évidemment pas le cas s'il était fait appel à leur concours dès l'origine, pour l'acquisition de leurs terrains.

Il y a également le problème des emprunts. Ces emprunts, qui sont garantis par une collectivité publique — département, commune — sont actuellement contractés par la société coopérative qui les répartit entre ses divers programmes. Qu'en sera-t-il demain ? Ils devraient normalement être contractés par les sociétés de programme, ce qui entraînerait leur fractionnement. Les collectivités garantes accepteraient-elles de tels fractionnements qui auraient pour conséquence de les mettre en présence d'une multitude de sociétés sans surface réelle ?

L'article 5 du projet de loi n° 1758 relatif à diverses opérations d'urbanisme et l'article 7 du projet de loi n° 1761 relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation, interdisent formellement aux sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de continuer à conclure, comme elles l'ont fait jusqu'ici, les marchés relatifs à la construction des logements souscrits par leur sociétaires et les mettent dans l'obligation de s'adresser, pour la passation de ces marchés, à une société anonyme d'habitations à loyer modéré ou à un office public d'habitations à loyer modéré ou à un office public d'aménagement et de construction. L'immixtion d'un organisme autre que celui qui finance l'opération dans la conclusion des marchés va être une source de difficultés inextricables.

On peut douter, au surplus, que les intérêts des constructeurs soient mieux défendus par un organisme qui leur est totalement étranger que par leur propre société.

Quant à l'obligation imposée aux sociétés coopératives par l'article 6 du projet de loi n° 1758 de n'entreprendre un programme de construction qu'avec un nombre d'associés au moins égal aux deux tiers du nombre total des logements et des locaux à construire, elle ne tient pas compte des conditions

de commercialisation des programmes qui doivent atteindre un certain stade de réalisation pour être souscrits.

A quelque point de vue que l'on se place, les nouveaux textes, par les obligations qu'ils imposent aux sociétés coopératives d'H. L. M., rendent pratiquement impossible la poursuite de leur action et aboutissent à l'élimination de fait de l'une des formes les plus dynamiques et les plus attrayantes du mouvement H. L. M.

Je sais bien que vous avez été ému par les conséquences dommageables qu'a entraînées, pour leurs actionnaires, la défaillance de certaines sociétés coopératives comptant parmi les plus importantes et que vous avez cherché à en éviter le retour. Je reconnais bien volontiers que c'est là un souci des plus louables. Mais peut-être votre ministère n'est-il pas exempt de tout reproche dans cette affaire. En tant que ministre de tutelle chargé du contrôle des organismes d'H. L. M., n'aurait-il pas pu éviter que les choses aillent aussi loin en exerçant un contrôle plus vigilant ?

Il y a longtemps qu'on murmurait sous le manteau que les sociétés coopératives de la rue de Richelieu, pour ne pas les nommer, connaissaient des difficultés et que leur gestion n'était pas à l'abri de la critique.

Quoi qu'il en soit, il est souverainement injuste qu'à la suite de la défaillance de certaines sociétés coopératives mal gérées, vous englobiez dans la même réprobation toutes les sociétés coopératives d'H. L. M. et que vous mettiez celles d'entre elles — et elles sont les plus nombreuses — dont la gestion n'appelle aucune remarque, dans l'impossibilité de poursuivre leur action désintéressée et bénéfique !

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Augustin Chauvet. Ces conséquences fâcheuses, qui seront douloureusement ressenties par de nombreux candidats à la construction particulièrement dignes d'intérêt, auraient pu être évitées si vos services avaient bien voulu se prêter à un minimum de concertation avec les organismes intéressés, de cette concertation dont on ne cesse de prôner les mérites et qui a été écartée délibérément dans ce cas particulier.

Au terme d'une concertation véritable, il semble qu'on aurait pu aboutir à des formules qui auraient permis aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de poursuivre leur action tout en sauvegardant les intérêts de leurs sociétaires anciens. Mais comme il n'est jamais trop tard pour bien faire, j'espère que vous voudrez bien accepter, conformément à la demande que j'en ai faite, de disjointer les dispositions des deux projets de loi, n^{os} 1758 et 1751, qui concernent les sociétés coopératives d'H. L. M. afin de rechercher, en accord avec les intéressés, une nouvelle formulation susceptible de concilier tous les intérêts en cause, ou en tout cas d'accepter les amendements qui répondent aux préoccupations que je vous ai exprimées.

J'ajouterais, en terminant, que la société coopérative d'H. L. M. « Le Foyer cantalien », que j'ai créée en 1954, a construit à ce jour 2.000 logements, dont 1.750 pavillons individuels, et qu'elle loge à l'heure actuelle près de 10.000 personnes, soit plus du vingtième de la population de mon département. Je n'ignore pas qu'en m'accordant à cinq reprises leur confiance, les électeurs du Cantal ont entendu à la fois marquer leur approbation à l'égard de mon activité dans le domaine du logement social et me donner les moyens de la poursuivre. Si les textes actuellement en discussion devaient me retirer ces moyens, je ne manquerais pas d'en tirer les conséquences qui s'imposent. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Carter.

M. Roland Carter. Mes chers collègues, l'ensemble des textes qui nous sont soumis groupent un grand nombre de dispositions, les unes de portée profonde, les autres partielles, qui constituent bien une réforme de la politique du logement et de la politique foncière, mais plus encore une réforme des moyens d'intervention de l'Etat dans le secteur social du logement, dans le financement de la construction et dans l'action foncière. Toutes sont liées entre elles dans leurs conséquences.

Toutes ont en effet, directement ou indirectement, une action ou une incidence sur le coût du logement et des loyers, sur les possibilités pour chacun d'y accéder, sur la qualité de la construction et de l'environnement puisqu'elles sont de nature à influencer sur le coût des travaux, le poids de la charge foncière et des équipements, l'importance et l'étendue de l'aide de l'Etat, l'orientation que celui-ci apportera par son intervention dans le financement de la construction, enfin les incitations qu'il saura susciter par la fiscalité.

C'est pourquoi il apparaît difficile de localiser tels ou tels problèmes, même par les regroupements qui ont été effectués en matière de logement, de propriété foncière et de fiscalité,

sans aboutir à un résultat contraire à leur motivation et nuisible à la clarté du débat.

Si l'on s'en tient aux textes qui nous sont soumis sur l'ensemble de la réforme, nous sommes à même d'apprécier sa cohérence et son équilibre. Certes, subsistent des insuffisances résultant ou d'impossibilités que nous espérons momentanées ou d'erreurs d'appréciation dont nous pouvons douter qu'elles puissent être corrigées. Cependant, l'orientation générale qu'entend donner le Gouvernement au problème social du logement est évidente et ne peut échapper au Parlement qui se doit, non seulement de l'approuver, mais bien plus de l'appuyer et surtout de veiller à ce que tous les moyens nécessaires à sa réussite soient mis en œuvre en temps et en volume et par là, bien évidemment, j'entends plus particulièrement les moyens financiers, comme vous-même d'ailleurs, monsieur le ministre, l'avez si fortement souligné à l'ouverture du débat.

C'est sur cet aspect du problème que j'ai constamment exprimé, au cours des nombreuses discussions auxquelles a donné lieu l'examen de ces textes, non pas mon scepticisme, mais mon inquiétude de voir cette réforme, très bonne en soi, manquer son but, faute des moyens qui lui sont indispensables.

C'est pourquoi j'ai estimé nécessaire de vous présenter, dans le cadre de cette discussion générale, un ensemble d'observations qui, en fait, sont autant de questions sur le mécanisme du financement qui doit appuyer le projet de réforme que vous nous soumettez et plus particulièrement sur les engagements qu'il impose au Gouvernement afin que le Parlement, en prenant conscience de leur rôle déterminant, puisse éventuellement vous apporter tout son appui dans leur mise en place.

Il y a d'abord l'aide à la personne qui constitue un point fort de votre réforme puisqu'elle s'ouvre à plus de 800.000 nouveaux bénéficiaires et qu'il ne s'agit là que d'une étape vers une aide encore plus étendue incluant plus largement les jeunes ménages, ce qui est indispensable si l'on veut prendre en considération l'importance croissante de leur nombre qui atteindra en 1972 des niveaux jamais atteints.

Mais cette aide devant être effective pour tous, dans la limite d'un effort minimum exigible de chacun pour son logement, il importe que la caisse que vous projetez de créer soit alimentée dans des proportions bien adaptées à ses objectifs.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner des précisions tant sur le volume global de l'aide que sur l'importance des aides personnalisées ? Cette aide n'exclut pas « l'aide à la pierre », l'une et l'autre devant se compléter pour les plus défavorisés tout au moins.

Dans son rapport, la commission de l'habitation du VI^e Plan présente des objectifs qui se révèlent des minima et vous avez bien voulu dire, monsieur le ministre, qu'étant insuffisants, ils devraient être dépassés ! Ils portent pour le moment sur 565.000 unités-logements au cours du VI^e Plan, dont 315.000 logements sociaux, parmi lesquels 180.000 H. L. M.

Il est évident que votre volonté de rendre au secteur social sa pleine vocation vous conduit à relever le quota des prêts spéciaux du Crédit foncier, ce qui implique une élévation du montant des crédits autorisés. Quels sont les engagements qui peuvent être pris dans ce domaine ?

Reste le secteur non aidé, ou le moins aidé, qui aura la charge de réaliser 250.000 logements lesquels, pour une très grande part, doivent continuer de s'adresser à une couche sociale non pas aisée mais disposant de revenus moyens.

Il est indispensable, pour l'équilibre de l'ensemble, que ce secteur réponde aux possibilités limites de cette catégorie sociale pour que celle-ci ne reflue pas sur les secteurs aidés, réservés aux candidats de revenus modestes, lesquels se retrouveraient dans la situation actuelle qu'entend justement surmonter la réforme.

La réussite de l'ensemble repose donc sur les possibilités pour ce secteur d'atteindre son objectif. C'est là où se situe, vous le savez, monsieur le ministre, la plus grande part des inquiétudes qui vous sont exprimées.

Il est incontestable que ce secteur ne peut remplir son rôle sans aides. Lesquelles peut-il attendre ? Se révéleront-elles suffisantes ? Quelle part l'Etat assumera-t-il ?

Enfin — et j'anticipe sur l'ordre du jour de demain — nous savons la volonté du Gouvernement d'agir sur l'enchérissement excessif des prix et la spéculation foncière, dont les effets, s'ils ne sont pas enrayés, sont de nature à mettre en cause la portée de la réforme par rapport aux objectifs du VI^e Plan. Là encore, l'efficacité recherchée implique des moyens qui s'ajoutent à ceux déjà énoncés. C'est donc sur cet ensemble que repose, je le crois, à la fois tous nos espoirs, y compris les vôtres, monsieur le ministre, mais aussi toutes nos inquiétudes.

Certes, la réforme en elle-même n'est pas en cause dans ces questions ; elle se suffit à elle-même par les objectifs de remise en ordre, d'efficacité et de justice sociale qu'elle se fixe, mais les moyens que j'ai évoqués mettent en cause sa

portée par rapport aux objectifs du VI^e Plan. C'est uniquement sous cet aspect que j'ai voulu provoquer vos précisions qui, en l'occurrence, sont beaucoup plus celles du représentant du Gouvernement que celles du ministre de l'équipement et du logement.

C'est l'un et l'autre que je remercie d'avance des précisions qu'ils voudront bien apporter à l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Voici, sur les problèmes capitaux du logement et de l'urbanisme, de bons textes, mais que l'Assemblée étudie dans de bien mauvaises conditions !

Vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le ministre de l'équipement et du logement, « un changement de cap ». Sans doute. Car les orientations que vous avez définies et qui tendent, sur de nombreux points, à aménager les législations existantes, vont dans le bon sens. L'accroissement du rôle et des moyens des organismes d'H.L.M., la modification du régime des zones d'aménagement différé, la réforme de la procédure de l'expropriation, la création d'un nouveau régime fiscal de la construction, l'extension de l'allocation de logement doivent permettre de construire davantage et d'aider d'abord ceux qui en ont le plus besoin.

Mais la réforme est incomplète : à peine le Gouvernement a-t-il défini de nouveaux principes, qu'il en a réduit l'application.

Vous avez fait, monsieur le ministre, le choix décisif de l'« aide à la personne », afin de permettre à tous les Français de condition modeste d'accéder à un logement décent. Mais vous n'avez pas généralisé cette aide et vous l'avez simplement étendue à certaines catégories de personnes.

Aussi, tout en me félicitant de la décision importante prise en faveur des personnes âgées, je souhaite une généralisation rapide de l'allocation de logement pour que tous les Français de condition modeste, quelle que soit leur situation de famille, puissent en bénéficier.

Par ailleurs, vous avez pris conscience, selon vos propres termes, de la nécessité de lutter contre la spéculation foncière. Mais vous n'avez pas proposé à l'Assemblée la création de cet impôt foncier qui pourra seul, à terme, assurer aux communes la maîtrise des sols nécessaires à leur développement urbain.

Nous voici à deux doigts d'une nouvelle politique, qui pourrait être une grande politique. Aussi, comme M. Sudreau, je regrette que vous n'avez pas trouvé les adhésions qui vous auraient permis de la définir complètement dès aujourd'hui.

Vous auriez pu faire plus, mais vous avez déjà beaucoup entrepris.

Trois points forts ponctuent vos textes. Ils concernent l'accroissement des moyens des offices d'H.L.M., la réforme du régime des zones d'aménagement différé et de la procédure d'expropriation, enfin l'extension de l'allocation de logement.

En premier lieu, les projets du Gouvernement visent à étendre le rôle et à assouplir les règles de gestion des offices d'H.L.M. Ils doivent permettre à ces derniers de faire plus et de faire mieux. De fait, ils leur ouvrent « les chemins de la liberté ».

Désormais, les offices d'H.L.M. pourront entreprendre des opérations d'aménagement. Telle est la portée de la création des offices publics d'aménagement et de construction, qui seront sans doute appelés à devenir, au cours des prochaines années, l'instrument privilégié d'action des communes dans les domaines du logement et de l'urbanisme.

Car voici que, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs du projet de loi, les offices d'H.L.M. pourront construire, non seulement des appartements en location et en accession à la propriété, mais aussi « les équipements sociaux, administratifs, commerciaux nécessaires à l'animation des centres urbains ».

A un moyen d'action privilégié, des procédures appropriées ; tel est l'objet des réformes proposées concernant le régime des zones d'aménagement différé et la procédure de l'expropriation.

Grâce aux critères dégagés par les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, se dessinent les grandes lignes du développement des villes françaises. Il paraît nécessaire d'élargir la notion de zone d'aménagement différé, afin de « couvrir » convenablement, par des mesures de protection foncières adéquates, les secteurs devant faire l'objet d'une particulière expansion. A cet effet, il est prévu de porter la durée des zones d'aménagement différé de huit à seize ans, de faire de ces zones l'instrument privilégié d'une politique de réserve foncière, d'élargir la liste des bénéficiaires du droit de préemption. Enfin, pour assouplir les procédures et les rendre plus efficaces, le texte prévoit, avec raison, la déconcentration des décisions.

Une réforme de la procédure de l'expropriation est de même proposée par le Gouvernement, afin de faciliter les cessions amiables et de réviser les critères d'évaluation des indemnités. L'équilibre est difficile à réaliser entre la spoliation et l'enrichissement sans cause. L'indemnité versée aux expropriés ne

doit pas être abusivement élevée sous l'effet de la spéculation foncière. De même, elle ne doit pas être accrue en raison des équipements nouveaux créés à proximité du lieu exproprié. En effet, celui-ci bénéficie d'une plus-value que la collectivité ne doit pas supporter.

Le point fort de la réforme est l'extension de l'allocation de logement.

Par une aide personnelle, vous souhaitez, monsieur le ministre, faciliter aux Français de condition modeste l'accès à un logement décent, en fonction du montant des ressources et de l'effort consenti en faveur du logement.

Vous avez raison, car l'« aide à la pierre » ne résout pas le problème du logement des Français les plus démunis. Les loyers H.L.M. sont encore trop chers pour certains ménages. Le problème essentiel est celui de la solvabilité. La construction est trop souvent freinée par l'insuffisante solvabilité des demandeurs éventuels de logements.

L'« aide à la personne » a un objet social ; mais elle a aussi un objet économique. Elle doit encourager la construction de logements neufs et favoriser la rénovation des immeubles anciens.

Aussi la commission de l'habitation du VI^e Plan a-t-elle suggéré l'unification des régimes d'aide personnelle existants, comme l'allocation de logement figurant à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale et l'allocation de loyer prévue dans le code de la famille et de l'aide sociale. Je souhaite que cette unification soit très rapidement réalisée, avant même l'attribution, l'année prochaine, de la nouvelle allocation de logement proposée par le Gouvernement.

Je souhaite plus encore que cette allocation soit étendue à tous les Français, quelle que soit leur situation familiale. Entre l'extension partielle et la généralisation, la différence est de nature et non seulement de degré. Ne manquez pas, monsieur le ministre, votre réforme en refusant l'allocation de logement aux jeunes ménages, dont M. Sudreau a rappelé qu'ils constituaient « la priorité des priorités ».

Bien sûr, l'effort déployé en faveur des personnes âgées représente un progrès et doit être reconnu comme tel. En 1969, les jeunes députés de l'Assemblée nationale ont déposé une proposition de loi tendant à créer une allocation nationale de vieillesse assurant à tous les Français parvenus à l'âge de la retraite un minimum de ressources. Depuis deux ans, ils réclament la mise en application d'une politique active de la vieillesse. Ils ont l'impression aujourd'hui d'avoir été entendus par le Gouvernement.

Il me faut conclure. Monsieur le ministre, dans l'application de votre politique du logement vous vous heurtez à deux obstacles, technique et financier.

L'obstacle technique réside dans la difficulté d'abaisser les coûts de construction et d'accroître la qualité des logements. En quelque sorte, pour le franchir, vous avez lancé le « plan construction ». Il s'agit là d'une excellente initiative qui devrait favoriser l'application des techniques industrielles à la construction de logements.

Le deuxième obstacle, qui a été évoqué par la plupart des orateurs, est financier. Le prolongement logique des efforts que vous avez déployés depuis votre arrivée au ministère aurait été la création d'un impôt foncier, qui pourra seul à terme assurer aux communes la maîtrise des sols nécessaires à leur développement.

De même, les collectivités locales et les organismes d'H.L.M. devraient pouvoir se constituer un « capital foncier » avec l'aide de l'Etat. Une politique du logement exige de grandes disponibilités de capitaux d'intérêt peu élevé.

Tant que ces deux problèmes, technique et financier, n'auront pas été résolus, la crise du logement ne pourra être résorbée.

Monsieur le ministre, vous avez défini un « changement de cap » et entrepris des actions qui, de fait, constituent une nouvelle politique. Mais vous avez maintenu dans le même temps certaines mesures qui relèvent de la politique précédente.

Ainsi, pour l'instant, d'une politique à l'autre, nous demeurons au milieu du gué qu'il vous appartient de nous faire franchir définitivement. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Jacson.

M. William Jacson. Cet après-midi, avec plaisir, nous avons eu conscience de l'esprit de modernisme que vous avez apporté, monsieur le ministre, à une certaine réforme de l'établissement des dossiers du logement. Il reste un problème, celui du financement.

Aujourd'hui, j'ai donc pour mission de défendre l'avenir d'une grande ville de l'Est qui, victime de décisions mal comprises et parfois mal acceptées, attend de vous la reprise de son développement normal. Je veux parler de Nancy et de son district urbain.

Les premières études sur le logement dans le district urbain de Nancy concluaient, dès 1964, qu'il fallait construire 3.200 logements par an, pendant dix ans, pour assurer des conditions de vie normales à la population qui y vivait et qui, selon des prévisions raisonnables, viendrait y habiter.

Au 31 décembre 1963, le district urbain de Nancy était constitué de la façon suivante : parc immobilier 67.352 logements pour une population de 218.801 habitants ; 16.462 logements avaient été construits depuis 1946, dont 3.147 par les offices publics d'H. L. M. de la ville de Nancy et du département de la Meurthe-et-Moselle, soit 19,14 p. 100.

Les méthodes utilisées alors avaient permis d'estimer à 8.600 le nombre de logements manquants dans le district.

Ce dernier chiffre n'avait pas paru surprenant puisque, de 1954 à 1963, il avait été construit 1.530 logements par an, alors qu'il aurait fallu en construire 2.500 chaque année.

Enfin, du bulletin statistique mensuel du ministère de la construction de juin 1964, il ressortait que l'agglomération nancéenne occupait le 32^e rang des agglomérations françaises de 100.000 habitants et plus — sur 38 — pour la construction de logements, avec un nombre de logements autorisés de 9,5 p. 1.000 habitants en moyenne annuelle, de 1960 à 1963.

L'exemple suivant avait été cité : à Reims, 7.425 logements pour une population de 143.700 habitants ; à Nancy, 7.905 logements pour une population de 208.700 habitants !

Il semble que la situation actuelle ne corresponde pas aux espoirs du développement normal et intégral du district urbain de Nancy.

Deuxième point, la situation démographique.

Si nous étudions l'évolution démographique, nous constatons que le nombre d'habitants, qui était de 161.048 en 1946, est passé à 233.356 en 1970.

Troisième point : la construction de logements.

Dans le même temps, d'après les renseignements communiqués par l'I. N. S. E. E., le nombre des logements passait de 51.506 au recensement de 1946 à 75.657 au recensement de 1968.

Si l'on ajoute le nombre de logements construits depuis 1963, au nombre de logements recensés en 1962, on arrive, au recensement de 1968, au nombre total de 76.325.

En quatrième lieu, les évolutions de la population et du nombre des logements nous conduisent à calculer l'évolution de la densité du logement depuis 1946. La densité moyenne par logement était de 3,12 personnes en 1946, pour arriver au 31 décembre 1970 à 2,91 personnes, ramenée, après correction, à 3,07. Cette densité est bien trop forte ainsi que nous le constaterons tout à l'heure. De plus, elle fait apparaître une régression sensible de la possibilité, pour les familles, de s'épanouir dans des conditions normales. Il résulte de l'étude que je viens de vous exposer que le chiffre de 3.200 logements indispensables à construire par an n'a jamais été atteint.

Il me faut maintenant conclure sur ce premier chapitre et analyser les besoins en logements, de façon à déterminer au mieux le nombre d'appartements à construire chaque année.

La densité d'occupation par logement semble être le premier problème à aborder dans nos conclusions. Il a été dit plus haut que la densité réelle était de 3,07 et qu'elle était trop forte. En voici, à notre avis, les raisons :

Nancy est une ville universitaire et un grand nombre d'étudiants occupe des logements. Corrélativement, le taux de densité doit diminuer lentement.

Des opérations d'urbanisme importantes ou des constructions nouvelles sont freinées, voire arrêtées, faute de logements, et surtout de logements à faibles loyers, pour reloger les familles qui habitent dans les immeubles à démolir.

Dans ces conditions, si des efforts considérables ne sont pas déployés, la densité qui est déjà trop forte, conduira à une façon de vivre insupportable, ce qu'elle est déjà pour beaucoup.

Pour desserrer l'étau, car il s'agit d'un étau, nous procéderons à une étude détaillée des besoins à satisfaire.

D'abord, Nancy est une ville universitaire. Le nombre des étudiants est de l'ordre de 24.000 ; 4.500 sont logés en cités universitaires, dont 1.550 dans quatre cités construites par l'office public d'H. L. M. de Nancy. Un certain nombre est logé par les organismes d'I. L. M. dans des studios pour célibataires, des petits logements pour jeunes foyers. Un petit nombre, environ 500, compte tenu des opérations en voie d'achèvement.

Il y a ensuite des opérations d'urbanisme. Les offices d'H. L. M. sont constamment saisis de demandes de relogement émanant des pouvoirs publics ou d'établissements privés désireux de construire. Les délais sont trop souvent incompatibles avec les besoins exprimés.

Troisième raison : les créations d'emplois qui nous conduisent, notamment pour le nouvel hôpital du Brabois, à envisager la construction d'au moins 400 logements par an.

Quatrième raison : le renouvellement du patrimoine.

Au cours d'une séance de travail qui s'est déroulée à la direction régionale de l'équipement, le 4 février 1971, il nous a été indiqué que le renouvellement du patrimoine immobilier devrait passer de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 par an.

A l'échelle du district urbain voilà qui représenterait annuellement la construction de 2.400 logements ! Soit bien plus que la totalité des logements construits en 1970.

Nous retiendrons modestement le taux de 1 p. 100, incompressible et déjà peu raisonnable, qui équivaut à 800 logements par an.

Cinquième point : les jeunes foyers.

Pour la période de 1965 à 1970, nous avons établi un tableau qui résume la progression importante de 1965 à 1968 et montre surtout le bond effectué par la nuptialité en 1969-1970.

Aussi en 1970, il faut compter trois cents mariages de plus qu'en 1965, c'est-à-dire 1.858. C'est donc de 1.900 à 2.000 logements qu'il faudrait construire chaque année pour donner un appartement à chaque jeune foyer.

Sixième raison : l'évolution démographique. Relativement minime, pour les motifs que nous avons évoqués précédemment, cette évolution représente tout de même, au taux de 1,78 p. 100 par an, la construction de quelque 1.400 logements chaque année.

Pour les migrants journaliers — septième point des desiderata de la population — la construction de cent logements par an paraît un chiffre à peine raisonnable.

Huitième raison : le nombre des personnes âgées ne cesse, de son côté, d'augmenter.

Dans la seule ville de Nancy il est passé de 11.751 en 1954 à 14.640 en 1962 et à 15.392 en 1968, soit de 9,76 à 11,37 et à 12,47 p. 100.

Neuvième point : nos compatriotes répugnant à exercer certaines tâches, il a fallu recourir à une politique générale favorable à l'introduction dans notre pays de travailleurs migrants étrangers qu'il faut bien loger.

Enfin, dernier point : les besoins de la population à caractère spécifique.

Certaines catégories de personnes nécessitent, en matière de logements, des établissements spécialisés tels que : foyers pour handicapés profonds, avec en annexe, des ateliers protégés ; foyers pour travailleurs migrants célibataires — avant l'arrivée de leurs familles ; centres d'hébergement pour réinsertion dans la société d'anciens alcooliques ou de personnes sortant de maisons de redressement ou de prison ; et cités de transit pour les familles posant des problèmes spéciaux.

En nous limitant à ces dix raisons essentielles de construire beaucoup, nous atteignons déjà le chiffre global impressionnant de 4.600 logements à édifier chaque année, pendant cinq ans.

Etant donné qu'il n'a jamais été, jusqu'à présent, réalisé, ne serait-ce que 3.000 logements par an, nous ne voyons pas comment il serait possible de dépasser le chiffre de 4.500, alors même que la dotation initiale de 1971 est nettement inférieure à celle de l'année précédente !

Pourtant les besoins sont là. Ils sont importants, précis dans toute la mesure du possible, et ramenés à des limites très raisonnables qui, en aucun cas, ne devraient être encore réduites, si l'on veut que le district urbain assure à la population des logements où elle puisse s'épanouir.

J'ai limité cette étude aux cinq années à venir. Précédemment nous avions fixé à 3.200 le nombre de logements à construire chaque année, pendant dix ans.

Aujourd'hui nous sommes amenés à chiffrer à 4.600 le nombre de logements qu'il faut construire dans le district urbain chaque année pendant cinq ans.

Nous avons constaté en 1964, qu'il manquait 8.600 logements dans le district. Aujourd'hui, nous n'osons plus annoncer un chiffre ; mais nous savons bien que 12.294 candidatures sont en instance et que ceux et celles qui les ont déposées ne l'ont pas fait pour leur plaisir, mais par nécessité.

Précisons que, durant les trois premiers mois de l'année 1971, 629 candidatures nouvelles ont été enregistrées. Si ce rythme se maintient, et il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas ainsi, c'est donc quelque 2.400 candidatures nouvelles qu'il faudra satisfaire par an.

Enfin, c'est le problème foncier que nous rencontrons. Construire 23.000 logements en cinq ans peut paraître un pari intenable, d'autant qu'une telle masse de logements représente un aménagement foncier portant sur quelque 330 hectares.

Il existe dans l'agglomération des zones à urbaniser en priorité, des zones d'aménagement concerté, des réserves foncières intéressantes.

L'utilisation rationnelle et rapide de cet ensemble de possibilités nous paraît à même d'absorber un grand nombre des logements à construire, et il nous semble que les délais — cinq ans — peuvent permettre d'autres recherches et que la politique

nouvelle des prêts à construire doit tout naturellement trouver sa place, une place importante, dans cette recherche.

Là non plus nous n'allons pas cultiver les illusions, car l'imputation foncière à raison de 12.000 francs par logement, représente une dépense de l'ordre de 300 millions de francs, soit 60 millions par an.

Pourtant, à l'échelle du district urbain, une telle dépense devrait être supportable, d'autant qu'elle en conditionne le devenir.

Pour terminer, vous me permettez de citer ces données tirées du Bulletin mensuel de la construction de décembre 1971 : l'agglomération nancéenne est au seizième rang sur vingt-trois des agglomérations de notre pays de plus de 100.000 habitants — région parisienne exclue — en ce qui concerne la population, mais au vingt-deuxième rang en matière de construction de logements autorisés, soit 11,89 p. 1.000 habitants en 1968.

En conclusion, c'est 4.600 logements par an, pendant cinq ans, qu'il faudrait maintenant construire pour offrir des conditions de vie normale à la population du district urbain de Nancy.

Mon plaidoyer sera peut-être vain, mais je tenais, monsieur le ministre, à vous signaler la médiocrité d'un état de choses qui empoisonne la vie politique de la métropole lorraine, et à faire appel à vous pour l'aider à survivre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclouque.

Mme Nicole de Hauteclouque. Monsieur le ministre, ce soir, je voudrais appeler votre attention sur une très curieuse disposition de la législation en ce qui concerne les familles mal logées aux revenus modestes.

Il paraît naturel à ces familles d'attendre des offices d'H.L.M. un logement décent. Dans ce but, elles s'inscrivent au service de leur mairie et une enquête, dans les meilleurs cas, est effectuée à leur domicile.

Or, à l'étonnement des candidats, que partagent les élus lorsque ceux-ci sont amenés à recommander leur dossier, l'enquête conclut qu'une famille de quatre personnes logées dans une seule pièce de seize mètres carrés, soit quatre mètres carrés par personne, ne saurait prétendre à être classée sur une liste prioritaire. En effet, on considère qu'une surface de quatre mètres carrés par personne est suffisante pour assurer un logement décent.

Si l'on compare cette situation aux normes exigées pour l'obtention d'un permis de construire, on reste confondu !

Je suis persuadée que cette disposition injuste et incompréhensible est passée inaperçue aux yeux du Gouvernement ; c'est pourquoi je me permets, monsieur le ministre, de vous signaler cette anomalie, en vous demandant de considérer combien une telle injustice est ressentie par les candidats à un logement décent.

Que l'on s'imagine les conditions de vie d'un ménage avec deux enfants dans une pièce de seize mètres carrés et l'on comprendra qu'il est indécent de lui faire savoir, par une lettre officielle, que je me refuse personnellement de transmettre, qu'il est très bien logé ainsi et ne peut compter sur l'office pour améliorer son habitat.

C'est au nom de ces familles, nombreuses dans la région parisienne, que j'interviens auprès de vous, monsieur le ministre, afin que vous vouliez bien faire modifier en leur faveur un décret périmé et profondément inhumain.

J'appelle également votre attention sur la situation des personnes seules, célibataires masculins ou féminins.

Il y a quelques années, j'avais exposé au Gouvernement la triste situation des célibataires féminins, mais on m'avait fait remarquer que les hommes seuls étaient aussi à plaindre. C'est donc très volontiers que je prends également leur défense ce soir.

En effet, on laisse aux célibataires peu d'espoir d'obtenir une H. L. M. lorsque, d'aventure, ils risquent une telle prétention. Sans nuire aux intérêts des familles, leurs besoins n'étant pas les mêmes, on pourrait sans doute, lors de la construction d'H. L. M. ou d'I. L. N., prévoir systématiquement des studios ou des chambres particulières dont l'attribution serait réservée aux célibataires.

Il est injuste de pénaliser, dans ce domaine, des personnes qui ne sont pas forcément responsables de leur isolement, souvent très pénible. Il est du devoir de notre société de leur assurer des conditions de logement qui, sans leur donner le bonheur d'une vie de famille dont elles rêvent peut-être, leur apporteront en tout cas le réconfort de notre sollicitude. Ainsi on ne relèguera pas les isolés dans une catégorie sociale à part en leur refusant tout droit à la vie de collectivité à laquelle elles aspirent comme chacun.

Je crois savoir qu'un tel effort est déjà entrepris dans quelques grandes villes. Il n'en demeure pas moins qu'à Paris, un

célibataire se risque rarement à déposer sa candidature dans une mairie ou un office d'H. L. M. où on lui répond neuf fois sur dix que, n'étant pas marié, il n'a aucune chance d'obtenir satisfaction.

Aussi, au risque de me répéter, j'affirme que ces personnes qui travaillent et qui paient leurs impôts ont droit, comme tous les citoyens, à la sollicitude des pouvoirs publics sans, pour autant, nuire aux intérêts des familles dont les difficultés sont connues de tous.

Cet après-midi, monsieur le ministre, vous avez évoqué les conséquences fâcheuses qu'entraînaient trop souvent pour les Parisiens l'éloignement de leur lieu de travail. Je suis très heureuse que vous ayez abordé la question et je n'y reviendrai que très brièvement pour dire combien il est difficile d'imaginer qu'il s'agit là d'un simple effet du hasard. Ne serait-ce pas plutôt parce qu'une certaine indifférence préside à l'étude des dossiers des candidats à un logement ?

Ces derniers, quand ils remplissent leur demande, indiquent leur lieu de travail en même temps que leur adresse provisoire. Malgré cela, on les loge souvent à des distances réellement effarantes du lieu de leur emploi. Je suis peinée de constater que de très nombreuses personnes vivent dans de telles conditions et s'imposent deux ou trois heures de déplacement par jour.

Je sais, monsieur le ministre, que ce problème vous préoccupe et c'est pourquoi je me permets de l'aborder.

Nous distribuons tous des médailles du travail, d'argent, d'or ou de vermeil, à des personnes qui sont demeurées trente, quarante ou cinquante ans dans la même entreprise. Je l'ai encore fait tout récemment dans mon arrondissement ! Cela se verra de moins en moins désormais, malheureusement ou heureusement, je ne sais.

Néanmoins, il serait bon de rapprocher le domicile du requérant de son lieu de travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Massoubre.

M. Jean-Louis Massoubre. Monsieur le ministre, au cours de vos nombreuses interventions devant l'Assemblée nationale ou devant d'autres instances, vous avez souligné la nécessité d'engager un politique globale du logement et d'orienter en priorité les aides publiques au logement en faveur des catégories les plus défavorisées.

On ne peut que vous féliciter d'avoir ainsi situé le problème du logement auquel l'expansion démographique, le phénomène d'urbanisation et l'exigence moderne du confort donnent aujourd'hui une portée que nous n'avons su découvrir que trop tard dans notre pays.

Ces compliments concernent, en tout premier lieu, l'effort prioritaire que vous avez décidé d'accomplir en faveur des plus défavorisés. Je ne peux manquer de les adresser aussi à M. le secrétaire d'Etat au logement, dont c'était, nous le savons, une préoccupation très ancienne.

Il eût été anormal qu'un pays économiquement avancé, qui se fixe l'industrialisation et un taux de croissance élevé comme objectifs essentiels, n'instituât pas pour les catégories sociales les plus défavorisées un droit au logement. Vous l'avez fait, ne serait-ce qu'indirectement, et il n'est pas nécessaire d'être prophète pour prévoir que cette initiative fera école dans d'autres pays industriels.

J'aurai, en revanche, des remarques plus critiques à formuler sur la définition globale de votre politique du logement.

Il semble d'abord que les problèmes posés par l'habitat existant ont été pratiquement passés sous silence. Ne sommes-nous pas en train de commettre, dans ce domaine, l'erreur — dont vous êtes conscient — qui a été commise au cours des dernières années en ce qui concerne notre réseau routier, aujourd'hui placé dans la situation dramatique que nous connaissons tous ?

Or, cet habitat est très important. Il représente plus de quinze millions de résidences principales. Il est donc majoritaire et le restera d'autant plus que la construction neuve ne présente finalement qu'un accroissement annuel de 2 à 3 p. 100 de notre parc immobilier.

La sauvegarde et l'amélioration de cet habitat doivent être un objectif prioritaire. Sur le plan économique, cela permet d'atténuer l'effort à faire pour le renouvellement de ce parc. Sur le plan social nous ne devons pas oublier que les occupants des logements anciens appartiennent aux catégories les plus modestes.

Enfin, sur le plan de l'urbanisme, l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, où le phénomène d'urbanisation a été poussé jusqu'à son degré le plus élevé, est là pour nous rappeler les dangers qu'il y a à laisser dériver le cœur des villes ou à les laisser se vider de leur substance. Evitons d'autant plus cette erreur que nous avons un patrimoine particulièrement précieux à conserver.

Toutes ces raisons plaident donc pour qu'un effort accru soit consenti en faveur de l'habitat ancien. Vous en êtes d'ailleurs

parfaitement conscient ; votre projet de création d'une agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, approuvé par le Parlement en décembre dernier, en est la preuve.

Je voudrais donc vous demander de préciser votre politique à cet égard, en vous posant deux questions. D'abord, où en est la rédaction du règlement d'administration publique fixant le statut de cette agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ?

D'autre part, puisque les objectifs du VI^e Plan en matière d'amélioration de l'habitat sont particulièrement ambitieux — on prévoit 250.000 logements portés aux normes d'habitabilité, contre 140.000 en moyenne, au cours des cinq dernières années — pensez-vous que les moyens mis en place sont suffisants ?

Abandonnons maintenant le problème général de l'habitat pour aborder celui de l'habitat insalubre. Je ne sous-estime pas l'effort déjà entrepris dans ce domaine, singulièrement difficile, par le Gouvernement, effort qui s'est notamment traduit dans la loi du 10 juillet 1970. Je voudrais néanmoins vous demander de faire le point sur les résultats obtenus au cours de 1970 et sur les perspectives de l'action du Gouvernement au cours des prochaines années.

Il me reste à vous prier, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'apaiser des inquiétudes concernant votre politique de l'urbanisme. Certes, il faut souscrire sans hésitation à votre politique d'encouragement de la maison individuelle et, d'accession à la propriété. Elle répond aux vœux des Français et le seul regret qu'on puisse formuler, c'est qu'elle n'ait pas été entreprise plus tôt.

Mais, tout en approuvant cette orientation, je voudrais vous demander quelles mesures concrètes vous envisagez d'adopter pour pallier deux écueils : le premier est celui de la déshumanisation des lotissements, certes souvent bien agencés mais privés d'âme et sans vie. L'exemple est pourtant là, sous nos yeux, des Etats-Unis où des lotissements souvent luxueux n'engendrent, chez leurs habitants, qu'ennui ou maladies mentales, faute d'environnement humain ou d'animation suffisante. Quant au second écueil — je regrette d'avoir à le dire — c'est celui de la laideur.

Les exemples sont si nombreux en France qu'il devient superflu de les citer. Ce que l'on construit à l'heure actuelle est généralement laid.

N'existe-t-il pas un moyen pour stimuler l'exigence esthétique ou la créativité de nos architectes ? Ne peut-on, en outre, accorder une attention particulière aux qualités esthétiques des logements standardisés ? Là est sans doute la solution, dans la mesure où la standardisation devient la règle et où la clientèle elle-même, qui s'adresse à un architecte pour faire construire une maison selon ses goûts lui demande aujourd'hui de moins en moins de faire œuvre originale, mais de plus en plus de lui fournir une sorte de catalogue dans lequel elle puisse choisir.

Alors, une question se pose : ne peut-on faire en sorte que ces modèles standardisés, ces catalogues dont la pratique tend à se généraliser, soient soumis à un contrôle, ne serait-ce que celui de commissions régionales créées à cet effet et où l'Etat pourrait, de surcroît, imposer la présence d'architectes de grand renom ?

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions que j'ai cru devoir vous poser et qui n'excluent pas l'approbation des mesures que vous nous proposez. Je ne doute pas que vous-même ou M. le secrétaire d'Etat au logement, plus particulièrement concerné par ces questions, aurez à cœur d'y répondre. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, je suis heureux que le Gouvernement se préoccupe de l'aide au logement et à la construction. Il est plus que temps d'opérer un redressement dans ce domaine.

Je ne peux, en quelques minutes, engager un débat sur l'ensemble du problème. Au reste, je n'ai connaissance que de la situation de ma région.

Je me réjouis d'entendre le Gouvernement affirmer qu'il fait un effort pour construire plus et aider davantage les candidats constructeurs et les locataires. Je me contenterai de l'éclaircir sur la situation de mon département, laquelle ne concorde pas avec les déclarations que j'entends. Je me fais donc un devoir de vous informer, monsieur le ministre, persuadé que vous vous empresserez d'apporter des remèdes.

J'aimerais que vous m'expliquiez les raisons d'une situation qui est sans rapport avec l'évolution des crédits globaux.

Je vous interrogerai également sur vos intentions quant à l'aide à l'amélioration de l'habitat rural dont on n'a pas parlé. La loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 n'a guère été modifiée depuis son adoption.

Nombre de ruraux quittent les bâtiments de ferme qu'ils occupaient, faute d'un minimum de confort et parce qu'ils

ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement, ces bâtiments ne répondant pas aux normes exigées. Pourtant, beaucoup de ces logements pourraient être rendus habitables. Le départ de leurs occupants rend nécessaires des constructions nouvelles que l'on pourrait éviter si les aides voulues étaient apportées.

Je ne vois dans vos projets aucune amélioration dans ce secteur où les besoins sont grands.

Nous en sommes toujours, depuis vingt ans, à un maximum de travaux primables de 11.000 francs par logement sur dix ou quinze annuités, sans réajustement sur le prix de la construction. Il est indispensable de procéder à une actualisation, c'est-à-dire d'élever le montant des travaux primables à 40.000 F au moins pour que l'aide reste valable et proportionnée au coût des opérations d'amélioration. Actuellement, l'aide que vous apportez ne compense même pas la T. V. A. payée sur les réparations.

Je désire également appeler votre attention sur les délais nécessaires à l'accord provisoire de prime, qui commande l'autorisation de commencer les travaux. Peut-être pourrait-on, étant donné le retard constaté dans ce domaine, autoriser à entreprendre les travaux avant cet accord qui se fait attendre plus de deux ans ?

M. Marc Bécam. C'est beaucoup trop !

M. Gabriel de Poulpique. La situation est telle que je voudrais quand même vous l'exposer brièvement.

Dans mon département, en 1970, les demandes se sont élevées à 1.304 ; en mars 1971, elles s'élevaient à 1.882. A cette cadence, on doit prévoir plus de 3.000 demandes pour l'année 1971.

Les attributions ont été de 1.304 en 1970 ; elles seront, d'après les programmes dont nous avons eu notification, de 673 seulement pour 1971, soit à peu près deux fois moins que l'année précédente. Combien de temps faudra-t-il attendre l'octroi des primes si cette marche en arrière persiste ? C'est une question à laquelle j'aimerais avoir une réponse.

En 1970, 847 primes convertibles avec prêt différé ont été attribuées, 685 seulement l'ont été en 1971. Le nombre des dossiers en instance s'élève à 2.685. A ce rythme, quel sera le délai d'attente, compte tenu que chaque année l'écart se creuse ?

Beaucoup de constructeurs modestes, ne pouvant bénéficier de primes avec prêt, empruntent auprès des caisses de crédit agricole en particulier.

L'attribution des primes non convertibles sans prêts spéciaux est aussi attendue très longtemps alors que les remboursements doivent commencer dès l'année suivante. Cinq mille neuf cent soixante-huit demandes sont en instance, 1.300 seulement sont débloquées pour l'année 1971. Là aussi l'écart grandit et le nombre des attributions diminue. Ainsi ceux qui font une demande actuellement seront servis dans cinq ans environ si cette cadence persiste. Allez-vous maintenir ces primes sans prêt pour les dossiers en instance ? Ce serait un abus de confiance que de les supprimer. Les nouvelles demandes pourront-elles en bénéficier ? Voilà deux questions qui préoccupent les candidats constructeurs.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Gabriel de Poulpique. J'en viens aux dotations en H. L. M. dans mon département. Là aussi, ça va de mieux en mieux ! Les logements construits à ce titre s'élevaient à 1.862 en 1968, à 1.538 en 1969, à 1.055 en 1970, à 943 en 1971. Ce sont des chiffres que vos services eux-mêmes m'ont donnés, monsieur le ministre. Est-il convenable de se satisfaire d'une telle évolution ? Et l'on continue à dire que l'on fait un effort de plus en plus grand pour le logement !

Toujours dans mon département, on compte 2.000 demandes en instance dont 850 pour le relogement de personnes vivant dans des baraquements construits en 1944. Vingt-sept ans après, des gens vivent encore dans ces logements qui ne tiennent pas debout. Pensez-vous que nous allons cautionner cette politique pendant longtemps ? Vous feriez là un bien mauvais calcul ! En tout cas, j'attends du Gouvernement une réponse aux questions que j'ai posées.

J'ai cru de mon devoir de profiter de ce débat pour vous faire part de mes inquiétudes.

J'entends des promesses, mais je ne suis pas convaincu que les dispositions que vous allez prendre seront de nature à résoudre le problème.

Vous avez, dites-vous, opté pour l'aide à la personne plutôt que pour l'aide à la construction. Mais songez que les logements du quart des habitants de ce pays ne satisfont pas aux conditions ouvrant droit à l'allocation de logement. C'est donc ceux qui ont le plus besoin d'une amélioration de leurs conditions de logement qui seront écartés du bénéfice de cette allocation. Aussi aimerais-je savoir ce que vous comptez faire pour eux.

J'aurai souhaité une amélioration des salaires et des pensions, comme j'aurais souhaité que chacun se relogé. Mais je crois

bien que, plutôt que les locataires, ce sont les loueurs qui bénéficieront de l'allocation et que, au lieu de s'améliorer, la situation du logement ira en se dégradant. Car c'est construire qu'il faut, si l'on veut abaisser les prix des logements. Telle est, en tout cas, mon opinion.

Monsieur le ministre, j'attends vos réponses sur les quelques points précis que je viens de traiter. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gardeil.

M. Robert Gardeil. La discussion du projet de loi sur la réforme de l'allocation de logement à l'ouverture du débat sur la construction traduit votre volonté, monsieur le ministre, de mettre en place une politique plus dynamique en faveur des mal logés. Elle répond aussi à l'une des préoccupations premières de la commission de l'habitation du VI^e Plan.

La réforme va dans le sens d'une réorientation sociale de l'aide de l'Etat, je ne puis qu'approuver une mesure qui tend à venir en aide à certaines catégories sociales défavorisées sur le plan du logement et qui va s'appliquer à près d'un million de nouveaux bénéficiaires : personnes âgées, handicapés physiques ou jeunes travailleurs.

Le projet de loi prévoit l'institution d'une prestation sociale ; il en définit les bénéficiaires et les modalités de financement. Il devrait être complété à bref délai par une réforme d'ensemble des textes sur l'allocation de logement qui, du fait de sa complexité, fait l'objet de nombreuses critiques.

Pour couvrir les dépenses de cette nouvelle allocation, qui devrait être servie à partir du 1^{er} janvier 1972, il est prévu la création d'un fonds national d'aide au logement qui serait alimenté, d'une part, par une contribution budgétaire provenant du montant actuel de l'allocation de loyer ; d'autre part, au moyen de la réduction des crédits des H. L. M., grâce à la transformation de 15.000 P. L. R. en H. L. M. ordinaires ; enfin, par une cotisation de 0,10 p. 100, assise sur les salaires et à la charge des employeurs.

Je me demande si les moyens envisagés sont bien appropriés, dans la mesure où ils auront pour résultat, semble-t-il, un simple transfert de moyens financiers et de compétences à l'intérieur d'une même structure, celle du logement social.

Aussi, monsieur le ministre, je me permets d'appeler votre attention sur les nombreuses réserves que suscite l'article 7 du projet de loi.

La contribution patronale, qui a été peu à peu réglementée par les pouvoirs publics — les derniers textes datent de 1966 — présentait l'avantage de laisser les entreprises maîtresses de son utilisation. Elle permettait de résoudre le problème du logement des salariés au mieux des intérêts de chacun. Des erreurs et des abus ont sans doute été commis dans l'utilisation, souvent du fait de certaines failles dans la réglementation.

Mais il faut souligner que le rôle de la cotisation de 1 p. 100 est essentiel dans la réalisation des logements sociaux. Utilisée seule, elle permettrait la construction de 25.000 logements par an. Venant en appoint, elle permet de financer l'équivalent de 80.000 logements.

Le 1 p. 100, seul lien concret entre le logement et l'emploi, est indissolublement lié à l'industrialisation du pays.

Il ne faudrait pas sacrifier les logements les plus utiles, ceux qui accompagnent la création d'entreprises nouvelles ou le développement d'entreprises existantes. Cela risquerait d'être durement ressenti et néfaste, dans la perspective du développement actuel de la région marseillaise où, vous le savez, monsieur le ministre, il faudra réaliser un grand nombre de logements sociaux, notamment pour les salariés de la zone industrielle de Fos.

Enfin, ce point est important, le processus étant engagé, il n'est pas exclu que soit envisagée, au cours des prochaines années, l'extension de la fiscalisation de cette cotisation de 1 p. 100.

La réduction du 1 p. 100 doit être assortie d'une série de mesures portant réforme de sa réglementation. Ces dispositions nouvelles vont notamment regrouper certains organismes collecteurs et associer les salariés à la gestion des organismes collecteurs.

Sur ce dernier point, il serait souhaitable d'ouvrir également les conseils d'administration aux personnes qualifiées, représentant les associations familiales et sociales, compte tenu du rôle important que jouent les C. I. L. dans la réalisation et l'animation de certains équipements collectifs, tels que centres sociaux, foyers de jeunes travailleurs et maisons de jeunes.

Monsieur le ministre, l'année dernière, vous déclariez qu'il était nécessaire d'affirmer davantage la vocation sociale du 1 p. 100 et son utilité pour créer une structure intermédiaire entre les H. L. M. et la promotion privée. Est-ce atteindre ce double but que d'en restreindre le montant ? Je ne le pense pas.

J'aborde maintenant le problème des charges qui pèsent sur le prix du logement.

Monsieur le ministre, vous êtes pris entre deux feux : d'une part, les revendications des entreprises du bâtiment sur lesquelles pèse depuis huit ans, dans certains cas, la fixation autoritaire de prix plafond inchangés ; d'autre part, les objectifs fixés par le Plan, lequel prévoit une baisse relative des prix finaux au cours de la période 1970-1975.

La situation est d'autant plus inconfortable que, si les prix du logement lâchent, tous les autres prix lâcheront. Or vous savez déjà quelles menaces pèsent sur eux. Mais, pour maintenir les prix, encore faudrait-il que le logement ne fût pas le grand pourvoyeur des ressources publiques et des bénéfices privés.

Tout se passe comme si la construction neuve était, naturellement, le moyen d'opérer soit des transferts de charges incombant aux pouvoirs publics, soit des prélèvements plus importants par les agents économiques.

Cela commence avec le terrain, dont la taxation des plus-values accélère la spéculation au lieu de la freiner. A cela s'ajoutent la taxe locale d'équipement, le coût des équipements publics, dont la charge est transférée aux communes, puis à l'acquéreur du sol, et enfin les redevances des services concédés, que vous nous demandez de légitimer, alors que, depuis 1967, elles n'avaient plus de base légale.

Cela continue avec le financement. Pourquoi les crédits bancaires à la construction sont-ils supérieurs de 1,5 point à 2 points à ceux consentis à l'industrie ?

Cela se poursuit avec ce que l'on appelle pudiquement les frais annexes et financiers : frais hypothécaires, honoraires d'architectes, assurances, barèmes de contrôle, honoraires du promoteur, honoraires du notaire.

Si encore ces nombreuses dépenses n'étaient pas également la cause de la multiplication des actes de procédure, des temps morts qui se répercutent sur les intérêts demandés par les établissements prêteurs ! Mais il n'est pas rare de voir, à des titres divers, cinq ou six notaires intervenir dans un acte de vente, et un acquéreur être contraint de solliciter cinq ou six prêts différents pour payer son logement et, de ce fait, être obligé de contracter autant d'assurances sur la vie.

Si maîtriser le prix du logement, c'est assurer l'avenir du développement de celui-ci, comment ne pas songer aux simplifications à apporter à l'acte de construire ? Que celui-ci soit réglementé, j'en conviens. Mais que cette réglementation soit l'occasion d'un versement permanent de dimes diverses à de trop nombreux intervenants est aussi une réalité.

L'Etat n'en prend-il pas également sa part, par le biais d'une T. V. A. à 15 p. 100 dont le poids est particulièrement excessif ? Si le logement représente un chiffre d'affaires équivalant à celui de l'agriculture ou représentant quatre fois celui de l'automobile, comment ne pas comparer la charge fiscale qu'il supporte à celle de ces deux secteurs, 10 p. 100 dans un cas, 20 p. 100 dans l'autre ?

On ne peut que regretter que les mesures qui nous sont proposées, pour utiles qu'elles soient, n'abordent pas les vrais problèmes et, en particulier, ceux que je viens d'évoquer. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Monsieur le ministre, vous croyez que la régulation de la répartition des logements résultera beaucoup plus des lois du marché que du jeu des procédures administratives, et c'est parce que les lois du marché ne prennent pas en compte les exigences sociales que vous institutionnalisez un mécanisme compensateur : l'allocation de logement.

La combinaison des deux politiques est bien équilibrée dans votre système ; mais, dans les faits, le jeu en sera perturbé par la subsistance des secteurs d'aide antérieurs et par la limitation des catégories de bénéficiaires de l'allocation et même, pour les bénéficiaires retenus, par les limitations réglementaires qui viendront se greffer sur la loi.

C'est à ces limitations que je veux borner mon propos.

Je me réjouis que les premiers bénéficiaires se trouvent respectivement aux deux extrémités des groupes d'âge d'adultes, les jeunes et les anciens.

En effet, statistiquement, ceux qui se trouvent entre les deux groupes bénéficient, en grande majorité, de situations de logement acquises ou de ressources supérieures, voire des deux.

Pour les jeunes qui, jusqu'à présent, en droit ou en fait, étaient exclus et des priorités d'attribution et de l'accès aux logements neufs trop chers, voilà le premier avantage substantiel, en matière de logement, qui leur ait été, depuis longtemps, reconnu par les pouvoirs publics.

C'est au Gouvernement que vous représentez, monsieur le ministre, que reviendra l'honneur d'avoir apporté aux jeunes, dans ce domaine essentiel où ils étaient sacrifiés, le témoignage d'intérêt et d'équité qu'ils attendaient.

Encore conviendrait-il d'être assuré que les jeunes ménages seront aidés à brève échéance.

Mais votre pensée et ses implications m'apparaissent beaucoup moins clairement en ce qui concerne les personnes âgées.

Votre intention est-elle d'aider celles-ci à faire face aux charges supplémentaires de loyer que représente pour elles un nouveau logement, par suite d'éviction d'un immeuble vétuste, de la nécessité d'abandonner un logement devenu trop grand après le départ des enfants, ou pour toute autre raison ?

Votre intention est-elle de les aider à accéder à des améliorations de leurs conditions de logement ? Je le croirais volontiers, mais j'aimerais que vous me le confirmiez.

Je crains, en revanche, de voir exclure du bénéfice de l'allocation les personnes âgées qui, démunies de ressources suffisantes, ploient sous le fardeau de loyers, modiques certes, mais cependant trop lourds pour elles ?

En d'autres termes, l'allocation de logement pour les personnes âgées sera-t-elle aussi une allocation de loyer généralisée, c'est-à-dire une allocation supplémentaire augmentant les ressources des personnes âgées et les aidant à faire face à leurs difficultés économiques croissantes, devant des loyers croissants ?

C'est spécialement sur cette dernière interprétation, mais aussi sur les interprétations précédentes, que j'attends votre acquiescement, monsieur le ministre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, dernier orateur à prendre la parole dans ce débat, je n'aborderai pas les grands principes. Aussi j'espère que la brièveté de mon propos, dont vous ne manquerez pas de me savoir gré, me vaudra de votre part, une attention d'autant plus bienveillante.

Mon intervention a pour objet de vous demander de corriger certains défauts qui nuisent au bon fonctionnement des institutions concourant à la politique du logement et qui en annulent souvent les bienfaits.

Je parlerai d'abord de la gestion des H. L. M.

Votre projet de loi tend à rendre plus efficaces et plus rentables les organismes responsables des habitations à loyer modéré.

Je regrette cependant que rien ne soit prévu pour assurer un contrôle plus étroit de la gestion du parc d'H. L. M. par les offices et les sociétés anonymes.

Dans de nombreuses régions, et notamment dans celle que je représente, on assiste à une augmentation très rapide des frais de gestion et des charges imposées aux locataires, avec des accroissements qui atteignent souvent plus de 40 p. 100 par an.

Un grand nombre de personnes dont les revenus sont très modestes se voient ainsi gravement pénalisées dans la mesure où la stabilité et la modicité des loyers sont, hélas ! largement compensées par le poids excessif des charges et par leur accroissement trop rapide.

Ce problème, dont j'avais déjà saisi M. le secrétaire d'Etat au logement doit faire l'objet d'une profonde remise en ordre.

Le deuxième point de mon propos concerne le droit à la construction.

Les activités des promoteurs privés ne sont pas non plus exemptes de défauts et, dans la région que je représente, le développement anarchique de la construction privée a abouti à de trop nombreux scandales.

Je sais que, progressivement, vous avez consolidé les garanties à l'égard des acquéreurs de logements, et le projet qui nous est soumis tend à les renforcer encore.

Mais en matière de logement, parce que, plus que dans tout autre domaine, les acquéreurs paient avant la livraison, il est nécessaire de prévenir plutôt que de guérir. Peu importe qu'un promoteur soit en prison si les économies des acquéreurs sont en Suisse.

A mon sens, le seul moyen d'éviter les accidents, encore trop fréquents, serait une réglementation précise de l'accès à la profession, et non pas simplement, comme vous le prévoyez, une interdiction d'exercer.

Par ailleurs, ne conviendrait-il pas d'obliger les promoteurs qui se rassemblent souvent en syndicaux importants à constituer une garantie mutuelle de l'achèvement des immeubles ?

Une obligation de cet ordre a été inscrite dans la loi relative aux agents immobiliers et aux administrateurs de biens. Elle serait la bienvenue au niveau de la production.

Le dernier point de mon intervention concerne les marchés des travaux publics et du bâtiment.

Je veux ici rendre hommage à notre collègue M. Fernand Icart, qui a pris l'initiative de déposer une proposition de loi relative au marché du bâtiment. Et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accepté que cette proposition vienne en discussion aujourd'hui, comme étant l'un des éléments de ce débat.

Vous savez quelle importance revêtent, dans l'économie française, les entreprises du bâtiment. Député des Alpes-Maritimes, je ne puis oublier qu'elles constituent la première industrie de ce département.

Mais vous avez vous-même souligné, à cette tribune, les graves difficultés que connaissent ces entreprises.

Après avoir souffert des difficultés de financement résultant de l'engorgement du crédit, les entreprises sont encore actuellement gravement lésées par le blocage, par les systèmes d'actualisation et de révision des prix, et par la retenue de garanties pour le bon achèvement de leurs contrats.

La proposition de loi présentée par M. Fernand Icart et plusieurs de ses collègues, dont moi-même, permettra de substituer à une méthode de garanties archaïque et pénalisante le système de la caution bancaire, tel qu'il a été institué dans les marchés publics.

Il en résultera un allègement certain des frais financiers des entreprises du bâtiment, une moindre dépendance de celles-ci vis-à-vis du marché des capitaux, et, en fin de compte, un abaissement du coût de la construction.

Par ailleurs, vous nous avez annoncé cet après-midi une élévation prochaine des prix plafonds.

Mais il faut aller encore plus loin.

Il est essentiel, pour la bonne marche des entreprises, pour leur survie même, ainsi que pour l'assainissement général de la construction, que soit revu le système de révision des prix mis en vigueur en novembre 1967.

L'obligation de traiter à prix ferme des marchés à court terme inférieurs à un an, la neutralisation d'une période de neuf mois avant toute révision des prix des marchés supérieurs à douze mois, enferment les entreprises dans une alternative dont aucun des termes n'est satisfaisant : soit se couvrir excessivement, soit prendre à leur charge un aléa économique trop important.

C'est d'ailleurs ce que constatait M. le ministre de l'économie et des finances lorsqu'il décidait en 1971 de ramener de douze à neuf mois la période de blocage des prix.

Neuf mois ou douze mois pour les marchés à prix fermes sont des délais beaucoup trop longs à une époque où il est difficile de faire des prévisions à plus de trois mois, et encore !

Faut-il ajouter enfin que, dans le cas où il existe des prix plafonds, seul le second terme de l'alternative est possible ? L'entreprise doit prendre à sa charge un aléa économique beaucoup trop important.

Cette réglementation est une des principales causes des difficultés que connaissent actuellement les entreprises et de la disparition de nombre d'entre elles, non les moins saines, mais les petites et les moyennes.

Remise en ordre de la gestion du parc des H. L. M. ; réglementation de la profession des promoteurs ; abrogation de la réglementation de 1967 et 1971 pour la révision des prix, telles sont, monsieur le ministre, les trois actions qui permettraient certainement de donner à vos réformes plus d'ampleur et plus d'efficacité. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'organisation du débat ne revêt pas la tâche commode pour personne, ni pour vous, ni pour moi.

Etant donné qu'il y a deux discussions générales, j'ai le choix entre les solutions suivantes : ou bien j'attends la fin de ces discussions pour intervenir et je serais alors amené à répondre à des questions concernant des secteurs qui auront été traités, puisque certains textes de loi auront déjà été votés ; ou bien j'interviendrais au milieu et dans ce cas je ne répondrais pas à ceux qui interviendront dans la discussion qui succédera à celle-ci et je serai amené à répéter les mêmes choses puisque les mêmes problèmes auront été évoqués successivement lors des deux discussions.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé d'adopter une formule qui vaut ce qu'elle vaut et qui consiste à répondre aux questions générales évoquées à l'occasion des différents projets de loi ; en conséquence, je grouperai ces questions dans la mesure où elles peuvent se rattacher à tel ou tel des projets que vous allez examiner.

Et puisque nous abordons maintenant le projet d'aide à la personne, l'allocation de logement, je vais donner quelques réponses aux questions qui ont été posées ou aux analyses qui ont été faites à ce sujet, en commençant par les critiques qu'ont formulées MM. Nungesser, Barbet, Buol et divers autres orateurs.

L'aide à la personne vient trop tôt, a dit M. Nungesser, parce qu'il y a encore pénurie et que, dès lors, il est dangereux de renoncer dès maintenant à l'aide à la pierre au profit d'une aide à la personne.

D'abord, il n'est pas question de renoncer à l'aide à la pierre ; il n'est pas non plus trop tôt pour recourir à l'aide à la per-

sonne parce que, s'il y a pénurie aujourd'hui, c'est, bien sûr, parce que les besoins ne sont pas satisfaits, mais c'est aussi parce que le système est bloqué en raison du manque de mobilité des occupants des logements. Cet immobilisme provient essentiellement de la rigidité du système d'aide à la pierre qui fait que les occupants de telle catégorie de logement ne peuvent pas passer facilement dans une autre catégorie. Il faut donc provoquer un déblocage, et une des façons d'y parvenir peut être recherchée dans la création d'une aide à la personne.

M. Nungesser a dit encore que cette forme d'aide était plus coûteuse. C'est le contraire qui est vrai. L'aide à la pierre serait aujourd'hui de plus en plus coûteuse ; en revanche, l'aide à la personne coûtera de moins en moins cher. La raison en est simple : si on considère — et il semble qu'il y ait un accord général sur ce point — que l'aide de l'Etat doit être réservée aux plus modestes, c'est à l'évidence l'aide à la personne qui constituera normalement un frein à la dépense puisque celle-ci diminuera au fur et à mesure qu'augmentera le pouvoir d'achat réel de la population, tandis que l'aide à la pierre sera un accélérateur de dépenses parce qu'elle est rigide, et demeure indépendante de l'augmentation des revenus. Dans un pays comme le nôtre où le niveau de vie s'élève rapidement, seule l'aide à la personne peut se traduire à terme pour la collectivité par un freinage et non pas par une accélération des dépenses de logement.

J'en arrive à la critique essentielle qui a été reprise par de nombreux orateurs : l'aide à la personne tendra à faire diminuer le nombre des logements construits en raison de son mode de financement.

C'est, là aussi, une analyse incomplète, et même inexacte. En réalité, il y aura non pas diminution du nombre de logements construits en application de cette politique, mais diminution de la charge de financement pour chaque logement. En effet, l'aide à la personne doit permettre dans le domaine des H. L. M. une disparition progressive — je dis bien « progressive » — des P. L. R. puisque ceux-ci avaient été créés précisément pour faire face à l'insuffisance de l'aide à la personne, nombre de Français ne percevant pas l'allocation de logement.

Au fur et à mesure que l'aide à la personne s'étendra à de nouvelles catégories, le nombre de P. L. R. pourra être réduit, d'autant que, dans le cadre d'une politique dynamique d'aide à la personne, nous pourrions progressivement augmenter le montant de cette aide et la rendre plus substantielle pour ceux qui en ont le plus besoin.

Parallèlement, le prélèvement de 1 p. 100 devra, à l'avenir, financer moins chaque logement pour prouver en financer davantage. Finalement, il n'y aura aucune réaction de ce financement, d'autant plus que toutes les mesures que j'ai annoncées cet après-midi tendent à enlever au 1 p. 100 tout emploi qui ne présenterait pas un caractère social et à empêcher le cumul abusif de ce 1 p. 100 avec le financement des H. L. M.

Une masse de crédits considérable sera donc libérée sur ce 1 p. 100, ce qui permettra le financement d'autres logements que des H. L. M. ou des logements parfois luxueux. Ce tournant constitue en réalité une dynamique qui permettra le financement de logements sociaux en plus grand nombre.

Enfin — et c'est peut-être l'argument le plus décisif — la programmation physique des logements financés par l'Etat n'a rien à voir avec la réforme dont j'ai parlé cet après-midi. D'un côté, il est nécessaire de réaménager le système pour obtenir un meilleur rendement de l'argent employé par l'Etat ; d'un autre côté, il est nécessaire de définir un certain niveau de dépenses publiques en faveur du logement, ce qui est l'affaire du Plan et du budget annuel. Mais la réforme que j'ai exposée cet après-midi a un autre objet. D'ailleurs, le Gouvernement est décidé — M. le Premier ministre l'a déclaré à la tribune — à accomplir ce bond en avant que nécessite la situation du logement. C'est l'objet des choix qu'il a opérés dans le VI^e Plan et ce sera celui des budgets qu'il élaborera, du budget de 1972 pour commencer. La situation du logement, vous l'avez analysée parfaitement comme j'ai pu le faire moi-même en voyageant à travers la France.

M. Claudius-Petit a déclaré tout à l'heure que ce que nous proposons n'était pas une réforme. Peu m'importe qu'on l'appelle « réforme » ou simplement « extension de l'allocation de logement » ; il me paraît néanmoins certain que cette mesure est capitale pour les Français, par sa résonance sociale, par son incidence sur le système de financement du logement et parce qu'elle sera attribuée à près d'un million de Français qui, jusqu'à présent, ne bénéficiaient d'aucune allocation.

Cela seul, me semble-t-il, suffit à montrer l'importance de cette réforme.

Pour finir, j'en viens aux questions.

L'une d'entre elles, d'abord, concerne la gestion. Rien n'est encore décidé, mais il est à peu près certain que la gestion

sera rattachée naturellement aux organismes de sécurité sociale sans que l'on sache si ce sera au régime de la vieillesse ou à celui de l'allocation familiale.

M. Carter a posé la question du financement : quel en sera l'ordre de grandeur ? On peut estimer qu'en 1975 environ 700 millions de francs seront versés à ce titre soit aux personnes âgées, soit aux jeunes travailleurs.

Quant aux recettes, elles viendront, pour au moins la moitié de cette somme, de la cotisation sur les salaires ; le reste sera fourni par le budget.

L'affaire des primes sera réglée par décret. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il y aura fusion, naturellement, entre l'allocation qui vous est proposée aujourd'hui et celle qui existe actuellement dans le cadre des allocations familiales.

Je citerai un chiffre qui est tout de même étonnant. Actuellement, 120.000 personnes âgées bénéficient de l'allocation de loyer et touchent en moyenne 50 francs par mois. Si la réforme est adoptée par l'Assemblée, 700.000 personnes âgées bénéficieront de l'allocation et toucheront, en moyenne, 90 francs par mois. Vous pouvez mesurer l'effort et le gain que cela représente pour ceux qui ont les ressources les plus basses. J'ai cité tout à l'heure à la tribune l'exemple d'une personne percevant 750 francs de revenus mensuels, et dont le loyer est pratiquement réduit de moitié par l'allocation de logement. Je peux également citer l'exemple d'une personne ayant 500 francs de revenus qui paie un loyer de 200 francs. Son loyer net sera ramené à 70 francs grâce à l'allocation de 130 francs qu'elle percevra. Auparavant, l'effort personnel sans allocation était de 26 p. 100 pour la personne disposant de 750 francs par mois et de 40 p. 100 pour celle disposant de 500 francs. Ce pourcentage est ramené respectivement à 13 et 14 p. 100. Ces chiffres se passent de commentaire.

M. Rivierez a posé le problème de l'application de cette disposition aux départements d'outre-mer. En réalité, il y a des disparités considérables entre la situation des D. O. M. et celle de la métropole. Ces situations exigent donc des solutions différentes. Il est probable que, l'évolution des D. O. M. n'étant pas la même que la nôtre, l'aide à la pierre y demeure encore aujourd'hui un système plus efficace. C'est pourquoi, dans ces départements, le Gouvernement consacre ses efforts à la lutte contre les bidonvilles. C'est également la raison pour laquelle, outre les crédits propres qu'il leur a affectés, il a obtenu la participation de caisses d'allocations familiales qui ont consenti l'octroi d'un crédit de 20 millions cette année.

Mesdames, messieurs, avant que vous examiniez les différents articles de ce projet de loi, je veux simplement souligner encore une fois qu'il constitue une initiative que le Gouvernement peut se féliciter d'avoir prise. L'élaboration de ce projet de loi a demandé beaucoup de travail, d'efforts et de patience et il constitue une initiative que l'Assemblée peut approuver en ayant la rare opportunité de satisfaire les exigences de l'efficacité économique et de la justice sociale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Soucieux de permettre à l'Assemblée de procéder à un examen du texte ce matin, je serai très bref.

J'aurai l'occasion de répondre aux orateurs lors de l'examen des différents articles.

Mais je tiens à signaler dès maintenant qu'au cours de la séance de cet après-midi, je répondrai à M. de Préaumont, notamment sur la création de logements et sur les catégories spécifiques de populations, à M. Nungesser sur l'unité du marché locatif, à M. Royer, sur la politique des loyers, à M. Fortuit, sur l'amélioration des logements insalubres, à M. Buot, sur l'implantation des maisons dites mobiles, à Mme de Hautecloque, sur le problème particulier qu'elle a évoqué concernant les isolés, à M. Massoubre, sur le règlement d'administration publique qui régira l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat insalubre et à M. Aubert, sur le contrôle des H. L. M.

Je ne répondrai pas à M. Barbet car cela me paraît inutile.

M. Guy Ducloné. Ce n'est vraiment pas la peine !

M. le secrétaire d'Etat. C'est inutile étant donné le style de son intervention.

En tout cas, je proteste vivement au sujet de deux points importants.

Il s'agit, d'une part, du mépris avec lequel M. Barbet a qualifié de « travaux confortatifs sans grande importance » l'amélioration de l'habitat, et, d'autre part, de la contrevérité qu'il a énoncée en affirmant que la libération des loyers était intervenue, dans la plupart des cas, sans consultation des communes.

Je rappellerai, en effet, à M. Barbet que, dans le dernier train, les loyers ont été libérés dans 1.300 communes avec l'accord des municipalités concernées.

Mais, je le répète, je ne lui répondrai pas.

M. Guy Ducoloné. Cela montre le mépris que vous avez du Parlement. Vous êtes un affreux sectaire, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Ducoloné.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles des projets de loi, dans le texte du Gouvernement, et des articles de la proposition de loi, dans le texte de la commission, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

ALLOCATION DE LOGEMENT

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles du projet de loi relatif à l'allocation de logement (n° 1762).

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une allocation de logement est versée aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessous en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine. Sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation.

« La présente loi est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer une activité professionnelle en France métropolitaine ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer. Les étrangers ayant la qualité de résidents temporaires bénéficient desdites dispositions s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan.

« L'allocation de logement n'est pas due lorsque la même personne peut bénéficier au titre d'une autre réglementation d'une indemnité ou allocation répondant au même objet et qui est d'un montant égal ou supérieur à la première de ces prestations. Lorsque cette indemnité ou allocation est d'un montant inférieur à l'allocation de logement celle-ci est réduite à due concurrence. »

La parole est à M. Cerneau, inscrit sur l'article.

M. Marcel Cerneau. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je rappelle que l'article 1^{er} du projet de loi dispose en son alinéa premier : « Une allocation de logement est versée aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessous en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources, la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine. Sont assimilées au loyer, les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation ».

L'alinéa 2 étend le bénéfice de l'allocation de logement aux travailleurs étrangers résidant, même à titre temporaire, en France métropolitaine.

Si l'on jette, par ailleurs, un regard sur l'exposé des motifs, on peut lire, parmi d'autres phrases, allant dans le même sens, celle-ci : « L'aide se propose de permettre aux plus défavorisés l'accès à un logement décent ».

Le critère social est donc — est-il besoin de le souligner ? — à la base des dispositions contenues dans le texte ; mais un autre critère a été ajouté : celui de la résidence en France métropolitaine, que l'on soit, du reste, français ou non.

C'est donc délibérément que les vieux et les vieilles, les handicapés, les jeunes de moins de vingt-cinq ans des départements d'outre-mer ont été écartés. Il s'agit, bien sûr, de l'extension d'un texte qui n'est pas encore appliqué outre-mer. L'injustice sociale est, néanmoins, patente. Elle touche également l'accession à la propriété. C'est le fait du prince ; aucun amendement d'extension ne peut être déposé ; l'article 40 de la Constitution tomberait comme un couperet, on se servirait d'un article de règlement pour résoudre un problème politique de première importance.

Vous avez, pourrait-on nous dire, dans les départements d'outre-mer l'aide au paiement du loyer. En effet, le programme d'action sociale des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, annexé à l'arrêté du 16 mars 1961, a invité lesdites caisses à consacrer à l'aide au logement une part importante de leurs ressources d'action sociale.

En ce qui concerne spécialement l'aide individualisée pour le paiement du loyer, ledit programme précise :

« A titre expérimental, et compte tenu de ce que la législation relative à l'allocation de logement n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, les caisses générales pourront envisager » — j'insiste sur ces deux verbes — « l'attribution d'une aide individualisée aux familles socialement les plus intéressantes, occupant un logement neuf, de composition en rapport avec leurs besoins. Conçue pour faciliter le paiement du loyer dû par ces familles, elle pourra revêtir une certaine permanence, mais il est rappelé aux caisses générales qu'elles n'ont pour le service de cette sorte de prestation supplémentaire que des moyens financiers limités et que, par conséquent, il ne peut s'agir que d'un avantage exceptionnel dont la généralisation ne saurait présentement être recherchée. »

C'est, on le voit, une simple possibilité, avec des moyens financiers très réduits, laissée à la décision des caisses générales, et je crois savoir qu'une caisse au moins, celle de la Martinique, n'a pas répondu favorablement à l'invitation qui lui a été faite.

De toute façon, c'était un palliatif, une solution très provisoire datant de dix ans, et qui pouvait peut-être se justifier à l'époque par un habitat médiocre et vétuste.

Sur ces bases, le conseil d'administration de la caisse générale de la Réunion a voté le règlement intérieur applicable à compter du 1^{er} juillet 1962 et définissant l'action de la caisse en matière d'aide au logement.

Ce règlement intérieur a notamment prévu l'octroi d'une aide au paiement du loyer aux allocataires les plus défavorisés qui consentent un effort particulier pour être logés dans de bonnes conditions.

Je passe, faute de temps, sur les détails des conditions à remplir, mais je précise que les plafonds de ressources imposés sont très bas.

Pour une famille de quatre personnes, le revenu ne doit pas dépasser 600 francs au total, le calcul étant fait sur les bases suivantes : 300 francs pour le chef de famille, 150 francs pour le conjoint et 75 francs pour les deux enfants.

Pendant les deux premières années d'application du règlement, l'aide au paiement du loyer, qui est infirme, est restée très limitée. On a enregistré 49 accords en 1962 et 162 accords en 1963, en raison principalement de la situation de l'habitat en face des normes exigées.

A partir de 1963, grâce notamment à la loi anti-bidonvilles, dite loi Debré, les efforts des pouvoirs publics en matière de logements économiques du type H.L.M. se sont traduits par la mise à la disposition des familles ouvrières d'un nombre plus élevé de logements très corrects et, au 31 décembre 1968, les bénéficiaires étaient au nombre de 1.082, le montant des sommes payées à ce titre atteignant 575.000 francs environ, soit près de 10 p. 100 du budget d'action sociale de la caisse, soit moins de 600.000 francs pour une population de 450.000 âmes.

Il est souhaitable — et probable — que la construction de logements économiques se poursuive à un rythme élevé. Les besoins sont immenses et la construction, faute d'industrie, fait vivre directement et indirectement 15.000 familles, soit en gros 60.000 à 70.000 personnes.

Pour ces raisons, le logement est une des priorités du VI^e Plan. La caisse générale est ainsi placée devant l'alternative suivante : ou abandonner définitivement son action, ou prévoir des conditions plus rigoureuses pour accorder le bénéfice de cette allocation.

On comprendra aisément qu'aucun des deux termes de l'alternative ne puisse être accepté.

La solution qui s'impose de toute urgence est la transformation de l'aide au paiement du loyer en prestation légale au même titre que l'allocation de logement en métropole.

C'est pourquoi le conseil d'administration de la caisse générale de la Réunion a émis, dans sa séance du 17 janvier 1969, le vœu que la législation sur l'allocation de logement soit étendue au département.

La commission locale du VI^e Plan à la Réunion a émis un vœu dans le même sens, compte tenu par ailleurs qu'il serait hasardeux de développer dans de grandes proportions la construction de logements, impérative sur d'autres plans, l'économique et le social, si les utilisateurs potentiels ne recevaient pas l'aide individuelle nécessaire pour assurer leur solvabilité.

Je n'ignore pas qu'il est envisagé — vous venez de le confirmer, monsieur le ministre — ou peut-être même décidé, au titre de la parité globale — sur laquelle il y aurait beaucoup à dire, mais ce n'est pas le débat — et sans doute également du fait de l'extension du bénéfice des allocations familiales aux non-salariés agricoles, de doter le fonds d'action sociale des caisses générales des départements d'outre-mer de crédits plus importants.

Mais, d'une part, il faut mettre fin une fois pour toutes à ces mesures particulières qui ne sont que des béquilles pour nous faire boiter à l'écart au sein de la collectivité nationale.

D'autre part, vous avez déclaré, monsieur le ministre, au 31^e congrès national des organismes d'H. L. M. qui s'est tenu à Toulouse du 1^{er} au 22 juin 1970 : « Peut-on passer sous silence l'aide à la personne sous la forme d'une allocation de logement qui a quintuplé en dix ans, qui s'accroît actuellement à la cadence terrifiante de 15 p. 100 par an et qui va dépasser cette année trois milliards de nouveaux francs ? » C'est, bien entendu, de la métropole qu'il s'agissait !

Si, partant de ce chiffre de trois milliards de francs — largement dépassé depuis — on faisait une règle de trois sur la base du nombre d'habitants en métropole et dans les départements d'outre-mer — critère qui n'est pas le seul à intervenir, je l'admets, mais il faut simplifier — on s'apercevrait que nous sommes très loin du compte dans les départements d'outre-mer pour l'aide individualisée par rapport à la métropole, même si l'on ajoutait les crédits annoncés, soit 20 millions de francs.

C'est peut-être sur cette question de finances que le bât blesse. Mais alors, que penser des vibrants discours sur l'égalité sociale entre les membres de la même communauté nationale ?

Je demande que le Gouvernement nous accorde rapidement la législation métropolitaine sur l'allocation de logement. La situation actuelle ne peut pas durer. Les disparités que vous avez indiquées, monsieur le ministre, sont fondées sur des renseignements très anciens, qu'il faut mettre à jour. Référez-vous à la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, adressez-vous au préfet et aux hauts fonctionnaires qui ont participé aux travaux de la commission locale, et vous aurez les renseignements nécessaires.

C'est dans cet espoir que, si le député de la Réunion ne vote pas l'article premier, par trop discriminatoire, le député de la nation vous apportera quand même sa voix sur l'ensemble du texte, étant donné son intérêt social pour ses compatriotes vivant en métropole.

M. le président. Je rappelle que les orateurs inscrits sur les articles ne disposent que de cinq minutes.

La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, j'avais déposé un amendement qui a été jugé irrecevable. Il tendait à étendre l'allocation de logement à toutes les catégories de Français, quelle que soit leur situation de famille. Cette généralisation devrait être, à mon avis, rapidement réalisée.

Aussi je souhaiterais que vous nous donniez, monsieur le ministre, quelques assurances sur la date à laquelle un projet de loi complémentaire — projet que la majorité parlementaire attend — pourrait être déposé devant l'Assemblée pour que tous les Français de condition modeste puissent bénéficier de l'allocation de logement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il me paraît hypocrite de fixer pour le loyer, dans l'indice des prix de détail, un pourcentage fictif qui n'a aucun rapport avec ce que les locataires paient réellement.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement ainsi rédigé :

« Les locataires ou occupants visés à l'article 2 atteignant l'âge de la retraite et dont les ressources sont égales ou inférieures au S. M. I. C. ne doivent pas payer pour leur loyer et leurs charges locatives une somme supérieure au pourcentage prévu dans l'indice des prix de détail.

« Sans assimilés aux personnes atteignant l'âge de la retraite : les handicapés physiques, invalides, infirmes et grands malades ne pouvant normalement subvenir à leurs besoins.

« Pour un ménage le plafond des ressources est fixé à 175 % du S. M. I. C. L'allocation de loyer majorée et les majorations pour assistance d'une tierce personne n'entrent pas dans le calcul des ressources personnelles dont peuvent disposer les bénéficiaires. »

Cette proposition avait l'avantage d'être à la fois raisonnable et claire et nous regrettons beaucoup qu'on lui ait opposé l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. M. Soisson a soulevé un problème très important pour l'avenir, celui de la généralisation de l'aide.

Je lui dis tout de suite que je n'aime pas ce mot de généralisation, car il pose mal le problème, lequel doit être vu d'une façon aussi pragmatique et concrète que possible.

L'important, dans cette affaire, c'est d'aboutir à une aide affectée — autrement dit que l'ensemble des allocations de logement puissent faire l'objet du chèque-logement — une aide qui soit étendue à un nombre croissant de catégories dans la mesure où leur revenu ne dépasse pas un certain seuil, une aide qui soit modulée, une aide qui soit unifiée, afin que l'on

parvienne à une gestion unitaire de l'ensemble des ressources pouvant contribuer au versement des allocations de logement.

Dans ces conditions, l'étape qu'il est souhaitable de franchir le plus vite possible, c'est le regroupement de l'allocation de logement, telle qu'elle est actuellement versée aux familles, avec l'allocation prévue dans ce texte de loi. Il va de soi que cette première étape devrait être assortie d'une extension de la notion de famille dans le cadre de l'allocation de logement actuelle, c'est-à-dire que l'on soit un peu plus libéral dans la définition de la famille et qu'on ne retienne pas uniquement le critère de la natalité.

On aurait alors un nombre plus important de bénéficiaires, et cela signifierait que ceux qui resteraient en dehors du système seraient vraiment très peu nombreux.

Tout ce que je puis dire ce soir, c'est que j'espère que les discussions en cours entre mon collègue de la santé publique et les organisations familiales aboutiront le plus vite possible. Si tel devait être le cas, on parviendrait vraisemblablement avant la fin de l'année à la solution souhaitée. Pourquoi pas ?

M. M. Cerneau, je pénétrai ce que j'ai dit à M. Rivierez.

Il existe tout de même des disparités structurelles considérables entre les départements d'outre-mer et la métropole, et la solution du même problème ne peut pas être la même dans les départements d'outre-mer et en métropole.

C'est pourquoi nous poursuivons notre effort à travers l'aide à la pierre, dont les résultats devraient être plus efficaces que ceux qu'on obtiendrait par une aide à la personne.

Autrement dit, c'est par une aide collective que peut se faire l'action dans les départements d'outre-mer, alors que, dans la métropole, c'est par une aide individuelle. Mais les résultats seront pratiquement les mêmes dans les deux cas. Seuls les cheminements doivent être différents. Le Gouvernement fera en sorte que ces résultats puissent être considérés comme équivalents, tout au moins à la mesure de l'effort.

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« I. — Au début du premier alinéa de l'article premier, substituer aux mots « allocation de logement » les mots : « allocation d'aide au logement ».

« II. — En conséquence, opérer la même substitution dans la suite du texte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Cet amendement n° 9 répond à l'observation que j'ai faite dans mon rapport oral, quand j'ai indiqué que, dans le souci de couvrir, dans un délai relativement bref, le plus grand nombre de bénéficiaires de l'allocation de logement, on avait finalement rédigé un texte qui, par son titre et sa rédaction, répondait à cette ambition générale en précisant qu'il s'agissait d'une seule allocation de même nature pour les bénéficiaires successifs.

On pouvait dans le même temps constater que, si cette ambition — le titre en est le support juridique — existait bien, il n'en restait pas moins que, dans l'état actuel des choses, le texte de loi, en ce qui concerne la définition des bénéficiaires, et notamment la prévision du financement et des conditions d'attribution ainsi que la gestion, fait ressortir qu'il s'agit, fort heureusement d'ailleurs, d'un nouveau secteur.

Ainsi, théoriquement, le projet de loi qui vous est soumis prévoit une allocation de logement identique en nature mais ressortissant à un autre régime, celui de l'article 536 du code de la sécurité sociale.

Un certain nombre de textes d'application devant être pris concernant cette allocation, la commission, tout à fait perceptible aux considérations d'ordre psychologique qui s'attachent à faire apparaître nettement l'unité de nature de cette prestation, a craint que, dans une application qu'elle souhaite voir intervenir dans un délai rapproché, la période intermédiaire ne donne lieu à quelque incertitude dans la mesure où l'on ne précisera pas chaque fois « allocation de logement prévue à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale » ou « allocation de logement accordée en vertu de la loi du... » — ce qui serait juridiquement plus correcte.

Cela dit, si je dois défendre l'amendement présenté au nom de la commission, je dois surtout me faire l'interprète de l'esprit qui a animé celle-ci. Or, tous ses membres ont jugé opportun de faire ressortir clairement et par tous les moyens l'unité de nature qui doit exister entre ces prestations d'allocation de logement.

De ce fait, si le Gouvernement, en adoptant un terme unique, ne craint pas qu'il y ait confusion dans les visas pour deux allocations de régimes différents pendant un temps déterminé, je ne trahirai pas l'esprit de la commission en acceptant de retirer un amendement qui tendait à respecter diverses précautions juridiques, mais qui n'était pas étranger à la préoccupation fondamentale que j'ai rappelée, à savoir l'unicité de nature des allocations dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, les propos que vient de tenir M. le rapporteur m'incitent à vous poser une question.

Les personnes âgées qui bénéficient actuellement d'une aide perçoivent une allocation de loyer, qui ne représente que 75 p. 100 du loyer et ne tient pas compte du confort du logement.

L'allocation de logement qui est présentement accordée aux bénéficiaires des allocations familiales n'est octroyée que dans certains cas et pour un certain confort.

Si vous maintenez la différence entre les deux et si vous continuez à faire bénéficier les personnes âgées de l'allocation de loyer, il serait bon de différencier les titres le plus possible. Pourriez-vous m'apporter une précision sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'ai l'impression que M. Bertrand Denis a fait allusion à l'article 3 du projet de loi, alors que l'Assemblée examine actuellement l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat. Comme vient de l'indiquer M. le ministre, nous aurons l'occasion de donner tous apaisements à M. Bertrand Denis lors de la discussion de l'article 3 qui prévoit la disparition de l'allocation de loyer. Les explications fournies par M. de Préaumont ont singulièrement facilité la tâche du Gouvernement, et de la part de l'éminent juriste qu'il est cela ne m'étonne pas. Cette extension de l'allocation à certaines catégories est un peu sa fille...

M. Jean-Frank de Préaumont, rapporteur. Une fille naturelle ! Je ne sais encore si je vais la reconnaître ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat. Je le souhaite, le texte sur la filiation le permettra sans doute. En tout cas, je puis vous assurer que nous avons pris votre recommandation avec beaucoup de sérieux. Effectivement, il serait préjudiciable que pendant un certain temps une confusion puisse s'établir du fait de l'identité de termes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Frank de Préaumont, rapporteur. Etant donné l'esprit dans lequel la commission a déposé cet amendement et après les assurances données par le Gouvernement, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Peuvent bénéficier de l'allocation de logement, sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources :

« 1° Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail ;

« 2° Les personnes atteintes d'une infirmité congénitale ou acquise, âgées de plus de quinze ans, reconnues inaptes au travail et à une rééducation professionnelle ;

« 3° Les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée et qui occupent un logement indépendant des logements de leurs ascendants, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette allocation logement ne peut se calculer avec celle qui est prévue par l'article L. 536 du Code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Ruais, inscrit sur l'article.

M. Pierre Ruais. Je souhaite simplement obtenir quelques précisions, comme je l'ai déjà demandé dans la discussion générale, sur les bénéficiaires des aides nouvelles que vous proposez de créer, monsieur le ministre.

Pour ce qui est de l'aide aux jeunes, votre texte signifie-t-il que les jeunes mariés de plus de vingt-cinq ans ne bénéficieront pas de l'allocation de logement ? En d'autres termes, maintenez-vous cette disposition, au-dessous de 25 ans, pour les travailleurs célibataires ?

Je m'excuse de poser ces questions, mais je n'ai pu assister aux séances des commissions compétentes, étant retenu par les travaux du Plan.

Pour ce qui est de l'aide aux personnes âgées, je crains que la combinaison des articles 2 et 3 n'aboutisse à supprimer l'allocation de logement à certaines catégories. Je sais bien que dans le cas de personnes âgées obligées, en raison d'éviction, de rénovation, voire parce que leur appartement est devenu trop grand, de changer de logement, et par suite de payer un

loyer plus élevé, l'allocation de logement leur viendra en aide. Mais je voudrais attirer votre attention sur les cas — je m'en suis encore occupé hier après-midi car ils sont journaliers dans ma circonscription — des personnes âgées qui ne reçoivent absolument aucune aide ni judiciaire ni sociale, qui vivent dans des logements exigus, qui ont de maigres ressources et dont il n'est pas question qu'elles puissent faire un effort quelconque pour payer un loyer plus élevé. Toucheront-elles l'allocation de logement ou obtiendront-elles une allocation complémentaire quelconque les aidant à supporter leurs charges croissantes, notamment du fait des augmentations de loyer qui, toutes modiques qu'elles soient, sont toujours trop importantes pour elles ?

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur le ministre, les dispositions de ce projet de loi représentent une étape très importante dans l'ensemble des actions envisagées en faveur des personnes âgées qui figurent dans les programmes d'actions détaillées du VI^e Plan.

Parmi ces actions, il y a, en effet, celles qui tendent au maintien à domicile des personnes âgées, étant reconnu tout à coup que, je cite : « l'hébergement collectif — maison de retraite ou hôpital — est une solution plus onéreuse et socialement fâcheuse ».

Dans le droit fil de ces objectifs, j'avais déposé en même temps que mes collègues M. le président Peyrefitte et le docteur Toutain, un amendement qui complétait l'ensemble des dispositions de ce projet et qui tendait à étendre le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes visées au premier alinéa de l'article 2 lorsque celles-ci sont logées par leurs enfants.

L'article 40 de la Constitution nous a été opposé et de ce fait notre amendement est irrecevable. Mais je me dois de faire connaître au Gouvernement en même temps qu'à mes collègues à quelles préoccupations et à quelle philosophie cet amendement répond.

Tout homme de cœur ne peut qu'être profondément troublé et choqué par la situation que notre société fait à ses « anciens ».

Il y a, bien sûr, le grave problème de leurs ressources. Mais il y a aussi — et c'est de cet aspect particulier que je veux vous entretenir — le problème non moins important du « statut moral » de nos vieillards.

A ce sujet, il faut bien reconnaître que notre société dite « de progrès » est en régression par rapport aux usages anciens. Alors que, dans les sociétés rurales traditionnelles, le passage de la vie active au repos du « troisième âge » s'effectuait sans rupture du milieu de vie et sans abandon, de nos jours les personnes âgées se voient trop souvent, dès leur sortie du processus productif, mises à l'écart et abandonnées à un douloureux isolement matériel et moral par la société et par leurs familles.

Sans doute est-il difficile de remédier à la distension des liens familiaux, conséquence du passage de la civilisation rurale à la civilisation industrielle et urbaine.

Sans doute aussi, l'Etat n'a-t-il pas à imposer — ni même peut-être à favoriser directement — la cohabitation des parents avec leurs descendants, qui doit rester un choix fait en toute liberté.

Mais, au moins, faudrait-il ne pas pénaliser les familles qui gardent le sentiment antique et vrai de la solidarité à l'égard de leurs ascendants, et leur permettre, lorsqu'elles le désirent, d'accueillir à leur foyer leurs parents âgés sans qu'il en résulte un accroissement anormal de leurs charges en ce qui concerne le logement.

Car l'une des principales difficultés, pour les familles qui souhaiteraient recueillir leurs ascendants, semble bien être la capacité de leur logement et les conditions d'attribution de l'allocation de logement : en effet, pour accueillir un parent âgé et lui offrir, ainsi qu'aux autres membres de la famille, des conditions de vie matériellement et moralement satisfaisantes, la famille est souvent dans l'obligation d'occuper un logement comportant une pièce supplémentaire pour l'usage de l'ascendant ; le loyer se trouve alors majoré, et le nombre des personnes prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement restant le même, la part du loyer qui incombe à l'allocataire est également majorée.

Il me semble qu'on pourrait résoudre cette difficulté en accordant aux vieillards vivant chez leurs enfants une prestation particulière et en les faisant bénéficier aussi d'une allocation de logement dans des conditions à déterminer.

Cette allocation ne serait accordée que si la personne âgée dispose d'une pièce à son usage exclusif : les générations appelées à cohabiter conserveraient ainsi le minimum d'autonomie requis pour le bien-être et l'entente familiale.

Une telle formule impliquerait, d'autre part, que les programmes de construction fassent une plus grande part aux logements comportant une chambre indépendante pourvue d'un poste d'eau. Et il conviendrait aussi que les offices d'I.L.M.

tiennent compte particulièrement, pour les critères de classement des candidatures, de la présence de personnes âgées au foyer des familles candidates à un logement.

L'incidence financière de cette proposition est difficile à chiffrer, dans l'ignorance où nous sommes du nombre de personnes âgées qui pourraient et voudraient vivre avec leurs enfants. Mais on peut raisonnablement penser qu'il n'en résulterait pas de charges accrues, dans la mesure où cette prestation se substituerait à l'allocation de loyer qui serait versée à la même personne âgée vivant seule, dans la mesure aussi où l'accueil familial éviterait la lourde charge du placement en maison de retraite.

C'est pourquoi, tout en admettant la déclaration d'irrecevabilité de mon amendement, je persiste à penser que cette mesure entraînerait en fait des économies.

Tel est le sens de la proposition que nous vous soumettons, M. le président Peyrefitte, M. Toutain et moi-même. Elle nous tient, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, profondément à cœur. J'y vois, non pas certes la solution des problèmes de la vieillesse, mais une solution simple et humaine qui, si limitée qu'elle puisse être dans son application, constituerait un complément utile aux dispositions de votre projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, je voudrais vous rendre attentif aux quelques points que voici.

Il faut saluer comme satisfaisante la disposition que prévoit l'article 2. Mais n'aurions-nous pas pu — pour ma part, on m'a opposé l'article 40 — assimiler aux jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans que vise le texte, d'autres jeunes non salariés, en particulier les étudiants ?

Selon la doctrine actuelle du ministre de l'éducation nationale, il faut loger le plus possible les ménages d'étudiants par insertion dans le tissu urbain. Or combien d'étudiants sont logés, de ci de là, et payent un loyer relativement élevé ? Pensez-vous qu'il soit trop tard — je n'en sais rien, je vous pose la question — pour inscrire dans la nomenclature des bénéficiaires de l'allocation de logement cette catégorie particulièrement intéressante des étudiants, qu'ils soient salariés ou non ?

Autre observation : je souhaiterais qu'on n'oublie point dans la mesure qui interviendra demain — à savoir la généralisation du bénéfice de l'allocation de logement — certaines personnes dont je crains qu'elles ne soient exclues de toutes parts et qui ne relèveront pas du projet de loi en discussion parce qu'elles sont âgées de plus de vingt-cinq ans.

Je pense aux jeunes ménages ayant un enfant âgé de plus de cinq ans et qui perdent ainsi le bénéfice de la prestation familiale : de ce fait, ils perdent aussi le bénéfice de l'allocation de logement. Voilà donc des personnes aux ressources modestes qui sont dignes d'intérêt et qu'il ne faudra pas oublier.

On peut lire, par ailleurs, dans le deuxième de l'article 2 : « Les personnes atteintes d'une infirmité congénitale ou acquise... » — je suppose qu'il peut s'agir des mutilés du travail — « ...âgées de plus de quinze ans, reconnues inaptes au travail et à une rééducation professionnelle ; »

Ce passage de l'article 2 appelle plusieurs questions.

En premier lieu, quels seront les critères de l'inaptitude ? Faudra-t-il, comme en matière d'allocations aux grands infirmes, atteindre un taux d'incapacité de 80 p. 100, ou bien des critères particuliers seront-ils définis ? Ensuite, faudra-t-il qu'il y ait inaptitude à la fois au travail et à la rééducation professionnelle ? Ou bien une inaptitude quelconque, déterminée par des critères à préciser, leur donnera-t-elle le droit de bénéficier de l'allocation de logement ?

Ma dernière observation — plusieurs orateurs ont déjà évoqué le sujet — aura trait à la notion de loyer minimum. Il n'est plus guère aujourd'hui de loyer qui ne soit accompagné de charges importantes et incompressibles en raison des normes qu'il faut remplir pour ouvrir droit au bénéfice de l'allocation de logement. Lorsque vous aurez à fixer le niveau de ce loyer minimum sur la base duquel sera calculée l'aide au logement, je vous demande de ne pas perdre de vue ce fait, car, je le répète, en même temps que le loyer, il est des charges auxquelles on ne peut se soustraire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds d'abord à M. Ruais que les jeunes ménages bénéficient dès à présent de l'allocation de logement pendant deux ans, s'ils perçoivent l'allocation de salaire unique. Dans les perspectives tracées par M. Chalandon hier après-midi, il est possible que ce délai de deux ans n'existe plus. Mais nous ne sommes pas en mesure d'en dire plus pour l'instant. Les préoccupations de M. Ruais n'en sont pas moins intéressantes et me donnent l'occasion de rappeler cet aspect du texte.

En ce qui concerne les personnes âgées, la réponse est positive. J'indique à l'Assemblée que la clause de l'obligation alimentaire tombe, ce qui multipliera par deux le nombre des bénéficiaires et évitera ce qu'on peut appeler sans crainte les « démarches humiliantes ».

M. Pierre Ruais. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ruais, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Ruais. Excusez-moi d'insister, mais j'ai posé deux questions.

Une personne économiquement faible et vivant dans un logement qu'on peut qualifier de sordide et vétuste verra-t-elle sa situation s'améliorer ?

M. le secrétaire d'Etat. Très certainement. Mais, il y a un autre aspect...

M. Pierre Ruais. Est-ce oui ou est-ce non, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est oui.

Mais je souhaite évoquer un autre aspect, celui de la possibilité d'amélioration, prévue dans les textes que nous examinerons demain, de l'habitabilité du parc existant, d'une part, et du sort réservé à la personne qui vous préoccupe, d'autre part.

D'ailleurs, M. le ministre de l'équipement possède déjà différents barèmes — qu'il n'a pas cités pour ne pas être trop long — et des appréciations de l'importance quantitative de l'allocation. Je ne puis m'étendre sur ce sujet, mais je pourrai vous fournir une note à ce sujet.

M. Pierre Ruais. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit, non d'une question de personne, mais d'une question d'ordre général.

Je vous en pose une deuxième : une personne vivant comme je l'ai indiqué, que se passe-t-il si le pic des démolisseurs intervenant, elle est obligée de se reloger dans un logement dix ou vingt fois plus onéreux ? Comment pourra-t-elle payer un tel supplément pour être logée humainement ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est exactement l'objet de l'extension de l'allocation.

En outre, certaines clauses relatives aux ressources sont fort importantes, puisque dans les derniers textes qui viendront en discussion, nous avons prévu un plafond de ressources de 15.000 francs par an et que nous avons élevé le plafond du loyer de 190 à 200 francs.

Je ne veux pas insister davantage pour ne pas être trop long, mais je vous ferai parvenir une note complète à ce sujet. Mais vous avez bien fait de poser votre question, à laquelle je réponds par l'affirmative.

M. Pierre Ruais. Je vous en remercie.

M. Guy Ducloné. Puis-je à mon tour vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat. Bien entendu, si M. le président le permet.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Ducloné. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'article 3, il est indiqué que le versement de l'allocation pourra être soumis à des conditions de salubrité. Cela rejoint une question qui a été posée tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat. Si vous le voulez bien, terminons-en avec l'article 2. Je vous répondrai tout à l'heure, en même temps qu'à M. Bertrand Denis, quand nous en viendrons à l'article 3.

Monsieur Icart, votre intervention traduit une intention générale qui ne m'étonne pas, venant de vous et de M. Peyrefitte. Il convient de noter que les enfants qui accueillent leurs parents chez eux et qui sont tenus, par suite, de disposer d'un appartement plus grand, voient leurs efforts pris en compte en partie par l'allocation de logement actuelle.

Votre proposition est, en effet, irrecevable, mais nous nous engageons, M. le ministre de l'équipement et du logement et moi-même, à la faire étudier très attentivement.

En fait, le projet de loi qui vous est soumis constitue une première étape. Les avantages de l'allocation de logement vont permettre aux personnes âgées de rester dans leur habitat familial au lieu d'être condamnées à l'hospice ou aux maisons de retraite et cela me semble fort important.

Je renouvelle l'engagement que je viens de prendre en ce qui concerne votre déclaration fort généreuse.

M. Fernand Icart. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Denvers, j'ai noté avec beaucoup d'intérêt vos différentes suggestions et je vous en remercie.

Pour les étudiants, les bourses me semblent tenir compte du logement. Il me paraît bon que M. Denvers ait néanmoins souligné cette possibilité, mais nous ne sommes pas en mesure de prendre la décision cette nuit.

En ce qui concerne les ménages ayant un enfant, M. Denvers a bien fait de souligner qu'ils ne constituent pas encore une catégorie de bénéficiaire. L'extension à leur profit de l'allocation de logement devrait intervenir dans les perspectives évoquées il y a quelques instants par M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, qui tend, au début du dernier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « allocation-logement », les mots : « allocation d'aide au logement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Le retrait d'un amendement identique à l'article 1^{er} conduit la commission à renoncer à l'amendement n° 10.

Néanmoins, j'appelle l'attention du Gouvernement sur un problème de terminologie. La rédaction employée dans le dernier alinéa de l'article 2 diffère de celle retenue dans l'ensemble du projet de loi. En effet, dans tous les articles figure l'expression « allocation de logement », alors que le dernier alinéa de l'article 2 emploie l'expression « allocation-logement ».

Dans un souci d'harmonisation, je suggère au Gouvernement de substituer, par voie d'amendement, les mots : « allocation de logement », aux mots : « allocation-logement ».

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Le Gouvernement accepte-t-il la proposition de M. le rapporteur ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement tendant dans le dernier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « allocation-logement », les mots : « allocation de logement ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Préaumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les mots : « sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article premier ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean de Préaumont, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter une certaine disparité entre les derniers alinéas des articles 1^{er} et 2.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} prévoit le service d'une allocation différentielle, alors que le dernier alinéa de l'article 2, en prévoyant l'absence de cumul, peut se concevoir comme une règle d'exclusion. L'amendement évite que puisse être prononcée une exclusion totale et permet le service, le cas échéant, de l'allocation différentielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est un excellent amendement que le Gouvernement accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le versement de l'allocation de logement pourra être soumis à des conditions de salubrité, de peuplement et d'occupation. »

La parole est à M. Royer, inscrit sur l'article.

M. Jean Royer. Le verbe « pourra » employé à l'article 3 peut inspirer quelque inquiétude et confère à l'ensemble un manque de netteté sur lequel il faudrait revenir.

« Le versement de l'allocation de logement pourra être soumis à des conditions de salubrité, de peuplement et d'occupation », est-il indiqué, ce qui conduit à penser que ce ne sera pas une obligation.

Nous voudrions savoir s'il s'agit de cas d'espèce, qu'il convient alors de définir, ou d'une imprécision du texte et, dans ce cas, il faut le rédiger avec plus de rigueur.

Par association d'idées, j'ai été conduit à réfléchir à tout le système de l'aide qui pourrait être apporté à des personnes âgées ou à des ménages de retraités ne disposant que de faibles ressources et habitant dans les logements anciens du centre de nos cités rurales ou de nos villes.

Nous allons être conduits, dans le cadre du VI^e Plan, à moderniser 250.000 logements par an en utilisant les activités et les fonds de la nouvelle agence pour l'amélioration de l'habitat, et en tirant parti de l'effort des sociétés d'économie mixte visant à la restauration des immeubles anciens, notamment celle qui s'appuie sur la caisse des marchés de l'Etat, sur les prêts du Crédit foncier et sur les subventions des collectivités locales.

J'ai donc pensé qu'il serait bon de consacrer cette allocation de logement à aider les personnes âgées dont les logements pourraient être soumis à des conditions de peuplement, d'occupation ou de salubrité, afin de leur permettre de continuer à occuper les lieux, même si des travaux de rénovation sont entrepris pour en améliorer la qualité.

Les statistiques de l'I. N. S. E. E. révèlent que les 11.200.000 logements datant d'avant 1948 sont occupés pour une moitié environ par des locataires, et pour l'autre moitié par de petits propriétaires dont la plupart disposent de ressources modestes. Elles montrent également qu'en 1985, encore 7 millions de logements anciens, dont 4 millions tout à fait inconfortables, seraient occupés par 20 à 22 millions de Français.

Observant ces phénomènes et les rapprochant du texte du projet de loi, je vais défendre l'amendement que j'ai déposé — si M. le président me le permet — en quelque sorte dans la foulée.

M. le président. MM. Royer, Bourdelles, Danilo, Ruxel ont, en effet présenté un amendement n° 27, qui tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce versement permettra également aux occupants propriétaires ou locataires des logements anciens mis en état décent d'habitabilité de faire face à l'accroissement des charges conséquentes et ainsi d'être mis en mesure de rester en place. »

Vous avez la parole, monsieur Royer, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Royer. L'objectif est de conserver les logements restaurés ou améliorés intérieurement par les P. A. C. T. et par les sociétés de restauration dans ce que j'appellerai le « parc des logements sociaux » du centre des villes.

Si nous n'aïdons pas les anciens occupants qui disposent de ressources très modestes à réintégrer leurs logements ou à s'y maintenir après les réparations, nous verrons des catégories sociales très aisées — c'est ce qui s'est produit dans les quelque 300 opérations de rénovation entreprises en France — des médecins, des commerçants, des hauts fonctionnaires, prendre leur place dans les quartiers restaurés.

Ainsi, nous aurons fait un gros effort d'ordre matériel pour redresser la situation du patrimoine, mais nous n'aurons pas abouti à cette nouvelle loi sociologique du développement des cités, c'est-à-dire à l'intégration sociale.

Je vous dis cela, mesdames, messieurs, parce que je tente l'opération dans ma ville, et que, au niveau des réalités, j'ai constaté ces difficultés.

Le texte qui vous est proposé permettrait d'abord de donner des garanties, c'est-à-dire de mettre les logements anciens en état décent d'habitabilité.

J'ai employé ce jargon dans l'amendement, conformément au décret du 9 novembre 1968 qui fixe ainsi les normes d'amélioration des logements. J'ai parlé aussi de l'accroissement des charges qui en découlent, en dépassant un peu la notion de supplément de charges de loyer. En effet, des suppléments de charges de chauffage, d'éclairage viennent s'ajouter aux suppléments de loyer après la rénovation des logements.

M. Bertrand Denis. Sans oublier le remboursement des prêts.

M. Jean Royer. Enfin, il y a les propriétaires. Nombre d'entre eux sont des personnes âgées, très peu fortunées et dont les revenus sont tels qu'ils ne peuvent pas, en général, supporter la charge d'amortissement de leurs emprunts.

Il importe que l'Assemblée se penche sur cet amendement qui permettrait un progrès très sensible dans l'effort d'utilisation du parc de logements des centres vétustes de nos villes et qui pose le principe de l'intégration sociale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat. Pour gagner du temps, je souhaite, si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, que M. Bignon défende maintenant son amendement qui me semble très proche du texte proposé par M. Royer et de la question qui préoccupe M. Bertrand Denis.

M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 25 qui tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les normes fixées par décret devront avoir un caractère souple et tenir compte des conditions de logement existant dans les diverses régions. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Chat échaudé craint l'eau froide.

En prenant connaissance de l'article 3, j'ai éprouvé une inquiétude d'autant plus grande que cette allocation, dont on a recherché longuement le titre malgré l'heure tardive, va maintenant avoir tendance à s'unifier puisqu'elle va toucher de nouvelles catégories de bénéficiaires.

Lorsque j'ai lu cette phrase : « Le versement de l'allocation pourra être soumis à des conditions de salubrité, de peuplement et d'occupation », j'ai aussitôt pensé à ce qui se passe non pas de votre fait, monsieur le secrétaire d'Etat, mais du fait d'une administration que vous connaissez bien : celle du ministère de la santé publique et de la population.

Lorsqu'il est question de salubrité, de peuplement et d'occupation, que se passe-t-il, dans la pratique, pour les ayants droit ?

Pour illustrer mon propos, je me contenterai de lire des extraits d'une lettre récente que j'ai reçue d'une caisse d'allocations familiales que je ne nommerai pas mais qui, dans l'ensemble, fait son travail avec beaucoup de conscience.

A propos de l'allocation de logement, le directeur de cette caisse me répond :

« Je vous signale que pour une famille de cinq personnes le logement doit comprendre deux pièces habitables et une pièce secondaire ou une pièce habitable et trois pièces secondaires.

« Or il est apparu, à la suite du contrôle effectué par notre agent enquêteur, que le logement ne comportait qu'une seule pièce habitable et deux pièces secondaires ainsi qu'une pièce annexe.

« Ces pièces sont classées secondaires non seulement à cause de l'insuffisance de surface ouvrante, mais encore par suite de l'absence de conduit de fumée. »

Car le conduit de fumée, mes chers collègues, joue un rôle très important en matière d'allocation de logement !

Vous nous faites grief, poursuit-il, d'appliquer les textes d'une manière rigide. Or, les normes qui sont définies par la loi sont tellement précises qu'il ne nous est pas permis d'y déroger.

Telles sont les menaces que nous encourons en matière de salubrité.

En matière de peuplement, c'est pire. Je vous donnerai un extrait d'une autre lettre tout aussi récente — encore que son contenu pourrait laisser croire qu'elle est d'une époque révolue — d'une autre caisse qui écrit à un habitant de ma circonscription :

« Nous vous rappelons qu'à compter du 1^{er} janvier 1971 l'allocation de logement vous sera versée sans tenir compte de l'enfant Pascal, ce dernier ayant occasionné le surpeuplement de votre logement ».

Cette famille a eu le tort d'avoir un enfant, si l'on en croit cette caisse d'allocations familiales qui n'a sans doute pas un caractère nataliste.

« Nous vous précisons, est-il ajouté, que le versement de cette prestation vous sera supprimé à compter du 31 décembre 1972 ».

Suit une formule de politesse.

Nous pouvons à juste titre nous émuir si telles sont les conditions de peuplement ! Quant aux conditions d'occupation, je n'irai pas jusqu'à vous lire une troisième lettre — je pourrais le faire — qui serait en substance la suivante : vous êtes à l'heure actuelle expulsés ; vous avez reçu un congé ; vous n'arrivez pas à vous loger. En conséquence, vous ne pouvez plus bénéficier de l'allocation de logement, mais vous devez néanmoins continuer à payer le loyer.

Voilà donc trois conditions — salubrité, peuplement, occupation — qui peuvent être terriblement inquiétantes si elles sont appliquées avec une rigueur particulière par une administration certainement soucieuse de trop bien faire.

Mon amendement a donc un caractère d'orientation, monsieur le secrétaire d'Etat, et je serais très heureux si vous pouviez l'accepter dans ses termes ou dans une rédaction améliorée, car vous savez dans quelles conditions nous travaillons à l'heure actuelle.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Hélas !

M. Charles Bignon. Il s'agit d'obtenir que les normes fixées par décret — car il y aura des textes d'application — aient un caractère plus souple, ne se soucient plus du demi-centimètre en trop du fameux conduit de cheminée et tiennent compte des conditions de logement dans les diverses régions car, à vouloir régenter la France entière de la même façon et au millimètre près, on aboutit à des solutions absurdes.

M. Marc Becam. Très bien !

M. Charles Bignon. Il serait souhaitable que l'on sorte de cette technocratie. Mais comme on n'en est pas sorti dans le passé et, comme je l'ai dit « chat échaudé craint l'eau froide », je souhaite que le Gouvernement, instruit par ces exemples, nous donne l'assurance qu'il prendra toutes les mesures néces-

saies pour que de tels faits ne se reproduisent pas pour les ayants droit actuels comme pour les personnes âgées qui risquent de connaître des difficultés supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Les amendements n^{os} 27 et 25 n'ont pas été soumis à la commission.

M. Bignon vient de s'expliquer longuement avec un sens de l'humour qui l'honore, mais qui fait douter de sa connaissance du projet car, pour souligner les difficultés que le texte en discussion risque de provoquer, il s'est référé à des dispositions différentes sur lesquelles l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée.

S'agissant de l'allocation de logement prévue par l'article 536 du code de la sécurité sociale, il sait comme moi que certaines conditions — de peuplement et de salubrité notamment — sont impératives.

L'expérience a conduit, après le décret de 1961, à faire en sorte que par des textes réglementaires et des circulaires d'application, ces dispositions soient appliquées avec beaucoup plus de souplesse.

Le texte aujourd'hui soumis à votre appréciation emploie précisément le verbe « pourra » et non « devra » afin de permettre une modulation selon les catégories et les problèmes. Le souci de souplesse que vous manifestez, monsieur Bignon, est partagé par chacun de nous. Mais je juge dangereuse l'introduction du principe d'une réglementation régionale. Prévoir que les textes seront souples est une chose. Arrêter des dispositions de caractère régional au sein d'une assemblée qui légifère pour l'ensemble de la nation en est une autre.

Monsieur Bignon, vous avez voté allégrement il y a peu de temps, pour des motifs sans doute compréhensibles, le premier impôt régional que le Parlement français ait jamais institué. Je vous mets en garde : ne votez pas des dispositions régionales, sinon nous ne nous retrouverons qu'épisodiquement et l'Assemblée nationale n'existera plus.

Quant à M. Royer, sa grande expérience l'a conduit à proposer des dispositions qui retiennent l'attention de chacun.

Cependant, ou bien son amendement est une simple déclaration d'objectif, auquel cas je ne vois pas comment il peut s'insérer dans le projet, ou il ne s'agit pas seulement de cela et il ne s'articule pas avec l'article qui prévoit les conditions de versement de l'allocation et non pas le secteur qu'elle pourra couvrir.

En fin de compte, peut-être s'agit-il là d'une disposition d'ordre réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Je demande à M. le ministre et à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir prendre en considération les deux amendements, celui de M. Royer qui permet de résoudre de nombreuses difficultés, et celui de M. Bignon.

M. le rapporteur s'est parfaitement expliqué, mais j'aurais préféré que ce soit le ministre qui réponde — je m'en excuse auprès de M. de Préaumont — avec toute l'autorité qui s'attache à sa fonction.

Je voudrais appeler tout particulièrement l'attention sur le logement des personnes âgées. A l'heure actuelle, les personnes âgées, quel que soit l'état de vétusté ou même d'insalubrité de leur logement, bénéficient, lorsqu'elles remplissent les conditions, de l'allocation de loyer. Or, monsieur le ministre, vous avez indiqué que cette allocation de loyer allait être supprimée. Si vous exigez en même temps que soient remplies les conditions sanitaires qui sont imposées pour l'allocation de logement, les vieux seront ou privés du secours ou expulsés de leur logement. Or, l'on sait fort bien que les vieux ne tiennent pas à déménager et n'aiment pas toujours qu'on répare leur maison. Il faut quelquefois faire preuve d'autorité pour envoyer une équipe de volontaires réparer ou repeindre leur maison. C'est pourquoi je demande des ménagements à l'égard des vieux et l'assurance que les personnes âgées n'auront pas à subir les normes actuellement imposées pour l'allocation de logement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Pourquoi l'amendement que j'avais déposé et qui était ainsi libellé : « L'allocation de logement sera versée à tous les bénéficiaires prévus à l'article 2, sans tenir compte des conditions de salubrité, de peuplement et d'occupation » a-t-il été jugé irrecevable ?

M. le président. Cet amendement a probablement été jugé irrecevable par la commission des finances.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. M. de Préaumont connaît le texte de cet amendement puisqu'il a été présenté à la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique à MM. Bertrand Denis, Royer et Bignon que nous sommes très sensibles aux arguments qu'ils viennent d'évoquer. Les remarques de M. Royer notamment sont toujours très pertinentes et je le remercie d'avoir rappelé les moyens nouveaux que le Gouvernement a voulu mettre en place pour améliorer l'habitat.

L'objet de son amendement étant du domaine réglementaire, je peux lui affirmer qu'il en sera tenu le plus grand compte. C'est pour cela que le texte de l'article 3 est rédigé avec le mot « pourra », comme l'a souligné M. de Préaumont. Nous souhaitons ainsi donner la possibilité aux personnes âgées d'éviter les conséquences d'un logement rénové trop brutalement ou dans des conditions trop rigides. La rédaction du texte traduit une souplesse volontaire.

A M. Denis j'indique que nous sommes soucieux que les normes soient fixées avec souplesse, comme je viens de le préciser à M. Royer.

En tout état de cause, on peut aboutir à annihiler les efforts entrepris pour améliorer la situation des intéressés en voulant aller trop loin. Nous en sommes conscients et vous avez fait bien fait de le souligner, monsieur Denis.

M. Bertrand Denis. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. C'est moi qui vous remercie d'enrichir ainsi le débat.

Après M. de Préaumont, je précise à M. Denis et à M. Bignon que ce problème relève du domaine réglementaire et qu'il ne nous semble pas possible d'accorder une allocation de logement, sans exiger un minimum de salubrité.

A Mme Vaillant-Couturier, auteur d'un amendement jugé irrécevable par la commission des finances, je fais la même réponse.

J'indique à M. Royer que nous ferons preuve de certaines exigences dans le respect des normes de confortabilité, tout en prévoyant une certaine souplesse dans le domaine réglementaire. Nous sommes parfaitement conscients des conditions plus ou moins défectueuses dans lesquelles sont logés les nouveaux bénéficiaires de l'allocation, notamment les personnes âgées.

Les allusions faites par M. Bignon sont très explicites. Il aurait d'ailleurs pu donner lecture de nombreuses autres lettres. Le décret d'application fixera des conditions de salubrité moins strictes que celles qui sont actuellement exigées pour l'octroi de l'allocation de logement. C'est une assurance positive que le ministre de l'équipement et moi-même pouvons donner.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation de loyer, je réponds à tous les orateurs qui sont intervenus sur ce sujet que l'octroi de cette allocation n'était soumis à aucune condition et je puis donner ici l'assurance que le nouveau régime ne sera pas défavorable.

En conclusion, l'allocation de logement actuellement accordée dans le cadre des allocations familiales présente — il est bon de s'en souvenir — un caractère éducatif auquel les organisations familiales sont très attachées. Cette allocation doit permettre une vie de famille décente, qui, elle-même, favorise l'épanouissement de chacun.

Les dispositions en vigueur sont assez strictes. Mais leur assouplissement relève du domaine réglementaire.

C'est pourquoi je demande à M. Bignon et à M. Royer de bien vouloir retirer leurs amendements n^{os} 25 et 27, en espérant leur avoir donné toutes les indications qu'ils pouvaient souhaiter sur ce point.

M. le président. Monsieur Royer, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Royer. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas de prime abord pourquoi la disposition que je propose ne peut être inscrite dans un texte législatif et pourquoi elle relève automatiquement du domaine réglementaire.

Il ne me semble pas que le domaine réglementaire puisse être en cause, puisqu'il s'agit d'une série de solutions discontinues. Je ne pense pas que la remise en état du logement, posée comme condition formelle, soit du domaine réglementaire.

J'aurais voulu, monsieur le secrétaire d'Etat — mais, sans doute, ai-je été un mauvais avocat — vous faire sentir que toute la politique de restauration de l'habitat, que nous vous avons demandé de promouvoir et qui est incluse maintenant dans l'organisation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, y compris dans les prochains textes d'application, est en grande partie subordonnée à la disposition que je propose et qui permettrait, en même temps, à un urbanisme humain de s'instaurer au centre de nos vieilles cités.

J'aurais aimé vous faire sentir davantage l'intérêt de mon amendement. Je regrette de n'avoir pu y parvenir.

Deuxièmement, en admettant, malgré le manque de preuves, que mon amendement relève du domaine réglementaire, je vous demande nettement si le Gouvernement est décidé à retenir cette proposition et à lui donner une forme réglementaire afin qu'elle devienne efficace.

Sinon, je ne vois pas en quoi la suggestion d'un parlementaire peut déboucher sur une solution positive.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Comme je l'ai indiqué au début de mon propos, je confirme à M. Royer que je fournirai cet après-midi des indications sur le règlement d'administration publique concernant l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il constatera alors que sa suggestion pour l'amélioration de l'habitat a été retenue — elle nous apporte une arme supplémentaire — et qu'il a ainsi satisfaction.

Le Gouvernement a estimé que le domaine réglementaire était visé, à travers l'amendement n^o 27. Mais je ne dis pas pour autant que le Gouvernement n'a pas été sensible à la contribution ainsi apportée par M. Royer à la construction de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il ne s'agit nullement d'écarter une suggestion parlementaire sous un prétexte qui n'en est d'ailleurs pas un.

C'est pour permettre un allègement du texte que j'ai pris devant vous ces engagements, au nom du Gouvernement.

Mais je juge qu'il est fort important de conserver une certaine souplesse, fort de la connaissance que j'ai du parc « économique et social » de logements anciens. C'est aussi une des préoccupations de M. Bertrand Denis.

Je ne souhaite donc pas que cet amendement soit soumis au vote.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, quelle que soit votre volonté de rendre aussi souples que possible les conditions de salubrité et d'habitabilité, je demande qu'en aucun cas les bénéficiaires actuels soient privés de la nouvelle allocation de logement. Quelles que soient les conditions de salubrité que vous pourriez fixer, il importe qu'au moins les bénéficiaires actuels de l'allocation de logement continuent à la percevoir.

M. le président. Monsieur Royer, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Royer. Oui, monsieur le président. Les arguments du Gouvernement ne m'ont pas convaincu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Monsieur le président, en essayant de serrer au plus près la rédaction de l'amendement de M. Royer, je constate qu'il constitue une déclaration d'objectif puisqu'il dit : « Ce versement permettra également... »

Tel quel, cet amendement est sans objet. S'il est déclaratif d'objectif, il entraîne un certain nombre d'incidences sur le projet de loi.

Je me permets de rappeler que l'objet de la discussion en cours est d'accorder une allocation de logement à certaines catégories de personnes, notamment à celles qui doivent faire face aux charges de leur loyer ou de leur accession à la propriété.

L'amendement de M. Royer fait allusion aux « occupants propriétaires ». Or les propriétaires concernés par le projet de loi qui est en discussion sont uniquement ceux qui ont contracté des emprunts pour accéder à la propriété et qui y font face par des remboursements mensuels.

Plus loin, il est question d'occupants propriétaires ou locataires des logements mis en état décent devant faire face à l'accroissement des charges. Cette formulation n'est pas possible puisque, comme le prévoyait déjà l'ancienne législation sur l'allocation de logement, il ne s'agit, ici, que des charges provenant du loyer principal, surtout pour certains logements de types sociaux.

Par conséquent, ou cet amendement est déclaratif d'objectif, et il est sans portée, et ne peut figurer dans le texte ou, ce que je crois, il a une portée qui est exclue du champ d'application de la loi puisqu'il introduit une nouvelle catégorie de propriétaires pour lesquels une diminution de la charge n'est pas concernée par le projet de loi dont nous discutons.

Si cet amendement visait d'autres personnes, je le voterais très volontiers, mais les préoccupations très légitimes dont il s'inspire ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre de cette loi au double égard des bénéficiaires et des charges auxquelles on est amené à faire face.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Comme président de P. A. C. T. — comité de propagande et d'action contre le taudis — j'ai été amené à sortir d'embarras des propriétaires plus misérables que des locataires et à trouver de l'argent bénévole pour restaurer leurs maisons. La proposition de M. Royer leur donnerait le moyen de payer les annuités. Il n'est pas bien de vouloir la repousser. Nous serions sages de voter cet amendement, qui marque notre désir de leur venir en aide.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Mesdames, messieurs, Essayons de simplifier la situation, car nous sommes en train de nous perdre dans les méandres des cas particuliers et du formalisme.

M. de Préaumont a fort bien exposé l'aspect juridique des choses, et même l'aspect financier. En réalité, la proposition de M. Royer contribue à créer un petit « gouffre budgétaire », car on ne sait pas où l'on va. Si l'on prend à la lettre la proposition de M. Royer, il n'est pas possible de l'accepter. Elle est irrecevable aux termes de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Je voudrais convaincre MM. les ministres du fait que cette proposition est importante pour les aider à réaliser les opérations de rénovation et de restauration. Je ne comprends pas que M. le rapporteur ait attaqué l'incohérence de mon amendement...

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. Jean Royer. ... car les propriétaires qui viennent d'accéder à la propriété d'un logement neuf sont admis à recevoir une aide de votre fonds. C'est bien, mais les propriétaires de vieux logements qui acceptent de faire un emprunt, de le rembourser ensuite mensuellement, exactement comme des propriétaires de logements neufs supportent des charges d'amortissement. Je demande que cette catégorie de propriétaires reçoive une aide, notamment lorsqu'ils ont de faibles ressources.

Par conséquent, il y a cohérence entre les propositions de loi en faveur des propriétaires de logements neufs et les propositions de mon amendement pour les propriétaires de logements anciens. D'autre part, les locataires de ces logements anciens entrent dans le régime général. Mon amendement n'est donc pas un amendement d'intention et peut s'intégrer dans une loi comme celle-là.

Monsieur le ministre, je suis peu sensible au fait que vous m'opposez l'article 40, car il y a des opérations dont l'exécution est lente et qui mobilisent chaque année peu de fonds, qu'il s'agisse de fonds empruntés ou de subventions. C'est bien le cas des opérations de rénovation et de restauration. Par conséquent, les incidences financières sur le fonds d'aide au logement sont minces, étant donné le rythme lent des opérations.

Encore une fois, je ne suis sensible ni à la réponse du rapporteur ni à l'argumentation du Gouvernement et je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le ministre de l'équipement et du logement. Mais j'avais opposé l'article 40, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, il faudrait consulter la commission des finances. En attendant d'avoir son avis, l'article 3 est réservé.

La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. Le Gouvernement m'avait demandé tout à l'heure de retirer mon amendement. Puisque nous sommes en pleine exégèse cette nuit, je voudrais vous présenter une réflexion, en tant que juriste et membre de la commission des lois.

Le mot « pourra » ne me paraît absolument pas convenir car ce n'est pas un terme juridique.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Mais si !

M. Charles Bignon. Une loi n'offre pas de faculté, une loi décide.

J'aurais préféré, si le Gouvernement pouvait accepter cette solution de transaction, une rédaction de ce type : « Le versement de l'allocation de logement sera soumis à des conditions de salubrité, de peuplement et d'occupation qui devront avoir un caractère souple. »

A ce moment-là, sera retenue la notion de souplesse que M. le secrétaire d'Etat a trouvée heureuse, affirmé une déclaration d'intention qui n'a rien de désobligeant, et remplacé ce mot « pourra », trop vague à mon sens.

M. le président. Monsieur Bignon, l'article 3 a été réservé. Je vous ai laissé présenter votre commentaire, mais l'Assemblée décidera lorsque cet article reviendra en discussion.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le mode de calcul de l'allocation de logement est fixé par décret en fonction du loyer payé, des ressources de l'allocataire, de la situation de famille de

l'allocataire, du nombre de personnes à charge vivant au foyer, du fait que le bénéficiaire occupe son logement en qualité de locataire d'un appartement meublé ou non meublé ou d'accédant à la propriété.

Le loyer principal effectivement payé n'est pris en considération que dans la limite du prix licite et d'un plafond mensuel fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Royer, inserit sur l'article.

M. Jean Royer. « Le loyer principal effectivement payé n'est pris en considération que dans la limite du prix licite et d'un plafond mensuel fixé par arrêté... »

Monsieur le ministre, comment définissez-vous par avance l'esprit dans lequel cet arrêté des ministres de l'économie et des finances, de l'équipement et du logement, de l'agriculture, et de la santé publique et de la sécurité sociale sera pris ?

M. le président. Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot, Virgile Barel et Musmeaux ont présenté un amendement n° 20 qui tend à compléter l'article 4 par les trois nouveaux alinéas suivants :

« Il n'est pas tenu compte de l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, pour l'appréciation des ressources des postulants et l'octroi de l'allocation de logement.

« Le recours éventuel sur les personnes tenues à l'obligation alimentaire est limité à celles qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu mensuel supérieur à deux fois et demi le salaire minimum de croissance, calculé sur 173 heures un tiers et dans les autres cas d'un revenu mensuel supérieur à quatre fois ledit salaire minimum de croissance pour un ménage sans enfants, augmenté d'une fois le S. M. I. C. par enfant à charge.

« En aucun cas, l'allocation de logement ne peut être répétée sur les ayants droit du bénéficiaire après son décès. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Les personnes âgées susceptibles de percevoir la nouvelle allocation de logement craignent d'être soumises, comme pour l'allocation de loyer, aux règles de l'aide sociale en matière d'obligation alimentaire.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale a déclaré cet après-midi qu'il n'en serait rien. Je maintiens néanmoins mon amendement car il me permet, monsieur le ministre, de vous demander si l'allocation de loyer continue d'exister, ce qui semble être le cas puisque mon amendement ne pouvait être accepté que si je changeais les mots : « allocation de loyer », par les mots : « allocation de logement ».

Quels seront les bénéficiaires respectifs de l'une et de l'autre et pourquoi les uns continueront-ils de subir les règles de l'obligation alimentaire alors que les autres en seront dispensés ?

Quel critère sera choisi pour les 700.000 personnes âgées bénéficiaires de l'allocation de logement sur les deux millions de ressortissants du Fonds national de solidarité ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Je suppose que M. le ministre fournira les explications demandées par Mme Vaillant-Couturier.

En ce qui me concerne, tout en comprenant son souci, j'ai déjà eu l'occasion de lui indiquer qu'en matière de prestations sociales et notamment d'allocation de logement, n'intervenait pas la contribution familiale — laquelle ne joue que pour l'aide sociale — et qu'il n'était donc pas nécessaire d'en prévoir les limites et les conditions d'application.

Quant aux quelques milliers de personnes — sur les 150.000 qui en bénéficient aujourd'hui — qui continueront de ressortir à l'allocation de loyer, il s'agira uniquement d'économiquement faibles dont les ressources seront inférieures à 1.440 francs par an et qui ne seront ni des personnes âgées — dont le sort a été fixé par ailleurs — ni des infirmes ni des handicapés, mais ceux qu'on a pu appeler des « clochards logés », à propos desquels la contribution familiale est malheureusement, à bien des égards, une hypothèse d'école.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique d'abord à M. Royer qu'il faut entendre par « prix licite » le loyer visé par la loi du 1^{er} septembre 1948, et que le plafond mensuel est fixé par les barèmes.

Par ailleurs, le Gouvernement partage le sentiment de la commission sur l'amendement de Mme Vaillant-Couturier : il est sans objet puisque l'obligation alimentaire n'est prise en compte pour le calcul des ressources que dans le cas des prestations sociales et que l'allocation de logement n'entre pas dans cette catégorie.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Vous n'avez pas répondu à ma dernière question qui motivait justement le maintien de mon amendement que je suis d'ailleurs prête à retirer s'il est sans objet. En vertu de quel critère seront choisis, parmi les personnes âgées, les 750.000 bénéficiaires de l'allocation de logement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y a pas choix, mais estimation statistique en fonction de barèmes donnés.

Je ne suis pas en mesure de vous les fournir immédiatement, d'autant que les statistiques évoluent journellement. Au demeurant, vous pouvez avoir toute sécurité sur les barèmes.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mais vous ne pouvez pas les indiquer ?

M. le secrétaire d'Etat. Je pourrais le faire, après consultation de mes collaborateurs, si M. le président voulait bien m'accorder une suspension de séance d'un quart d'heure, ou d'une demi-heure.

M. Guy Ducloné. Si vous le prenez sur ce ton, nous sommes d'accord pour une suspension de séance.

Mais ne faites pas d'ironie !

M. le secrétaire d'Etat. Ne voyez aucune ironie dans mon propos, monsieur Ducloné.

Je connais le sérieux de Mme Vaillant-Couturier, et c'est à elle seulement que je m'adresse.

M. Guy Ducloné. Vous êtes un grossier personnage !

M. le président. Monsieur Ducloné, vous n'avez pas la parole !

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai pratiqué M. Ducloné dans une autre assemblée. Je n'attache aucune importance à ce genre de propos.

M. Guy Ducloné. Rappel à l'ordre !

M. le président. Vous n'avez pas la parole !

M. le secrétaire d'Etat. Si une suspension de séance m'était accordée, madame Vaillant-Couturier, il ne me faudrait que quelques minutes pour vous faire connaître ces statistiques. Mais je prends l'engagement de vous fournir cet après-midi même des indications sur les barèmes. Je crois vous avoir toujours fait parvenir, jusqu'à maintenant, les documents que je vous avais promis.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je ne suis pas la seule intéressée par cette question.

M. le secrétaire d'Etat. Je le comprends très bien.

Mais l'occasion me sera donnée de revenir sur cette question avec plus de détails. Je ne peux, en quelques secondes, fournir une réponse précise. Je vous la donnerai cet après-midi, et je vous remercie de votre courtoisie.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Merci !

M. le président. Madame Vaillant-Couturier, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je suis bien obligée de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Si je comprends bien, l'allocation de loyer ne sera pas supprimée ; elle subsistera pour les personnes qui pourront satisfaire à certaines conditions.

Lorsque les bénéficiaires de l'allocation de loyer atteindront l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité, pourront-ils y renoncer au profit de l'allocation de logement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Denvers, je me suis peut-être mal exprimé, mais je répète que lorsque ce projet de loi sera voté les bénéficiaires de l'allocation de loyer deviendront bénéficiaires de l'allocation de logement.

M. Albert Denvers. Ce n'est pas ce qui semble avoir été dit tout à l'heure. En tout cas, je suis heureux de cette réponse.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie de me fournir l'occasion de le préciser.

M. Albert Denvers. A partir de la promulgation de la loi, il n'y aura donc plus d'allocation de loyer ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est cela !

M. Albert Denvers. Elle subsistera néanmoins pour quelques personnes non âgées de soixante-cinq ans ?

M. le secrétaire d'Etat. En effet, pour les plus démunis, c'est-à-dire pour les « indigents », au sens littéral du mot.

M. Albert Denvers. Et qui n'auront pas forcément soixante-cinq ans ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, on peut quelquefois être indigent très jeune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 3 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 3, précédemment réservé.

J'ai fait rechercher la minute de l'amendement n° 27 de M. Royer, pour vérifier la position de la commission des finances. Elle l'avait estimé recevable !

M. Fernand Icart. Le président de la commission des finances ; non pas la commission elle-même qui n'a pas été saisie du texte !

M. le président. En effet !

Par conséquent, je ne puis que le mettre aux voix.

Plusieurs députés. Mais il est déjà voté !

M. le président. Il y a eu un peu de confusion !

M. Maurice Herzog. Je demande un scrutin public.

M. le président. Avez-vous une délégation du président de votre groupe ?

M. Maurice Herzog. Oui, monsieur le président.

Plusieurs députés. Mais l'amendement a déjà été voté !

M. Charles Bignon. Si le vote a été acquis, le Gouvernement n'a qu'à demander une deuxième délibération.

M. le président. Veuillez faire parvenir votre délégation à la présidence, monsieur Herzog.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Un vote a été émis, monsieur le président. On ne peut pas changer maintenant le mode de scrutin.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, je trouverai choquant, je ne vous le cache pas, que l'Assemblée revienne par un biais sur un vote qu'elle a exprimé très librement.

M. Charles Bignon. Bien sûr !

M. Jean Poudevigne. Le Gouvernement a parfaitement le droit de s'opposer à l'adoption de cet amendement. Il dispose encore du recours normal à une deuxième délibération. Mais l'Assemblée s'honorerait en ne se livrant pas à une palinodie. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. C'est à moi qu'il appartient de prendre la décision : j'estime valable le vote émis tout à l'heure par l'Assemblée. L'incident est donc clos.

Reste l'amendement n° 25 de M. Charles Bignon. M. Bignon a la parole.

M. Charles Bignon. J'avais fait une proposition au Gouvernement, à laquelle il n'a pas répondu.

Je lui avais demandé si, dans l'article 3, il acceptait de remplacer le mot « pourra » par le mot « sera » et de s'engager à appliquer avec souplesse les dispositions de cet article pour donner satisfaction à la majorité de cette Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait disposé à accepter cette proposition, mais il aimerait connaître auparavant l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui n'est d'ailleurs pas recevable puisqu'il n'est présenté que maintenant. Il ne pourrait l'être que s'il émanait du Gouvernement.

M. Charles Bignon. Je demande précisément au Gouvernement de le prendre à son compte.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. M. Bignon sait avec quel soin les experts préparent ces textes difficiles et il a une expérience directe du sérieux avec lequel leur étude est menée.

Les préoccupations de M. Bignon sont tout à fait légitimes mais, compte tenu des explications de la commission, je ne vois pas pourquoi on remplacerait par un autre terme le mot « pourra » qui, contrairement à ce qu'il pense, est fréquemment employé dans ce genre de textes. Pourquoi remplacer une formule courte, claire et classique par une autre, plus modulée, pour le simple plaisir d'amender ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Bignon, maintenez-vous l'amendement n° 25 ?

M. Charles Bignon. Je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 27 et pour l'amendement n° 25.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Lorsque le droit à l'allocation de logement est lié à l'exercice d'une activité salariée, il est maintenu dans le cas où l'allocataire se trouve dans l'impossibilité justifiée d'exercer une telle activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Une prime de déménagement est attribuée par les organismes qui servent l'allocation de logement aux bénéficiaires de cette allocation qui s'assurent des conditions de logement mieux adaptées à leur situation.

« Cette prime ne se cumule pas avec les primes de même nature. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est institué un Fonds national d'aide au logement en vue de centraliser les recettes et dépenses relevant de la présente loi. Ce Fonds est administré par un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale intéressés.

« Les recettes du Fonds sont constituées par :

« — le produit d'une cotisation sur les salaires à la charge des employeurs, assise et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ;

« — une contribution de l'Etat.

« Le Fonds supporte les charges résultant de l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Royer, inscrit sur l'article.

M. Jean Royer. Monsieur le président, je renonce à la parole. En effet, j'avais l'intention de demander à M. le ministre quelle était la répartition des recettes du fonds, mais j'ai obtenu une réponse tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Compte tenu des explications qui m'ont été données au début de la séance, je renonce également à la parole.

M. le président. Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot, Virgile Barel et Musmeaux ont présenté un amendement n° 6 rectifié qui tend, dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « de l'Etat », à insérer les dispositions suivantes : « des syndicats, des associations familiales, des bénéficiaires (locataires ou accessionnaires à la propriété) ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Cet amendement avait pour objet d'élargir le conseil d'administration du fonds. Nous pensons, en effet, qu'il est normal et utile de faire participer à l'administration du fonds tous ceux qui y sont directement intéressés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Cet amendement a été soumis à l'examen de la commission qui l'a repoussé.

La commission avait fait observer à Mme Vaillant-Couturier que la rédaction du premier alinéa de l'article 7 prévoit pour le comité qui administre le fonds d'aide au logement une composition identique à celle mentionnée à l'article L. 684 du code de sécurité sociale pour le fonds national de solidarité, qui comprend des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse.

Mutatis mutandis, une rédaction du même style s'impose puisque le financement du fonds d'aide au logement est également assuré par une contribution de l'Etat et par une cotisation « assise et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ».

Au demeurant, j'avais fait observer à Mme Vaillant-Couturier qu'en ce qui concerne la sécurité sociale les organismes qui gèrent, et notamment les conseils d'administration, ont une représentation paritaire couvrant l'ensemble des catégories. Il me paraissait donc peu convenable d'adopter une voie différente de celle suivie dans un domaine comparable. Au surplus, la représentation des assurés est d'ores et déjà garantie par le projet de loi.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mais non, des locataires et de ceux qui désirent accéder à la propriété !

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Madame, il s'agit du fonds qui gère le financement. Or celui-ci n'est pas assuré par les locataires, mais par les employeurs cotisants et par l'Etat.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. C'est exact, mais les locataires et les accédants à la propriété y sont tout de même intéressés !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range tout à fait à l'avis de la commission. De toute façon, l'amendement contient un terme qui ne nous semble pas acceptable et qu'il aurait fallu modifier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Denvers a présenté un amendement, n° 17, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « ... de l'Etat », à insérer les dispositions suivantes : « ... de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 7, présenté par Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot et Virgile Barel, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 7 :

« Une contribution patronale supplémentaire, assise sur les entreprises industrielles et commerciales employant plus de 200 salariés. »

L'amendement, n° 12, présenté par M. de Préaumont, rapporteur, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir l'amendement n° 7.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision d'ailleurs conforme aux intentions qui ont été clairement affirmées par le Gouvernement.

Le troisième alinéa de l'article 7 parle d'une cotisation assise et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale. A une certaine époque, cette précision aurait été suffisante puisque l'ensemble des cotisations était plafonné. Or chacun sait qu'aux termes de l'ordonnance du 21 août 1967, les cotisations dues au titre de l'assurance-maladie sont calculées pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité des rémunérations.

Afin d'éviter toute difficulté, notre amendement précise que la cotisation sera à la charge des employeurs et qu'elle sera assise sur les salaires plafonnés. En d'autres termes, il tend à ajouter, purement et simplement, le qualificatif « plafonnés » dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 12.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — A compter du 1^{er} janvier 1972, la contribution des employeurs à l'effort de construction, fixée à 1 p. 100 par l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est ramenée à 0,9 p. 100 du montant des salaires payés par eux au cours de l'année écoulée. »

La parole est à M. Royer, inscrit sur l'article.

M. Jean Royer. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai en même temps mon amendement de suppression de cet article.

J'ai déjà indiqué, dans la discussion générale, que tout en étant partisan d'un renforcement de l'aide à la personne, je ne désirais pas voir diminuer l'aide à la pierre.

C'est ainsi que je ne voudrais pas voir réduire de 0,10 p. 100 la contribution de 1 p. 100 versée par les employeurs au titre du développement du logement social, et cela pour deux raisons.

Premièrement, je ne comprends pas comment on pourrait faire d'une ressource destinée à l'aide à la pierre une ressource destinée à l'aide à la personne. Si, au cours d'une discussion

budgétaire, un parlementaire avait proposé un tel transfert, il se serait vu opposer la loi et on n'aurait pas manqué de souligner l'incohérence dans les méthodes de financement.

Deuxièmement, je regrette, monsieur le ministre, que sur les quelque 160 milliards d'anciens francs versés par les entreprises chaque année — dont 100 milliards sont affectés aux opérations indirectes et 60 milliards aux opérations directes auxquels s'ajoutent 50 milliards de remboursement des fonds placés — 16 milliards soient pratiquement prélevés pour assurer en partie les recettes du fonds.

Les comités interprofessionnels du logement de France pensent — mais ma position n'est pas forcément identique à la leur — qu'ils pourraient être plus tard les victimes d'un accroissement de cette imputation si le fonds devait augmenter ses recettes.

En outre, malgré quelques difficultés d'organisation et quelques erreurs de gestion commises par certains d'entre eux qui oublient parfois leur vocation éminemment sociale en réalisant trop d'investissements de promoteurs au lieu d'aider à la construction de logements sociaux, les C. I. L. ont accompli une tâche importante dans notre pays.

Enfin, placé devant ses responsabilités en matière d'aide à la construction de logements sociaux en France, après avoir été placé devant ses responsabilités dans le domaine de la formation professionnelle, le patronat français, dans sa majorité, accepterait très probablement de payer une cotisation de 0,10 p. 100 en plus de celle qu'il paie déjà, ce qui permettrait d'éviter d'imputer tout prélèvement sur le rendement de la contribution patronale de 1 p. 100.

L'autre nuit, l'Assemblée nationale a obtenu du Gouvernement qu'il abaisse de 1 à 0,8 p. 100 la cotisation mise à la charge des employeurs pour financer la formation professionnelle. Je suis persuadé que je ne sors pas du sujet en indiquant qu'une négociation globale entre le Gouvernement et le patronat permettrait sans doute de faire accepter à ce dernier ce que je propose ce soir.

Par conséquent, je demande que soit supprimé l'article 8 et, du même coup, que, dans la ventilation des recettes prévues à l'article 7, soit prévu un supplément de 0,10 p. 100 de la cotisation patronale. Enfin, je demande à M. le ministre de maintenir le plus longtemps possible le nombre de logements P. L. R. et P. S. R. qui a été décidé récemment et qu'il avait eu le mérite de faire augmenter à l'occasion des derniers budgets. En effet, le logement P. L. R. produit un loyer inférieur de 20 p. 100 en moyenne à celui d'un logement H. L. M., et ce ne sera pas trop que de cumuler cet abaissement de loyer consécutif au maintien de l'aide à la pierre avec l'allocation d'aide au logement, car un certain nombre de familles particulièrement démunies en bénéficieront largement. Au contraire, si l'on supprimait les P. L. R., non seulement on mettrait en cause certains programmes triennaux déjà lancés, mais encore on n'atteindrait pas l'objectif que je viens de signaler.

Je demande à l'Assemblée d'être sensible à des arguments que ne dicent aucune idéologie, aucune dépendance à l'égard des comités interprofessionnels du logement, mais qui traduisent notre volonté de mettre l'ensemble du parc de logements neufs à la disposition des plus modestes de nos familles.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, tendant à la suppression de l'article 8.

L'amendement n° 23 est présenté par MM. Royer, Lebas, Chauvet et Gissinger; l'amendement n° 24 est déposé par M. Herman, et l'amendement n° 32 est présenté par M. Denvers.

M. Royer a déjà soutenu son amendement.

La parole est à M. Herman, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Pierre Herman. Monsieur le ministre, dans mon intervention au cours de la discussion générale, j'ai signalé les graves difficultés que présenterait l'amputation du 1 p. 100 prévue à cet article. Elle ne pourrait, en effet, que réduire la construction de logements sociaux. Je pense que les ressources prévues à l'article précédent suffisent à la couverture des dépenses.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Albert Denvers. Je n'ai rien à ajouter aux explications qui viennent d'être données à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Franck de Prémaunt, rapporteur. Saisie de l'amendement de M. Herman, la commission l'a repoussé sous le bénéfice des observations que M. le ministre de l'équipement et du logement a rappelées tout à l'heure, à savoir l'intervention unitaire sur le logement et la différence qui existe entre le nombre de logements et les crédits qui leur sont consacrés.

La commission comprend parfaitement que M. Herman soit particulièrement sensible à la réduction opérée sur la contri-

bution patronale de 1 p. 100, car dans la région de Roubaix-Tourcoing qu'il représente, les caisses de compensation ont été, avec la caisse du bâtiment de la région parisienne, les initiatrices de cette contribution des employeurs à l'effort de construction.

On s'accorde à considérer que l'accroissement de l'assiette du prélèvement patronal de 1 p. 100 sera au moins de 10 p. 100 l'an. Finalement, l'imputation d'un dixième se traduira par un palier sur une année, puis son incidence sera diminuée.

Il convient aussi de considérer ce que M. le ministre a indiqué concernant le nombre de logements qui en résultera et les mesures qu'il a annoncées pour rendre plus efficace, sur le plan social, cette participation des employeurs. Ces mesures tendent à réglementer l'utilisation du 1 p. 100 dans le cadre de l'investissement direct; à permettre l'association des salariés à la gestion, à prévoir certains regroupements d'organismes trop nombreux et épars et à assurer un contrôle plus strict de l'application du 1 p. 100 grâce à la présence dans les conseils d'un commissaire du Gouvernement, nommé par le ministre de l'équipement et du logement. Leur effet conjugué devrait apaiser des inquiétudes dont l'origine est bien compréhensible. Les conséquences de la disposition que nous vous invitons à voter sont bien moins graves que ne l'imagine M. Herman et probablement tous ceux qui, comme lui, demandent la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, à cette heure tardive, je ne répéterai pas ce que j'ai dit avant que ne commence l'examen des articles de ce projet de loi. J'ai répondu par avance à tous les arguments de M. Royer, M. le rapporteur vient d'ailleurs de le rappeler.

Le Gouvernement ne peut accepter ces amendements parce qu'il n'est pas d'accord sur le fond.

Les préoccupations des organismes collecteurs du 1 p. 100 sont tout à fait légitimes, mais elles présentent une vue partielle des choses. Le financement de la construction en France est déterminé par un ensemble de facteurs, et la collecte du 1 p. 100 n'est qu'un de ces facteurs. S'il y a diminution de ce facteur mais augmentation des autres, la masse globale des crédits destinés à financer la construction sera quand même plus importante. C'est ce que je me suis efforcé de démontrer tout à l'heure et c'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter la suggestion de M. Royer. Il existe une politique générale du Gouvernement en matière de financement et d'aide à la pierre. Elle est cohérente, le Gouvernement la défend et demande, en conséquence, à l'Assemblée de repousser ces amendements.

Il demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 23, 24 et 32.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	122
Contre	346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Raoul Bayou. Voilà le scandale ! C'est le triomphe des fantômes !

M. Marc Bécam. Vos collègues ne sont pas nombreux !

M. Jean-Franck de Prémaunt, rapporteur. M. Bayou sait de quoi il parle !

M. le président. Je suis saisi de deux amendement ayant le même objet.

Le premier amendement, n° 8 rectifié, présenté par Mme Vailant-Couturier, MM. Berthelot, Virgile Barcl et Musmeaux, tend à rédiger ainsi l'article 8 :

« Les recettes du fonds sont constituées par une contribution patronale supplémentaire assise sur les entreprises industrielles et commerciales employant plus de 200 salariés. »

Le second amendement, n° 31, présenté par M. Denvers, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les recettes du fonds sont constituées par le produit d'une cotisation sur les salaires, autre que le 1 p. 100 versé au titre de l'aide au logement, assise sur les entreprises industrielles et commerciales dont la liste et la nature seront déterminées par décret. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir l'amendement n° 8 rectifié.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le président, cet amendement avait pour objet, comme les amendements précédents, le maintien intégral du 1 p. 100 de la cotisation patronale en faveur de la construction de logements sociaux.

Etant donné le résultat du scrutin qui vient d'avoir lieu, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré. L'amendement n° 31 n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 18, présenté par M. Berger, tend à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Les fonds recueillis au titre de cette participation par les organismes collecteurs devront être réservés partiellement au logement des personnes âgées, en appartements et maisons individuelles. Le montant de cette affectation partielle ainsi que les modalités d'attribution des fonds seront fixés annuellement par décret sur la base de programmes approuvés par le ministère de l'équipement et du logement. »

Le second amendement, n° 26, présenté par MM. Bégue et Fortuit, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Sur le montant des sommes ainsi recueillies, 10 p. 100 du total seront obligatoirement affectées aux organismes agréés qui assurent le logement des retraités en zone rurale. »

La parole est à M. Berger, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Henry Berger. L'expérience a démontré que les organismes collecteurs étaient les seuls juges de la répartition des fonds entre les différentes catégories d'emplois et que, en particulier, en dépit des différents textes, le logement prévu pour les personnes âgées n'en bénéficie qu'exceptionnellement.

C'est pourquoi, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, et plus particulièrement de l'article 8, avec mes collègues MM. Fortuit, Bégue et Collière, nous demandons au Gouvernement de nous donner l'assurance qu'une partie des sommes collectées pourra être affectée au logement des personnes âgées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En dépit de l'inspiration généreuse de votre amendement, monsieur Berger, il ne nous paraît pas souhaitable de prévoir l'affectation d'une partie du produit de la participation de 1 p. 100 aux catégories particulières qu'il vise.

Il nous paraît préférable d'agir au niveau de l'attribution du logement, ainsi que M. le ministre l'a expliqué et comme c'est le cas actuellement.

Retenir votre proposition conduirait à remettre en question le caractère libéral que le Gouvernement entend conserver à l'utilisation du 1 p. 100, ainsi que M. le ministre et moi-même l'avons rappelé. Cela conduirait également — et ce n'est certainement pas ce que vous recherchez — à prévoir l'affectation du 1 p. 100 à d'autres catégories — handicapés, jeunes travailleurs, travailleurs migrants, notamment — ce qui ne serait pas une bonne utilisation de ce 1 p. 100.

S'agissant des personnes âgées, le texte actuellement en discussion apportera une solution que je peux qualifier de particulièrement adaptée à leurs aspirations, puisque, lorsque leurs ressources seront insuffisantes, elles pourront, grâce à l'allocation de logement, conserver — et c'est l'essentiel de votre préoccupation, monsieur Berger — le logement où elles résident, de même qu'elles pourront, comme vous le souhaitez également, accéder à des logements qui sont actuellement trop coûteux pour elles.

Pour ces raisons, j'espère que vous comprendrez que le Gouvernement ne peut accepter cet amendement et vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Henri Berger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications, bien qu'elles ne me donnent pas entière satisfaction.

Etant donné que les logements pour personnes âgées pourront être quand même retenus, ainsi que vous l'avez précisé, je retire mon amendement ainsi que l'amendement n° 26, que M. Bégue m'avait chargé de défendre.

M. le président. Les amendements n° 18 et 26 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Des organismes ou services de rattachement désignés par décret statuent sur le droit à l'allocation de logement des personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus, liquident et assurent le versement de ladite allocation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dépenses occasionnées par le paiement de l'allocation de logement sont remboursées par le Fonds national d'aide au logement. »

M. de Préaumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans le texte de cet article, à substituer aux mots : « le paiement », les mots : « la gestion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Nous estimons que le mot « gestion » recouvre plus d'opérations que le mot « paiement », et que la substitution proposée par l'amendement est conforme aux intentions du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est entièrement d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Toutefois, dans les cas et selon les conditions prévus par décret, le paiement de l'allocation de logement sera effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété.

« En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou service mentionné à l'article 9 ci-dessus peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. »

La parole est à M. Charles Bignon, inscrit sur l'article.

M. Charles Bignon. La vie parlementaire procure quelques satisfactions. C'est encore le cas aujourd'hui, en dépit de l'heure tardive.

Je remercie le Gouvernement qui a enfin tenu compte d'une demande que je n'ai cessé de formuler depuis 1969 et qui portait sur trois points.

Le premier était l'allocation de logement à verser directement aux organismes propriétaires ou prêteurs. L'article que l'Assemblée va adopter dans quelques instants — du moins je l'espère — va directement dans ce sens.

Le deuxième point concernait l'allocation de logement destinée aux personnes âgées, aux personnes dont les revenus sont modestes et aux invalides. Nous nous sommes prononcés, à cet égard, il y a un certain temps déjà.

Mais il y avait un troisième point, sur lequel je n'ai pas encore satisfaction. Toutefois, j'espère que le Gouvernement, ayant déjà réfléchi pendant deux ans sur les deux premiers, pourra nous faire connaître, dans un délai plus bref, sa position sur le troisième, à savoir la réglementation d'attente en matière d'expulsion des personnes âgées.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Cela n'a rien à voir !

M. Charles Bignon. Pourquoi soulever cette question à propos de ce débat ? S'il est important d'accorder le bénéfice de l'allocation de loyer ou de logement aux personnes âgées, il est tout aussi important, dans les régions qui ne sont pas soumises à la loi de 1948, d'assurer une certaine sécurité à ces mêmes personnes âgées qui s'acquittent de leur loyer au moyen de leurs ressources propres ou à l'aide de l'allocation de loyer.

En matière de loyer libre, vous avez eu certainement l'occasion, mes chers collègues, de constater des expulsions que le juge ne peut que prononcer lorsqu'elles sont requises par le propriétaire.

Il est particulièrement choquant de voter, d'une main, cette allocation de loyer, tout en approuvant indirectement, de l'autre, les expulsions de personnes âgées là où il y a pénurie de logements.

Je tenais à appeler votre attention sur ce point, monsieur le ministre. Tout en vous félicitant de l'effort déjà entrepris, je vous demande de le poursuivre sur le plan social, en tenant le plus grand compte de situations souvent douloureuses et toujours bouleversantes.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — Le montant de l'allocation de logement n'est pas compris dans le montant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu.

« L'allocation de logement n'est pas prise en compte pour l'appréciation de la condition de ressources en vue de l'attribution d'un avantage de vieillesse non contributif ou d'une prestation d'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Le règlement de l'allocation de logement est effectué à terme échu. Elle n'est pas versée lorsqu'elle est inférieure à une somme fixée par décret. L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de la prestation indûment payée, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. » — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les différends avec les organismes ou services mentionnés à l'article 9 ci-dessus, auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi, sont réglés suivant les dispositions concernant le contentieux général de la sécurité sociale. »

M. de Préaumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend, dans le texte de cet article, à substituer aux mots : « suivant les », les mots : « conformément aux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Franck de Préaumont, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

Le terme « conformément aux » nous paraît plus large et mieux adapté que l'expression « suivant les ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement est excellent et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 15 à 18.]

M. le président. « Art. 15. — Les organismes et services mentionnés à l'article 9 ci-dessus sont habilités à faire vérifier sur place si les conditions de salubrité, de peuplement et d'occupation prévues à l'article 3 ci-dessus sont effectivement remplies. Le même droit est reconnu à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

« Le contrôle du montant des loyers et de l'importance des ressources du bénéficiaire est assuré par le personnel assermenté desdits organismes auquel les administrations publiques et notamment par l'application de l'article 2016 du code général des impôts, les administrations financières sont tenues de communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Les dispositions de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogées sauf en ce qui concerne les personnes mentionnées à l'article 184 dudit code. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Est passible d'une amende de 72 F à 1.441 F quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations

pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sera puni d'une amende de 72 F à 1.441 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 1.440 F à 6.000 F, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50 F. »

M. de Préaumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend, au début de cet article, après les mots : « des deux peines », à insérer les mots : « prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. La précision que nous proposons par cet amendement ne change rien au texte, mais elle en facilite la compréhension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 20 et 21.]

M. le président. « Art. 20. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, rendu sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. — La présente loi est applicable au 1^{er} juillet 1972. » — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 16, la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet : « Projet de loi relatif à l'allocation d'aide au logement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que j'ai retiré l'amendement de la commission à l'article 1^{er}, je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

En conséquence, le titre initial du projet de loi demeure inchangé.

SECONDE DÉLIBÉRATION D'UN PROJET DE LOI

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3 du projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3 du projet de loi.

Cette demande est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Henry Berger, vice-président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 3.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. — Le versement de l'allocation de logement pourra être soumis à des conditions de salubrité, de peuplement et d'occupation.

« Ce versement permettra également aux occupants propriétaires ou locataires des logements anciens mis en état décent d'habitabilité de faire face à l'accroissement des charges conséquentes et ainsi d'être mis en mesure de rester en place.

« Les normes fixées par décret devront avoir un caractère souple et tenir compte des conditions de logement existant dans les diverses régions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat. Par cet amendement, le Gouvernement demande simplement à l'Assemblée de revenir au texte de l'article 3, tel qu'il lui avait été soumis dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Frank de Préaumont, rapporteur. En fait, l'amendement tend à la suppression des deux alinéas qui ont été ajoutés, en première délibération, au texte initial de l'article 3.

M. Maurice Herzog. Monsieur le président, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	465
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	255
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Maurice Herzog. Au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	462
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	357
Contre	105

L'Assemblée nationale a adopté.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à Mme Vaillant-Couturier pour expliquer son vote.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, à l'époque où nous vivons, dans un pays économiquement développé comme le nôtre, le droit devrait être reconnu à chaque individu, à chaque famille d'être logé décemment moyennant un loyer adapté à ses revenus.

Les loyers devraient être proportionnels aux revenus des locataires. Cela implique une orientation sociale qui n'est pas du tout celle du Gouvernement. Les prix des loyers ne cessent de s'élever, et plus rapidement que les salaires.

C'est parce qu'il entend continuer dans cette voie que le Gouvernement a déposé un projet de loi étendant le champ de l'allocation de logement. Mais les conditions exigées pour en bénéficier sont telles que la grande masse des mal logés ne sera pas concernée.

Nous avons déposé un amendement jugé irrecevable qui tendait à ce que l'allocation de logement soit étendue aux personnes exerçant une activité salariée et qui ne peuvent prétendre à l'allocation de logement prévue à l'article 536 du code de la sécurité sociale, non parce que leur revenu est trop élevé mais en raison de leur âge ou de leur situation de famille : les célibataires âgés de plus de vingt-cinq ans, dont la situation économique est la même que celle des jeunes célibataires auxquels vous l'accordez ; les jeunes ménages qui ont deux salaires dont la somme n'est pas supérieure au montant total du salaire augmenté de l'allocation de salaire unique perçu par d'autres jeunes ménages.

Je ne vois pas pourquoi deux jeunes époux sans enfant, mariés depuis trois ans, se voient retirer l'allocation dont ils ont bénéficié pendant deux ans ; il en est de même pour le jeune ménage dont l'enfant a dépassé l'âge de cinq ans.

Un autre amendement, également déclaré irrecevable, prévoyait que l'allocation de logement devait être versée à tous les bénéficiaires prévus à l'article 2, compte tenu de leurs ressources et sans condition de salubrité, de surpeuplement et d'occupation.

Etant donné la pénurie de logements à loyer abordable pour les personnes ou les foyers à revenus modestes, aucune des conditions exigées ne dépend de la volonté des intéressés. S'ils refusaient de quitter un logement insalubre ou surpeuplé, on pourrait comprendre qu'ils perdent le bénéfice de l'allocation de logement. Mais ils sont contraints d'y rester parce qu'ils ne trouvent pas à se reloger.

J'en ai connu cette semaine un exemple frappant. Un jeune ménage, avec un enfant de huit mois, obligé de consacrer au paiement de son loyer 34 p. 100 de ses ressources — salaire plus allocation de salaire unique — ne peut bénéficier de l'allocation de logement parce que, dans le minuscule deux pièces rénové par le propriétaire qu'il occupe, la cuisine est aménagée dans un placard.

Et je ne parle pas des 18.000 mal logés qui vivent dans des logements surpeuplés ; pour 32 p. 100 des ménages français et pour 43 p. 100 des ménages ouvriers, votre projet de loi n'apportera aucune amélioration, car ils ne pourront bénéficier de l'allocation logement.

Quel sera le mode de calcul de la nouvelle allocation de logement ? Nous l'ignorons, car elle sera fixée par décret. On nous demande une confiance aveugle que nous n'avons aucune raison d'accorder.

L'évolution de l'allocation de logement prévue par le code de sécurité sociale nous rend méfiants. Le loyer plafond avait été fixé à 300 francs en 1966. Il n'a pas été révisé depuis, alors que l'ensemble des loyers a augmenté en moyenne de 52 p. 100 et, souvent, de beaucoup plus pour les loyers anciens. Cela représente un véritable drame pour les nombreuses personnes âgées qui les paient.

Ces hausses vont se poursuivre pour tous les types de logement. La société centrale immobilière de la caisse des dépôts a été fixée à 500 francs en 1966. Il n'a pas été révisé depuis, prévoit des hausses de 5 à 20 p. 100 au 1^{er} juillet. Pour certains de ses groupes d'immeubles, cette société prévoit même des rattrapages atteignant 80 p. 100 d'augmentation en trois ans.

Les charges devraient être limitées et facilement contrôlables. Elles sont de plus en plus comprises dans les quittances de loyers qu'elles grèvent très lourdement, notamment dans les immeubles construits par les grandes sociétés d'assurances ou les banques.

Il est urgent d'élaborer une réforme générale de l'allocation de logement qui soit une aide réelle à la personne. Mais cette aide ne peut que compléter l'aide à la pierre et non pas la remplacer, comme c'est votre intention, monsieur le ministre.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste est absolument opposé au mode de financement que vous prévoyez, par ponction sur les crédits provenant de la cotisation du 1 p. 100 déjà insuffisants pour réduire la grave crise de logement dont souffre notre pays.

Une réforme de l'allocation de logement devrait être opérée en consultant réellement le Parlement au stade de l'élaboration, ce qui n'a pas été le cas pour les présents textes.

Il n'y a aucune raison pour que vous procédiez différemment dans l'avenir, parce que votre souci est surtout d'augmenter le profit des grandes sociétés immobilières. C'est à

elles surtout qu'ira l'allocation de logement, excuse de loyers toujours plus élevés.

Votre réforme ne donnera aucun logement supplémentaire. Au contraire, elle n'a rien à voir avec une réelle politique sociale du logement dont on parle d'autant plus qu'on n'a pas l'intention de l'appliquer. Quand on sait l'importance que revêt le logement pour l'équilibre nerveux de la mère de famille, pour le développement physique et intellectuel des enfants, pour l'harmonie du couple et de la famille, votre politique ne peut avoir que les plus graves répercussions, y compris pour l'avenir. C'est pourquoi nous ne pouvons voter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mon explication sera très brève.

Cette loi aurait pu être bonne, mais elle comporte trop d'imprécisions et de lacunes, que nous avons signalées. Elle ne résout pas le problème aigu des personnes âgées et des mal-logés. Par ailleurs, le vote de l'article 8 nous apparaît bien fâcheux et même dangereux. En conséquence, le groupe socialiste ne veut pas adopter ce texte. Il s'abstiendra en espérant que la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat permettra de l'amender et de l'humaniser. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Voici qu'un effort considérable est réalisé par le Gouvernement. Voici que près d'un million de nouveaux bénéficiaires vont percevoir l'allocation de logement, et voici que le parti communiste refuse une mesure sociale excellente que la majorité a toutes raisons de voter.

Aussi, les républicains indépendants unanimes voteront ce texte. Ils souhaitent simplement, ainsi que je l'ai déclaré au cours de la discussion générale, que le Gouvernement fasse un nouveau pas en avant et étende demain cette allocation de logement, notamment aux jeunes ménages sans enfant ou avec un enfant à charge afin qu'elle soit véritablement la base de la nouvelle politique du logement. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. Très fermement et très calmement aussi, je dirai que, bien entendu, l'ensemble du groupe de l'U. D. R. votera ce projet de loi.

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a expliqué que ce projet n'était pas à la mesure de l'ambition que nous avions tous; ainsi certaines catégories, que nous jugeons tout à fait dignes d'intérêt — et en premier lieu peut-être les jeunes ménages — ne sont pas concernées par ces dispositions et nous le regrettons.

Mais nous avons le souci d'être à la fois sérieuse et positifs. Nous savons qu'un grand nombre de personnes âgées ne pouvaient vivre dans des conditions décentes; grâce à ce projet de loi, plus de 700.000 d'entre elles vont accéder à l'allocation de logement; et si l'on y ajoute les handicapés et les jeunes travailleurs, c'est à près d'un million que s'élèvera le nombre des nouveaux bénéficiaires de cette allocation. C'est là un résultat positif.

Depuis des années l'Assemblée nationale, suivant la commission des affaires culturelles, a réclamé ces dispositions, qu'au terme d'une longue et studieuse concertation, le Gouvernement est venu présenter à l'Assemblée. C'est pourquoi, en dehors de tout esprit de polémique et de question politique, simplement dans le souci de bien-être du plus grand nombre, le groupe de l'U. D. R. votera unanimement ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, en proposant le texte qui, on l'a dit à plusieurs reprises, au cours de cette discussion, permettra d'améliorer le sort de près d'un million de Français, le Gouvernement a le sentiment d'avoir pris une initiative d'une grande portée sociale.

Dans ces conditions, il estime que l'Assemblée doit se prononcer d'une façon précise et claire. Il veut savoir quels sont ceux qui, sur ces bancs, approuvent cette mesure.

C'est la raison pour laquelle je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	382
Majorité absolue.....	192
Pour l'adoption.....	381
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (n° 1793).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1826 et distribué.

J'ai reçu de M. Ziller un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 1773).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1827 et distribué.

J'ai reçu de M. Tisserand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 1772).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1828 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau Dumas un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (n° 1793).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1829 et distribué.

J'ai reçu de M. Lemaire un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (n° 1793).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1830 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions d'actualité :

M. Boudet expose à M. le Premier ministre que la multiplication des itinéraires routiers de déviation impose une amélioration des moyens de signalisation notamment en panneaux « stop ». De nombreux accidents démontrent malheureusement cette nécessité. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation.

M. Boscardy-Monsservin demande à M. le Premier ministre quelles formalités doit remplir un citoyen ou un groupe de citoyens pour constituer un tribunal populaire, ayant droit de détention et, éventuellement, de vie ou de mort sur telle personne qu'il lui plaira de désigner et quelles sanctions peuvent intervenir au cas où les formalités de constitution de tribunal populaire n'auraient pas été respectées. Il lui demande enfin comment peut être assurée la publication des décisions prises par de tels tribunaux populaires.

A défaut de cette question :

M. Germain demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que ne se substituent pas aux tribunaux réguliers des tribunaux révolutionnaires, dits « tribunaux populaires », tel celui qui aurait été récemment mis en place à Grenoble à la suite des incidents qui ont eu lieu dans cette ville. Il convient, sans aucun doute, qu'une réaction énergique et rapide se manifeste en face d'événements de cet ordre qui ont indigné la quasi-unanimité de nos concitoyens.

M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre s'il peut informer l'Assemblée nationale des mesures qu'il avait envisagées pour éviter les désordres au Quartier Latin et de celles qu'il compte prendre pour empêcher la répétition de scènes de destruction et de pillage du samedi 5 juin 1971.

A défaut de cette question :

M. Deléris se fait l'interprète auprès de M. le Premier ministre de l'émotion considérable ressentie par la population devant le développement des actes de violence. L'arrivée tardive de la police au Quartier Latin samedi dernier et la tentation qu'ont les habitants de s'armer pour se défendre, sont des faits extrêmement graves à propos desquels la population exige du Gouvernement des prises de position très nettes et des actes jusqu'ici vainement attendus. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser une situation qui n'a que trop duré.

A défaut des deux questions précédentes :

M. Duconolé attire l'attention de M. le Premier ministre sur la façon dont se sont déroulés les graves incidents du Quartier Latin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour démasquer et punir les véritables instigateurs de ces attentats.

M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre qu'à la suite des intempéries de 1969, des prêts à quatre ans ont été accordés aux viticulteurs sinistrés de la Gironde, par le crédit mutuel agricole. Mais les intéressés ne pouvant, par suite de la grave crise viticole qui frappe en particulier les régions productrices de vin blanc, rembourser les annuités venant maintenant à échéance, il lui demande si ces prêts à quatre ans ne pourraient pas être transformés en prêts à dix ans, avec prise en charge des quatre premières annuités par le fonds de solidarité viticole, comme cela a été fait en 1956.

M. Ansquer appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les contrôles auxquels procède actuellement l'administration fiscale afin de déterminer si certaines associations constituées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne se livrent pas à des activités ayant un caractère lucratif. Il lui demande si des instructions ont été données aux services de contrôle afin que les vérifications qui s'imposent ne s'appliquent qu'à des associations à propos desquelles il existe des présomptions de fraude.

Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les licenciements abusifs auxquels vient de procéder la direction des sources Perrier. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les délégués syndicaux soient immédiatement réintégrés et pour obliger les employeurs à respecter le droit syndical.

M. Herman demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter à Roubaix-Tourcoing une dégradation, sans retour, de l'emploi, de l'habitat et de l'environnement.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1761 relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. (Rapport n° 1788 de M. Carter, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1758 relatif à diverses opérations de construction. (Rapport n° 1797 de M. Tisserand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 1790 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1412 de M. Icart et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil. (M. Zimmermann, rapporteur.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1759 relatif à la publicité de certaines limitations administratives au droit de propriété. (Rapport n° 1782 de M. Hognet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1777, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. (Rapport n° 1791 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 1792 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1700 de M. Duval et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique. (M. Gerbet, rapporteur.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1760 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. (Rapport n° 1787 de M. Carter, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 1821 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1098 de M. Wagner, tendant à préciser certaines dispositions de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), relatives aux associations foncières urbaines. (M. Bozzi, rapporteur.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 juin, à quatre heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 8 juin 1971.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

I. — Page 2548, 2^e colonne, 5^e alinéa, 1^{er} ligne :

Au lieu de : « ..., compte tenu des congés... »,

Lire : « ..., compte non tenu des congés... ».

II. — Page 2559, 2^e colonne, 3^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... substituer au cinquième alinéa — 1^{er}... »,

Lire : « ... substituer au troisième alinéa — 1^{er}... ».

III. — Page 2562, 2^e colonne, 12^e alinéa (présentation de l'amendement n° 67), dernière ligne :

Au lieu de : « ... : premier alinéa de la présente loi. »,

Lire : « ... premier alinéa de l'article premier de la présente loi. »

Nominations des rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Carpentier et plusieurs de ses collègues relative aux juridictions sociales (n° 1648), en remplacement de M. Marecnet.

M. Berthelot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 468 du code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur (n° 1692).

Mme Troisier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de Mme Troisier relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (n° 1694), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Terrenoire et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 11 février 1950 pour rendre la médiation obligatoire dans les conflits collectifs du travail non réglés par la procédure de conciliation (n° 1735).

M. Capelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Leroy et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un service public, unique, laïc et gratuit de l'éducation nationale (n° 1739).

M. Capelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Mollet et plusieurs de ses collègues tendant à créer un service public de l'éducation nationale, gratuit, laïc et géré démocratiquement (n° 1740).

M. Toutain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'emploi des handicapés physiques dans les entreprises (n° 1741).

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural (n° 1769).

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jacques Delong et Claude Guichard relative à l'enseignement de la biologie (n° 1785).

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (n° 1793), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DES FINANCES DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Guy Sabatier a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (n° 1793).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delechenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabreau tendant à modifier le mode de désignation des délégués du personnel communal à la commission paritaire nationale, aux commissions paritaires communales et intercommunales (n° 1697).

M. de Grailly a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la vente à domicile (n° 1699), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Ducloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer l'article L. 230 (3^e) du code électoral en vue de permettre à ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et à ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale d'être conseillers municipaux (n° 1742).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Labbé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'indemnisation des biens des communes et des populations placées sous les cônes d'envol de l'aéroport de Paris-Nord à Roissy-en-France et l'aménagement des communes concernées (n° 1687).

M. Lemaire a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (n° 1793), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 15 juin 1971, à douze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

* Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

* Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.

Carte du combattant.

18809. — 10 juin 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le tableau annexé au chapitre I^{er} du livre III du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de guerre donne la liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence. En ce qui concerne la zone d'opérations des théâtres extérieurs, il est prévu, s'agissant du Maroc, que la carte est attribuée aux anciens militaires ayant appartenu au « Etats-majors, Service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la deuxième zone ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations ». Il lui signale la situation d'un ancien gendarme ayant appartenu à la force publique du Maroc (2^e zone) de 1916 à 1919. L'intéressé a obtenu provisoirement en 1928 la carte du combattant qui lui fut retirée parce que, semble-t-il, les gendarmes n'entrent pas dans le cadre des unités et services précédemment énumérés. Compte tenu de l'emploi des forces de gendarmerie pendant la période des opérations au Maroc, il apparaît anormal que les personnes ayant appartenu aux unités de gendarmerie de la force publique du Maroc ne puissent prétendre à la carte du combattant. Elle lui demande s'il entend préciser le tableau précité afin que les forces de la gendarmerie figurent dans celui-ci.

Programmes scolaires.

18810. — 10 juin 1971. — **M. Begué** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18227 parue au *Journal officiel* (Débats A. N. du 19 mai 1971, p. 1968). Il lui fait observer, à propos de cette réponse, que l'expérience des deux dernières années portant sur les classes de seconde et de première a prouvé indiscutablement les difficultés qu'ont eu les élèves dans leur majorité pour acquérir les notions des nouveaux programmes de mathématiques. En effet un sixième seulement des élèves entrés en deuxième C vont aborder la classe de terminale C. De ce fait, on peut se demander si les redoublants des classes terminales pour l'année 1971-1972, qui sont en général des élèves d'un niveau moyen, à quelques exceptions près, pourront rattraper les deux années de retard malgré l'heure complémentaire hebdomadaire de mathématiques. Il convient d'ailleurs d'observer que le professeur de mathématiques des classes terminales connaîtra des difficultés particulières dans la conduite de son cours pour être compris d'un ensemble d'élèves non homogène pendant une durée indéterminée de l'année scolaire. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une nouvelle étude du problème soulevé. Il lui fait remarquer que la création exceptionnelle d'une deuxième session du baccalauréat en 1971 résoudrait partiellement le problème en cause, peut-être même dans de larges proportions et, qu'en tout cas, les candidats ne pourraient pas considérer qu'on ne leur a pas donné une double chance.

Radiologie.

18811. — 10 juin 1971. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les termes de la circulaire n° 154 du 27 janvier 1971 relative aux actes d'électroradiologie

pratiqués en secteur privé par des médecins, chirurgiens ou spécialistes à plein temps, émanant de la direction des hôpitaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer la valeur de la lettre ée R pour les examens pratiqués en secteur privé par des médecins, chirurgiens ou spécialistes non qualifiés en électroradiologie.

Allocation aux mères de famille.

18812. — 10 juin 1971. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 14 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 a institué une allocation aux mères de famille qui permet aux femmes âgées ne bénéficiant d'aucune retraite et dont le mari a été salarié de toucher une allocation qui pallie l'insuffisance de leurs ressources. Cette allocation aux mères de famille est accordée aux femmes qui ont élevé cinq enfants de de nationalité française et dont le mari est, soit salarié, soit titulaire d'un des avantages vieillesse suivants : allocation aux vieux travailleurs salariés ; pension de vieillesse des assurances sociales de 1930 ; pension de vieillesse de l'assurance obligatoire de sécurité sociale ; pension ou rente de vieillesse d'un régime spécial de retraite acquise pour une durée de service d'au moins quinze années. Il lui demande, compte tenu des motifs qui ont donné naissance à l'allocation aux mères de famille, pour quelles raisons les mères de famille nombreuse, dont le mari est titulaire d'une allocation vieillesse d'un régime de non-salariés ne peuvent prétendre à ladite allocation. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin que toutes les mères dont le mari a exercé une profession indépendante puissent bénéficier de l'allocation aux mères de famille dans la mesure où elles ont élevé au moins cinq enfants.

Exploitants agricoles.

18813. — 10 juin 1971. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les avantages réservés aux jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois sont refusés lorsqu'ils prennent la succession de l'un de leurs ascendants. Il lui demande s'il n'envisage pas de présenter une modification de ce règlement qui, dans son département, exclut, en fait, 80 p. 100 de ceux qui s'installent des avantages que la législation a voulu réserver aux jeunes agriculteurs.

Etrangers.

18814. — 10 juin 1971. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les arrestations qui ont suivi les scènes de pillage qui se sont déroulées au quartier latin le 5 juin ont prouvé que de nombreux étrangers avaient participé à ces désordres. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre une décision systématique d'expulsion devrait être prise à l'égard des étrangers se trouvant impliqués dans de telles affaires.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

18815. — 10 juin 1971. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur d'enseignement général de collège nommé à un emploi de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire dans un établissement ne comportant pas de logement affecté à cet emploi peut prétendre à l'indemnité spéciale attribuée aux professeurs d'enseignement général de collège et aux instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement secondaire. Dans l'affirmative, ce droit reste-t-il acquis si son épouse jouit d'un logement de fonction par nécessité absolue de service dans le même établissement.

Enseignement supérieur.

18816. — 10 juin 1971. — M. Westphal demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une décision a été prise de dégager le département de la Moselle de l'académie de Strasbourg pour le réunir à l'académie de Nancy. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si les différentes parties intéressées ont été consultées et si la décision en cause a tenu compte des différents éléments du problème : en particulier de l'existence du concordat dans le département de la Moselle alors que tel n'est pas le cas dans les trois départements de l'académie de Nancy, ainsi que du statut scolaire particulier à ces départements. Il convient en outre d'observer que la réduction au nombre de deux des départements relevant de l'académie de Strasbourg enlèverait à celle-ci une part importante de son rayonnement intellectuel et culturel.

Réfugiés et apatrides.

18817. — 10 juin 1971. — M. Peronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre soit isolément, soit dans le cadre des institutions Internationales auxquelles la France appartient, pour venir à l'aide du Gouvernement indien aux prises avec l'angoissant problème des réfugiés pakistanais, véritable masse humaine frappée par les misères de la guerre, de la famine et des épidémies.

Enseignants (enseignement technique).

18818. — 10 juin 1971. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique des professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T. Depuis 1963, les professeurs techniques adjoints de C. E. T. ne se présentent plus au concours de recrutement de chefs de travaux de C. E. T., en raison du décalage indiciel dont souffre cette catégorie professionnelle par rapport aux P. T. A. des lycées techniques. Le rôle des chefs de travaux des C. E. T. est pourtant essentiel à l'activité de ces établissements. Ils ont des responsabilités diverses aussi bien pédagogiques et techniques qu'administratives et financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement des P. T. A. chefs de travaux de C. E. T.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P. : charges déductibles).

18819. — 10 juin 1971. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'une commune installe un collecteur de tout-à-l'égout, l'Etat, dans un souci d'hygiène publique, fait obligation aux riverains de se brancher sur ce collecteur dans un délai de cinq ans. Un particulier, en raison de la longue traversée d'un jardin, a vu ces frais prendre une réelle importance et s'élever à la somme de 12.000 F. Il a donc été contraint de souscrire un prêt du même ordre, remboursable en trente mensualités. Il lui demande pour quelle raison on refuse à cette personne le droit à la déduction pour des travaux de première nécessité dont l'Etat est lui-même le promoteur, alors que ce droit à déduction est accordé pour des travaux tels que le ravalement des façades.

Conseil économique et social.

18820. — 10 juin 1971. — M. Planelx, très étonné de la réponse faite à sa question écrite n° 13495 du 8 août 1970, parue au Journal officiel du 13 mai 1971, indique à M. le Premier ministre que malgré les délais écoulés (plus de huit mois) il n'a cependant pas été répondu exactement à sa question. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense qu'il parviendra un jour à obtenir une réponse correcte à cette question.

Collectivités locales.

18821. — 10 juin 1971. — M. Pic indique à M. le ministre de l'intérieur que la commission instituée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 (dite commission Mondon-Pianta) a interrompu ses travaux depuis environ un an. Il lui fait observer que, depuis cette date, aucun document, aucun rapport de cette commission n'a été rendu public, malgré l'engagement pris par le Président de la République au cours de sa campagne électorale de juin 1969. Or, cette commission avait été instituée par un amendement adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Elle avait pour objet d'examiner une nouvelle répartition des responsabilités — et donc des charges — entre l'Etat et les collectivités locales. Elle avait mené des études particulièrement intéressantes, et les élus locaux avaient l'espoir qu'elle aboutirait à une nouvelle répartition des compétences et à des relations plus normales entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi qu'au règlement de certains problèmes particuliers comme celui de la T. V. A. sur les travaux d'équipement. En outre, s'agissant d'une commission créée par une loi, il paraît impensable que le Gouvernement ne respecte pas la loi et ne permette pas à la commission de parvenir au terme de ses travaux et de rendre public son rapport. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il compte respecter l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 ; 2° s'il envisage de réunir à nouveau la commission Pianta afin qu'elle puisse conclure ses travaux ; 3° s'il envisage de déposer rapidement le rapport de cette commission sur le bureau des assemblées parlementaires, en indiquant aux assemblées la suite qu'il lui paraît possible de réserver aux propositions de la commission.

Sites (Protection des).

18822. — 10 juin 1971. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la protection de la nature**, 1^o si l'autorisation d'exploitation de la bauxite, dans la région des Baux et des Alpilles, en Provence, donnée à une puissante société, l'a bien été dans le respect scrupuleux des textes légaux et réglementaires en vigueur ; 2^o quelles sont les garanties apportées, pour le respect des sites d'une part et celui des intérêts des agriculteurs dont les cultures sont essentiellement maraichères et fruitières, d'autre part.

Expropriations.

18823. — 10 juin 1971. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de l'aérodrome de Regniowez (Ardennes) dont la disparition, en tant que terrain d'aviation, a été décidée lors du retrait de la France de l'O. T. A. N., par le déclassement de cette base aérienne du domaine public aéronautique. Cette base a été incorporée au domaine forestier privé de l'Etat, alors que les anciens propriétaires, dont la commune de Regniowez, demandent la rétrocession de ce terrain à leur profit en application de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifié par l'article 24 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 ; en conséquence il semble que l'office national des forêts détienne irrégulièrement cet ensemble immobilier ; il lui demande quand il donnera droit aux légitimes demandes de la commune et des autres expropriés.

Grèves (fonctionnaires).

18824. — 10 juin 1971. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si un agent de catégorie A, chef de poste, n'ayant pas quitté son bureau durant une période de grève et assurant son travail comme d'habitude, peut se voir retirer à la fois une partie de son traitement et des indemnités diverses, dès l'instant qu'il se déclare solidaire des agents grévistes pour appuyer leurs revendications qu'il estime justifiées et raisonnables. Il lui demande s'il peut lui préciser par ailleurs quels sont les textes législatifs et réglementaires qui sanctionnent les jours de grève et les modalités de calcul à employer pour la retenue du traitement et des indemnités, étant signalé que chaque administration agit d'une manière très différente. Les unes se montrent très larges sans toucher au traitement, d'autres au contraire réduisent le traitement selon le nombre de jours de grève ainsi que les indemnités de toutes sortes qui sont payées en cours d'année.

Agriculture (personnel des services vétérinaires).

18825. — 10 juin 1971. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents techniques contractuels des services vétérinaires, qui sont actuellement au nombre de 245, ont été victimes de plus de la moitié des accidents qui ont atteint l'ensemble des fonctionnaires de ces services. Ces accidents sont dus aux rapports constants que ces agents ont avec les animaux, et certains sont également atteints de « brucellose ». Il apparaît donc que l'activité de ces agents est particulièrement dangereuse, et il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas juste d'attribuer à ces personnels une prime de risque.

Agriculture (personnel des services vétérinaires).

18826. — 10 juin 1971. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels contractuels des services vétérinaires, et particulièrement des agents techniques sanitaires. Sous l'autorité des directeurs des services vétérinaires, ces personnels sont chargés de toutes les opérations prescrites par la loi pour la surveillance et la protection du cheptel. Ces tâches revêtent un caractère d'intérêt public évident, et elles ont un caractère permanent. En novembre 1970, la commission technique paritaire des services vétérinaires avait souhaité que ces missions soient exécutées par des fonctionnaires titulaires. D'autre part, le Gouvernement, à plusieurs occasions, a défini sa politique en matière de titularisation, en affirmant que celle-ci devrait être réalisée chaque fois que les emplois occupés par les personnels contractuels acquerraient un caractère permanent, ce qui est le cas des personnels susvisés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour titulariser les agents techniques sanitaires contractuels qui exercent leur activité dans les services vétérinaires.

Police (personnel).

18827. — 10 juin 1971. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents contractuels de police d'Algérie qui devraient avoir une priorité de recrutement et des « avantages de situation » en application des dispositions du décret du 8 octobre 1962. Or il apparaît que, pour satisfaire à ces besoins, le ministère de l'intérieur recrute des inspecteurs contractuels de police qui sont démunis de certains diplômes qui étaient exigés des agents contractuels de police d'Algérie. Il lui fait remarquer que ces personnels ont acquis une expérience de la fonction dans des conditions souvent difficiles et périlleuses puisque plusieurs sont morts en service commandé. Il lui signale que ces personnels ont le sentiment d'être l'objet de mesures discriminatoires et il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réserver les nouveaux emplois créés aux agents rapatriés en application du décret du 8 octobre 1962.

Enseignants (vacances scolaires).

18828. — 10 juin 1971. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des maîtres de l'enseignement secondaire relatives à la durée et à la date de leurs vacances scolaires. Ceux-ci font remarquer que le report des dates d'examen leur porterait un sérieux préjudice et ne tiendrait pas compte des sujétions particulières qui leur sont imposées en raison de la nature de leur profession. Ils insistent également sur le fait que vouloir trop concentrer les vacances des enfants sur un mois et demi d'été obligerait les personnes de situation modeste à des dépenses supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions sont envisagées par le Gouvernement en vue de concilier les nécessités de l'éducation nationale et les intérêts propres aux enseignants et aux enfants d'âge scolaire.

Calamités agricoles.

18829. — 10 juin 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la tornade de grêle qui s'est abattue dans la région d'Antibes et qui a eu pour conséquence la destruction totale des récoltes et des installations de protection de culture. Il lui demande si toute mesure d'urgence nécessaire sera bien prise pour venir en aide aux milliers de sinistrés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

15907. — **M. Franck Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible de modifier les programmes de la télévision pour que l'une des deux chaînes puisse présenter un programme matinal aux téléspectateurs, par exemple entre 7 et 8 heures, en réduisant de manière correspondante les émissions de fin de journée. Ce programme matinal pourrait notamment comporter un programme d'éducation physique qui ne manquerait sans doute pas d'être suivi par de nombreuses Françaises et de nombreux Français. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'office de radiodiffusion télévision française lesquels n'entrent pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi portant statut de l'O. R. T. F. Saisi de la question, le directeur général de l'office indique que des difficultés d'ordre technique et financier font obstacle à la présentation quotidienne d'un programme télévisé de 7 heures à 8 heures. En effet, les émissions nationales actuelles commencent au plus tôt à 9 heures, la diffusion demandée d'une part impliquerait la mise en marche des émetteurs sans solution de continuité et, d'autre part, nécessiterait le travail d'équipes techniques spéciales pour cette seule tranche horaire. Les dépenses correspondant à ces prestations techniques et à l'activité de ces personnels représentent une somme relativement élevée et entraîneraient un effort financier qui paraît disproportionné à l'audience prévisible de tels programmes. Au demeurant, ce moment de la journée correspond parfaitement à l'écoute des programmes de la radiodiffusion.

O. R. T. F.

17623. — M. Morison fait part à M. le Premier ministre du vif mécontentement de nombreux téléspectateurs à la suite de la suppression sur la première chaîne de télévision de l'émission *Le Club des Poètes*. Le talent de l'animateur et celui de sa jeune et dynamique équipe rendait au public le goût de la poésie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette production de vulgarisation culturelle soit rétablie et surtout programmée plus fréquemment et à une heure qui permette aux jeunes travailleurs de la suivre. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'office de radiodiffusion télévision française, lesquels n'entrent pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi du 27 juin 1964. La direction de l'office consultée sur cette affaire fait observer que « la décision de supprimer l'émission *Le Club des Poètes* des programmes de la première chaîne de télévision a été prise parce qu'il n'a pas paru opportun dans l'état actuel du développement de l'art télévisuel et des exigences de plus en plus grandes du public de continuer à présenter à l'écran une émission davantage conçue pour la radiodiffusion. Les responsables des émissions littéraires et poétiques de télévision ont pris le parti, en vue d'amener le plus grand nombre de téléspectateurs à découvrir, à écouter et à goûter la littérature et la poésie, de substituer aux précédentes émissions des réalisations artistiques et éducatives. Aux extraits d'œuvres de nos grands écrivains et de nos grands poètes s'ajoutent des éléments biographiques qui, grâce à l'image, apportent à celles-ci l'illustration indispensable. Ainsi, soit dans le cadre des émissions poétiques proprement dites qui, actuellement, ont lieu une fois par mois le dimanche soir sur la première chaîne et auront lieu tous les quinze jours pendant les mois de juillet, août et septembre, soit dans le cadre des émissions littéraires, soit encore à l'occasion d'anniversaires, des émissions poétiques ont déjà été consacrées à Georges Bernanos, Paul Eluard, Aragon, Raymond Queneau. D'autres sont prévues; elles traiteront de Paul Valéry, Léon-Paul Fargue, Robert Desnos, Charles Péguy, Jean de La Fontaine, René Char, Prévert, etc. La radiodiffusion, de son côté, fait, tant sur France-Inter que sur France-Culture, une large place à la poésie. Nombreuses sont, en effet, les émissions qui sous des formes diverses se mettent au service de celle-ci: des *Poètes d'aujourd'hui* et *d'hier sur les ondes*, en passant par *Bureau de Poésie*, *Teis qu'en eux-mêmes*, etc., sans oublier *Le Club des Poètes* qui passe tous les dimanches soir de 21 h 30 à 22 heures sur France-Inter. »

FONCTION PUBLIQUE

Défense nationale (personnel).

17602. — M. Clavel expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation de certains agents administratifs des services extérieurs du ministère de la défense nationale qui, après application de la réforme résultant du décret du 27 janvier 1970 et de celle de la circulaire FP n° 1051 et n° F 2/44 du 14 octobre 1970 dont les modalités d'exécution ont été fixées par la circulaire du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, n° 70-65 DN/DPC/4 du 6 novembre 1970, se trouvent moins bien rémunérés que les commis qui leur sont hiérarchiquement inférieurs. Cette situation est d'autant plus grave que ces personnels avaient été nommés à ce grade antérieurement au décret n° 62-594 du 26 mai 1962 portant création des échelles supérieures. Ils ne peuvent donc avoir bénéficié du glissement à l'échelle supérieure ES 4. Il en est de même pour ceux nommés depuis l'année 1962 et issus de l'échelle ES 3. Cette situation n'a pas échappé au département de la défense nationale qui, à maintes reprises est intervenu auprès de votre département et de celui des finances pour qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée entre les trois départements ministériels concernés. La décision en faveur de ces personnels tardant à être prise, M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a fait savoir par circulaire n° 202102 DN/DPC/4 du 29 janvier 1971 que « la normalisation de cette situation s'est heurtée à de nombreuses difficultés qui ne sont pas encore levées » et ce depuis de nombreuses interventions qu'il n'a cessé de faire depuis plus d'un an. Aussi a-t-il décidé de ne plus donner suite aux correspondances que les intéressés pourraient lui adresser à ce sujet. Afin de calmer la légitime inquiétude des agents concernés, il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur cette question. En outre, il serait heureux de savoir la date approximative à laquelle il compte répondre au département des armées qui l'a saisi depuis plus d'un an, du reclassement de l'ensemble des agents administratifs nommés et de ceux qui avaient vocation à ce grade au 31 décembre 1969. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Au 31 décembre 1969, à la veille de l'entrée en vigueur du plan de reclassement des fonctionnaires des catégories C et D, le corps des commis comprenait deux grades: le grade de commis classé dans l'échelle ES 3, le grade d'agent administratif, classé dans l'échelle ES 4. Le grade d'agent administratif existait de longue date dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale. Il a été créé, à partir du 1^{er} octobre 1968, dans les autres corps de commis. Cette dernière mesure répondait au souci d'améliorer la situation de tous les commis en leur permettant de parvenir, en fin de carrière, à la même échelle de rémunération que les agents d'exploitation des postes et télécommunications et les agents de recouvrement de constatation ou d'assiette des administrations financières. Elle satisfaisait partiellement leur revendication d'obtenir le même classement indiciaire que ces agents. En application des décrets n° 70-78 et n° 70-79 du 27 janvier 1970 et conformément aux recommandations de la commission, composée de représentants des organisations syndicales et d'experts de l'administration, qui avait été chargée d'examiner dans quelles conditions la situation des fonctionnaires des catégories C et D pourrait faire l'objet d'une réforme, cette revendication sera entièrement satisfaite au 1^{er} janvier 1974. A cette date, tous les commis seront classés dans le groupe V comme les agents mentionnés ci-dessus. Il en résulte évidemment qu'ils auront aussi à cette date le même classement indiciaire que les agents administratifs. Ce reclassement dans un même groupe de rémunération de fonctionnaires qui étaient précédemment classés dans deux échelles de rémunération distinctes a pu entraîner certaines anomalies. La circulaire du 14 octobre 1970 (FP 1051-F 2/44) est intervenue pour y remédier dans tous les cas où cela était possible. En outre, les mesures déjà prises en faveur des commis, au titre de la réforme des catégories C et D, doivent être complétées par la création du grade d'agent d'administration principal classé dans le groupe VI. Ce grade sera accessible, par avancement au choix, aux commis parvenus au 6^e échelon. Les agents administratifs du ministère de la défense nationale qui étaient en fonction au 31 décembre 1969 pourront, en bénéficiant de cette promotion, retrouver la situation relative qu'ils occupaient, par rapport aux commis, dans la grille indiciaire. Le décret qui doit introduire dans le statut particulier des commis les dispositions relatives au grade d'agent d'administration principal est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir dans un proche avenir.

Fonctionnaires.

17857. — M. Verkindère signale à M. le Premier ministre (fonction publique), à la suite de la réponse faite à sa question n° 16929 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 3 avril 1971), que le but de sa question n'était pas de trouver la solution de quelques cas individuels, mais d'obtenir un texte d'application de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, afin que toutes les administrations aient une même base de calcul. Il lui demande donc si, compte tenu de cet article 6, il convient de définir comme suit le classement de l'auxiliaire de service à la date où il est nommé stagiaire dans le groupe I en fonction de l'ancienneté A, en mois, de services d'auxiliaire à temps complet :

Entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1972 :

ANCIENNETÉ A	CLASSEMENT	
	Echelons.	Ancienneté d'échelon.
Inférieure à 16 mois...	1 ^{er} échelon...	Les 3/4 de A.
De 16 à 18 mois.....	2 ^e échelon...	Zéro.
De 18 à 24 mois.....	2 ^e échelon...	L'excès de A sur 18.
De 24 à 36 mois exclu.	2 ^e échelon...	Les 3/4 de l'excès de A sur 16.
De 36 à 60 mois.....	2 ^e échelon...	L'excès de A sur 36.
60 mois et plus.....	3 ^e échelon...	Zéro.

A partir du 1^{er} janvier 1972 :

ANCIENNETÉ A	CLASSEMENT	
	Echelons.	Ancienneté d'échelon.
Inférieure à 18 mois...	1 ^{er} échelon...	Les 3/4 de A.
De 16 à 18 mois.....	2 ^e échelon...	Zéro.
De 18 à 24 mois.....	2 ^e échelon...	L'excès de A sur 18.
De 24 à 48 mois.....	2 ^e échelon...	Les 3/4 de l'excès de A sur 16.
De 48 à 80 mois.....	3 ^e échelon...	Les 3/4 de l'excès de A sur 48.
80 mois et plus.....	4 ^e échelon...	Zéro.

(Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — Les indications des deux tableaux ci-dessus qui définissent les conditions de classement des auxiliaires de service recrutés, par application des règles statutaires normales, dans un grade de catégorie D classé dans le groupe I, doivent être rectifiées sur quelques points ainsi qu'il suit :

ANCIENNETÉ ACQUISE dans l'emploi d'auxiliaire de service.	CLASSEMENT DANS LE GROUPE I	
	Échelons.	Ancienneté reportée dans l'échelon.
I. — Au cours des années 1970 et 1971.		
Inférieure à 16 mois..	1 ^{er} échelon...	3/4 de l'ancienneté acquise.
De 16 à 18 mois.....	1 ^{er} échelon...	3/4 de l'ancienneté acquise à concurrence de 12 mois au maximum (1).
De 18 à 24 mois.....	2 ^e échelon...	Ancienneté acquise au-delà de 18 mois.
De 24 à 36 mois.....	2 ^e échelon...	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 16 mois.
De 36 à 60 mois.....	2 ^e échelon...	Ancienneté acquise au-delà de 36 mois.
60 mois et plus.....	2 ^e échelon...	Ancienneté acquise au-delà de 36 mois à concurrence de 2 ans au maximum (1).
II. — A partir de l'année 1972.		
Inférieure à 16 mois..	1 ^{er} échelon...	3/4 de l'ancienneté acquise.
De 16 à 18 mois.....	1 ^{er} échelon...	3/4 de l'ancienneté acquise à concurrence de 12 mois au maximum (1).
De 18 à 24 mois.....	2 ^e échelon...	Ancienneté acquise au-delà de 18 mois.
De 24 à 48 mois.....	2 ^e échelon...	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 16 mois.
De 48 à 60 mois.....	3 ^e échelon...	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 48 mois.
80 mois et plus.....	3 ^e échelon...	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 48 mois à concurrence de 3 ans au maximum (2).

(1) L'ancienneté reportée dans l'échelon place les intéressés en position pour être promus à l'échelon supérieur.

(2) Lorsqu'elle est au moins égale à trois ans, l'ancienneté ainsi reportée place les intéressés en position pour être promus à l'échelon supérieur.

Pensions de retraite civiles et militaires.

18145. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique), sur la situation suivante: depuis le 1^{er} novembre 1960, une personne fonctionnaire des postes et télécommunications est titulaire d'une retraite proportionnelle d'invalidité civile servie par son administration. Au moment de sa mise à la retraite, cette personne a obtenu une pension basée sur vingt-huit ans dix mois et deux jours plus un an de bonification pour un enfant. Il lui a été alors fait application de l'ancien code des pensions (abattement du 6^e) et les annuités liquidables retenues comme base de pension se sont élevées à vingt-quatre ans dix mois et douze jours, donc le pourcentage de pension a été basé sur 50 p. 100. Il lui fait observer que, si les dispositions du nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 avaient été appliquées à cette fonctionnaire, la pension aurait été calculée sur vingt-neuf ans dix mois deux jours, et son pourcentage aurait atteint 60 p. 100. Cette personne perd donc le bénéfice de cinq annuités de service. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons les dispositions plus favorables du nouveau code des pensions ne lui sont pas applicables, et quelles mesures il compte prendre afin de modifier sur ce point le nouveau code déjà précité. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — La limitation à 25 annuités des pensions proportionnelles, malgré l'application à ces pensions de la règle de la non-rétroactivité des lois énoncée par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964. En application de ce principe, les pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, restent soumises aux dispositions de la législation en vertu de laquelle elles ont été liquidées. Il est en effet constant en matière de pensions que les droits des fonctionnaires doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans

incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité a été confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et son abrogation ne saurait être envisagée sans remettre en cause un principe d'application constante en matière de pensions.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma.

17482. — M. Marete demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il envisage, conformément à l'article 1^{er}, 2^e alinéa du texte 1^{er} du décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de la cinématographie, de doter le personnel de cet établissement d'un statut. Il paraît en effet étonnant qu'après 25 ans de fonctionnement le centre national de la cinématographie n'emploie que du personnel contractuel sans contrat, situation pour le moins anormale pour un établissement public. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La loi du 25 octobre 1946 qui a institué le centre national de la cinématographie avait prévu dans son article 18 (actuel article 12 du code de l'industrie cinématographique) qu'un règlement d'administration publique fixerait le statut du personnel du centre. Par ailleurs le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique a prévu que ce statut serait fixé par un règlement d'administration publique distinct. Si le texte ainsi prévu n'a toujours pas été adopté près de 25 ans après la création du centre national de la cinématographie, il y a lieu d'observer qu'au moment du dépôt de loi du 25 octobre 1946 il n'existait pas de statut général de la fonction publique et que, de ce fait, il était indispensable de prévoir pour chaque corps, la parution d'un statut particulier. Depuis lors, la loi du 19 octobre 1946 a créé le premier statut général de la fonction publique et celle-ci ne comporte plus — à proprement parler — de statuts particuliers, ceux-ci ne pouvant être que des ensembles de règles précisant, pour chaque corps, les modalités d'application du statut général. Les règles qui ont présidé jusqu'à maintenant au fonctionnement du centre national de la cinématographie en matière de personnel, ont été élaborées de façon pragmatique et en liaison étroite avec le ministère des finances et la direction générale de la fonction publique. Si elles n'ont pas consisté à s'aligner de façon stricte sur celles de la fonction publique l'explication en est à la fois dans le but poursuivi par le centre, but qui implique certaines contraintes de fonctionnement en même temps qu'une relative souplesse et dans le désir de tenir compte au maximum des situations réelles des personnels d'origines et de recrutements divers. Toutefois la régularisation de la situation de ces personnels est au premier plan des préoccupations du ministre qui, dès sa nomination aux affaires culturelles, a prescrit les études nécessaires afin que, en liaison avec les organisations syndicales et dans le respect des droits acquis, ils puissent comme les autres catégories d'agents du ministère des affaires culturelles, être régis d'une façon à la fois réglementaire et adaptée aux objectifs de l'organisme dans le cadre de la réorganisation actuelle des services communs du ministère.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations financières internationales.

17992. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre des affaires étrangères: 1^o que, pour arriver à l'indemnisation des personnes physiques ou morales françaises dont les biens, droits et intérêts ont été touchés par les nationalisations ou autres mesures similaires prises par les Républiques populaires de Bulgarie et de Roumanie, des décrets du 17 septembre 1959, publiés au Journal officiel du 27 septembre 1959, ont institué des commissions spéciales pour procéder à la répartition des indemnités forfaitaires dont le versement incombe à ces deux Etats; 2^o que ces commissions spéciales ont leur siège au ministère des affaires étrangères, 23, rue La Pérouse, à Paris (16^e); 3^o qu'un certificat de dépôt de demande d'admission au bénéfice de la répartition a été délivré par la commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine à un particulier, le 9 novembre 1959, pour 15 actions de 500 Lei de la Société Astra Romana; 4^o que, malgré plusieurs réclamations, cet actionnaire n'a reçu qu'une réponse dilatoire, du 28 juin 1966, indiquant que sa créance était trop faible et n'était pas, de ce chef, susceptible de bénéficier d'acomptes, et une autre réponse, du 22 octobre 1970, portant que la commission avait pris la décision de verser un acompte aux très nombreux indemnitaires dont la créance est inférieure à 500 francs et qu'un acompte de 25 p. 100 serait annoncé en temps utile. Cette décision remontant à six mois est restée sans suite. Il lui demande: 1^o pourquoi la priorité a été donnée aux créanciers importants, au lieu de rembourser d'abord les petites créances, en totalité ou en partie; 2^o quel est le montant

total des répartitions effectivement payées par la commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine, depuis sa création en 1959; 3° combien, pendant le même temps, a coûté le fonctionnement de cette commission en salaires et accessoires, loyers, frais généraux et divers; 4° quand aura lieu le versement de l'acompte pour lequel une décision de principe a été prise le 22 octobre 1970. (Question du 28 avril 1971.)

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse aux questions posées les 24 septembre 1968 et 4 février 1971, la commission spéciale chargée de répartir l'indemnité roumaine est un organisme juridictionnel qui fixe lui-même l'ordre de ses travaux. En raison du nombre considérable des demandes enregistrées au secrétariat de cette commission (environ 40.000), l'examen des dossiers nécessite des délais importants. S'agissant d'une répartition au marc le franc entre les bénéficiaires de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, le montant des indemnités pouvant servir de base à la répartition ne peut être connu qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux. C'est pourquoi des acomptes ont été versés en plusieurs étapes. Ces acomptes s'élevaient actuellement à 25 p. 100, et il a paru raisonnable pour les faibles créances au-dessous de 500 francs d'effectuer ce versement en une seule fois, sans pour autant que cette catégorie de petits porteurs soit désavantagée. Selon les renseignements recueillis, les services comptables près la commission auront terminé la distribution de cet acompte aux créanciers de moins de 500 francs avant la fin de l'année. Le montant des sommes déjà versées par la commission de répartition de l'indemnité roumaine depuis sa création était, à la fin de mars 1971, de 27.112.213 F, correspondant environ aux trois quarts de l'indemnité. D'importants dossiers présentés par des banques et certains dossiers immobiliers n'ont pas encore fait l'objet de décisions. Quant au frais de fonctionnement de la commission, ils sont en partie imputés sur la masse, notamment les indemnités de fonction, l'administration assurant pour sa part l'installation des bureaux, les dépenses matérielles et le traitement d'une fraction du personnel de la commission.

Réfugiés et apatrides.

18180. — M. Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut s'expliquer sur l'aggravation de la condition qui est faite aux personnes réfugiées et ayant demandé l'asile politique. Il apparaît que les circulaires n° 127 du 29 juillet et n° 143 du 20 août 1968 ont pour résultat pratique d'assimiler au point de vue du droit du travail les réfugiés et asilés politiques aux travailleurs migrants, notamment par : 1° l'assujettissement de tous les réfugiés à la procédure de « régularisation » en matière d'obtention de la carte de travail et suppression de fait des autorisations provisoires de travail qui leur permettraient de trouver un emploi dans des délais rapides; 2° l'assujettissement des réfugiés et asilés aux tracasseries administratives auxquelles sont soumis les immigrés. En particulier, la sélection médicale de l'office national d'immigration s'applique aux réfugiés comme aux migrants, ce qui est absurde puisque la sanction de l'examen médical est le renvoi dans le pays d'origine. Les réfugiés dont l'examen médical a été défavorable se voient alors dans l'obligation d'effectuer une demande de dérogation sanitaire qui nécessite encore plusieurs mois d'attente, ce qui recule d'autant l'obtention de la carte de travail; 3° l'octroi de la carte de réfugié qui, dans les faits, est subordonnée à celle de la carte de travail. Ces exigences font que le réfugié attend en moyenne de quatre à six mois pour voir sa situation régularisée, ce qui le rend aussi vulnérable à la répression policière et à l'exploitation des employeurs que le reste des travailleurs migrants. Le Gouvernement retire ainsi aux réfugiés et aux asilés politiques les avantages liés à leur statut particulier et tend à les assimiler de plus en plus aux travailleurs migrants. Il lui demande si, dans ces conditions, le minimum ne serait pas de leur appliquer la clause de la nation la plus favorisée qui figure dans la convention de Genève du 28 juillet 1951 : il s'agit en l'occurrence du régime des travailleurs de la C. E. E. pour lesquels la carte de travail n'est pas exigée. D'autre part, depuis trois ans, les arrivées (pour des raisons politiques) en provenance de pays comme la Grèce, le Portugal et le Brésil tendent à se multiplier. Il semble que l'effort fait en faveur de ces trois nationalités est loin d'être à la mesure des besoins, ce qui donnerait à penser que le Gouvernement ferait de l'office français pour les réfugiés un instrument de sa politique extérieure, voire intérieure. Il lui demande : 1° quel est, pour les années 1968, 1969 et 1970 le nombre total des bénéficiaires des fonds imputés au ministère des affaires étrangères dans le cadre de la commission interministérielle pour l'assistance aux réfugiés; 2° quel est le nombre des bénéficiaires des trois nationalités en question (Grèce, Brésil, Portugal); 3° quel est le montant moyen de l'aide par bénéficiaire; 4° quel est le montant moyen de l'aide pour les bénéficiaires grecs, portugais et brésiliens. Il attire son attention sur le fait que cette question et sa réponse intéressent le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Genève. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — 1° La lettre circulaire n° 127 du 29 juillet 1968 du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, relative à la régularisation de la situation des travailleurs étrangers immigrés, ainsi que la lettre circulaire n° 143 du 20 août 1968 ne visent pas le cas des réfugiés. Des erreurs d'interprétation ayant été faites à cet égard, la circulaire n° 36 du 28 février 1969 a précisé qu'en raison de leur situation particulière, les réfugiés bénéficiaient d'une dérogation d'ordre général à cet égard et étaient admis à déposer une demande de carte de travail quelle que soit la profession qu'ils demandent à exercer; 2° les réfugiés, à leur arrivée sur notre territoire, sont fréquemment dans un état de santé déficient et après étude par une commission interministérielle des différentes possibilités existant en matière de contrôle médical, la procédure de l'office national d'immigration a paru la meilleure. Le coût de l'examen médical a été fixé à 75 francs en ce qui concerne les réfugiés (régime de la nation la plus favorisée). Lorsque l'examen a été défavorable, une dérogation ne leur est en principe jamais refusée. Elle est généralement accompagnée d'une mise sous surveillance médico-sociale garantissant que le malade sera suivi et soigné; 3° pour tenir compte de leur situation particulière et dans le cadre des mesures prises pour la simplification administrative, des dispositions seront adoptées prochainement afin que les premières demandes de carte de travail déposées par les réfugiés soient instruites avec une bienveillance particulière et par priorité. La clause de la nation la plus favorisée en matière d'exercice des professions salariées, qui figure dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ne permet pas l'application aux réfugiés du régime des travailleurs de la C. E. E., qui sont dispensés de cartes de travail. En effet, le Traité de Rome est un traité dit « à clause fermée ». Le statut particulier qu'il prévoit est accordé aux nationaux des six parties contractantes en raison du caractère spécifique de leurs relations et le bénéfice de ses dispositions ne peut être automatiquement étendu à des tiers. En ce qui concerne l'assistance apportée aux réfugiés sur les fonds alloués au ministère des affaires étrangères : 1° pour les années 1968, 1969 et 1970, le nombre des réfugiés aidés s'élève respectivement à 9.653, 9047 et 8352; 2° le nombre des Grecs, des Portugais et des Brésiliens qui ont sollicité le statut de réfugié est très restreint. 12 Grecs, 58 Portugais et 4 Brésiliens seulement sont inscrits à l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Les demandes d'assistance présentées par les intéressés sont par conséquent très peu nombreuses, de l'ordre de vingt à vingt-cinq pour chacune des années en cause; 3° le montant de l'aide annuelle accordée individuellement à un réfugié varie selon sa nature. La moyenne est de 2.665 francs s'il s'agit d'une bourse accordée à un étudiant; le maximum est de 3.240 francs s'il s'agit d'une allocation à une personne âgée; par contre, cette aide est plus faible s'il s'agit d'un hébergement provisoire, d'un secours d'urgence, d'un cours de français ou de toute autre solution pouvant être requise. En ce qui concerne les Grecs et les Portugais, la moyenne de l'aide accordée varie entre 500 francs et 1.500 francs. Le Gouvernement se tient en liaison étroite avec le haut-commissaire des Nations Unies à Genève, aussi bien par l'intermédiaire du représentant de la France auprès de l'office des Nations Unies à Genève que par celui du délégué pour la France du haut-commissaire pour les réfugiés.

AGRICULTURE

Recherches agronomiques.

10623. — M. Chazeille demande à M. le ministre de l'agriculture 1° s'il est exact que l'I. N. R. A. est parmi les trois grands établissements scientifiques publics, celui dont les moyens ont été les plus réduits en 1970 par rapport à 1969; 2° s'il est exact que le budget dit d'équipement et que les accroissements du crédit de fonctionnement sont inférieurs aux sommes nécessaires pour permettre les hausses prévisibles des salaires en 1970; 3° si ces mesures discriminatoires témoignent d'une politique de réduction de la recherche agronomique, alors que les problèmes agricoles apparaissent les plus difficiles à résoudre en Europe, et que la technique peut, dans bon nombre de cas, apporter des bases sûres pour une politique agricole moderne et sociale; 4° si cette politique doit être mise en parallèle avec l'ostracisme dont est l'objet, à la D. G. R. S. T., la recherche agricole : absence, pour la première fois depuis 1960, d'une personnalité qualifiée en agriculture parmi les « douze sages »; absence d'une personnalité qualifiée en recherche agricole dans la commission de la recherche du VI^e Plan; suppression du groupe de travail de la recherche agricole; absence d'un représentant qualifié de la recherche en économie rurale dans le groupe de travail des sciences humaines; absence de représentant qualifié de la recherche agricole française dans le groupe de travail « Sciences de la terre ». (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — 1^o Il est exact, en effet, que, par rapport à 1969, les moyens prévus pour l'I. N. R. A. au budget de 1970 ont bénéficié d'une progression relativement moins importante que ceux des deux autres grands établissements scientifiques, le C. N. R. S. et l'I. N. S. E. R. M. Cette situation a été particulièrement redressée en 1971. 2^o Il est exact que, en 1970, l'I. N. R. A. s'est trouvée dans l'obligation d'imputer sur ses dépenses de fonctionnement une partie des salaires de ses ouvriers; le règlement des hausses intervenues au cours de cette même année doit être supporté par le budget de 1971. 3^o Les dispositions budgétaires arrêtées pour l'I. N. R. A. au titre de 1970 étaient conformes à la politique générale d'économies budgétaires suivie par le Gouvernement. Le fait que l'application de cette politique paraisse plus défavorable à l'I. N. R. A. qu'à d'autres organismes de recherche ne peut être considéré comme discriminatoire. La recherche agricole demeure pour le Gouvernement l'un des éléments d'une politique agricole dynamique. A cet égard, il faut noter que, compte tenu de l'importance de cet élément, a été créé au cours de l'année 1970, au ministère de l'Agriculture, une « mission de liaison avec la recherche » chargée notamment d'assurer une concordance plus étroite entre les activités de recherche et la politique agricole. 4^o Il est exact qu'aucun représentant de la recherche agronomique ou du ministère de l'Agriculture ne siège au comité consultatif de la recherche scientifique et technique. Il convient cependant de préciser que la représentation de ce secteur de la recherche est assurée au sein du comité par le représentant de la recherche biologique. D'autre part, il est envisagé qu'un représentant de la recherche agronomique entre au comité consultatif lors de son prochain renouvellement. En ce qui concerne la commission de la recherche du VI^e Plan, le directeur général de l'I. N. R. A. y siège personnellement. S'il est exact par ailleurs que, dans le cadre de cette commission, l'ancien groupe « Recherche agricole » a été supprimé, plusieurs chercheurs de l'I. N. R. A. siègent au nouveau groupe des « Sciences de la vie ». Pour les groupes « Sciences de la terre » (qui considère surtout l'aspect géologique ou minier des problèmes) et « Sciences humaines », il est exact qu'aucun représentant de la recherche agricole n'y participe; il convient toutefois de tenir compte du fait qu'un certain nombre de recherches agricoles sont déjà évoquées au niveau de ces groupes par l'intermédiaire de la D. G. R. S. T. dont le responsable est membre du conseil d'administration de l'I. N. R. A. et avec laquelle l'I. N. R. A. est en relations constantes.

Viande.

1171. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le déficit de nos échanges en ce qui concerne les produits animaux et plus précisément la viande. Ce déficit a tendance à s'accroître malgré les mesures prises pour rationaliser et améliorer la production. C'est pourquoi il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour augmenter la production de viande sur le plan national dans les catégories les plus déficitaires comme porc et bœuf. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Lors de l'entrée en vigueur du marché commun dans le secteur de la viande de porc, la France ne possédait pas dans l'ensemble un élevage suffisamment compétitif pour supporter la concurrence de nos partenaires — en particulier la Belgique et les Pays-Bas — qui avaient déjà une avance très nette tant dans le domaine de l'organisation de la production que dans celui de la commercialisation. Cette situation s'est traduite dans un premier temps par un accroissement régulier de nos importations qui ont été de l'ordre de 250.000 tonnes en 1969. C'est pourquoi, le Gouvernement français a décidé de mettre en œuvre un plan de rationalisation de la production porcine, et d'améliorer la compétitivité de notre élevage à tous les niveaux (valeur génétique des souches, amélioration des conditions sanitaires, mise en place progressive d'unions régionales de groupements de producteurs, développement d'une politique contractuelle). L'ensemble des mesures ainsi adoptées devrait permettre à nos éleveurs de porcs du fait de l'accroissement de la productivité de résister à la crise cyclique actuelle; cette politique a déjà porté ses premiers fruits puisque notre balance commerciale dans le secteur du porc s'est légèrement améliorée au cours de l'année 1970. Pour la viande bovine, il n'y a pas de déficit, comme l'honorable parlementaire pourrait le croire, mais au contraire un excédent de production en France. En réalité, le véritable problème réside dans le fait que nous exportons des quartiers « avant », alors que nous importons surtout des quartiers « arrière ». De plus, notre production s'est révélée être mal adaptée à la demande d'un pays comme l'Italie qui, traditionnellement, importe surtout des viandes de jeunes bovins. C'est pourquoi, des mesures d'incitation à l'amélioration des conditions de la production bovine ont été récemment arrêtées. Une augmentation des prix des gros bovins de 6 p. 100 au 1^{er} avril 1971 et de 4 p. 100 au 1^{er} avril 1972 a été décidée par le

conseil des ministres de la Communauté européenne qui a ainsi marqué sa volonté de favoriser cette production et d'améliorer la situation des éleveurs. En outre, les aides de l'Etat prévues par le plan de rationalisation de la production bovine permettront aux éleveurs qui accepteront de s'organiser, de répondre aux possibilités d'exportation offertes par le marché commun.

S. A. F. E. R.

12197. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons individuelles ne sont soustraites au droit de préemption des S. A. F. E. R. que si ces terrains répondent aux conditions fixées à l'article 1371 (III) du code général des impôts. Il lui demande comment interpréter ce renvoi à un texte fiscal: 1^o si l'on doit considérer que la vente de tout terrain destiné à la construction de maisons individuelles est soumise au droit de préemption de la S. A. F. E. R. dès lors que sa superficie excède 2.500 mètres carrés par maison (ou la superficie minimale exigée par la réglementation du permis de construire si elle est supérieure); 2^o ou, au contraire, si l'on doit considérer que, dans le cas ci-dessus, seule la fraction du terrain excédant 2.500 mètres carrés par maison (ou la surface exigée pour construire) est soumise au droit de préemption de la S. A. F. E. R. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, modifié par le décret n° 69-618 du 13 juin 1969, l'exception à l'exercice du droit de préemption d'une S. A. F. E. R. en matière d'acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons individuelles ne peut être invoquée que si: 1^o l'acquéreur s'engage à donner effectivement au terrain la destination prévue, dans un délai déterminé qui ne peut excéder cinq ans; 2^o le terrain en cause répond aux conditions fixées à l'article 1371-III du code général des impôts, c'est-à-dire que sa superficie soit inférieure ou égale à 2.500 mètres carrés par maison (ou la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire, si celle-ci est supérieure). Aucune disposition légale ne s'oppose à l'exercice du droit de préemption de la S. A. F. E. R. sur une parcelle destinée à la construction d'une maison individuelle dès lors que celle-ci dépasse la superficie précisée ci-dessus, sous réserve, bien entendu, que ne puisse être invoquée l'un des autres exceptions au droit de préemption précisées par l'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire qu'en règle générale, les décrets qui octroient le droit de préemption aux S. A. F. E. R. excluent notamment de l'exercice de ce droit les zones affectées à la construction par un document d'urbanisme.

Exploitants agricoles (départements d'outre-mer).

16879. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, a institué un fonds social dénommé le F. A. S. A. S. A. permettant d'allouer un complément de retraite aux agriculteurs âgés, qui cessant leur activité, favoraient ainsi un aménagement foncier. Le 30 décembre 1963, le législateur a précisé qu'un preneur évincé par le propriétaire en raison de son âge bénéficiait de plein droit de l'indemnité viagère de départ. Diverses autres aides sont apparues depuis, et la loi du 31 décembre 1968 a créé, au profit des agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans, une I. V. D. d'attente appelée « pré-I. V. D. ». Ainsi, tout un arsenal de moyens est mis à la disposition de l'agriculture métropolitaine pour résoudre ses problèmes d'aménagement foncier. Il n'en est pas de même dans les départements d'outre-mer, où ce sont souvent les petits exploitants âgés, ou considérés comme tels, qui font les frais de la réforme foncière entreprise avec l'intervention de la Safer, étant expulsés sans indemnité ni retraite. Toutes interventions sur le plan local étant restées sans suite, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de se pencher sur ce problème social et économique dont l'importance ne peut lui échapper et, dans l'affirmative, dans quel délai. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, a prévu que ses dispositions pourraient être, moyennant les adaptations nécessaires, étendues aux départements d'outre-mer, par décret pris en conseil d'Etat après avis des conseils généraux. Une étude a été menée à ce sujet, qui a mis en relief les problèmes juridiques et financiers que pose notamment l'extension à ces départements de l'indemnité viagère de départ. Les résultats de cette étude font l'objet d'un examen par un groupe de travail interministériel qui soumettra dès que possible ses propositions.

Handicapés.

17029. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de son récent Congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a demandé : 1^o que les pensions d'invalidité déjà accordées parcimonieusement aux exploitants absolument invalides soient calculées selon les textes d'origine, c'est-à-dire égales à 1.000 fois le S. M. A. G. ; 2^o que le projet de loi sur l'assurance accident du travail des salariés agricoles soit soumis sans plus tarder au Parlement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Conformément aux accords de Grenelle et de Varenne, le salaire minimum garanti en agriculture (S. M. A. G.) ayant disparu par l'effet de son alignement à partir du 1^{er} juin 1968 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.), il ne serait pas possible de calculer par référence au S. M. A. G., comme avant cette date, le montant annuel des pensions d'invalidité servies au titre du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). Dans l'esprit des accords ci-dessus mentionnés, les dispositions de l'article 4 du décret n^o 68-504 du 1^{er} juin 1968 ont imposé le remplacement de cette référence par une assiette fixe permettant d'aménager la revalorisation des avantages dont il s'agit, dans les mêmes conditions que celle des pensions attribuées aux salariés relevant des régimes agricole et général. C'est ainsi que le décret n^o 70-152 du 19 février 1970 a, d'une part, fixé à 1.920 F le montant annuel des pensions de l'espèce et, d'autre part, affecté ce montant des coefficients de revalorisation résultant des mesures intervenues, depuis le 1^{er} juin 1968 en application des prescriptions de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. Les organismes assureurs qui avaient procédé au calcul du nouveau montant des arrérages en se plaçant à la date d'application dudit décret ont reçu toutes instructions utiles pour tenir compte, à leurs dates d'effet respectives, des arrétés successifs de revalorisation parus depuis le 1^{er} janvier 1969, ce qui a entraîné la rétroactivité de ces revalorisations. 2^o Depuis la publication de la loi n^o 66-950 du 22 décembre 1966 qui a prévu, en son article 7, que le Gouvernement devait déposer un projet de loi instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, le Gouvernement s'est attaché à trouver une solution susceptible de concilier les différents points de vue des parties intéressées en ce qui concerne en particulier les modalités de gestion de l'assurance. Un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration, qui retiendra les trois principes suivants touchant aux garanties fondamentales à accorder aux salariés agricoles victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles : obligation d'assurance pour tous les employeurs de main-d'œuvre agricole, identité des prestations servies avec celles des salariés de l'industrie et du commerce et participation des salariés et des employeurs, selon des modalités à définir, à la politique de prévention et à la gestion du risque. Dès que ce projet sera adopté par le Gouvernement, il fera l'objet d'un dépôt au Parlement.

Agriculture (personnel).

17842. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions d'une enquête approfondie sur le nombre et la nature des accidents déjà survenus depuis la mise en place des agents techniques sanitaires contractuels, agents techniques et agents de laboratoire contractuels de la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Le corps des agents techniques sanitaires contractuels (245 agents en fonctions en 1970) totalisant la moitié des accidents (46 sur 88) dont le tiers a pour origine les animaux qu'ils ont à contrôler quotidiennement, ces agents étant aussi touchés par la brucellose, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de couvrir les dangers encourus par l'octroi d'une prime de risque. (Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — Le nombre et la nature des accidents ou maladies professionnelles survenus depuis la mise en place des agents techniques sanitaires contractuels, agents techniques de laboratoire contractuels et agents de laboratoire contractuels m'ont amené à procéder à une enquête approfondie dont les résultats, mentionnés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite, paraissent justifier l'attribution d'une prime de risque à ces agents. En application des dispositions du décret n^o 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, un projet d'arrêté tendant à admettre au bénéfice de ces indemnités les personnels susvisés a été étudié et transmis pour avis à M. le ministre de l'économie et des finances.

Agriculture (personnel).

17891. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions d'une enquête approfondie sur le nombre et la nature des accidents déjà survenus depuis la mise en place des agents techniques sanitaires contractuels, agents techniques et agents de laboratoires contractuels à la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Le corps des agents techniques sanitaires contractuels (245 agents en fonctions en 1970), totalisant la moitié des accidents (46 sur 88) dont le tiers a pour origine les animaux qu'ils ont à contrôler quotidiennement, ces agents étant aussi touchés par la brucellose, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de couvrir les dangers encourus par l'octroi d'une prime de risque. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Le nombre et la nature des accidents ou maladies professionnels survenus depuis la mise en place des agents techniques sanitaires contractuels, agents techniques de laboratoire contractuels et agents de laboratoire contractuels m'ont amené à procéder à une enquête approfondie dont les résultats, mentionnés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite, paraissent justifier l'attribution d'une prime de risque à ces agents. En application des dispositions du décret n^o 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, un projet d'arrêté tendant à admettre au bénéfice de ces indemnités les personnels susvisés a été étudié et transmis pour avis à M. le ministre de l'économie et des finances.

Maladies du bétail.

18022. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour enrayer le développement inquiétant de la cysticercose bovine, ainsi que les aides financières qui peuvent être consenties aux propriétaires d'animaux atteints, destinées à indemniser les pertes occasionnées par cette maladie. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — La cysticercose bovine représente, pour les producteurs d'animaux atteints, une cause de préjudice important. Diverses mesures qui tiennent compte du fait que la responsabilité des éleveurs dans la contamination des animaux n'est que partielle, ont été arrêtées ou prévues. Il a, en premier lieu, été décidé d'aider financièrement les caisses mutuelles d'assainissement et de compensation en comblant leurs déficits de fonctionnement imputables à cette affection parasitaire durant l'année 1970. De plus, des mesures financières et prophylactiques propres à permettre l'éradication de cette maladie sans qu'il en résulte pour les producteurs de difficultés graves sont actuellement étudiées en liaison avec les groupements d'éleveurs et les autres départements ministériels intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13782. — **M. de Broglie** fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensions de veuves de grands mutilés de guerre sont en France très inférieures à celles établies en d'autres pays, et nous placent à l'avant-dernier rang des nations consacrant une part de leur budget à ce type d'allocation. Il lui demande quelles mesures il espère pouvoir faire inscrire au prochain budget afin d'améliorer le sort de ces personnes, dont beaucoup éprouvent de graves difficultés dès le décès de leur époux. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les veuves de très grands invalides, le Gouvernement, après avoir fait adopter dans la loi de finances pour 1964 une majoration spéciale de pension de 140 points, a réduit, dès 1966, de 25 à 15 ans la durée de mariage et de soins constants exigés pour en bénéficier, puis vient de faire porter (loi de finances pour 1971) cette majoration spéciale de 140 à 175 points. En outre, si ces veuves sont démunies de ressources (ou si celles-ci n'excèdent pas un certain plafond), elles perçoivent leur pension au taux exceptionnel affecté de l'indice 610. Compte tenu de la majoration précitée, les intéressées perçoivent donc, à l'âge de soixante ans, une pension calculée sur la base indiciaire de 785 points. Enfin, à cette pension s'ajoutent, le cas échéant, normalement à soixante-cinq ans, et exceptionnellement à soixante ans en cas d'infirmité, les allocations de vieillesse à caractère social. Le total annuel de ces avantages (plus de 11.000 francs actuellement) est loin d'être négligeable si l'on veut bien considérer qu'ils est composé d'éléments non imposables.

Victimes de guerre.

15512. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le droit à sépulture perpétuelle n'est pas acquis pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945, même si la mention « Mort pour la France » leur a été attribuée. A une demande de transfert présentée par le fils d'une victime civile de la dernière guerre, il fut répondu par la direction départementale que la tombe de celle-ci relevait du droit commun et qu'il appartenait au demandeur de prendre l'accord du maire de la commune où elle se trouvait, notamment pour les aménagements spéciaux et le transfert du corps. Il était également précisé à l'intéressé que la famille ne pouvait bénéficier d'un titre de transport gratuit par voie ferrée et, a fortiori, ne pouvait prétendre à une indemnité compensatrice pour le transfert par route. Il est extrêmement regrettable que les dispositions applicables en un tel domaine soient aussi restrictives; c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut pas faire étudier des mesures permettant de donner satisfaction aux familles des victimes civiles qui souhaitent faire transférer le corps d'un parent décédé dans ces conditions. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 493 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les familles des victimes civiles de la guerre décédées en dehors de leur résidence habituelle ont eu, de même que les familles des militaires, la possibilité de présenter une demande de transfert du corps aux frais de l'Etat jusqu'à la date limite du 31 décembre 1948 fixée par le décret n° 48-1830 du 1^{er} décembre 1948. Depuis cette date, les demandes présentées par les familles étant atteintes par la forclusion, il n'est malheureusement pas possible de donner satisfaction au désir formulé par l'honorable parlementaire.

Déportés et internés.

16514. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des résistants français qui ont été déportés au camp de Khala, celui-ci dépendant directement du camp de Buchenwald. Il lui expose en effet que les intéressés, d'un nombre très réduit, ont été incarcérés à Khala, où se trouvaient par ailleurs de nombreux travailleurs volontaires et qu'une confusion a été ainsi faite entre des déportés pour faits de résistance et des travailleurs volontaires, dont le comportement (refus de travail, sabotage) a justifié de la part des autorités allemandes, une détention punitive. Le camp de Khala, peu connu, n'a pas été inscrit sur la liste visée à l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et les personnes incarcérées dans ce camp ne peuvent prétendre au titre de déporté prévu à l'article R 288 du dit code. Compte tenu du préjudice subi par les anciens déportés de la résistance, dont le nombre de survivants est infime, ayant été détenus au camp de Khala, dont le régime était en tous points comparable à celui du camp de Buchenwald, il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de faire procéder d'urgence à une étude destinée à établir que le camp de Khala a bien été un camp de concentration et doit à ce titre figurer sur la liste prévue par l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité, une telle inscription entraînant, *ipso facto*, l'attribution de la carte de déporté résistant et de la carte de combattant ainsi que les divers avantages attachés au statut des déportés. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà donné lieu à de nombreuses études. Les éléments d'information réunis ont fait apparaître qu'il existait dans la région de Khala une multiplicité de camps groupant une grande quantité de travailleurs. Mais, bien que le régime de ces camps, très libéral à l'origine, se soit durci à partir de la fin du mois de décembre 1944 jusqu'à la libération, il n'a jamais présenté le caractère du « régime concentrationnaire » permettant l'inscription sur la liste des camps et prisons telle qu'elle figure à l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La documentation recueillie, tant par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre que par le service international de recherches révèle, d'ailleurs, qu'il n'existait à Khala aucun commando dépendant du camp de concentration de Buchenwald. A cet égard, il importe de souligner que les personnes déportées dans les commandos du camp de concentration de Buchenwald ont été enregistrées à leur arrivée au camp central, ce qui permet de vérifier dans les archives très complètes de ce camp la matérialité de leur déportation. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer Khala comme lieu de déportation au sens des statuts de déporté résistant ou politique.

Victimes de guerre.

17375. — M. de Vitton attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile des ascendants de victimes de guerre qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux. Se référant à de précédentes réponses ministérielles, il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement des études entreprises et y a plusieurs années déjà en vue de l'extension au profit de ces ascendants des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a cessé de faire l'objet des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et de celles de ses prédécesseurs. Les pourparlers engagés à ce sujet avec les départements ministériels intéressés se poursuivent, mais il n'est pas possible d'en préjuger, d'ores et déjà, le résultat.

Veuves.

17392. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la différence, apparemment injustifiable, qui existe entre les droits des veuves pensionnées de guerre qui bénéficient, au décès de leur époux, des prestations de la sécurité sociale, et ceux des veuves de pensionnés hors guerre qui, si elles touchent une pension, d'ailleurs inférieure à celle des veuves de pensionnés de guerre, cessent de bénéficier, au décès de leur époux, des prestations de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification prochaine de ces errements. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'extension aux veuves de pensionnés « hors guerre » des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 permettant l'affiliation à la sécurité sociale de certaines victimes de guerre est un problème qui ne cesse de faire l'objet des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Les pourparlers engagés à ce sujet avec les départements ministériels intéressés se poursuivent, mais il n'est pas possible d'en préjuger, d'ores et déjà, le résultat.

DEFENSE NATIONALE

Intéressement des travailleurs.

16986. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que lors des débats parlementaires sur le projet de loi portant création de la société des poudres, en juin 1970, il a eu l'occasion de préciser que le problème de l'actionnariat ouvrier dans les sociétés nationales dépendant de sa compétence (Société nationale des poudres, S.N.I.A.S., S.N.E.C.M.A.) était à l'examen et qu'un projet de loi commun aux trois sociétés, s'inspirant de ce qui a été réalisé à la Régie Renault, serait prochainement soumis au Parlement. Il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer ce projet de loi au cours de la prochaine session parlementaire. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale envisage effectivement d'introduire l'actionnariat ouvrier dans les sociétés relevant de son département ministériel. Les études sont menées sur la formule d'actionnariat ouvrier qu'il conviendrait d'introduire dans les sociétés, et doivent conduire prochainement au dépôt d'un projet de loi. Il n'est pas certain, cependant, que ce texte puisse être discuté par le Parlement au cours de la présente session.

Armée (forces françaises en Allemagne).

17025. — M. Commenay expose à M. le ministre l'Etat chargé de la défense nationale que, jusqu'en 1956, les militaires des forces françaises en Allemagne et les personnels civils, à leur suite, percevaient une indemnité familiale d'expatriation représentant un avantage appréciable. Le 12 mai 1956, une note n° 630-S.B.O., du service du budget et de l'ordonnancement pour lesdites forces, accompagnée de quatre projets de décrets — qui n'ont jamais été publiés au *Journal officiel* — a supprimé cette indemnité. Divers arrêtés du Conseil d'Etat ont annulé les textes précités en ce qui concerne seulement les personnels civils. Malheureusement, alors que l'illégalité des décrets en cause s'établit dans les mêmes conditions pour les personnels militaires, l'administration des armées a rejeté les demandes d'indemnisation présentées par les militaires, en invoquant la déchéance quadriennale. En conséquence de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proposer au Parlement un texte qui donnerait aux militaires le droit de réclamer lesdites indemnités familiales d'expatriation en Allemagne, pour la période allant de 1956 à 1963. (Question du 13 mars 1971.)

Armée.

17202. — M. Le Theule expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les fonctionnaires et agents civils placés à la suite des forces, en République fédérale d'Allemagne, entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963, ont perçu au cours des derniers mois, sous forme d'un rappel, d'un montant parfois élevé, l'indemnité familiale d'expatriation à laquelle il a été jugé qu'ils avaient droit. Les militaires, actifs et retraités, qui ont servi en Allemagne au cours de la même période et étaient soumis à la même réglementation (décrets du 1^{er} juin 1956, non publiés) ont été invités récemment à formuler une demande de perception de cette indemnité, mais ils se voient opposer la déchéance quadriennale. Les intéressés ne comprennent pas que l'on fasse bénéficier les agents civils, ceux notamment de l'économat de l'armée et de certains autres services, des avantages qui leurs sont refusés sous le prétexte que, respectueux des règles de la discipline militaire et des traditions de l'armée française, ils n'ont pas saisi au contentieux, la juridiction administrative, faisant entièrement confiance à leurs supérieurs, et en dernier ressort, à leur ministre et au Gouvernement pour assurer la défense de leurs intérêts. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour donner à ce problème, dont l'impact psychologique ne saurait être négligé, une solution équitable tenant compte des différents intérêts en présence. (Question du 20 mars 1971.)

Armée (forces françaises en Allemagne).

17474. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la question écrite n° 10581 du 7 mars 1970 concernant la suppression de l'indemnité familiale d'expatriation. Dans sa réponse publiée au Journal officiel du 28 mars 1970, il lui faisait savoir que la question de la levée de cette déchéance tant à l'égard des personnels civils que des personnels militaires, posait des problèmes d'ordre juridique et surtout d'ordre financier et dont l'étude était en cours, en liaison avec les départements ministériels intéressés. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions de cette étude et quelles seront les décisions prises pour réparer le sérieux préjudice causé aux militaires qui stationnaient en Allemagne, de 1956 à 1963. (Question du 2 avril 1971.)

Armée (forces françaises en Allemagne).

17539. — M. Brettes indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les militaires stationnés en Allemagne entre 1956 et 1963 ont subi un sérieux préjudice par suite de la suppression illégale de l'indemnité familiale d'expatriation. Il lui fait observer que le Conseil d'Etat avait annulé une mesure semblable en ce qui concernait les personnels civils seulement. Il convient donc de mettre les militaires sur ce point à parité avec les civils. Or, les demandes qui sont adressées à son administration par les militaires intéressés sont rejetées sous le prétexte de déchéance quadriennale, ce qui aboutit à une application très injuste des textes législatifs et réglementaires, et une manifestation inadmissible de mauvais foi de la part de ses services vis-à-vis des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes atteintes par la mesure illégale précitée puissent obtenir dans les meilleurs délais l'attribution de l'indemnité familiale d'expatriation pour la période au cours de laquelle elles peuvent normalement y prétendre. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — La question évoquée par les honorables parlementaires est née d'une décision du Conseil d'Etat du 18 mars 1960 annulant pour vice de forme — parce qu'ils n'avaient pas été publiés — trois décrets du 1^{er} juin 1956 fixant le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation à la charge du budget allemand par une indemnité dite de séjour, moins élevée, à la charge du budget français. Le recours qui a abouti à l'annulation avait été présenté par un syndicat de fonctionnaires au nom des personnels civils et le Conseil d'Etat n'annula donc les textes considérés qu'en ce qu'ils concernaient les personnels civils. Ce n'est qu'en 1963 que de nouveaux décrets, publiés au Journal officiel, ont réglé définitivement la situation, mais leur portée n'était pas, bien évidemment, rétroactive et ces textes ne couvraient pas les sept années écoulées de 1956 à 1963. Les agents civils présentèrent donc dans leur très grande majorité, des demandes de rappel d'indemnités, mais, sauf quelques cas particuliers, les personnels militaires qui, bien que non visés par l'arrêt de la Haute Assemblée, avaient la possibilité de déposer des demandes similaires s'abstinrent de les exprimer à l'exception de quelques-uns, sans doute par manque d'information. L'administration, comme elle se trou-

vait dans l'obligation de le faire, opposa par la suite les règles de la déchéance quadriennale à toutes les demandes, quels qu'en soient les auteurs, présentées postérieurement à une date qui fut fixée au 31 décembre 1963, puisque l'arrêt du Conseil d'Etat réglant le point de droit était intervenu en 1960, et le Conseil d'Etat, dans des arrêts récents (25 mai 1970, sieur Flchant, 20 janvier 1971, sieur Bordes), a confirmé la régularité des mesures prises par l'administration. La déchéance quadriennale a été opposée, indépendamment de quelques personnels civils, à plus de 22.000 militaires et 2.000 d'entre eux ont déféré ces décisions de rejet aux tribunaux administratifs en invoquant notamment, pour établir l'interruption de la déchéance, les conseils ou ordres verbaux qui leur auraient été donnés de ne pas faire de recours. En ce qui concerne les personnels civils de l'économat de l'armée, l'administration estimait qu'ils devaient recevoir application des règles concernant les agents de l'Etat, mais par un arrêt en date du 20 avril 1970, consécutif à l'appel de l'administration tendant à faire déclarer le conseil des prud'hommes incompétent à statuer sur l'application de la déchéance quadriennale à ces personnels, la cour de Paris n'a pas admis la position du département de la défense nationale et les intéressés, considérés comme relevant du droit commun, ont en conséquence, en vertu du jugement rendu par le conseil des prud'hommes de Paris le 2 juillet suivant, obtenu satisfaction. La position de l'administration dans cette affaire a été régulière et conforme, tant aux jugements intervenus et, notamment, aux arrêts du Conseil d'Etat, qu'aux textes en vigueur; mais le ministre d'Etat chargé de la défense nationale persiste néanmoins à penser que cette situation, spécialement pour les personnels militaires, n'est pas satisfaisante. Il s'efforce de dégager, en conséquence, une solution qui réponde à ce souci sans pour autant être assuré de pouvoir la mettre au point.

Gendarmerie.

17742. — M. Moussa Ali Abdoukader attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'intérêt que présenterait, dans sa circonscription, un aménagement des normes de taille exigées de candidats à l'entrée dans la gendarmerie nationale. La taille moyenne des ressortissants du territoire des Afars et des Issas, qu'il représente, est en effet inférieure de quelques centimètres à la moyenne nationale. L'adaptation demandée permettrait l'accès à la gendarmerie nationale d'un certain nombre de jeunes gens de sa circonscription qui, par ailleurs, remplissent les conditions requises et qui sont très désireux de faire carrière dans ce corps. Elle contribuerait également à résoudre la crise de l'emploi qui sévit dans le territoire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. — Les conditions de taille exigées pour l'admission dans la gendarmerie nationale des ressortissants des territoires d'outre-mer sont fixées, par décision ministérielle pour ce qui concerne les militaires du cadre d'outre-mer, et par le commandant supérieur du territoire pour ce qui est des auxiliaires. Ces militaires ayant pour vocation de servir au sein des pelotons mobiles chargés d'assurer le maintien de l'ordre public et de participer à la police judiciaire et à la police administrative, il est apparu nécessaire, pour des raisons de prestige et d'autorité, de n'admettre en gendarmerie d'outre-mer que des candidats ayant une taille supérieure à celle de la moyenne des populations du territoire considéré. Dans ces conditions il n'est pas souhaitable de modifier actuellement les normes requises pour l'admission dans la gendarmerie (cadre des auxiliaires et cadre d'outre-mer) sur le territoire français des Afars et des Issas.

Neige.

17895. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, pendant les périodes où se produisent d'abondantes chutes de neige dans les départements de montagne, les services des ponts et chaussées sont insuffisants pour effectuer tous les travaux nécessaires au déneigement et sont obligés de faire appel à des renforts fournis généralement par les brigades de gendarmerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de constituer des unités militaires, composées de soldats du contingent, auxquelles seraient confiées des tâches de déneigement dans les régions montagneuses, à titre de missions secondaires et temporaires, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — La participation de l'armée au déneigement des routes, même en dehors des zones de haute montagne, n'a jamais été refusée en cas d'urgence (accidents, conditions atmosphériques exceptionnelles, villages isolés) et serait encore accordée dans des circonstances analogues. La participation des armées au règlement de situations exceptionnelles est tout à fait normale, elle est d'ailleurs codifiée. Il est particulièrement souhaitable qu'elle se fasse par unités constituées, sous les ordres de leurs chefs habituels dont la

mission et la responsabilité seront clairement définies. L'armée ne peut cependant pas se substituer de manière habituelle aux organismes publics ou privés dont les responsabilités ont été précisées. C'est ainsi qu'en période normale, la participation systématique des unités alpines au déneigement des routes ne peut être envisagée, compte tenu des répercussions qui ne manqueraient pas de résulter sur le déroulement de l'instruction des troupes de montagne en période d'hiver et sur l'accomplissement des autres missions effectuées au titre de la protection civile (sauvetages, interventions en cas d'avalanches, instruction de la protection contre l'incendie).

Service national.

18088. — M. Malnguy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'opinion publique s'est alarmée récemment en apprenant qu'un jeune garçon était décédé après avoir été opéré par un médecin ne possédant pas toutes ses capacités mentales. Il lui demande si, pour contribuer à éviter de tels drames, ses services informent les conseils de l'ordre intéressés lorsqu'un médecin ou un dentiste est réformé pour troubles psychiques. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — L'expertise psychiatrique pratiquée dans les armées a pour but d'apprécier les chances d'adaptation de l'individu au milieu militaire, et non de formuler un pronostic d'adaptation socio-professionnelle. Aussi les motifs de réforme, qui figurent sur les procès-verbaux des commissions de réforme adressés aux bureaux de recrutement dont dépendent les intéressés, ne sont communiqués, conformément à une instruction ministérielle et sur demande des réformés, qu'à un médecin désigné par ces derniers. Ce médecin leur fera connaître le motif de la réforme s'il l'estime opportun. Toutefois, quand les troubles psychiatriques observés nécessitent une prise en charge, les intéressés sont : lors de la sélection, signalés au médecin inspecteur départemental des services de l'action sanitaire et sociale dont ils relèvent ; au cours du service militaire, transférés sur un établissement civil spécialisé, après leur réforme et si leur état de santé nécessite la poursuite des soins. Il est à noter, par ailleurs, que la demande à établir à l'occasion de l'inscription aux tableaux départementaux de l'ordre des médecins comporte une question relative à « l'état des services militaires » et à la « situation au point de vue militaire ».

Censure.

18096. — M. Longueque demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne pense pas que sa recommandation aux bibliothèques et foyers militaires de ne pas acquérir et de ne pas mettre en circulation le livre de l'abbé Jean Toulat : « La bombe ou la vie », publié en 1969, ir, comme de coutume, à l'encontre du but poursuivi en attirant l'attention sur les thèses de l'auteur, dont le « réquisitoire » contre l'armement nucléaire est d'ailleurs conforme à la doctrine maintes fois exprimée par les évêques et cardinaux français, ainsi que par le pape lui-même. Il lui demande, en outre, si la mesure en cause lui paraît tout à fait cohérente avec la publication récente, sous le timbre du Premier ministre, des résultats d'un sondage réalisé à la demande du Gouvernement, d'où il ressort, notamment, que 53 p. 100 des Français ne croient pas que la France doive « disposer d'une force atomique militaire pour dissuader des adversaires éventuels de lui faire la guerre », 36 p. 100 seulement étant d'accord avec cette opinion. Le pourcentage des réponses négatives étant particulièrement élevé parmi les plus jeunes des personnes interrogées, il lui apparaît donc que la lecture du livre de l'abbé Toulat ne risque guère de « démoréaliser » des jeunes recrues déjà acquises aux thèses qu'il soutient. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — La recommandation faite aux foyers et bibliothèques militaires de ne pas acheter ou mettre en circulation le livre « La bombe ou la vie » date du mois de novembre 1970. Elle n'a pas provoqué de réaction à cette époque. Comme l'a fait remarquer M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale à l'occasion de sa réponse à la question orale d'actualité posée par M. Halbout (séance de l'Assemblée nationale du 30 avril 1971), la campagne de presse déclenchée au mois d'avril 1971 marque bien, en fait, le souci de son auteur ou de ses inspirateurs de faire parler à nouveau d'un ouvrage qui, à leur gré, n'avait pas rencontré un suffisant succès de librairie. En outre, malgré sa présentation tendancieuse d'un problème d'une gravité particulière et qui justifierait un exposé plus complet, la lecture de ce livre n'est pas interdite dans les casernes.

Gendarmerie.

18121. — M. Calméjane rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en 1969 il lui a demandé à quelle époque serait publié le nouveau règlement sur le service intérieur de la

gendarmerie. Réponse lui avait été faite qu'une commission était en place pour l'étude du nouveau texte réglementaire. Il s'étonne qu'à ce jour aucune décision d'ensemble n'ait été prise et que la mise en concordance de certaines dispositions du décret du 17 juillet 1933, avec le nouveau règlement de discipline générale dans les armées, ne soit assurée que partiellement au moyen de circulaires à caractère provisoire et restreint. Il lui demande en conséquence quand paraîtra le nouveau règlement sur le service intérieur de la gendarmerie. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions relatives à la discipline générale qui constituent une partie importante des anciens décrets sur le service intérieur de la gendarmerie sont traitées, pour l'essentiel, dans le règlement de discipline générale dans les armées dont le rapport de présentation prévoit que des textes d'application seront pris « afin de respecter, quand il le faut, les particularités et les traditions ». Aussi la révision des dispositions du service intérieur était-elle subordonnée à l'élaboration préalable de l'instruction d'application à la gendarmerie du décret du 1^{er} octobre 1966. Cette instruction doit être diffusée prochainement dans les unités. Cependant, aucune précision ne peut encore être donnée à l'honorable parlementaire en ce qui concerne la date de parution du décret sur le service intérieur, texte qui doit être en conformité avec certaines décisions qui doivent être prises à l'occasion des travaux en cours relatifs à l'élaboration d'un projet de loi portant statut des personnels militaires.

18192. — M. Paul Rivière demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à quelle date paraîtra le décret prévu par l'alinéa premier de l'article 24 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, relative au service national. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Le projet de décret relatif au service national féminin institué par l'article 24 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 est actuellement soumis à l'accord des ministres intéressés. Le décret sera publié au cours de l'été prochain. Les premières incorporations de volontaires féminines auront lieu à compter du 1^{er} janvier 1972.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18220. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour quelles raisons il est systématiquement refusé aux ayants cause des militaires décédés en activité de service avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962 l'attribution de la pension correspondant au grade du mari. Si le principe de la non-rétroactivité de la loi doit être respecté dans le cas présent jusqu'au 31 juillet 1962, il n'en va plus de même après la date de la promulgation de la loi qui doit s'appliquer à tous les ayants cause réunissant les conditions d'obtention de la pension. C'est ainsi d'ailleurs que le jurent les tribunaux de pension : « le principe de la non-rétroactivité de l'effet des lois nouvelles signifie simplement dans le cas de l'espèce qu'aucune pension d'invalidité au taux du grade ne peut être allouée pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur, mais que la loi nouvelle une fois promulguée doit bénéficier à tous les intéressés, aucune restriction n'étant faite entre militaires en activité ou en retraite au jour de l'entrée en vigueur ». Il semble donc d'élémentaire justice que la loi du 31 juillet 1962 doive s'appliquer à compter du 3 août 1962 à tous les militaires pensionnés ou à leurs ayants cause, quelle que soit la date de radiation des contrôles de l'activité. Dans ces conditions et pour éviter de trop nombreux recours devant les tribunaux des pensions — étant noté que la presque totalité des veuves appartient à des périodes antérieures à 1962, puisqu'il n'y a pas eu d'opération de guerre depuis cette date — il est hautement souhaitable que son ministère modifie son interprétation du principe de la non-rétroactivité des lois dans le sens du jugement des tribunaux régionaux des pensions et donne satisfaction à tous les requérants à compter du 3 août 1962. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 16947 posée par M. Alduy (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 27 du 30 avril 1971, p. 1564).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Emploi.

18693. — M. Rivierez attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur le chômage qui sévit à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) par suite de la fermeture d'exploitations forestières, sur le risque d'aggravation de ce chômage, par suite de la cessation d'activité d'une autre entreprise de pêche et lui demande quelles mesures exceptionnelles il

envisage de prendre, dans un très proche avenir, pour venir en aide aux travailleurs sans emploi de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — En vue de résorber le chômage dans le secteur de Saint-Laurent-du-Maroni d'importants efforts ont été effectués ou sont en cours : c'est ainsi qu'a été accélérée la réalisation du programme de travaux publics de cette région et qu'une somme de 300.000 francs allouée au titre des crédits de chantiers de chômage sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la population vient d'être versée à la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. En outre, une entreprise du bois a repris des installations d'une société qui avait fermé, ce qui a permis le maintien d'emplois ; enfin une nouvelle société de pêcheur projette de racheter l'ensemble de l'équipement d'une entreprise défaillante, ce qui sauvegardera l'essentiel de l'activité économique de la région.

ECONOMIE ET FINANCES

Prix.

16535. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le passé les règlements transactionnels intervenant en application de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 donnaient lieu au profit des verbalisants au versement d'une partie du montant des transactions correspondantes. Il lui demande si de tels versements sont encore actuellement réalisés. Dans le cas où ces versements seraient supprimés, il souhaiterait connaître à quelle date est intervenue cette suppression et par quelles mesures ils ont été éventuellement remplacés. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — L'article 58 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique prévoit effectivement que « la répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente ordonnance est déterminée par arrêté du ministre chargé des affaires économiques et du ministre des finances ». Cette répartition a été primitivement fixée par le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946 et par l'arrêté interministériel du 13 juin 1946. Mais l'article 54 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux a abrogé le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946, en application duquel avait été pris l'arrêté interministériel du 13 juin 1946. C'est donc une disposition législative — cet article 54 — qui fixe les nouvelles bases de répartition du produit des pénalités infligées à la diligence des services du Trésor et des enquêtes économiques, dont l'essentiel est versé au Trésor, à l'exception d'un prélèvement de 8 p. 100 affecté aux agents et à leurs sociétés de secours mutuels.

I. R. P. P.

16665. — M. Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contenu de l'article 164-1 du code général des impôts. Cet article spécifie que sont exclus du revenu imposable des contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile en France, les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires. Il lui demande s'il peut lui confirmer que tous les revenus acquis et encaissés dans des pays étrangers par des contribuables de nationalité non française qui sont domiciliés en France, sont exclus du revenu imposable dans notre pays lorsque les intéressés justifient avoir effectivement bien été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans leur pays d'origine, et cela même pour ceux des revenus de source étrangère qui n'auraient pas été acquis dans le pays d'origine de ces contribuables. Par exemple un citoyen américain domicilié en France encaisse au cours d'une année donnée des dividendes et recettes diverses tant en Suède qu'au Brésil et justifie les avoir soumis aux Etats-Unis, pays dont il est originaire, à un impôt personnel sur le revenu global mondial. Le texte de l'article 164-1 du code général des impôts semble tout à fait clair et, par source étrangère, il faut sans aucun doute entendre source de tout autre pays que la France, ou ses territoires d'outre-mer. Par ailleurs le terme « originaire » semble bien viser, grammaticalement parlant, les « intéressés » et non les « revenus de source étrangère ». (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'article 164-1 du code général des impôts conduit à exclure du revenu imposable des étrangers domiciliés en France, tous les revenus de source étrangère — de quelque pays qu'ils proviennent — à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires.

Vignette automobile.

16995. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 121-V de l'annexe IV du code général des impôts, certains véhicules spéciaux sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette exonération aux véhicules qui peuvent être affectés, au prix de modifications mineures, aux travaux pour lesquels sont prévus quelques-uns des engins énumérés à l'article précité du C.G.I. à condition que ces véhicules appartiennent aux communes et qu'ils soient affectés aux tâches de service public dont elles ont la charge. En effet, certaines communes de montagne dont les moyens financiers sont réduits ont été amenées à acquérir des véhicules tout terrain 4x4 (Jeep, Land Rover ou Mercedes, Unimog) qui servent à plusieurs fins (enlèvement des ordures ménagères, déneigement des voies communales, sablage, etc.). Ce matériel polyvalent est le seul valable dans ces communes qui ne peuvent supporter les frais d'acquisition de plusieurs types de véhicules spécialisés dans un travail déterminé. Il semble donc qu'il devrait bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle au même titre que les véhicules spéciaux, puisqu'il est utilisé pour effectuer diverses tâches du service public. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — L'exonération de taxe différentielle accordée aux véhicules spéciaux désignés à l'article 121-V de l'annexe IV du code général des impôts est réservée à ceux de ces véhicules qui répondent d'une manière permanente à cette qualification, telle qu'elle est indiquée sur la carte grise. Elle est susceptible de profiter aux véhicules visés dans la question posée par l'honorable parlementaire s'ils sont reçus par le service des mines et immatriculés dans le genre « véhicules très spéciaux pour usages divers ». En revanche, l'exonération ne peut s'appliquer à des véhicules qui ne remplissent pas cette condition. Il en est ainsi même s'ils sont utilisés pour certains travaux particuliers, tels l'enlèvement des ordures ménagères ou le déneigement, dès lors qu'ils peuvent être affectés à d'autres usages.

EDUCATION NATIONALE

18318. — M. de Poulquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est faite aux étudiants, âgés de plus de vingt ans et qui se voient supprimer l'allocation familiale. Cette suppression grève lourdement les budgets des familles modestes qui ne perçoivent qu'une bourse insuffisante pour permettre à ces étudiants de poursuivre leurs études. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait opportun de majorer les bourses de ces étudiants ou du moins de leur permettre de bénéficier des prestations familiales jusqu'à la fin de leurs études. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Les ressources prises en considération pour déterminer la vocation à bourse d'enseignement supérieur et pour déterminer, le cas échéant, le taux de bourse susceptible d'être accordé sont les ressources retenues par les services fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les prestations familiales et aides diverses à caractère social dont peuvent bénéficier les groupes familiaux ne sont pas prises en considération. De ce fait leur suppression ou diminution éventuelle, notamment lorsque l'étudiant a dépassé l'âge ouvrant droit pour sa famille au versement des allocations familiales, est sans incidence sur la vocation à bourse d'études ainsi que, le cas échéant, sur la détermination de son taux. Ce mode de détermination des ressources retenues en vue de l'attribution des bourses d'études est pour les familles éminemment favorable, par le fait même qu'il écarte les aides diverses à caractère social qui leur sont éventuellement versées. Dans la mesure où le montant de ces aides n'intervient pas dans la détermination des taux des bourses, il n'est pas justifié de fonder sur leur diminution ou leur suppression un relèvement des montants des bourses accordées. Le problème du maintien des allocations familiales précédemment servies au profit des familles des étudiants âgés de plus de vingt ans et poursuivant des études supérieures relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Ponts et chaussées.

17408. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas appartenir à la fonction publique. D'autre part, le personnel auxiliaire attend encore le paiement des rappels qui lui sont dus. En ce qui concerne la durée du travail, un engagement

formel avait été pris de la réduire à 44 heures en deux étapes : de 46 h 30 à 45 heures au 1^{er} octobre 1968 et de 45 heures à 44 heures au 1^{er} janvier 1970. Aucune mesure d'application n'a encore été prise. Le plus, la hausse importante des prix, les indemnités de remboursement de frais qui leur sont attribuées, sont inchangées depuis le 1^{er} janvier 1968. Le transfert de l'essentiel de leurs attributions à l'entreprise privée ne laissant au service public que les opérations non rentables n'est pas pour arranger les choses. Aussi un vent de révolte souffle dans les rangs de ces personnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o sa position à l'égard des revendications bien connues des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer leurs conditions de vie et de travail. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées n'ont effectivement pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat relevant de l'ordonnance du 4 février 1959 ; régis par des dispositions réglementaires qui leur sont propres (décret n^o 65-382 du 21 mai 1965), ils sont d'ailleurs rémunérés, non à partir des indices de la fonction publique, mais sur la base de salaires horaires dont les taux sont fixés compte tenu de l'évolution des salaires du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. Le paiement aux ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers des rappels qui leur seraient dus pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 17 mai 1966 est subordonné à la décision du Conseil d'Etat qui est actuellement saisi du problème, dans la mesure où les intéressés sont rémunérés sur des crédits du budget de l'Etat. En ce qui concerne la durée de travail hebdomadaire, il a été procédé, dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourraient être aménagées, grâce à une amélioration de la productivité qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité du problème cet examen doit encore se poursuivre. Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que l'administration y procède avec diligence. En vue de la revalorisation des indemnités journalières de mission et de tournée allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat appelés à se déplacer pour les besoins du service sur le territoire métropolitain de la France, des crédits ont été inscrits au budget des charges communes de 1971. Une décision sera prise pour l'ensemble des agents de l'Etat ; elle s'appliquera aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. L'honorable parlementaire soulève enfin la question du transfert de certaines attributions des ouvriers des parcs et ateliers à des entreprises privées. La politique suivie par l'administration dans ce domaine consiste à rechercher, en dehors de tout dogmatisme, la façon d'exécuter les travaux aux meilleures conditions économiques en veillant à assurer au public un service d'une qualité satisfaisante : une des conditions essentielles pour parvenir à cet objectif est d'assurer le plein emploi du personnel et du matériel dont dispose l'administration pour faire face aux tâches qu'elle doit exécuter directement chaque année. Ces tâches sont celles qui, par leur nature ou par suite de la conjoncture, ne peuvent être confiées à des entreprises, dans une économie de marché qui suppose le jeu normal d'une saine concurrence. L'administration doit ainsi exécuter en régie directe les tâches concernant la sécurité de la circulation (notamment le déneigement ou la lutte contre le verglas), ainsi que les opérations dont les quantités d'ouvrages réalisés ne peuvent faire l'objet d'une mesure précise (c'est le cas en particulier de certains travaux d'entretien des chaussées et de leurs dépendances) ; il est également normal que l'administration exécute en régie certains travaux comportant des aléas particulièrement importants dès lors que l'entreprise serait conduite à courir le risque trop grand ou à se prémunir de façon exagérée contre le moindre risque ; enfin, dans certains cas, l'administration doit admettre de travailler en régie directe, lorsqu'elle se trouve en présence d'une situation de monopole de la part des entreprises, dans laquelle les intérêts publics, dont elle a la charge, seraient compromis. Les considérations qui précèdent montrent que dans l'état actuel le problème consiste davantage à répartir de façon plus rationnelle les tâches exécutées en régie et celles confiées à des entreprises qu'à accroître les moyens dont disposent les services ; mais, d'autre part, l'accroissement constant de ces tâches et des exigences des usagers en matière d'exploitation routière ne peut sérieusement faire naître une inquiétude sur une éventuelle réduction de ces moyens au plan général.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

17563. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n^o 70-1283 du 31 décembre 1970) qui a remplacé le fonds national d'amélioration de l'habitat

par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dotée de ressources appropriées. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne possédant un pavillon ancien loué par bail de six ans en loyer libre depuis 1968 mais qui est soumis au prélèvement du F.N.A.H. parce qu'à l'occasion de travaux effectués en 1965 le propriétaire a reçu une subvention de 2.600 francs. Celui-ci a racheté les années du prélèvement restant à courir en 1970 moyennant une somme supérieure à 3.800 francs. Il semble que les dispositions de l'article précité soumettent ce pavillon au prélèvement destiné à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Si tel est le cas, cette situation est évidemment anormale, compte tenu du rachat effectué. Il lui demande qu'elle sera la situation exacte de ce propriétaire vis-à-vis de l'A.N.A.H. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — La situation évoquée dans le texte de la présente question écrite est expressément réglée par l'article 6 de la loi 70-1283 du 31 décembre 1970, qui exonère de l'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail qu'il institue « les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630-4^o du code général des impôts ».

INTERIEUR

Corte d'identité.

17088. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les personnes — et en particulier les personnes âgées — natives du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour obtenir une carte d'identité ou le renouvellement de celle-ci. En effet, il est exigé des intéressés de prouver leur nationalité française par la production de pièces d'état-civil ou de certificat de réintégration de leurs parents ou de leurs grands-parents, et ce, un demi-siècle après que ces départements soient redevenus français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas un assouplissement, sinon la suppression pure et simple de ces formalités relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes originaires ou dont les parents étaient originaires des trois départements ci-dessus cités. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de la loi n^o 61-1408 du 22 décembre 1961, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité, la nationalité française des personnes nées sur les territoires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918, si elles ont joui de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français. En vue de l'application de ce texte aux demandes de carte nationale d'identité présentées par des personnes originaires de ces départements, une circulaire du 4 janvier 1962, complétant des instructions du 3 septembre 1958, a prescrit aux services préfectoraux de ne pas exiger, en principe, la production d'un extrait du registre des personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française par le traité de Versailles du 26 juin 1919, la preuve de la qualité de Français des intéressés résultant désormais de l'exercice de fonctions électives ou publiques réservées aux seuls Français ou de la présentation d'un document officiel tel que carte d'électeur, passeport, ancienne carte d'identité, livret militaire ou état signalétique constatant que le demandeur a satisfait à la loi militaire française, immatriculation dans les consuls de France ou transcription dans ces mêmes consuls d'actes de l'état-civil. Quant à la carte nationale d'identité atteinte par la préemption décennale, elle est renouvelée sans qu'il soit demandé à son titulaire, sauf cas exceptionnels, une nouvelle justification de sa nationalité française. Au demeurant, et d'une manière générale, l'adoption définitive par le Parlement de la proposition de loi n^o 1574 déposée par M. Zimmermann, député du Haut-Rhin, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 7 mai 1971, et tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918, est de nature à faciliter grandement les conditions d'application du texte en cause.

JUSTICE

Droits de l'homme.

16628. — M. Robert Ballanger fait part à M. le ministre de la justice de son indignation après la condamnation arbitraire qui vient de frapper un étudiant du lycée Chaptal. Les garanties de la liberté individuelle deviennent illusoire lorsqu'un adolescent peut ainsi être condamné à plusieurs mois de prison ferme sans que la moindre preuve de sa culpabilité soit apportée ni qu'il lui soit permis de présenter sa défense. Solidaire de tous ceux qui dénoncent cette entreprise d'intimidation de la jeunesse et agissent pour éviter qu'une erreur judiciaire ne soit commise, il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour que l'accusation soit abandonnée et s'il n'estime pas nécessaire de réformer dans un sens démocratique la procédure devant les tribunaux répressifs, notamment par le renforcement des droits de la défense. (Question orale du 20 février 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale s'oppose à ce qu'il soit répondu à la présente question qui met en cause un étudiant du lycée Chaptal, ასმენი identifiable. Il est toutefois rappelé que l'affaire particulière ainsi évoquée a donné lieu, en appel, à une décision de relaxe devenue définitive, de sorte que, sur certains points, la question posée est devenue sans objet. En ce qui concerne le problème plus général qu'il évoque, l'auteur de la question peut être assuré que les dispositions du code de procédure pénale, d'inspiration foncièrement libérale, permettent que soient intégralement respectés les droits de la défense, spécialement depuis le vote de la loi récente du 17 juillet 1970, renforçant la garantie des droits individuels du citoyen.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

18219. — M. Krieg demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre dans le cadre du VI^e Plan pour mettre en application à Paris le programme de développement des cabines téléphoniques publiques installées dans les rues annoncé récemment par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Une augmentation importante et rapide du nombre des cabines téléphoniques publiques installées dans les rues est en effet prévue au cours du VI^e Plan. Dès 1971, il est envisagé de commander une première tranche de 8.000 cabines, dont la mise en place interviendra au cours des prochains mois. L'implantation de ces cabines aura lieu dans les grandes agglomérations et pour partie importante dans Paris et la région parisienne. En outre, un certain nombre d'abris d'autobus seront conçus ou aménagés pour que leur soit intégrée une cabine téléphonique publique.

TRANSPORTS

Transports aériens.

17328. — M. Mauret demande à M. le ministre des transports quels sont les aérodromes étrangers desservis par la Compagnie nationale Air France qui ne possèdent pas d'installations permettant un atterrissage aux instruments. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les aérodromes étrangers, desservis par la Compagnie nationale Air France et qui ne possèdent pas d'installations permettant un atterrissage aux instruments, sont les suivants : Addis-Abéba—Haïlé-Sélassié, Alicante, Annaba, Antigua—Coolidge, Barbade—Seawell, Caracas—Maiquetia, Constantine—Aïn-el-Bey, Damas—Inti, Dar es-Salam, Djakarta—Kemojaran, Djeddah—Kandara, Djerba—Mellita, Entebbe, Fès—Saïss, Georgetown—Timehri—Inti, Guadalajara—Las Animas, Hassi-Messaoud, Lima—Callao, Majunga—Amborovy, Monastir—Skanez, Montevideo—Carrasco, Oran—La Senia, Oujda—Angad, Pnom-Penh—Pochentlong, Paramaribo—Zandery, Port-au-Prince—Président-Duvalier—Inli, Quito—Mariscal-Sucre, Rhodes, Sao Paulo—Camplinas, Chang-hai, Tanger (sur l'aéroport d'Alger—Dar-el-Beïda, une installation d'atterrissage aux instruments ILS est actuellement en essais).

Pêche.

17958. — M. Cazenave demande à M. le ministre des transports : 1^o s'il est exact qu'a été mis à l'étude un projet de modification du décret n^o 52-1348 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires, en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées, et que ce texte comporterait notamment la création d'une commission dans chaque estuaire ; 2^o dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de publier prochainement ce texte, afin que ladite commission puisse entrer en fonctions avant le renouvellement des baux ruraux et cahier des charges qui doit intervenir en 1971. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret n^o 52-1348 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées a bien été préparé. Il vise à instituer, au lieu et place de la commission nationale des estuaires

prévue à l'article 12 du décret du 15 décembre 1952, des commissions locales chargées d'émettre des avis sur les mesures destinées à adapter la réglementation de la pêche dans les estuaires au régime particulier des fleuves et rivières. Ce décret est en cours de signature et sera prochainement publié.

Ostréiculteurs et conchéculteurs.

17995. — M. Cazenave expose à M. le ministre des transports la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les ostréiculteurs du Sud-Ouest et du Centre-Ouest de la France et plus particulièrement du bassin d'Arcachon et de la région de Marennes à la suite de la mortalité des huîtres portugaises. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 28 avril 1971.)

Réponse. — Depuis quelques mois une mortalité importante a été effectivement constatée dans les bassins ostréicoles d'Arcachon et de Marennes. A Arcachon, cette mortalité a concerné les huîtres plates dont le pourcentage de pertes a atteint jusqu'à 80 p. 100. Cette situation paraît imputable à la présence d'un parasite de la glande digestive. Depuis quelques mois, les huîtres portugaises paraissent à leur tour atteintes. Dans le bassin de Marennes-Oléron, la mortalité s'est manifestée plus tardivement et atteint, selon les parcs, 40 à 80 p. 100 des huîtres portugaises. Cette situation semble imputable à diverses causes, telles que la dégénérescence de l'espèce, l'excès de salinité des eaux, la surcharge des parcs et, là aussi, des conditions climatiques anormales. Le Gouvernement a pris au sujet de cette crise et s'approprié à prendre les mesures suivantes : 1^o A la suite d'une réunion tenue à Arcachon par la section régionale du comité interprofessionnel de la conchyliculture, en présence d'un représentant du secrétaire général de la marine marchande, le ministre des transports a autorisé, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1971, la vente des petites huîtres d'un poids inférieur à la taille marchande, dans les départements limitrophes ainsi que dans la Haute-Garonne. Cette mesure devrait permettre aux ostréiculteurs de continuer à se procurer un minimum de recettes au cours des prochains mois. En ce qui concerne le bassin de Marennes, une mesure identique vient d'être prise. 2^o Une mortalité analogue sévissant dans la plupart des parcs de la péninsule ibérique, le ministre des transports a décidé, dès le 1^{er} avril, la fermeture de la frontière aux huîtres en provenance de ce secteur et destinées à la garniture des parcs d'élevage, afin de limiter les risques de contagion ; 3^o la recherche qui incombe à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes a été accentuée ces derniers temps et va l'être encore. Une opération d'ensemble a été montée. Elle fait intervenir plusieurs équipes de chercheurs ainsi que deux navires de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. Par ailleurs, de nouveaux chercheurs ont été recrutés et vont consacrer la totalité de leur activité à la recherche des causes de la situation actuelle ainsi qu'aux moyens d'y remédier. L'action des uns et des autres va s'exercer tant sur le terrain que dans les laboratoires spécialisés de l'I. S. T. P. M. : La Trinité, La Tremblade, Arcachon, et cela en liaison avec d'autres laboratoires spécialisés, notamment dans la virologie des invertébrés ; 4^o le ministre des transports a saisi le ministre de l'économie et des finances afin d'examiner avec lui les aménagements de redevance domaniale qui pourraient être consentis en faveur des ostréiculteurs sinistrés ; 5^o en vue de renouveler les sujets, des ostréiculteurs ont envisagé d'importer des huîtres mères de l'espèce *crassostrea gigas*, en provenance du Canada, qui apparaissent plus résistantes et d'une « pousse » plus rapide. Les premiers échantillons sont arrivés et ont été examinés par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et les professionnels. Comme cet examen s'est avéré positif, un ensèment portant sur des quantités relativement importantes va être effectué. Une réunion s'est tenue à ce sujet le jeudi 6 mai, réunion à laquelle participaient M. le ministre de l'agriculture, du ministère de l'économie et des finances, du secrétaire d'Etat au budget et du ministère des transports. Il a été procédé à un examen des modalités selon lesquelles l'Etat pourrait intervenir en vue de faciliter cette expérience de régénération des parcs. Il a été décidé qu'elle serait subventionnée par des crédits du plan de relance des pêches maritimes, à concurrence de 75 p. 100 des sommes estimées nécessaires. Ce laux d'un montant exceptionnel a pu être obtenu en raison de l'importance des sinistres subis et de la situation très sérieuse dans laquelle se trouvent le bassin d'Arcachon et la région de Marennes.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Formation professionnelle.

16376. — M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des personnels du centre de F. P. A. du Mans. En effet, 50 nouvelles sections viennent d'être fermées et 25 moniteurs doivent être

licenciés. En mars 1970, 110 sections ont déjà été fermées entraînant 153 licenciements. Le personnel licencié n'est pas encore reclassé dans sa totalité, ce qui a entraîné pour les familles concernées de graves problèmes financiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la garantie de l'emploi soit assurée ; 2° un meilleur recrutement des stagiaires ; 3° que cesse la fermeture des sections F. P. A. au bénéfice des centres conventionnés ; 4° la mise en place de moyens permettant l'adaptation, la formation, le perfectionnement de tout agent touché par la restructuration de l'A. F. P. A. ; 5° la mise à la retraite anticipée sans perte de salaire pour les agents trop âgés pour se reconverter ; 6° le reclassement préalable de tout le personnel licencié. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la fermeture de 50 sections de l'A. F. P. A. a été imposée en présence d'un nombre élevé de sections (67) de cet appareil public de formation frappées d'inactivité depuis plus de six mois. Il convient de noter que cette mesure n'a en rien affecté la capacité de formation de l'A. F. P. A. puisqu'en regard de ces fermetures il y a lieu de placer la création de 110 sections nouvelles, la plupart dans les métiers du tertiaire, de l'informatique et de l'électronique, c'est-à-dire des secteurs dits « de pointe ». D'autre part, l'expérience des fermetures opérées en 1970 a permis d'améliorer les conditions des présents licenciements de façon à éviter tout préjudice aux intéressés dont le nombre, bien que 125 postes budgétaires soient supprimés, a pu être limité à 16. D'ailleurs seuls sont, en l'occurrence, concernés des moniteurs, c'est-à-dire des agents particulièrement qualifiés et, partant, capables d'être reclassés sans difficultés. Les dispositions spéciales qui ont été prises en faveur des licenciés sont les suivantes : préavis réel de six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 1971, avec salaire antérieur et indemnité prévue par le règlement propre de l'A. F. P. A. (un cinquième de mois par année d'ancienneté) avec possibilité de suivre les stages de l'A. F. P. A. à la convenance des intéressés en dehors des stages spécialement organisés à leur intention ; avantages pécuniaires dans le cas où la durée du stage excéderait celle du préavis ; offres de postes de surveillance et d'entretien avec maintien des indemnités de préavis et de licenciement ; aide des services des centres pédagogiques et techniques régionaux et de l'association nationale pour l'emploi pour orienter et favoriser les placements. Toutes ces mesures témoignent de la particulière sollicitude qui a présidé aux licenciements imposés. En ce qui concerne plus spécialement le recrutement des stagiaires, assurance est donnée à l'honorable parlementaire qu'il fait l'objet de soins attentifs malgré les difficultés attachées à des causes imprévisibles parce que reposant sur des motivations souvent insaisissables de la part des candidats stagiaires. Les conditions mises en recrutement de ceux-ci ne sauraient toutefois être modifiées car elles sont le gage d'une formation sérieuse vouée à répondre aux besoins de l'économie. D'autre part, il convient de souligner qu'il n'existe aucune relation entre la fermeture de sections de l'A. F. P. A. et l'aide accordée aux centres conventionnés. Cette politique d'aide prévue par la loi du 3 décembre 1961 permet de développer en la diversifiant la capacité globale de formation professionnelle. Enfin les contrôles techniques et financiers auxquels sont soumis ces centres garantissent les résultats des formations entreprises et justifient l'aide de l'Etat consenti dans un but d'intérêt général, sous forme de subventions ajustées périodiquement aux dépenses.

S. M. I. C.

18047. — M. Stehlin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il n'estime pas opportun de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des travailleurs salariés auxquels ne s'applique pas la législation relative au « minimum garanti » et au « salaire minimum de croissance ». (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — Il doit tout d'abord être observé qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, le salaire minimum de croissance qui, depuis le 1^{er} janvier 1970, a été substitué à l'ancien salaire national minimum interprofessionnel garanti est applicable à la quasi-totalité des salariés employés dans le secteur privé. Seuls échappent à son champ d'application les concierges et les gens de maison pour lesquels il ne s'avère pas possible, en raison des conditions très particulières dans lesquelles ils exercent leur activité, d'établir un lien direct entre la durée de présence et la durée de travail effectif et par conséquent, de déterminer le nombre d'heures qui devraient être prises en compte dans le calcul du salaire minimum. Il apparaît donc que toute décision de nature réglementaire, prise en ce domaine, se heurterait à d'importantes difficultés d'ordre pratique qui ne permettent guère d'en envisager l'éventualité. Aussi, la solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire doit-elle être recherchée dans le cadre conventionnel qui semble susceptible d'assurer une protection efficace aux intéressés, ainsi qu'en témoignent d'ail-

leurs les nombreux accords contractuels conclus en ce qui les concerne sur le plan régional ou local. Ces conventions, dont un nombre appréciable ont été étendues, apportent au personnel dont il s'agit des garanties en matière de conditions de travail et prévalent des salaires minima qui sont le plus souvent supérieurs au taux du S. M. I. C. Il doit, au surplus, être souligné, du moins pour ce qui concerne les gens de maison, qu'étant donné la situation de l'emploi propre à cette profession, les salaires réels pratiqués sont, particulièrement dans les grandes agglomérations, nettement supérieurs aux minima conventionnels.

Erratum

au compte rendu de la dernière séance du 9 juin 1971.

(Journal officiel, Débats A. N. du 10 juin 1971.)

QUESTIONS ÉCRITES

La question n° 18785 de M. Rocard est adressée à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et non à M. le ministre de la justice.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Enseignement privé.

17533. — 3 avril 1971. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui ne peuvent bénéficier des dispositions : 1° du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège — ce texte ne concerne en effet que les instituteurs justifiant de cinq années d'enseignement dans un établissement d'enseignement public du second degré et les maîtres de l'enseignement privé classés dans les groupes des professeurs de C. E. G. — attendent la parution du texte devant leur permettre leur intégration dans le corps des P. E. G. C. ; 2° du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Ce texte prévoit en effet que les intéressés en fonctions dans les établissements du second degré ne peuvent être reclassés que sous réserve d'avoir fait l'objet d'une première inspection pédagogique et ne sont rétribués en attendant qu'à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public. Or, il est fréquent de constater qu'au bout de la période provisoire de trois ans, aucune inspection n'a encore eu lieu, et ces maîtres demeurent classés audit niveau et ce, du fait même de l'administration qui n'a pas organisé l'inspection pédagogique nécessaire au reclassement de ceux-ci. Il lui rappelle en outre que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 fixant la régime transitoire de recrutement dans les C. E. G., ce texte ne s'appliquant tant pour le régime de recrutement des maîtres que pour le régime de dispense des épreuves de la première partie du C. A. P. pour les collèges d'enseignement général, qu'aux membres de l'enseignement public. Les maîtres de l'enseignement privé n'ont pu en conséquence bénéficier des dispositions de l'arrêté du 28 août 1969 créant une session spéciale de recrutement pour la 2^e partie du C. A. P. E. G., celle-ci n'étant ouverte qu'aux candidats libres susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961 ayant accompli au 30 juin 1969 trois ans de services effectifs et continus dans une classe de 1^{er} cycle et sous réserve qu'ils soient titulaires du C. A. P. En conséquence et compte tenu des différents problèmes exposés ci-dessus, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre en faveur des maîtres de l'enseignement privé qui attendent la régularisation de leur situation au regard de leur intégration dans le corps des P. E. G. C. ; 2° si les règles d'attribution de décharges de service des professeurs enseignant dans des collèges d'enseignement général précisées par la circulaire n° 71-56 du 15 février 1971 sont bien applicables aux professeurs de l'enseignement privé.

Etablissements scolaires et universitaires.

17538. — 3 avril 1971. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration d'un C. E. S. type 600 est composé : 1° pour un sixième de représentants élus des parents d'élèves ; 2° pour un sixième de personnalités intéressées aux activités de l'établissement et de repré-

sentants des collectivités locales; 3^o pour le reste, de représentants de l'établissement, de l'administration, des élèves, etc. S'agissant des deux premières catégories, l'association des parents d'élèves dispose de quatre représentants avec voix délibérative. Les personnalités intéressées aux activités de l'établissement ont également quatre représentants, soit: un membre du conseil général, le médecin de santé scolaire ou le médecin de l'établissement, un représentant du centre d'orientation scolaire et, enfin, un représentant qui sera celui de la commune, lieu d'implantation de l'établissement, ou, s'il s'agit d'un syndicat de communes, un représentant désigné par ce syndicat. Ainsi donc, lorsqu'il s'agit d'un établissement nationalisé, le syndicat qui a des responsabilités et des obligations financières puisqu'il participe aux frais de fonctionnement pour un montant de 36 p. 100, ne dispose que d'une seule voix alors que les parents d'élèves, qui n'ont que des avis ou des revendications à présenter, sans aucun engagement matériel, disposent de quatre voix. Cette répartition constitue une anomalie, c'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de modifier de telle sorte que les syndicats de communes puissent disposer d'autant de voix délibératives que les parents d'élèves.

Enseignement supérieur.

17545. — 3 avril 1971. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte soumettre au Parlement au cours de la présente session un projet de loi tendant à modifier les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur pour garantir dans chaque U. E. R. l'application correcte et loyale du principe du libre choix entre le contrôle continu des connaissances et l'examen de fin d'année et, en conséquence, à abroger, en ce qu'elles sont contraires à ce principe, les dispositions du décret du 19 juin 1970.

H. L. M.

17546. — 3 avril 1971. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'instruction, pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. (*Journal officiel*, Lois et décrets du 28 janvier 1970) précise, au titre II A, que sont notamment exclus du champ d'application de la réglementation relative à l'indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente ». D'autre part, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1449, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, il est fait observer (page 3, dernier alinéa) que « les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance, en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il semble bien résulter de ces deux textes que les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation, étant titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

O. R. T. F.

17560. — 6 avril 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il lui avait posé, le 24 janvier 1970, une question écrite portant le numéro 9665. Malgré plusieurs rappels, cette question n'ayant pas obtenu de réponse au mois de juillet 1970, il lui posa la même question qui, portant le numéro 13387, fut publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 25 juillet 1970, page 3540. Cette dernière question n'a également pas obtenu de réponse. La question initiale datant de plus de un an, il s'étonne de ce long silence. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes des deux précédentes questions écrites en espérant obtenir enfin une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que: « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande: 1^o si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informatif, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision; 2^o le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de trois millions de personnes, si cette politique ne

va pas à l'encontre du but recherché, élar donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs et les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

Examens et concours.

17577. — 6 avril 1971. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plusieurs élèves du C. E. T. de Pont-Saint-Vincent (54). En effet, alors même que ces élèves s'inscrivent au B. E. P. comptable pour 1971, une circulaire du ministère, adressée à M. l'inspecteur académique de Meurthe-et-Moselle, refusait de retenir ces inscriptions sous prétexte que ces élèves n'avaient pas fréquenté la troisième moderne. La situation de ces élèves est la suivante: le premier: deux années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable); le second: trois années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable); le troisième: deux années préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. (titulaire du C. A. P. comptable); le quatrième: une année préparation C. A. P., deux années préparation B. E. P. Ces élèves, qui sont parmi les meilleurs de leur classe, se verraient ainsi refuser leur chance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces élèves puissent se présenter au B. E. P. comptable pour l'année 1971.

Bibliothèques.

17578. — 6 avril 1971. — **Mme Veillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la fermeture de la bibliothèque de l'Institut national des langues et civilisations orientales, le conseil de l'établissement a attiré son attention sur l'aspect catastrophique de cette fermeture, et sur les conséquences qu'elle a sur un certain nombre d'institutions ou d'organismes qui utilisent les services de la bibliothèque pour leurs propres activités. Plusieurs enquêtes effectuées au cours de ces deux dernières années ont montré en effet que les bâtiments, vétustes et surchargés, présentaient en plusieurs points un danger immédiat d'écroulement ou d'incendie. Après deux ans de démarches, l'Institut national des langues et civilisations orientales n'ayant obtenu aucune réponse des instances responsables d'une situation qui risque de s'éterniser, elle lui demande s'il n'estime pas indispensable que les services compétents du rectorat de l'académie de Paris prennent des mesures d'urgence afin que la bibliothèque de l'Institut retrouve ses fonctions.

Exploitants agricoles.

17600. — 7 avril 1971. — **M. Pierre Bonnal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des difficultés rencontrées par les agriculteurs en reconversion au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles: 1^o absence d'indemnités journalières en cas de maladie; 2^o différences dans les salaires entre les mois de septembre et décembre 1970; 3^o retards dans les paiements mensuels; 4^o non-rémunération pendant les congés; 5^o coût trop élevé des repas à la cantine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer le fonctionnement de ce centre sur chacun de ces points.

Indemnités viagères de départ.

17610. — 7 avril 1971. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt des décisions récemment intervenues à Bruxelles et relatives au Marché commun agricole, notamment en ce qui concerne l'adoption d'un crédit européen destiné à financer les I. D. V. au niveau communautaire. Il lui fait observer toutefois que, s'il faut en croire les informations diffusées dans la presse, ces indemnités viagères de départ seraient accordées à des taux plus ou moins modulés et que le Midi italien serait le principal bénéficiaire des taux les plus élevés. Les zones de rénovation rurale méritant, au même titre que le Mezzogiorno, des aides spécifiques, il lui demande si la délégation française à Bruxelles a bien demandé que les I. D. V. à taux majorés soient également accordées, par la communauté européenne, aux zones de rénovation rurale et aux zones d'économie montagnarde.

Vin.

17637. — 8 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations de moût de raisin muté, destiné à la fabrication des jus de raisin, viennent d'être stoppées. Cette décision met en difficulté les entreprises fabriquant le jus

de raisin, sans contribuer à l'amélioration de la situation viticole, puisqu'il n'existe pas de moût muté fabriqué en France, et que le volume à importer (250.000 hectolitres d'ici à la fin de la campagne) est très faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser le marché des jus de raisin.

Crédit agricole.

17644. — 8 avril 1971. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime des prêts bonifiés en matière de calamités agricoles et sur l'imprécision actuelle des intentions du ministère. Il lui demande s'il estime devoir reconduire la procédure des prêts bonifiés aux agriculteurs victimes de calamités agricoles et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour les rendre plus rapides et plus simples. Il trouve en effet très pénible le régime auquel sont soumis depuis dix-huit mois les demandeurs de prêts au crédit agricole, qui passent alternativement de l'espoir à la déception. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre au point un accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un système durable et sûr.

Lotissements.

18069. — 4 mai 1971. — **M. Charles Blignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire qui a loti en 1966 en trois parcelles un terrain provenant d'une succession du 31 octobre 1949. L'arrêté préfectoral n'a pas fait mention du mot procédure simplifiée, alors qu'il s'agit d'un terrain déjà viabilisé sans aucun travaux. Les services locaux ont avisé le propriétaire en décembre dernier que le lotissement semblait avoir été réalisé suivant la procédure normale et était donc taxable aux B. I. C. et à la taxe complémentaire. Si l'arrêté préfectoral avait mentionné la procédure simplifiée, le bénéfice de l'article 150 ter du C. G. I. aurait amené une diminution d'impôts de 7.900 francs. Il lui demande donc s'il considère qu'une simple question de forme peut ainsi modifier un régime fiscal; au gré de l'administration et ce qu'il envisage pour porter remède à de telles anomalies inexplicables.

Cadres (caisses de retraite).

18070. — 4 mai 1971. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses de retraite des cadres retiennent généralement des cotisations mutuelles d'une certaine importance. Il serait normal que soit admis le principe de la déduction des retenues mutuelles, effectuées par les caisses des cadres, dans les déclarations de revenus. Cette déduction apparaît comme souhaitable et d'ailleurs légitime, ne fût-ce que par analogie avec la déduction correspondant aux versements effectués au titre des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Commissionnaires et courtiers.

18071. — 4 mai 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des particuliers traitent leur contrat d'assurance avec des courtiers risquant de se trouver sans recours, en cas de sinistre, si le courtier n'a pas été l'intermédiaire fidèle, notamment si, ayant reçu le paiement des primes, il ne les a pas reversées à la compagnie d'assurances. Les agissements délictueux de quelques individus, ne doivent pas porter atteinte à l'honorabilité d'une profession; toutefois, celle-ci n'est pas protégée contre de tels agissements. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que tout courtier soit obligé de s'affilier à un des syndicats ayant représentation au sein du syndicat national, ou que l'ensemble de ces organismes servent à la création d'un ordre des courtiers. Ces mesures ne pourraient qu'assurer la sécurité des clients et des compagnies d'assurances contraintes, dans certaines circonstances, de se substituer au courtier défaillant. La réglementation de la profession pourrait permettre d'instituer un fonds de garantie alimentée tant par les courtiers que par les compagnies d'assurances.

Enregistrement (droits d').

18072. — 4 mai 1971. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la stipulation dans l'acte de vente à un fermier de biens ruraux appartenant à des mineurs, d'une condition suspensive d'homologation de la vente par le tribunal, est une condition indépendante donnant ouverture au droit fixe d'enregistrement de 50 francs et à l'assujettissement de l'acte aux timbres de dimension.

Taxe locale d'équipement.

18073. — 4 mai 1971. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 a assoupli les dispositions prévues par le décret n° 88-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement. C'est ainsi que sont désormais exclues du champ d'application de cette taxe les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont réalisées par des associations déclarées, ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance. Certains des établissements qui appartiennent désormais à la catégorie des constructions exonérées étaient autrefois assujettis, avant l'intervention du décret du 27 août 1970. Ce dernier décret ayant pour objet de modifier les dispositions du décret de 1968, il est regrettable que des organismes, dont le but poursuivi a toujours été conforme aux conditions posées par le dernier texte, puissent être pénalisés par l'absence de rétroactivité de celui-ci. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier le décret du 27 août 1970 afin qu'il prenne effet à la date d'application du décret du 24 septembre 1968.

Communes (personnel).

18074. — 4 mai 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 30 juin 1958 a accordé une prime de rendement aux agents sténodactylographes de l'Etat. Cette prime a été rendue applicable aux agents communaux par arrêté du 13 décembre 1961 avec effet du 1^{er} janvier 1960, soit deux ans après les agents de l'Etat. Un arrêté du 8 mai 1970 a modifié en diminution le taux de cette prime pour les seuls agents de l'Etat. Il lui demande si un receveur-percepteur est fondé à refuser au titre de 1970 le règlement de cette prime aux agents communaux intéressés, au taux prévu par l'arrêté du 13 décembre 1961, non abrogé, sous la simple invocation de l'article 514 du code municipal, en spécifiant que seul le taux prévu par l'arrêté du 8 mai 1970 peut être retenu. Dans l'affirmative, si l'abaissement de taux d'un avantage accordé aux agents de l'Etat, doit ipso facto, et sans intervention du domaine réglementaire, être appliqué aux agents communaux, il lui demande s'il est réciproquement possible pour un conseil municipal de faire bénéficier immédiatement ses agents communaux d'avantages de toutes natures qui sont ou pourraient être accordés aux agents de l'Etat, sans attendre qu'un texte réglementaire en autorise l'application aux agents communaux.

Exploitants agricoles.

18075. — 4 mai 1971. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et celles des décrets d'application n° 70-693 et n° 70-694 du 31 juillet 1970, fixant les conditions et limites dans lesquelles certaines entreprises peuvent obtenir la restitution du crédit de T. V. A. déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation, ne sont pas applicables aux exploitations agricoles. La note administrative du 26 août 1970, C. A. n° 5, mentionne expressément, parmi les activités qui ne sont pas concernées par les mesures de restitution: « la production agricole normalement soumise à la T. V. A. selon le régime simplifié d'imposition prévu pour l'agriculture, même si l'entreprise a bénéficié d'une décision l'autorisant à appliquer le régime général de la T. V. A. ». Cette exclusion de la production agricole du champ d'application de la procédure de remboursement direct est profondément regrettable, notamment dans le cas des jeunes agriculteurs qui sont obligés, pour s'installer selon les procédés modernes, de réaliser des investissements importants, aussi bien immobiliers que mobiliers. Il lui cite, par exemple, le cas d'un jeune agriculteur exploitant un domaine d'une superficie de 140 hectares qui a dû investir environ 150.000 francs en immobilier pour l'aménagement des bâtiments d'élevage et 100.000 francs en matériel. Dès le premier exercice comptable, cet exploitant possède à son bilan un crédit de T. V. A. déductible s'élevant environ à 59.000 francs, crédit qu'il sera dans l'impossibilité de récupérer du fait que les produits agricoles sont passibles du taux réduit, alors que la taxe ayant grevé les achats de matériel et autres investissements est au taux normal. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer en faveur du secteur de la production agricole une procédure de remboursement des excédents de crédits de T. V. A., analogue à celle qui est actuellement prévue pour les entreprises fabriquant des produits soumis au taux réduit de la taxe.

Etablissements scolaires.

18076. — 4 mai 1971. — **M. Chézalon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut préciser dans quel délai sera publié le décret prévu à l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 qui

doit fixer les règles selon lesquelles doit intervenir la répartition, entre les collectivités de la part des dépenses assumées par elles pour la construction et le financement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif.

Spectacles (dancings).

18077. — 4 mai 1971. — M. Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 la plupart des spectacles sont, à compter du 1^{er} janvier 1971, exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumis corrélativement à la T. V. A. Pour des activités qui étaient, jusqu'à présent, classées en 3^e catégorie — tels que les dancings — la taxe est applicable au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, alors que, jusqu'à 75.000 F de recettes mensuelles, ces activités étaient soumises auparavant à l'impôt sur les spectacles au taux de 14 p. 100. D'autre part, il convient d'observer que dans une activité de dancing — consommations mises à part — aucune récupération de taxe n'est possible, puisque les différentes charges supportées par l'exploitation (salaires des musiciens, charges sociales, taxes parafiscales et droits) ne sont pas assujetties à la T. V. A. et du fait que, d'autre part, les investissements sont extrêmement réduits. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable de maintenir, en ce qui concerne les dancings, l'assujettissement à l'impôt sur les spectacles, ainsi que cela est prévu pour d'autres activités voisines, telles que les cercles et maisons de jeux, ou s'il ne serait pas possible tout au moins de prévoir l'application, pour ce genre de spectacles, du taux réduit de 7,5 p. 100 afin d'éviter qu'ils ne subissent une augmentation excessive de leur imposition.

Architectes.

18076. — 4 mai 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre des affaires culturelles que le décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte, dispose, dans son article 13, que l'architecte ne peut s'associer, pour l'exercice de sa profession, qu'avec des architectes membres de l'ordre. Il lui demande si ce texte interdit à tout architecte de constituer, avec des tiers étrangers à cette profession, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ou d'entrer dans un tel groupement préalablement constitué, alors même que ce groupement aurait un objet purement civil et n'effectuerait aucune opération qui soit justiciable de la juridiction commerciale.

Architectes.

18079. — 4 mai 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice que le décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte dispose, dans son article 13, que l'architecte ne peut s'associer, pour l'exercice de sa profession, qu'avec des architectes membres de l'ordre. Il lui demande si ce texte interdit à tout architecte de constituer, avec des tiers étrangers à cette profession, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ou d'entrer dans un tel groupement préalablement constitué, alors même que ce groupement aurait un objet purement civil et n'effectuerait aucune opération qui soit justiciable de la juridiction commerciale.

Collectivités locales (T. V. A.).

18080. — 4 mai 1971. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'assujettissement récent des collectivités locales à la T. V. A. : pour leurs travaux d'équipement elles sont désormais soumises à une imposition qu'elles ne peuvent récupérer, si bien qu'elle reste à leur charge. Quand il s'agit de dépenses subventionnables, cela réduit d'autant la subvention (pour les constructions scolaires, la subvention se trouve souvent réduite de moitié et parfois le produit de l'impôt reversé à l'Etat excède le montant de son aide financière) ; pour les dépenses non subventionnables, la charge est en définitive intégralement payée par les impôts locaux, ce qui atteste un transfert de ressources aux dépens des communes, qui peut atteindre 10 p. 100 de leur budget. Alors que dans le secteur privé la taxe à la valeur ajoutée encourage les investissements, dans le secteur public elle les pénalise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de proposer pour assurer l'exonération des collectivités locales ou le relèvement systématique de leurs subventions afin de stimuler la réalisation des équipements d'intérêt général.

Collectivités locales. (T. V. A.).

18081. — 4 mai 1971. — M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'assujettissement récent des collectivités locales à la T. V. A. : pour leurs travaux d'équipement elles sont désormais soumises à une imposition qu'elles ne peuvent récupérer, si bien qu'elle reste à leur charge. Quand il s'agit de dépenses subventionnables, cela réduit d'autant la subvention (pour les constructions scolaires la subvention se trouve souvent réduite de moitié et parfois le produit de l'impôt reversé à l'Etat excède le montant de son aide financière) ; pour les dépenses non subventionnables, la charge est en définitive intégralement payée par les impôts locaux, ce qui atteste un transfert de ressources aux dépens des communes, qui peut atteindre 10 p. 100 de leur budget. Alors que dans le secteur privé la taxe à la valeur ajoutée encourage les investissements, dans le secteur public elle les pénalise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de proposer pour assurer l'exonération des collectivités locales ou le relèvement systématique de leurs subventions afin de stimuler la réalisation des équipements d'intérêt général.

Testaments et donations.

18083. — 4 mai 1971. — M. Grillotteray expose à M. le ministre de la justice que la loi du 13 juillet 1963 a modifié les articles 1094 et 1098 du code civil concernant la quotité disponible entre époux. Elle n'a pas statué sur le sort des testaments et donations rédigés avant cette date mais prenant effet par le décès du donateur ou du testateur, après son entrée en vigueur. Cette lacune soulève dans la pratique des difficultés d'appréciation. Il lui demande comment interpréter notamment la volonté du donateur ou du testateur ayant rédigé son acte avant le 13 juillet 1963 et décédé après l'entrée en vigueur de la loi : 1° lorsqu'il a décidé de donner ou de léguer la quotité disponible la plus étendue permise par la loi, sans précision ; 2° lorsqu'il a décidé de donner ou de léguer la quotité disponible la plus étendue permise par la loi, en précisant ; 3° lorsqu'il a donné ou légué une quotité précise sans stipuler qu'il s'agissait de la plus forte quotité disponible permise par la loi.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

18085. — 4 mai 1971. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite aux questions écrites n° 3488 et 3610 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 mai 1969, p. 1282) précisait que la redevance pour la construction de bureaux dans la région parisienne devait, aux termes de l'article 266-2-b du code général des impôts, être compris dans la base taxable à la T. V. A. Il semble qu'aucune information n'ait encore été donnée sur le point de savoir si la même redevance doit ou non être comprise dans « le prix de revient total des immeubles » à soumettre à la taxe aux termes de l'article 266-2-a. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Bourses d'enseignement.

18086. — 4 mai 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il considère comme étant une bonne interprétation du barème d'attribution de bourse nationale le fait qu'à la Réunion il a été décidé de consentir une part de bourse à une étève dont le père est un chauffeur sans qualification particulière, payé au S. M. I. C. et ayant à sa charge trois autres enfants. Les exemples du même genre abondent et suscitent chez les parents d'élèves une légitime émotion, considérant par ailleurs que d'autres élèves ayant une situation de famille plus favorable bénéficient d'avantages plus conséquents.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18089. — 4 mai 1971. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les veuves des pensionnés de la guerre 1914-1918 dont le taux d'invalidité atteignait un minimum de 50 p. 100. En effet, les veuves de cette catégorie de combattants ne peuvent prétendre, lorsque les conditions d'âge sont remplies par elles, à la pension de veuve de guerre que s'il est médicalement prouvé que leur époux est effectivement décédé de la maladie ou des suites des blessures ayant fait l'objet d'une pension. D'autre part, cette preuve n'est pas exigée si l'époux est titulaire d'une pension au taux de 60 p. 100, quelle que soit la maladie ayant entraîné le décès. En raison du faible nombre d'anciens combattants de 1914-1918 titulaires d'une pension au taux d'invalidité de 50 p. 100 il lui demande si on ne pourrait pas envisager de les assimiler aux veuves de guerre dont l'époux était titulaire d'une pension au taux de 60 p. 100.

Douanes.

18091. — 4 mai 1971. — **M. Rickert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la vente, accompagnée de bordereaux officiels (comme exportation invisible), de skis à des personnes étrangères résidant en France, peut bénéficier du processus habituel. En effet, certains postes de douane ne reconnaissent pas les skis comme bagages à main et font par conséquent des difficultés pour la sortie de ces objets.

Commerce extérieur (jouets).

18092. — 4 mai 1971. — **M. Rickert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'importation en France de jouets de fabrication japonaise, mais germanisés par suite de leur importation en Allemagne, est autorisée ou non. Il s'agit essentiellement de jouets mécaniques avec mouvements d'horlogerie ou mouvements électriques et de jouets en plastique pour assemblage, notamment de maquettes d'avions et de bateaux. Certains bureaux de douane acceptent l'importation, d'autres la refusent. Il lui demande également quelles sont les formalités à remplir pour l'importation de ces jouets.

Prestations familiales.

18094. — 4 mai 1971. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le vote de la loi du 23 décembre 1970 portant création de l'allocation d'orphelin est venue combler de façon fort opportune une lacune de notre législation sociale, mais que la non-parution des décrets d'application a suscité un vif désappointement dans les familles concernées. Il lui demande à quelle date seront publiés les décrets déterminant les conditions et les modalités d'application de cette loi.

Allocation de chômage.

18095. — 4 mai 1971. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait qu'une salariée, précédemment occupée pendant plusieurs années comme employée de maison, ayant travaillé ensuite pendant deux mois dans une entreprise saisonnière, puis licenciée la saison terminée, ne peut bénéficier des indemnités de chômage du fait qu'elle ne totalise pas le nombre de jours requis (91) dans la branche Commerce et Industrie, sa précédente activité (gens de maison) étant exclue du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 régissant sa dernière activité. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour remédier à cet état de choses, afin que les salariés se trouvant dans ce cas puissent bénéficier des indemnités journalières de chômage.

Mineurs (travailleurs invalides).

18098. — 4 mai 1971. — **M. Deleils** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des invalides des industries minières et lui expose le cas d'un ouvrier mineur âgé de quarante-deux ans reconnu à l'invalidité générale depuis 1956 qui a trois enfants à charge et qui a perçu au titre du dernier trimestre une pension de 1.402 francs. En l'état actuel des textes, l'intéressé n'est pas en mesure de bénéficier de la majoration pour enfant à charge. Il ne peut prétendre davantage à l'indemnité de rattachement, qui n'est accordée, à la suite du protocole d'accord des entretiens dits « de Grenelle », qu'aux ouvriers mineurs reconnus à l'invalidité générale à la date du 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il compte faire disparaître ces injustices et prendre en considération la demande des invalides des industries minières qui ont sollicité le paiement de leurs arrérages par mois et par terme à échoir et s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser la pension qui leur est accordée en prenant pour base la catégorie 6 du jour et non pas celle de la catégorie 4, ne serait-ce que pour compenser la différence qui existe entre les pensions de la C. A. N. S. A. M. et celles du régime général. Il souligne qu'après les augmentations successives intervenues par ailleurs, l'écart se creuse de plus en plus, la situation des invalides des industries minières ne faisant que se dégrader.

Aide sociale (contrôleurs).

18099. — 4 mai 1971. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les indemnités pour frais de déplacement des contrôleurs de l'aide sociale n'ont pas

été revalorisées depuis cinq ans et lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de procéder au plus tôt à une revalorisation des indemnités dont il s'agit.

H. L. M.

18100. — 4 mai 1971. — **M. Georges Callau** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il estime normal que le département de Lot-et-Garonne, dont la population est de 290.592 habitants par rapport aux 2.460.170 habitants d'Aquitaine (soit le 1/9) ne reçoive en matière d'attributions en H. L. M. locaux que le 1/28 (soit 99 sur 2.785), en matière d'attributions en H. L. M. par accession à la propriété que le 1/40 (soit 39 sur 1.005), en matière de primes avec prêts que le 1/16 (soit 174 sur 2.885), etc. Il lui signale que le département de Lot-et-Garonne, par rapport à la France entière, reçoit le 1/1.157 des attributions en H. L. M. et le 1/350 des attributions en logements aidés, ce qui constitue une flagrante disparité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une crise du logement particulièrement grave en Lot-et-Garonne et remédier à ces dérisoires proportions en précisant qu'il y a 9.600 salariés du bâtiment en Lot-et-Garonne, une famille sur quatre vivant de l'industrie du bâtiment.

Copropriété.

18101. — 4 mai 1971. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la réglementation actuelle, est considéré comme commercial, tant pour le fonds national de l'habitat que pour la détermination du taux de la T. V. A. applicable aux travaux d'entretien, tout immeuble comportant 50 p. 100 de sa superficie affectée à usage commercial. Ainsi, pour les copropriétaires non commerçants de ces immeubles, les dépenses afférentes aux travaux de ravalement sont soumis au taux majoré de 23 p. 100 (au lieu de 17 p. 100). Cette majoration n'a aucune justification pour les propriétaires d'appartements non commerciaux. La copropriété est un régime juridique qui s'étend constamment, et il lui demande, pour cette raison, si le taux de T. V. A. ne pourrait pas être modulé en fonction de la répartition des superficies de chaque immeuble.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

18105. — 4 mai 1971. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation insupportable dans laquelle se trouvent à la suite de la loi du 12 juillet 1966, les petits artisans ou les petits commerçants n'ayant pour vivre que le minimum de retraite et qui sont pour ainsi dire contraints d'en soustraire les cotisations obligatoires pour le risque maladie. La nation devant garantir contre un tel risque ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, il lui demande par quels moyens et selon quelles procédures les retraités en cause peuvent obtenir la dispense de leurs cotisations maladie.

Impôts (direction générale des).

18106. — 4 mai 1971. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'en vertu de l'article 13 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, la nomination en qualité d'inspecteur-élève des impôts des candidats reçus au concours ne peut intervenir qu'après que les intéressés aient « souscrit l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période minimum de huit ans, la durée du stage de formation professionnelle ne pouvant être prise en compte au titre de l'engagement que dans la limite de deux ans ». La rupture volontaire de cet engagement, plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur-élève des impôts, entraîne le versement de l'indemnité prévue par le même article. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le temps de service militaire légal effectué dans la position dite « sous les drapeaux » par les agents de sexe masculin après la sortie de l'école nationale des impôts est bien considéré comme service de l'Etat et entre, dès lors, dans le décompte du temps d'engagement visé ci-dessus.

Vaccination.

18107. — 4 mai 1971. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les vaccins contre la grippe (vaccin antigrippal de l'Institut Pasteur, Vaxigrip de l'Institut Mérieux, Influvac du laboratoire Duphar) ont, par arrêtés

ministériels, éle inscrits et figurent sur la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, cette liste étant également celle des spécialités dont la gratuité est accordée aux bénéficiaires de l'aide médicale ainsi qu'à ceux de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre lorsque la prescription médicale est établie sur une feuille extraite du carnet de soins dont ils sont titulaires. Ces vaccins contre la grippe qui n'ont — cela est connu — qu'une action préventive sont également agréés à l'usage des collectivités publiques. Cependant, dans une réponse faite à une question écrite et publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 2 janvier 1971, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait connaître que « la vaccination antigrippale a toujours été considérée comme sélective et, à ce titre, réservée aux sujets que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposés aux complications de la maladie ». Il a précisé, dans cette réponse, que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent procéder au remboursement de ces produits dans les cas les plus justifiés et notamment en ce qui concerne les jeunes enfants et les personnes âgées. L'âge et l'état de santé paraissent donc être pour M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les critères justifiant le remboursement des vaccins contre la grippe. Or, récemment, la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre de Limoges a refusé la prise en charge du vaccin antigrippal à plusieurs pensionnés pour syndromes pulmonaires, de la guerre 1914-1918, auxquels ce médicament avait été prescrit sur une feuille extraite du carnet de soins dont ils disposent. A titre d'exemple, il peut citer celui d'un ancien combattant âgé de soixante-seize ans, pensionné de guerre à 95 p. 100 pour le syndrome suivant: très importante dilatation des bronches; suppuration chronique, mauvais état général. Il lui demande quelles ont été les instructions qu'il a données et qui ont entraîné dans des cas semblables un tel refus.

Vaccination.

18108. — 4 mai 1971. — M. Longueue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'actuellement les vaccins contre la grippe ne sont pratiquement plus remboursés par la sécurité sociale, bien qu'ils figurent toujours sur la liste des spécialités remboursables. De même, les bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'article L. 115 n'ont plus, généralement, la prise en charge de ces médicaments. Il semble que cette attitude ait suivi la campagne organisée pendant l'automne 1970 par le comité français d'éducation sanitaire et sociale en faveur de la vaccination antigrippale. Il lui demande si, dans ces conditions et par souci de clarté, il ne conviendrait pas de supprimer de la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale — qui est la même que celles des produits dont la gratuité est accordée aux bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'article L. 115 — les vaccins contre la grippe. Chacun serait ainsi exactement informé et cela n'empêcherait pas les organismes intéressés d'accorder, comme cela se fait pour d'autres médicaments, une attestation de remboursement ou de prise en charge de ces vaccins, préalablement à leur délivrance, dans les cas qui leur paraîtraient justifier une telle mesure.

Prisons (personnel).

18111. — 4 mai 1971. — M. Douzans appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur un certain mécontentement qui règne au sein des 8.000 employés des services pénitentiaires, par suite de l'absence de réponse aux lettres des organisations syndicales pénitentiaires majoritaires en date des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970 qui proposent « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Ces 8.000 fonctionnaires souhaiteraient notamment obtenir la parité des traitements, des indemnités, des conditions d'avancement avec les fonctionnaires de police. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il se propose de réserver à ces revendications.

Veuves.

18114. — 4 mai 1971. — M. Meujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des veuves de travailleurs et particulièrement celles dont le mari est décédé quelques années avant d'atteindre son soixante-cinquième anniversaire. Il semble que ces veuves, si elles sont plus âgées que l'était leur mari, doivent atteindre l'année où ce dernier aurait atteint ses soixante-cinq ans. Si elles sont plus jeunes que l'était leur mari, elles doivent attendre qu'elles-mêmes aient atteint l'âge de soixante-cinq ans pour toucher la demi-retraite. Il souligne la difficulté qu'ont ces veuves à trouver des emplois et à se reconverter. La plupart n'ont aucun moyen de gagner leur vie et elles ne peuvent s'inscrire au chômage, n'ayant pas d'emploi

antérieur. Joint à cela les problèmes psychologiques que pose une telle recherche de travail. Il faut ajouter également que trois mois après leur veuvage elles se sont vu supprimer les prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pense pas opportun de se pencher sur ces cas, dont certains peuvent être dramatiques.

Groupement d'intérêt économique.

18117. — 5 mai 1971. — M. Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement d'intérêt économique ayant pour objet la commercialisation des produits fabriqués par ses membres reçoit de la clientèle la totalité des commandes. Il répartit alors les commandes entre ses membres et leur demande de facturer eux-mêmes la marchandise aux clients au moment de l'expédition. Ce groupement souhaiterait facturer lui-même la totalité des produits livrés par ses membres; un prix de cession serait alors fixé entre les associés et le groupement, mais il se heurte à la règle du décalage de un mois pour la déduction de la T. V. A. sur les cessions des membres au groupement. Entre la date d'achat des matières devant servir à la fabrication et la date possible de déduction de la T. V. A. grevant ces matières, un délai de deux mois sera nécessaire en appliquant les règles de droit commun. En ce qui concerne cette règle du décalage, il lui demande s'il est possible de déduire de la T. V. A. due sur les ventes par le groupement la T. V. A. mentionnée sur les factures de cession établies par les membres du groupement, datant du même mois que les factures de vente, en reconnaissant le principe de la transparence fiscale, comme en matière d'imposition sur les bénéfices. Le principe de l'article 3 du décret du 1^{er} février 1967 serait ainsi respecté au niveau des membres du groupement.

Anciens combattants.

18118. — 5 mai 1971. — M. Calméjane demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage d'accorder une aide supplémentaire aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou à leurs veuves qui ne bénéficient que de revenus insuffisants, n'ayant pas, en raison de leur âge et du nombre d'années de versement, la retraite de la sécurité sociale.

Code de la route.

18119. — 5 mai 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'intérieur que dans les départements dits « de la Petite Couronne » une double réglementation affecte la signalisation et les règles de circulation, suivant que la commune appartenait à l'ancien département de la Seine ou à celui de Seine-et-Oise. C'est ainsi que le signal « stop » existe couramment dans les communes de l'ex-Seine-et-Oise, et qu'il n'est que toléré dans de rares communes de l'ex-Seine. La dualité de réglementation trouvait une certaine justification dans les pouvoirs de police attribués différemment, suivant que la commune relevait ou non de l'obédience du préfet de police, et les pouvoirs et responsabilités des maires se trouvaient mis en cause dans les communes de l'ex-Seine-et-Oise, quant à la légalité d'utiliser la signalisation avec le panneau « stop », à moins de compléter celle-ci avec les panneaux d'avertissement préalable sur l'une et l'autre voie. Avec les nouvelles attributions de pouvoirs de police des préfets des départements de la « Petite Couronne », et par voie de conséquence des maires des localités de l'ancien département de la Seine, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une particulière information soit donnée, tant aux préfets qu'aux maires des communes concernées, dans le but de clarifier une situation, dont certaines conséquences, en cas d'accidents graves, risquent de mettre en cause la responsabilité des préfets et des maires devant une juridiction administrative.

Anciens combattants.

18120. — 5 mai 1971. — M. Calméjane demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est prouvé que des Français, ayant appartenu à la Waffen S. S. de l'armée allemande, condamnés par les tribunaux français, aient reçu de l'Etat fédéral allemand la carte d'ancien combattant et perçoivent à ce titre, de ce même Etat, la pension mensuelle de 300 francs allouée à tout ancien combattant allemand. Il lui demande si les intéressés ayant conservé la nationalité française ont été rétablis dans leurs droits civiques et politiques.

Anciens combattants (transports en commun).

18122. — 5 mai 1971. — M. Calméjane demande à M. le ministre des transports si le bénéfice des cartes prioritaires donnant droit aux places réservées dans les transports en commun ne pouvait

pas être étendu à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, et si des réductions sur les prix de transport ne pourraient pas être accordées à ceux qui ne possèdent que des revenus modestes.

Expulsions.

18123. — 5 mai 1971. — M. Hauret expose à M. le ministre de la justice qu'un propriétaire ayant loué une maison a dû engager une procédure pour expulser le locataire qui ne remplissait pas les conditions du contrat. Le tribunal a ordonné l'expulsion mais ce locataire s'étant enfui à l'étranger, à une adresse inconnue, le jugement ne peut lui être signifié. Il lui demande, dans cette situation, quelles sont les possibilités offertes au propriétaire pour récupérer le logement.

Police (personnel).

18124. — 5 mai 1971. — M. Dehen appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des personnels pénitentiaires. Les 8.000 fonctionnaires qui constituent ce corps souhaitent l'ouverture d'une discussion tendant à obtenir avec un programme quadriennal la parité des traitements, indemnités et déroulement de carrière avec les fonctionnaires de la police. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir à ce sujet une discussion constructive dans le cadre admis et recommandé du dialogue et de la concertation.

Postes et télécommunications (personnel).

18125. — 5 mai 1971. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains comptables des P. T. T. ne peuvent obtenir leur certificat de quibus qu'après de très longs délais — pouvant dépasser trois années — même lorsqu'aucune faute de service n'a été relevée à leur encontre, en raison de la complexité de la procédure en vigueur. Leur cautionnement ne peut ainsi leur être remboursé pendant cette période anormalement longue. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier les modalités de la procédure actuelle.

Trésor (personnel).

18126. — 5 mai 1971. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des agents des services extérieurs du Trésor. A la suite des événements de mai, promesse leur avait été faite d'obtenir rapidement la semaine de quarante heures en cinq jours. Or, si à l'heure actuelle plusieurs administrations appliquent cet horaire, il n'en est pas de même pour les agents de ce service financier. De plus, il existe des discriminations au sein même des services du Trésor où les horaires diffèrent suivant les départements. En voulant imposer à partir du 3 mai 1971 quarante heures d'ouverture des guichets, le ministère des finances semble vouloir aggraver encore cette situation, au lieu d'améliorer les conditions matérielles de ses agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces inégalités, avec comme objectif l'application réelle de la semaine de quarante heures en cinq jours.

Sapeurs-pompiers.

18127. — 5 mai 1971. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'intérieur quel est l'armement minimum dont doit disposer un corps de sapeurs-pompiers de première intervention (moto-pompe lourde ou légère, engin de traction, tuyaux V. S. A. B., brancards, accessoires de désincarcération, etc.). Il lui demande également quelle aide financière peut être accordée par son ministère et les services départementaux de protection contre l'incendie aux communes qui font l'effort méritoire de maintenir et développer les corps de sapeurs-pompiers de première intervention.

Retraites complémentaires.

18128. — 5 mai 1971. — M. de Villon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les salariés du commerce de détail ne peuvent prétendre à une retraite complémentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Extradition.

18131. — 5 mai 1971. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de l'intérieur si M. Paul de Séigny, fondateur d'un Institut scientifique d'instruction et d'éducation et sujet britannique, a bien été expulsé du territoire français au début de l'année en cours, et, dans le cas où cette expulsion aurait eu lieu, s'il peut l'informer des raisons qui l'ont motivée.

Enregistrement (droits d').

18132. — 5 mai 1971. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'en ce qui concerne les « charges de la vente », il est stipulé au dictionnaire de l'enregistrement, page 1081, sous le numéro 4467 : « ... du chef de la commission due à un intermédiaire, il n'y a, en effet, supplément de prix taxable que si, étant à la charge du vendeur, cette commission est payée en son lieu et place par l'acquéreur. La question de savoir si la commission payée par l'acquéreur était normalement à la charge du vendeur ne peut être résolue que d'après les circonstances de chaque affaire » ; 2° que lors de l'enregistrement d'une vente consentie par des légataires (taxables à 60 p. 100) l'enregistrement a demandé que les droits soient acquittés sur la commission qui avait été exclusivement réglée par l'acquéreur selon ventilation de l'acte. La déclaration de succession ne faisant pas état du passif de succession de cette commission mais seulement du prix réel l'on ne pouvait considérer qu'il s'agissait d'un supplément de prix taxable, les légataires étant suffisamment imposés sans avoir à supporter des frais d'intermédiaires ; 3° que la position de l'administration vis-à-vis de ce problème de commission a pour conséquence : a) d'inciter le débiteur de droits à ne pas faire état de ce genre de rémunération ; b) de permettre à l'intermédiaire de dissimuler tout ou partie de sa commission ; c) de rendre complice l'officier ministériel rédacteur qui ne peut procéder à une ventilation sincère sans incidence pour l'acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier cette question et modifier le n° 4467 du C. E. au paragraphe « Frais de la vente », ce qui permettrait un contrôle total de l'administration sur de telles opérations et libérerait la conscience tant des acquéreurs que des officiers ministériels, le manque à gagner étant compensé par ailleurs.

Etablissements scolaires.

18133. — 5 mai 1971. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret d'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 concernant la participation des collectivités locales pour les frais de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S. sera prochainement publié.

Impôts (personnel).

18136. — 5 mai 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de candidats désireux de se présenter au concours d'agent de constatation des contributions indirectes qui doit avoir lieu, semble-t-il, le 17 juin 1971 et qui, d'autre part, doivent subir à cette même date les épreuves orales de français du baccalauréat prévues pour les redoutants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la date dudit concours afin de permettre à ces candidats de s'y présenter.

Travailleuses familiales.

18139. — 5 mai 1971. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que la participation des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole au financement des services rendus par les travailleuses familiales, varie de manière très sensible selon les départements. C'est ainsi que, dans le Loiret, le prix horaire proposé par les caisses est de 13 F alors que dans le Loiret-Cher il n'est que de 8,70 F — ce qui est tout-à-fait insuffisant pour permettre aux associations d'équilibrer leur budget, malgré l'aide accrue qui leur est accordée par les caisses d'allocation familiales. Il lui demande : 1° d'où proviennent les disparités ainsi constatées entre des départements voisins ; 2° quelles mesures sont envisagées pour assurer un financement régulier des services des travailleuses familiales, étant fait observer que, compte tenu des économies considérables que leur action permet de réaliser en matière de dépenses d'hospitalisation, il serait normal que les heures de travail

soient prises en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie — ce qui éviterait que l'aide apportée aux associations soit tributaire des crédits plus ou moins importants dont les caisses peuvent disposer sur leur budget d'action sociale.

Instituteurs et institutrices.

18141. — 5 mai 1971. — M. Morison demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les fonctions d'instituteur et de correspondant local d'un quotidien sont compatibles.

Baux ruraux (droit de préemption).

18142. — 5 mai 1971. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les inconvénients résultant de la contrariété de deux textes applicables dans les départements d'outre-mer : l'article 18 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 et l'article 790 du code rural, en lui rapportant le cas suivant : un agriculteur bénéficiant d'un bail régulier a mis en valeur, pendant plusieurs années, quatre hectares de bonnes terres. Le bailleur étant décédé et ses héritiers n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ces terres ont été mises en vente aux enchères par autorité de justice. Cet agriculteur, menacé d'expulsion, se fondant sur l'article 790 du code rural, invoque pour se porter acquéreur, le droit de préemption qui s'applique « à toutes les ventes en adjudication, même sur surenchère ». Mais il lui est opposé l'article 18, paragraphe 1 du titre V de la loi du 17 décembre 1963 qui, elle, n'est applicable qu'aux départements d'outre-mer et qui restreint l'application du droit de préemption qu'au seul cas d'aliénation volontaire. Ainsi, les héritiers d'un bailleur, soit par suite de désaccord, soit par suite d'entente concertée, peuvent faire échec à la volonté du législateur qui, en la matière, est de garantir aux bénéficiaires d'un bail la sécurité de leur emploi et la sauvegarde du fruit de leur travail par le droit de préemption. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à une situation si préjudiciable aux droits et intérêts des agriculteurs des départements d'outre-mer.

Prisons.

18143. — 5 mai 1971. — M. Bustin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé parmi les personnels de l'administration pénitentiaire du fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18144. — 5 mai 1971. — M. Fajon attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement qui règne dans l'ensemble des personnels techniques administratifs et de service du ministère de l'équipement et du logement, et en particulier chez les ingénieurs des I.T.P. et reviseurs, du fait de l'aggravation de leurs conditions de vie et de travail. Leurs revendications sont les suivantes : 1° une carrière linéaire sans barrage avec un indice de 350 à 575 net ; 2° la réduction de la durée de carrière ; 3° l'ouverture du corps d'ingénieurs des ponts et chaussées, notamment par transformation des emplois de divisionnaire ; 4° l'intégration des rémunérations accessoires dans le traitement ; 5° un service public efficace au service de la population ; 6° aucune augmentation de la durée de travail comme par exemple les « astreintes de service » ; 7° un reclassement de tous les fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et aptitudes. Solidaires de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée.

Hôtels et restaurants.

18146. — 8 mai 1971. — M. Robert Aymar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-528 du 30 mai 1968. La carte des parties

du territoire métropolitain couvertes par cette prime a, en effet, été établie sans qu'il soit tenu compte de critères indiscutables. Il lui demande si les pourparlers engagés entre le secrétaire d'Etat au tourisme et le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire du Plan, afin d'étendre le champ d'action de la prime d'équipement hôtelier à l'ensemble de la zone de rénovation rurale en montagne, sont sur le point d'aboutir.

Masseurs-kinésithérapeutes.

18147. — 6 mai 1971. — Mme Aymé de la Chevrellère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, tout en étant attachées au régime conventionnel, estiment ne pouvoir signer pour l'instant tout nouveau texte conventionnel transitoire. Il leur apparaît, en effet, nécessaire d'obtenir les mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus en faveur des médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971 émanant de la direction générale des impôts. Les intéressés estiment en outre que la déclaration des honoraires par les organismes sociaux en application de l'article 1994 du code général des impôts devrait tenir lieu de comptabilité journalière des recettes, étant entendu que ces professionnels acceptent de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Elle lui demande s'il envisage de prendre les dispositions suggérées afin que les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs puissent signer rapidement le texte transitoire de la convention qui leur est proposé.

Défense nationale (personnel).

18148. — 6 mai 1971. — Mme Aymé de La Chevrellère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les personnels Imprimeurs de son département ministériel sont loin d'avoir les mêmes droits salariaux, les mêmes avantages statutaires et sociaux que ceux attribués aux personnels de l'imprimerie nationale, du Journal officiel, etc. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation faite à ces personnels et souhaiterait en particulier savoir s'il a saisi son collègue M. le ministre de l'économie et des finances de cette situation. Elle lui fait observer que les personnels des arts graphiques de la défense nationale passant des concours sévères lors de leur entrée dans l'administration du ministère de la défense nationale et effectuant des travaux de valeur comparable à ceux des imprimeurs précédemment cités, il serait parfaitement normal qu'ils perçoivent les mêmes moyennes salariales, statutaires et sociales que leurs homologues de l'imprimerie nationale, du Journal officiel, etc.

Invalides.

18149. — 6 mai 1971. — M. Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) prévoit en son article 2-VII que le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-1-c, d et d bis dudit code. Les conditions en cause concernent : 1° les contribuables titulaires, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles de la loi du 31 mars et de la loi du 24 juin 1919 ; 2° ceux titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 et au-dessus ; 3° ceux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage d'infirmités dont l'épouse ne remplit aucune des trois conditions ci-dessus car elle n'est pas atteinte d'une invalidité soit accompagnée d'une pension de guerre, soit consécutive à un accident de travail. Par contre, elle bénéficie de la majoration prévue à l'article 339 du code de la sécurité sociale en raison du fait qu'elle a été reconnue inapte au travail en application de l'article 340 dudit code par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés après examen par le médecin conseil de ladite caisse. Une telle inaptitude au travail suppose une invalidité de 100 p. 100 ou très voisine de 100 p. 100. Selon la lettre du texte précité une personne atteinte d'une invalidité dont le taux est tel qu'elle est inapte à tout travail n'aurait pas les mêmes droits qu'une personne dont le taux d'invalidité est de 40 p. 100. Il y a là une incomparable anomalie, c'est pourquoi il lui demande si dans la situation qu'il vient de lui exposer l'administration fiscale peut accorder le bénéfice des nouvelles mesures prévues par la loi de finances pour 1971.

Espaces verts.

18150. — 6 mai 1971. — **M. Berger** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'un lotissement doit être réalisé sous l'égide de la municipalité et sur un terrain communal. Le plan-masse prévoit à l'intérieur et au centre du lotissement une zone à boisier de 2 hectares afin de créer un espace vert. Il lui demande à quelles subventions cette municipalité peut prétendre pour la création de cet espace vert : fournitures des plants, plantation de ceux-ci.

Voirie.

18153. — 8 mai 1971. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certaines communes, si elles n'ont aucune ressource, offrent un cadre admirable pour recevoir des constructions à usage d'habitations (résidences principales et secondaires). Etant donné la modicité du budget de ces communes situées à 30 ou 40 kilomètres d'une ville et le désir des maires d'y recevoir de nouveaux habitants, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder exceptionnellement à ces communes des subventions (autres que celles habituelles des syndicats de chemins ou d'électrification) leur permettant de n'avoir à leur charge que 20 p. 100 des dépenses entraînées par les frais de viabilité. Le prix de vente des terrains devenant alors très bas attirerait les candidats à la construction. Le montant de la taxe locale d'équipement serait supérieur aux subventions exceptionnelles demandées. Une commission départementale d'agrément pourrait être constituée et composée en majorité de conseillers généraux, de maires, d'un représentant des services de l'urbanisme, d'un autre de l'environnement. La constitution d'une telle commission ne serait justifiée qu'à la condition que la décision concernant l'acceptation ou le refus soit notifiée au maire de la commune intéressée dans les quatre semaines qui suivent la demande, le principe des suris à statuer n'étant pas envisageable. Cette commission pourrait aussi inciter certains maires à engager des opérations.

Taxe locale d'équipement.

18156. — 6 mai 1971. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral intervenu en 1964 et prévoyant la cession gratuite : 1° du terrain nécessaire à la construction des voies ; 2° des équipements — mis à la charge du lotisseur — lorsque la commune déciderait le classement dans le réseau communal des voies nouvellement créées. La voirie étant tombée dans le domaine public, par suite de la cession gratuite des voies à la commune, et cette cession ayant été exigée par l'arrêté d'autorisation de lotir, on doit, semble-t-il, considérer qu'il s'agit d'un engagement implicite de classer dans le domaine public les équipements installés par le lotisseur. En raison des dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 et de la réponse de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 7461 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 octobre 1969, p. 2846), il lui demande si le constructeur d'un lot peut déduire du montant de la taxe locale d'équipement à verser la quote-part des dépenses d'exécution des travaux de voirie et d'équipement effectués par le lotisseur.

Crédit.

18157. — 6 mai 1971. — **M. Jalu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société désirant obtenir un prêt offre la caution personnelle de son président. Elle se voit accorder ce prêt, partie à la société, partie personnellement à son président directeur général, lequel le reverse intégralement en compte courant à la société dont il est président. Il lui demande si les intérêts grevant cet emprunt sont déductibles par la société qui se substitue au président pour le remboursement des annuités. Il souhaiterait savoir si la réponse à la précédente question serait différente si, au lieu de laisser les sommes en compte courant, le président faisait un prêt par acte notarié.

Pensions de retraite.

18158. — 6 mai 1971. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à différentes reprises il s'est opposé au paiement mensuel des pensions aussi bien aux retraités du secteur public que du secteur privé et ce bien que les intéressés ne perçoivent les dites pensions qu'à terme échu. Il lui demande comment il concilie cette position avec le principe du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu auquel bon nombre de ces retraités sont assujettis, aucune disposition spéciale ne semblant avoir été prévue pour cette catégorie de contribuables.

Maladies de longue durée.

18160. — 6 mai 1971. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il paraît contradictoire de prôner une politique d'encouragement de la natalité et de pénaliser les chefs de famille nombreuse en refusant de tenir compte de la somme totale laissée à la charge d'un assuré social dont plusieurs enfants sont atteints d'une maladie longue et coûteuse pour apprécier s'il peut être exonéré du ticket modérateur. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer, comme l'ont fait certaines commissions que l'assuré supportant seul le coût des deux maladies, seule la dépense globale doit être prise en considération, les deux affections relevant du paragraphe 4 de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale.

Prisons.

18161. — 6 mai 1971. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Carburants.

18163. — 6 mai 1971. — **M. Pierre Bonnel** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** pour quelles raisons le fuel est vendu plus cher dans le canton d'Auxil-le-Château que dans le reste du département du Pas-de-Calais.

Prisons.

18165. — 6 mai 1971. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement entraîné par le silence opposé aux lettres adressées le 16 décembre 1969 et 18 février 1970 par les organisations syndicales de l'administration pénitentiaire. Il lui fait observer que ces organisations demandent l'élaboration d'un contrat de progrès, afin d'améliorer, sur de nombreux points, la situation difficile de ces fonctionnaires et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite aux revendications qui lui ont été soumises et qui sont parfaitement justifiées.

Construction.

18166. — 6 mai 1971. — **M. de Rocca Serra** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise industrielle qui, après avoir fait l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un immeuble et à l'établissement de son siège social, a contracté un engagement de construire dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition. Cette entreprise n'ayant pu commencer les travaux dans ce délai a demandé et obtenu une prorogation de un an. Elle envisage, avant l'expiration de ce nouveau délai, de consentir un bail à construction à une société civile immobilière qui prendrait à sa charge l'édification de l'immeuble destiné au siège social du bailleur. A l'expiration de ce bail à construction qui serait d'une durée de dix-huit ans, le bailleur deviendrait propriétaire de l'immeuble. Il lui demande si la construction étant commencée avant l'expiration du délai actuellement en cours, l'administration accorderait de nouvelles prorogations pour permettre l'achèvement des travaux sans remettre en cause la situation fiscale de l'entreprise industrielle.

Enseignants.

18171. — 6 mai 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il entend — en accord avec **M. le ministre de l'éducation nationale** — faire procéder à la libération anticipée des enseignants, titulaires et non titulaires, terminant leur temps de service national, afin qu'ils puissent être dans leur classe dès le premier jour de la rentrée scolaire 1971-1972.

Ecu.

18177. — 6 mai 1971. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, dans le cadre de la loi du 25 mars 1952, il ne lui semblerait pas plus équitable d'obliger les communes à assumer, compte tenu des subventions de l'Etat, la totalité des charges des travaux d'assainissement effectués dans les lotissements défectueux. L'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 instituant la redevance d'assainissement ayant donné aux communes les ressources nécessaires pour équilibrer la gestion de leurs services d'assainissement, il serait en effet normal que celles-ci prennent en charge les travaux d'assainissement indispensables pour les lotissements défectueux, dont les occupants sont, comme tous les autres habitants de la commune, assujettis à cette redevance.

Service national.

18179. — 6 mai 1971. — **M. Hébert** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas d'un jeune homme, né en 1948, titulaire de la carte de pupille de la Nation, qui est incorporable au cours du second semestre de l'année 1971. Il lui demande : 1° si ce jeune homme, en cas de vote et de promulgation du projet de loi (n° 1597) portant code du service national, en cours de discussion devant le Parlement, bénéficiera de la dispense prévue par le 1° de l'article 31, du code du service national ; 2° si l'entrée en vigueur de cette disposition sera subordonnée à la parution des textes d'application ; 3° quelle est, en attendant l'éventuelle promulgation de la loi, la situation de l'intéressé au regard des obligations du service national ; 4° si la dispense prévue par l'article 31 s'appliquera aux pupilles de la Nation déjà sous les drapeaux au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Fonctionnaires.

18181. — 6 mai 1971. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les indemnités de déplacements des agents de l'Etat n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1968, alors qu'au cours de la période écoulée depuis cette date, les frais réels occasionnés par les déplacements (prix des hôtels et restaurants) ont augmenté de quelque 30 p. 100. Les directions de l'administration ne nient pas le bien-fondé des revendications des personnels, en ce domaine, mais par contre, les discussions engagées depuis plus d'un an entre ses services et ceux de la direction de la fonction publique n'ont à ce jour, malgré un très nombreuses interventions syndicales, abouti à aucun résultat tangible. Compte tenu de l'évolution des techniques, il est de plus en plus fréquent qu'un ingénieur se déplace avec un ou plusieurs techniciens et que le temps imparti et les impératifs de la mission les conduisent à descendre dans le même hôtel, ce qui implique un autre volet de la revendication : suppression des trois classes actuelles d'indemnités établies en fonction de la rémunération, pour leur substituer une indemnisation uniformisée sur la base des 62 francs quotidiens déjà accordés depuis plusieurs mois aux personnels de l'O.R.T.F. Le blocage du taux des indemnités fait supporter aux personnels concernés de lourds préjudices pécuniaires. La demande de revalorisation urgente des indemnités de déplacements est parmi les revendications prioritaires qui ont fait l'objet des récentes actions syndicales, tant de la part des postiers des centres d'entretien des câbles et des équipes du service des lignes à grande distance, que des personnels de toutes catégories des laboratoires des ponts et chaussées et des autres services techniques du ministère de l'équipement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° la revalorisation à très bref délai des indemnités de déplacements et leur indexation sur l'évolution du coût de la vie ; 2° l'institution de mesures particulières plus avantageuses destinées aux agents dont la nature des fonctions les amène à des déplacements très fréquents ou permanents ; 3° la prise en compte du principe « à frais de déplacement égaux doivent correspondre des indemnités égales » et son application dans l'immédiat sur la base de 62 francs quotidiens, sans distinction du grade de l'agent ni du lieu du déplacement (le problème de la grille indiciaire des rémunérations, fondée sur les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité, ayant une toute autre signification).

Baux ruraux.

18182. — 7 mai 1971. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 qui crée, indépendamment des baux actuels régis par le statut du fermage et qui peuvent toujours être conclus, le bail à long terme susceptible de revêtir une des formes définies par les articles 870-25 et 870-26 nouveaux du code rural. L'instruction adminis-

trative du 2 mars 1971 de la D.G.I. a fixé les conditions d'exonération des droits de mutation dans le cadre des baux à long terme. Cette instruction comporte une interprétation restrictive en ce qui concerne cette réduction des droits de mutation lorsque le locataire est héritier, donataire ou légataire du bailleur. Il ne devrait y avoir aucune exception en cette matière pour les biens familiaux puisque aucune restriction n'apparaît dans les dispositions législatives en cause. Il conviendrait d'ailleurs de remarquer qu'un amendement du Gouvernement allant dans le sens de l'instruction du 2 mars 1971 a été repoussé par l'Assemblée nationale au cours de la discussion de la loi, à une très large majorité. L'interprétation actuelle de l'administration fiscale, si elle était maintenue, supprimerait pour les bailleurs l'intérêt qu'ils peuvent avoir à souscrire des baux de longue durée. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude du problème exposé afin que soit dégagée une solution conforme aux intentions du législateur.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

18185. — 7 mai 1971. — **M. Bressoller** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. L'article 32 de ce texte prévoit que les avantages de vieillesse servis au conjoint d'assuré sont diminués de tous les avantages de sécurité sociale dont le conjoint en cause serait bénéficiaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un artisan dont l'épouse était salariée. A la suite d'une maladie et reconnue invalide par la sécurité sociale avant la liquidation de ses droits à pension l'épouse de cet artisan a cotisé au régime général au titre de l'assurance volontaire. La caisse artisanale d'assurance vieillesse vient de faire observer à cet artisan que son épouse avait perçu indûment au titre de conjointe d'artisan une pension de reversion intégrale. Elle lui a rappelé qu'en vertu de l'article précité du décret du 17 septembre 1964 elle devrait reverser à la caisse artisanale le montant de l'avantage qu'elle a perçu à titre personnel au titre de l'assurance volontaire du régime général. Il semble parfaitement anormal que le texte en cause puisse s'appliquer lorsqu'il s'agit de droits acquis par cotisation volontaire à la sécurité sociale. Il lui demande si l'interprétation de la caisse artisanale d'assurance vieillesse est conforme aux dispositions du décret du 17 septembre 1964. Dans l'affirmative il souhaiterait que l'article 32 de ce texte soit précisé afin que les droits propres d'un conjoint d'artisan résultant d'une assurance « volontaire » puissent être cumulés avec la pension de reversion à laquelle celle-ci peut prétendre.

Impôts (personnel).

18186. — 7 mai 1971. — **M. Gerbaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 11395 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 50 du 12 juin 1970) relative aux inquiétudes qu'éprouvent les receivers auxiliaires des impôts dont l'emploi va être supprimé en raison de la disparition des recettes auxiliaires, il disait que les mesures tendant à sauvegarder les intérêts des receivers auxiliaires faisaient l'objet d'études. Parmi les mesures envisagées figurait l'intégration éventuelle de certains de ces agents dans les catégories de fonctionnaires des cadres C et D selon des modalités restant à définir. La réponse précitée datant de près de un an, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

Officiers.

18188. — 7 mai 1971. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la loi n° 66-298 du 13 mai 1966 portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre. L'article 4 de ce texte précise que « la hiérarchie du cadre spécial d'officiers comprend les grades de sous-lieutenant à général de brigade ». L'article 5 du même texte précise que la hiérarchie du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel comprend les grades de sous-lieutenant à lieutenant-colonel. L'admission au cadre spécial s'effectue sur la liste d'aptitude annuelle sans examen (décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966, *Journal officiel* du 8 janvier 1967, p. 404). L'admission au cadre technique et administratif des officiers du service du matériel s'effectue par voie de concours (art. 3 de la loi n° 59-854 du 15 juillet 1959). En résumé il est plus facile d'être admis dans le cadre spécial de l'armée de terre, dont la fin de carrière peut aller jusqu'au grade de général, que dans le cadre technique et administratif des officiers du service du matériel dont la carrière s'arrête à lieutenant-colonel. La limite d'âge est la même dans les deux cadres. Les possibilités d'emploi dans les deux cadres sont identiques.

Un officier du cadre technique et administratif peut occuper des emplois de chef de corps, de directeur d'établissement, de chef de bureau dans un état-major ou direction, de chef d'un service dans un corps ou un établissement au même titre qu'un officier du cadre spécial ou même qu'un officier du cadre de direction. Or, à la suite de l'intégration des services du génie et des transmissions au service du matériel, les officiers non brevetés ont été intégrés dans le cadre technique et administratif faute de vacances dans le cadre spécial. La carrière de ces officiers s'arrête donc au grade de lieutenant-colonel tout en occupant des postes de chef de corps ou de directeur d'établissement. Il semble donc anormal qu'il y ait une différence dans la limite de la hiérarchie des deux cadres. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il entend modifier l'article 5 précité afin que ses dispositions soient analogues à celles fixées par l'article 4 de la même loi.

Prisons.

18190. — 7 mai 1971. — **M. Mercler** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement qui existe actuellement au sein du personnel de l'administration pénitentiaire du fait qu'aucune réponse n'est parvenue de la part de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations relatives au dialogue et à la concertation toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Monuments historiques.

18193. — 7 mai 1971. — **M. Toutain** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il a récemment déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qu'un effort particulier devait être fait pour sauvegarder les monuments historiques menacés. Pour financer ces dépenses il a ajouté qu'il estimait indispensable de mobiliser rapidement, au besoin au moyen d'emprunts, une masse d'argent suffisamment importante. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions pourraient être lancés ces emprunts. Cette formule est en effet susceptible de recueillir des sommes importantes de nombreux mécènes envisageant sans aucun doute de participer, de manière très concrète, à la sauvegarde de nos monuments historiques.

Prisons.

18194. — 7 mai 1971. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires, qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Hôpitaux.

18195. — 7 mai 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application du premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux visés à l'article 41, peuvent conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il convient d'observer que l'article 41 concerne les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui sont admis à participer, sur leur demande, à l'exécution du service public hospitalier. Il semble donc, en rapprochant les deux textes, que l'on doit interpréter le premier alinéa de l'article 42 susvisé en ce sens que les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, qui n'ont pas fait une demande en vue d'être admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, peuvent, éventuellement, conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

Logement (foyers de jeunes travailleurs).

18196. — 7 mai 1971. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur les difficultés rencontrées par les foyers de jeunes travailleurs pour équilibrer leur budget, difficultés dues à l'importance des charges qu'ils supportent, notamment comme frais de personnel et de loyer. Ils ne peuvent envisager d'augmenter indéfiniment le montant des pensions demandées aux jeunes travailleurs, les prix pratiqués étant déjà fort élevés en comparaison de certains salaires, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes apprentis ou de jeunes filles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide à ces organismes et s'il ne serait pas possible de prévoir : 1° une réduction des loyers des locaux construits par les H. L. M. à usage de foyers de jeunes travailleurs ; 2° la prise en charge des appointements des directeurs de foyers, en partie par le F. O. N. J. E. P., en partie par les collectivités locales ou organismes divers ; 3° l'attribution d'une bourse aux jeunes apprentis dont le salaire est inférieur au montant du S. M. I. C., cette bourse étant versée aux foyers hébergeant les jeunes apprentis et venant en déduction du prix des pensions.

Fiscalité immobilière.

18198. — 7 mai 1971. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des communiqués de l'administration publiés par la presse ont indiqué que les contribuables pouvaient déduire sur leurs revenus imposables les intérêts versés et qui s'appliquent à l'une des dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale dont ils sont propriétaires. Il lui demande si les contribuables concernés sont autorisés à déduire les frais d'actes hypothécaires, d'agios ou de commissions de banques correspondant aux emprunts susindiqués.

Transports en commun.

18200. — 7 mai 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de villes, par exemple la ville de Nice, versent aux concessionnaires du service public de transports en commun urbains une aide financière destinée à compenser les charges supplémentaires d'exploitation résultant des difficultés anormales et accrues de la circulation. Il lui demande si dans ce cas les sommes versées au titre de l'aide susvisée sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18203. — 7 mai 1971. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise qui règne actuellement chez les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, malaise qui s'est traduit par une grève massive le 22 avril 1971. Le mécontentement des intéressés est dû au fait que leurs conditions de promotion restent médiocres : malgré le relèvement de leur niveau de recrutement (baccalauréat plus une année de mathématiques supérieures plus une année de mathématiques spéciales, plus trois années d'école d'application) ; malgré l'accroissement de leurs tâches résultant de la fusion des administrations des travaux publics et de la construction et du logement en un service de l'équipement, de la croissance rapide des charges de construction et d'urbanisme (urbanisation, loi d'orientation foncière), l'augmentation de la productivité dans les services de l'équipement ayant pu être évaluée à 8 p. 100 pour chacune de ces dernières années ; en dépit de la création en 1961 du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat. Il est vrai que ce grade culmine à un indice net de 540 et que, de ce fait, le déroulement de carrière des ingénieurs T. P. E. ne peut se comparer à ceux des fonctionnaires des corps homologues (inspecteurs des impôts, du Trésor, des installations électromécaniques des P. et T., attachés administratifs, ingénieurs d'études et d'exploitation de l'aviation civile, etc.). Cependant les organisations syndicales des ingénieurs T. P. E. estiment que la promotion de leurs ressortissants ne pourra se développer normalement que par une effective séparation du grade et de la fonction, lors de l'élaboration d'une échelle unique des ingénieurs du ministère de l'équipement. En attendant cette réorganisation les ingénieurs T. P. E. souhaitent que l'indice net terminal du grade d'ingénieur divisionnaire soit porté à 575. Les revendications des ingénieurs T. P. E., agréées et présentées par **M. le ministre de l'équipement**, se heurtent à l'opposition de **M. le ministre de l'économie et des finances**. Il lui demande quels sont les motifs qui justifient son attitude en la matière et souhaite connaître dans quelle mesure les aspirations légitimes des ingénieurs des travaux publics de l'Etat peuvent être satisfaites.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18204. — 7 mai 1971. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique), sur le malaise qui règne actuellement parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, service de l'équipement, malaise qui s'est traduit par une grève massive le 22 avril 1971. Le mécontentement des intéressés est dû au fait que leurs conditions de promotion restent médiocres: malgré le relèvement de leur niveau de recrutement (baccalauréat plus une année de mathématiques supérieures plus une année de mathématiques spéciales plus trois années d'école d'application); malgré l'accroissement de leurs tâches, résultant de la fusion des administrations des travaux publics et de la construction et du logement en service de l'équipement, de la croissance rapide des charges de construction et d'urbanisme (urbanisation, loi d'orientation foncière) l'augmentation de la productivité dans les services de l'équipement ayant pu être évaluée à 8 p. 100 pour chacune de ces dernières années; en dépit de la création en 1961 du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat. Il est vrai que ce grade culmine à un indice net de 540 et que, de ce fait, le déroulement de carrière des ingénieurs T. P. E. ne peut se comparer à ceux des fonctionnaires des corps homologues (inspecteurs des impôts, du Trésor, des installations électro-mécaniques des P. et T., attachés administratifs, ingénieurs d'études et d'exploitation de l'aviation civile, etc. Cependant les organisations syndicales des ingénieurs T. P. E. estiment que la promotion de leurs ressortissants ne pourra se développer normalement que par une effective séparation du grade et de la fonction, lors de l'élaboration d'une échelle unique des ingénieurs du ministère de l'équipement. En attendant cette réorganisation les ingénieurs des T. P. E. souhaitent que l'indice net terminal du grade d'ingénieur divisionnaire soit porté à 575. Les revendications des ingénieurs T. P. E., agréées et présentées par M. le ministre de l'équipement, se heurtent à l'opposition de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Il lui demande quels sont les motifs qui justifient son attitude dans cette affaire et souhaite connaître dans quelle mesure les aspirations légitimes des ingénieurs des travaux publics de l'Etat peuvent être satisfaites.

◆ ◆ ◆

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Syndicats.

13168. — 3 juillet 1970. — M. Degraeve expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que depuis plusieurs années, la confédération française du travail (C. F. T.), centrale syndicale dont les origines remontent à 1948, sollicite en vain du Gouvernement que lui soit accordée sa représentativité nationale et que cesse à son égard la ségrégation incompréhensible dont elle paraît être l'objet. En effet, en application des dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux problèmes du règlement des conflits collectifs du travail, la représentativité des organisations syndicales s'apprécie à partir des critères suivants: les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation. Or, toutes ces conditions sont réunies par la C. F. T. qui, du point de vue des effectifs, compte plus de 300.000 adhérents et vient au troisième rang des centrales syndicales ouvrières dans le secteur privé. C'est pourquoi il lui demande s'il entend examiner à nouveau la question de la représentativité sur le plan national et interprofessionnel de la C. F. T. en espérant que très prochainement cette confédération syndicale bien française et réellement apolitique bénéficiera à brève échéance des moyens d'action les plus élémentaires qui faciliteront son recrutement et normaliseront ses rapports avec les chambres patronales et l'Etat.

Papier et papeterie.

15346. — 2 décembre 1970. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la production française de papier de presse se trouve désavantagée par rapport à des productions d'origine étrangère qui n'ont à supporter la T. V. A. ni sur les achats d'équipements, les frais de transport, de manutention et de stockage des matières premières, ni sur la distribution du produit fabriqué. Il lui demande, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre un certain nombre de mesures, et en particulier de

modifier les articles 261-8 du C. G. I. et 222 de l'annexe II, pour permettre à la production française de papier d'être placée dans une situation fiscale comparable à celle dont bénéficient certains de nos partenaires du Marché commun.

Livres.

17369. — 26 mars 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question suivante. Depuis le 1^{er} janvier 1970, le livre bénéficie d'une taxation au taux réduit de la T. V. A. En cas d'expédition directe par la voie postale, à la suite d'une commande émanant d'un particulier, les frais d'expédition qui comprennent le prix des timbres d'affranchissement et le montant des frais d'emballage et de conditionnement, sont facturés en sus du prix du livre. Ces frais accessoires d'expédition par voie postale semblent devoir suivre le régime fiscal de la marchandise principale et, dans ces conditions, ne supporter que le taux réduit. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette opinion.

Relations financières internationales.

17371. — 26 mars 1971. — M. Lavelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de remboursement, par l'Algérie, des titres de l'emprunt Pinay, émis dans ce territoire. Il lui fait observer, en effet, que les modalités de remboursement des titres tirés au sort le 21 mai 1970 ont été publiées au Journal officiel de la République algérienne et que ce pays a décidé que le paiement se ferait en dinars, alors que l'emprunt est libellé en francs. D'autre part, l'Algérie a fixé le taux de remboursement à 146,87 dinars alors que la somme est de 165,27 francs, appliquant ainsi les conséquences de la dévaluation du franc intervenue le 8 août 1969. Il apparaît donc que ces titres, qui étaient garantis par l'Etat français et qui bénéficiaient d'une indexation or, ne sont pas garantis de la même manière par le Gouvernement algérien, malgré le transfert de compétence et de responsabilité intervenu dans ce domaine aux termes des accords d'Evian. Cette décision, qui est un nouveau coup de canif dans la coopération franco-algérienne, pose, en réalité, le problème du crédit public et de la garantie de l'Etat et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement algérien modifie son attitude en ce qui concerne le remboursement des rentes Pinay et, à défaut, quelles autres mesures il envisage de prendre afin de rembourser les titulaires des rentes Pinay pour que ceux-ci ne soient pas pénalisés par cette décision inéquitable.

Trésor.

17383. — 27 mars 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la semaine de quarante heures dans les services du Trésor, où l'on se demande pourquoi cet horaire est appliqué dans certains départements et non dans les départements du Midi, notamment dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent son application et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour faire bénéficier tous les services du Trésor de la semaine de quarante heures.

Contrôle des changes.

17391. — 27 mars 1971. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés et le préjudice causés aux résidents français des départements frontaliers par la nouvelle réglementation du contrôle des changes à la suite de la suppression du carnet de change. En effet, un frontalier muni d'un carnet de change avait la possibilité de fractionner ses achats de devises dans la limite de 1.500 francs annuels. Avec la nouvelle réglementation il ne peut plus fractionner ses achats et a droit à deux délivrances annuelles de 2.000 francs chacune maximum. Or les frontaliers, comme par exemple ceux des Pyrénées-Atlantiques, sont amenés à faire de courts séjours en Espagne, parfois même une seule journée mais qui se renouvelle; certains s'y rendent pour leurs affaires plusieurs fois par mois. Il lui demande s'il n'est pas contraire à l'esprit de la législation d'encourager les frontaliers à prélever 1.500 francs en une seule fois pour un très court voyage. Par ailleurs de très nombreux résidents, aux revenus modestes, ne peuvent se permettre d'acheter en une seule fois la totalité de l'allocation devises. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prévoir des mesures spéciales, applicables aux frontaliers, destinées à pallier les inconvénients signalés.

I. R. P. P.

17394. — 27 mars 1971. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une entreprise qui verse à certains de ses employés, en plus des salaires, des indemnités spéciales pour frais d'emploi. Ces indemnités d'outillage, de salis-sure, de petits déplacements et de panier sont, en application de l'article 81 du code général des impôts, affranchies de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, l'entreprise considérée devait, conformément aux prescriptions conjointes de l'article 87 et de l'article 39 de l'annexe III du code précité, les faire ressortir distinctement pour chaque attributaire dans la déclaration qu'il convient d'adres-ser annuellement aux services fiscaux. Or la présentation qui a été adoptée par l'entreprise pour satisfaire à cette exigence a tenu compte du fait que les bénéficiaires des indemnités considérées avaient la qualité d'ouvriers du bâtiment au sens des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 et étaient en droit de se prévaloir de ce titre, pour le calcul de leurs revenus imposables, d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 en vertu du troisième alinéa de l'article 83 du code général des impôts. La déclaration établie par l'entreprise a donc comptabilisé pour chacun des ouvriers, tout d'abord cette déduction, puis y a ensuite ajouté une somme égale à la différence entre le montant, d'une part, des indemnités pour frais d'emploi effectivement alloués à chaque salarié et, d'autre part, de la déduction supplémentaire calculée dans les conditions susindiquées. Il lui demande si le mode de présentation qui a été ainsi adopté est de nature à faire encourir à l'entreprise qui a souscrit la déclaration une quelconque pénalité, motif pris de ce qu'elle aurait méconnu les règles qui interdisent, pour les décomptes de l'espèce, le cumul entre les indemnités pour frais d'emploi et la déduction supplémen-taire. Il souhaiterait connaître son sentiment à cet égard, étant observé que sur la déclaration produite les indemnités pour frais d'emploi n'ont en aucune façon été additionnées avec la déduction supplémentaire mais ont seulement complété cette déduction pour la porter, dans chaque cas d'espèce, au montant des indemnités pour frais d'emploi effectivement alloués à ces ouvriers du bâti-ment.

Déportés et internés.

17396. — 27 mars 1971. — M. Sanglier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que depuis la promul-gation au *Journal officiel* du 22 décembre 1970 de la loi de finances pour 1971, tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail, et qui n'a été ni déporté, ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948, est susceptible de se voir attribuer le titre de « Patriote transféré en Allemagne ». Pour l'octroi de ce titre, un certain nombre de conditions, énoncées par l'article 85-11 de la loi susvisée doivent être remplies. Il convient notamment que le postulant satisfasse à l'ensemble des obligations inhérentes à l'attribution du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi. Or, les demandes présentées en vue de l'obtention de ce titre sont actuellement irrecevables parce qu' frappées de forclusion. Cette situation est donc de nature à contrarier l'examen des droits au titre de « Patriote transféré en Allemagne ». C'est pourquoi il importerait que fussent levées les mesures qui s'opposent en raison d'une production tardive des demandes à la prise en considération des dossiers constitués pour l'octroi du titre de « Personne contrainte au travail en pays ennemi ». Il lui demande s'il envisage de prendre à cet effet toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais.

Groupements agricoles.

17397. — 27 mars 1971. — M. Thorailleur expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres des groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus (G. A. E. C.) sont considérés et imposés comme des exploitants individuels : chaque associé est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement. Par ailleurs, les articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 (loi de finances pour 1971) ont pour effet d'appliquer le régime du bénéfice réel aux exploitants agricoles dont les recettes annuelles excèdent 500.000 francs. Il attire son attention sur le paragraphe 1 de l'article 11 précité, ainsi rédigé : « Pour l'application des articles 6, 9 et 10-11 ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes ». Il lui demande si cette disposition a pour effet d'assujéti au régime du bénéfice réel les groupements agricoles d'exploitation en commun dont les recettes annuelles dépassent 500.000 francs. Il lui signale que, si cette question appelle

une réponse affirmative, le texte ci-dessus risque fort d'empêcher à l'avenir la constitution de nouveaux groupements agricoles d'exploit-ation en commun et de provoquer rapidement la disparition de ceux déjà constitués, si les recettes annuelles doivent atteindre le plafond de 500.000 francs. Si tel est le cas, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que le régime fiscal institué par la loi de finances précitée ne vienne pas freiner les efforts faits par la profession et l'Etat pour promouvoir l'agriculture de groupe.

I. R. P. P.

17398. — 27 mars 1971. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un très grand nombre de chefs de famille ont appris avec déception, à l'occasion des déclarations de revenus de l'année 1970, que les dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1971 n'étaient pas applicables aux enfants à charge qui ont disposé de revenus en 1970 et qui ne les déclarent pas séparément. Il lui fait observer qu'il s'agit généralement de revenus modiques, insuffisants pour que leur bénéficiaire soit imposable, mais qui contribuent à augmenter la cotisation d'impôt sur le revenu due par le chef de famille. Il en serait souvent autrement si les revenus des jeunes pouvaient être diminués de la somme forfaitaire de 1.200 francs pour frais professionnels et, dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de proposer prochainement la modification, dans un sens libéral, de l'article 4 précité.

Construction.

17399. — 27 mars 1971. — M. Maujou du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° quels sont actuellement les délais d'attente pour l'attribution des primes à la construction de maisons individuelles ne Loire-Atlantique, cela, d'une part, pour les constructions en milieu rural et, d'autre part, pour celles en milieu urbain ; 2° quels sont les délais moyens d'attente dans les autres départements français, pour chacune de ces deux catégories.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17400. — 27 mars 1971. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une interpré-tation restrictive de l'article 81-8° du code général des impôts conduit l'administration à exonérer les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et à taxer celles dont bénéficient les victimes ou leurs ayants droit de maladies professionnelles. Or, il semble que la sécurité sociale, lors des décisions d'attribution de rente, ne fasse pas de nette distinction entre accidents du tra-vail et maladies professionnelles et qu'il y ait quasiment assimilation entre les deux. Cette position des organismes de prévoyance semble d'ailleurs avoir été confirmée par une note de la direction générale du 21 juin 1939 qui visait, il est vrai, une catégorie professionnelle bien déterminée. Le législateur, en tout cas, ne semble pas avoir voulu pénaliser les titulaires de rentes pour maladies profession-nelles, dont les suites sont souvent plus graves et plus permanentes que celles résultant d'accidents du travail. Il lui demande, dans ces conditions, si l'article 81-8° du code général des impôts vise seulement, dans un sens très restrictif, les « accidents du travail » et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre l'exonération visée à cet article aux rentes servies aux victimes de maladies professionnelles.

Sociétés immobilières.

17402. — 27 mars 1971. — M. Didier demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si une société anonyme ayant pour objet civil l'acquisition d'immeubles en vue de leur location à la possibilité de se transformer en groupement d'intérêt économique ayant comme objet la location d'immeubles ; 2° dans l'affirmative, si les dispositions de l'article 239 quater II du Code général des impôts sont applicables à cette opération.

Spectacles.

17403. — 27 mars 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges qui pèsent de plus en plus lourdement sur les comités de fêtes et de bien-faisance des quartiers urbains et des milieux ruraux. La situation vient de s'aggraver depuis le 1^{er} janvier 1971. En effet, à compter de cette date les spectacles organisés par ces comités ne relèvent plus du régime de l'impôt sur les spectacles mais sont assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Les cas d'exonération prévus jusque-là sont supprimés (les quatre séances gratuites). Le taux applicable aux manifestations organisées sera, soit 7,50 p. 100 (théâtre, concerts,

spectacles de variétés) soit 17,60 p. 100 (bals, cinéma). De plus ces mêmes comités doivent acquitter les droits d'auteurs (S. A. C. E. M.) et les cotisations à l'U. R. S. S. A. F. pour les musiciens de l'orchestre lorsqu'un bal est organisé. Il résulte de tout cela que les conditions dans lesquelles vivent les comités de fêtes et de bienfaisance sont asphyxiantes. La gestion devient extrêmement difficile et par la force des choses il est et sera pratiquement impossible de recruter des personnes bénévoles pour animer les fêtes des quartiers ou des villages. L'assujettissement à la T. V. A. va tout anéantir. La possibilité d'opter pour un régime de forfait dès 1972 ne résoudra pas les problèmes de ces comités. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent et logique de reconsidérer ce problème de la T. V. A. et de maintenir les cas d'exonération prévus antérieurement (4 séances gratuites) ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de faciliter au maximum l'existence et le développement souhaitables des comités de fêtes et de bienfaisance.

Invalides de guerre.

17407. — 29 mars 1971. — M. Sellenave attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des épouses de grands invalides qui, ayant donné des soins continus à leur mari pendant de nombreuses années, atteignent l'âge de soixante ans sans avoir droit à un avantage de vieillesse, puisqu'elles ont été mobilisées d'une manière permanente au chevet de leur époux et n'ont pu exercer une activité professionnelle. Il serait normal que ces épouses de grands invalides puissent bénéficier d'un avantage destiné à compenser cette absence de pension de vieillesse. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de leur accorder, du vivant même de leur mari, une pension égale à la majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité, en faveur des veuves de grands invalides et cela à compter de la date à laquelle elles atteignent l'âge de soixante ans, dès lors qu'elles justifieraient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années.

Enseignement technique.

17410. — 30 mars 1971. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des étudiants techniciens supérieurs : actuellement le brevet de technicien supérieur n'étant pas reconnu, aucun indice ne lui correspond dans une grille indiciaire des salaires figurant dans la ou les conventions collectives qui n'a retenu que les certificats d'aptitude professionnelle et les diplômes d'ingénieurs des grandes écoles. Ainsi les étudiants ayant accompli deux années d'études après le baccalauréat sont considérés dans l'industrie, à l'heure actuelle, comme « maîtrise » et non pas comme « cadre débutant », position A 1, comme ils seraient en droit de le prétendre de par leurs études. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la valeur du brevet de technicien supérieur soit reconnue dans les conventions collectives et que les titulaires de ce diplôme soient considérés comme cadres.

Sécurité routière.

17415. — 30 mars 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement du contrôle du taux d'alcoolémie chez les conducteurs de véhicules automobiles, dans la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre de véhicules automobiles étrangers circulant en France, et de véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité.

Permis de conduire.

17416. — 30 mars 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement des conditions d'octroi et de retrait des permis de conduire et de la pleine reconnaissance réciproque des permis de conduire dans les six pays de la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre de véhicules automobiles étrangers circulant en France et par ailleurs des véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité.

Sécurité routière.

17417. — 30 mars 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement des prescriptions et modalités de contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles, qu'ils soient de tourisme ou utilitaires, dans les six pays de la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre des véhicules automobiles étrangers circulant en France et des véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité.

Banques.

17418. — 30 mars 1971. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le 26 février 1971 le conseil national du crédit a adopté entre autres dispositions la nouvelle réglementation des réserves des banques, et notamment a élevé de 10 à 15 p. 100 les limites maxima du quota des réserves sur les exigibilités et a fixé à 10 p. 100 celles qui seront calculées sur les encours. C'est pourquoi il lui demande si une date d'application de ces mesures a été fixée, celles-ci représentant dans l'esprit de certains la crainte d'un nouvel encadrement du crédit par le biais des réserves obligatoires sur les dépôts et les encours des banques, alors surtout que l'activité économique dans certains secteurs semble récessiver.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P. - B. I. C.).

17422. — 30 mars 1971. — M. Georges expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'un propriétaire a obtenu en 1960 un arrêté de division pour vendre une propriété en cinq lots dont l'un avec la maison s'y trouvant et quatre terrains nus, mais qu'il n'a pas usé de cette autorisation de son vivant ; 2° que celui-ci est décédé ; 3° que les enfants issus du mariage voulant sortir de l'indivision ont procédé avec la veuve à la vente du terrain par lots ; 4° que les services fiscaux, bien que l'arrêté de lotissement ait été établi au nom du mari et que la veuve ne soit devenue propriétaire définitive qu'après acceptation par elle de la communauté, veulent imposer celle-ci au titre des B. I. C. sur sa part virile dans tous les prix de vente, compte tenu bien sûr du prix de revient ; 5° qu'il est établi qu'un bien qui devient indivis est soustrait à la règle de l'article 35 (1-3) du code général des impôts ; 6° qu'ainsi si le terrain avant la vente avait été alloué aux enfants à titre de partage, nul doute que ceux-ci n'auraient pas été inquiétés par les services fiscaux ; 7° que le fait que la licitation précède le partage dont il est une opération préliminaire, ne devrait pas engendrer une situation différente en raison de l'effet déclaratif du partage, et ce, que la licitation soit amiable ou judiciaire. Il lui demande : 1° si telle est bien la position de l'administration en la circonstance ; 2° dans l'affirmative si l'administration ne pourrait pas réviser sa position dans un sens favorable à la veuve, alors que nul n'étant tenu de rester dans l'indivision, la vente par lots peut lui être imposée et la licitation même ordonnée contre son gré et qu'il ne paraît pas équitable que celle-ci soit plus maltraitée que les enfants.

I. R. P. P. (charges déductibles).

17423. — 30 mars 1971. — M. Mazesud demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure les pensions répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil sont déductibles des revenus des contribuables français ou non qui les versent à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger, français ou non, ou à des contribuables étrangers domiciliés en France.

Agriculture (personnel).

17427. — 30 mars 1971. — M. Alduy rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 pose le principe suivant : toutes les personnes de nationalité française appartenant aux cadres de la fonction publique tunisienne à la date d'intervention de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et intégrées dans les cadres métropolitains en application de cette loi, qui avaient dû quitter leur emploi en Tunisie, ou avaient été empêchées d'accéder aux services publics en raison d'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 peuvent, dans les conditions précisées dans le décret n° 60-816 du 6 août 1960, obtenir une révision de carrière. Par ailleurs, un autre décret n° 62-466 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels intégrés par les lois du

7 avril 1955 et du 4 août 1956 a été pris pour permettre de régulariser la situation des personnes ayant pris une part active à la Résistance, dans les conditions prévues par la loi du 26 septembre 1951. Quoique incomplètes, les mesures édictées par les textes susvisés devaient permettre de régulariser jusqu'à un certain point la situation de quelques fonctionnaires anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy qui n'ont pas pu bénéficier en Tunisie des mesures prévues par les lois prises en faveur de leurs homologues métropolitains en raison de la situation politique qui existait dès la fin de la guerre dans ce pays. Si dans certaines administrations, notamment au ministère de l'économie et des finances, les révisions de situations ont été correctement opérées sitôt la publication des textes susvisés, il n'en a pas été de même au ministère de l'agriculture où les difficultés rencontrées ont été telles que plusieurs fonctionnaires se sont trouvés contraints d'introduire des recours auprès des tribunaux pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. Un des fonctionnaires concernés par la question orale déposée par mes soins en 1969 s'est trouvé contraint d'introduire depuis 1959 trois recours devant le Conseil d'Etat au sujet de la même affaire non réglée à ce jour, et vient d'obtenir une nouvelle fois la condamnation de l'administration. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 1^{er} juillet 1970, a condamné en effet sévèrement l'administration pour « son mauvais vouloir manifesté dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat ». Le tribunal a confirmé les droits à reclassement détenus par l'intéressé et l'a renvoyé devant M. le ministre de l'agriculture pour être procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui est due. Il a, de plus, condamné l'Etat à payer à l'intéressé en sus de la somme qui lui est due au titre du reclassement une somme de 1.000 francs portant intérêt au taux légal à compter du jour d'intervention de la décision. M. le ministre de l'agriculture a effectué le règlement de la somme de 1.000 francs et établi l'arrêté de reclassement de l'intéressé en vue d'exécuter la décision du Conseil d'Etat. Or, cet arrêté a été adressé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, pour être soumis au contreseing et n'a pas encore été pris. Il lui demande, en conséquence, si l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture adressé à ses services le 31 août 1970 en vue du contreseing sera rapidement renvoyé au ministre de l'agriculture, ainsi que le veut le respect des décisions de justice et l'équilibre des pouvoirs administratifs et judiciaires au sein de la République.

Communes rurales.

17428. — 30 mars 1971. — M. Philibert indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un très grand nombre de communes rurales françaises attendent encore les moyens financiers pour entreprendre, poursuivre ou achever leurs programmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'installations de bouches à incendie, de créations de coupe-feux, de chemins communaux et, notamment, de chemins forestiers, etc. Il lui fait observer que rien n'indique à l'heure actuelle que ces besoins pourront être rapidement satisfaits, compte tenu de l'accent mis par le VI^e Plan sur le développement urbain et l'équipement des grandes agglomérations et villes. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de lancer, dans le courant de l'année 1971, un grand emprunt national d'aménagement des communes rurales afin que les programmes les plus urgents puissent démarrer sans tarder et que les autres programmes puissent être réalisés dans des délais raisonnables.

Assistantes sociales (écoles).

17437. — 31 mars 1971. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants en service social de l'école régionale de Montpellier ont observé un arrêt de travail les 2 et 3 mars 1971, en raison de la situation précaire des établissements de formation des assistantes sociales. Il lui fait observer en effet que la fermeture de plusieurs écoles était imminente en raison de l'absence de statut unique de ces établissements et de la diversité de leurs financements. Le refus de la prise en charge de la formation, l'indifférence devant la fermeture des écoles mettent en cause l'avenir de la profession. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour définir un statut des écoles du service social et pour préciser la politique qu'il entend suivre à l'égard de cette profession.

H. L. M.

17440. — 31 mars 1971. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'instruction, pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'I. L. M. (*Journal officiel*,

Lois et décrets du 28 janvier 1970) précise, au titre II A, que sont notamment exclus du champ d'application de la réglementation relative à l'indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente ». D'autre part, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1449, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, il est fait observer (p. 3, dernier alinéa) que « les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance, en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il semble bien résulter de ces deux textes que les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation, étant titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

Pensions de retraite.

17442. — 31 mars 1971. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après les déclarations qu'il a faites lui-même à l'assemblée nationale, le 28 octobre 1970, au cours des débats budgétaires, un projet de loi portant réforme de l'inaptitude, en vue de permettre à certaines catégories de travailleurs défavorisés de prendre une retraite anticipée, était alors sur le point d'être adopté par le gouvernement. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ce projet sera soumis à l'examen du parlement au cours de la présente session.

Hôpitaux.

17453. — 31 mars 1971. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les revendications qui lui ont été présentées par des malades hospitalisés dans le service de cardiologie à l'hôpital Beaujon à Clichy relatives aux conditions d'hygiène de ce service et au surcroisement des salles, ce qui provoque non seulement un préjudice certain aux malades mais également au personnel hospitalier qui fait preuve d'un dévouement admirable mais qui se trouve dans l'impossibilité d'apporter les soins qu'il souhaiterait aux malades. Les locaux sont vétustes et aucune réparation n'a été effectuée depuis l'édification de cet hôpital en 1934. Une salle prévue pour seize lits en comporte trente-quatre et il est à noter un accroissement des maladies cardiovasculaires qui n'est pas suivi d'un accroissement correspondant du personnel et des locaux. Au point de vue hygiène, celle-ci est telle qu'elle constitue autant d'occasions de contamination dues à l'insuffisance des sanitaires mis à la disposition des malades mais aussi aux conditions dans lesquelles sont utilisés les locaux réservés aux soins corporels des hospitalisés. Il devient indispensable de procéder à la transformation complète de ce service et de le doter d'installations cardiologiques modernes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient mis à sa disposition pour satisfaire les revendications des hospitalisés et faire cesser ainsi le préjudice qui leur est causé et permettre, simultanément, au personnel hospitalier d'exercer ses fonctions dans des conditions plus humaines.

Education physique.

17454. — 31 mars 1971. — M. Védrlins attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation du C. E. S. de Bien-Assis à Montluçon qui ne dispose d'aucune installation permettant la pratique de l'éducation physique, bien qu'étant ouvert depuis deux années. Dans ces conditions, aucune préparation valable aux épreuves physiques des différents examens (B. E. P. C., concours d'entrée à l'école normale, diplôme de fin d'études obligatoires, brevet sportif) n'est possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les installations prévues soient réalisées dans les délais les plus brefs, et qu'en attendant et de toute urgence des installations provisoires soient réalisées permettant un minimum de préparation en vue des examens de fin d'année, et, enfin, quand il compte créer les trois postes supplémentaires de professeur d'éducation physique indispensables à l'établissement.

Déportés et internés.

17465. — 1^{er} avril 1971. — M. Brettes indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lors de leur assemblée générale du 7 février 1971, les anciens déportés du camp de concentration de Oranienburg-Sachsenhausen et les familles des disparus, réunis à Bordeaux, ont demandé une nouvelle fois l'application du principe « à préjudice égal, réparation égale » ainsi que la mise à

parité des pensions pour les internés résistants et politiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réserver une suite favorable à ces revendications parfaitement justifiées.

Handicapés.

17468. — 1^{er} avril 1971. — **M. Benoit** indique à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a rappelé la motion adoptée à son précédent congrès, et tendant à modifier les articles 203 à 211 du code civil. La fédération estime en effet que l'application de ce texte inadapté se révèle de plus en plus difficile, et est très souvent cause de conflits familiaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude de cette réforme, et à quelle date il pense pouvoir la soumettre au Parlement.

I. R. P. P. (quotient familial).

17477. — 1^{er} avril 1971. — **M. Pierre Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un couple dont l'un des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité au litre de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et l'autre reconnu comme inapte au travail par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ce couple n'a pas droit pour le calcul de ses impôts à la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue par l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971 puisqu'un seul des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité. Or, les personnes ayant une rente pour accident de travail en raison d'une invalidité de 40 p. 100 au moins peuvent prétendre à cet avantage. Il s'ensuit qu'une personne atteinte d'une invalidité dont le taux est tel qu'elle est inapte à tout travail n'a pas les mêmes droits qu'une personne dont le taux d'invalidité n'est que de 40 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire disparaître cette anomalie et de permettre aux couples dont la situation est analogue à celle décrite ci-dessus de bénéficier de la demi-part supplémentaire.

Banques.

17480. — 1^{er} avril 1971. — **M. Capelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un établissement financier peut soumettre aux assemblées générales des actionnaires des comptes d'exploitation où sont passées des provisions pour « risque des prêts » d'un montant supérieur à celui déductible fiscalement, lorsqu'il s'agit de provisions contre un risque d'ordre général, donc indéterminé, de non-remboursement. Il souhaiterait savoir si ces sommes ne devraient pas être affectées à des réserves et non à des provisions.

Enseignement artistique.

17484. — 1^{er} avril 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation de l'école nationale d'art décoratif de Nice, dite « Internationale » dont les revendications exposées dans une assemblée générale des étudiants lors des deux jours de grève des 24 et 25 mars soutenue à l'unanimité sont les suivantes: 1^o nécessité de statuts de l'école et connaissance des projets la concernant; 2^o assurances sur l'avenir immédiat des étudiants dans un établissement présentement illégal sur le plan juridique; 3^o établissement d'un budget de fonctionnement, actuellement inexistant, correspondant à la somme initialement investie dans la construction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour donner à cette école une existence réelle et un fonctionnement normal.

Assurances automobiles.

17486. — 1^{er} avril 1971. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait suivant qui irrite, avec juste raison, les automobilistes. Lorsqu'un véhicule est accidenté, peu de temps avant que son propriétaire ne le vende, le concessionnaire qui reprend le véhicule accidenté dresse, pour l'assurance, un certificat de minoration par lequel il déclare avoir déduit de la valeur du véhicule repris, le montant des réparations à effectuer. Le montant des réparations qui ne sont pas effectuées est toujours déduit par le garagiste T. V. A. comprise. Or, les compagnies d'assurances ne veulent rembourser ces dommages que hors T. V. A. du fait qu'il n'y a pas eu réparation, donc pas de facture et que les taxes ne sont dues que sur facture acquittée. Cette situation est absolument illogique car la victime de l'accident perd

toujours le montant de la T. V. A. qui peut parfois être très élevé. En conséquence, il lui demande: 1^o s'il est exact que les garagistes doivent établir leur attestation T. V. A. comprise bien qu'il s'agisse d'une réparation non encore effectuée; 2^o dans l'affirmative, si les assureurs ne sont pas obligés de rembourser la totalité du montant de la déduction.

Impôts (personnel de la direction générale des).

17494. — 2 avril 1971. — **M. Raoul Beyou** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs A des impôts sont actuellement très inquiets des projets de suppression de ce corps. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les intéressés ne soient pas victimes de cette réorganisation administrative.

Elections municipales.

17500. — 2 avril 1971. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il juge compatible avec les fonctions de sous-préfet le fait de susciter des candidatures, par exemple pour des élections municipales, ainsi que cela est arrivé dans une ville située dans l'Est de la France où la mairie était détenue par l'apposition.

Crédit agricole.

17503. — 2 avril 1971. — **M. Benoit** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont accepté de très nombreuses demandes de prêts à taux bonifié, dans la perspective de la suppression prochaine des mesures d'encadrement du crédit. Il lui fait observer que la caisse nationale de crédit agricole n'a pas encore autorisé la réalisation de ces prêts et qu'elle envisagerait de pratiquer une politique de sélectivité et d'accorder des prêts à taux non bonifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les demandes de prêts accordées par les caisses régionales soient immédiatement accordées et ce que signifient exactement les termes « sélectivité des prêts », qui inquiètent beaucoup les milieux agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte également prendre pour que les projets relatifs aux prêts au taux non bonifié soient abandonnés et pour qu'on revienne aux prêts à taux bonifié habituels.

Handicapés.

17505. — 2 avril 1971. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vœu récemment émis par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Les intéressés demandent: 1^o le relèvement substantiel des planchers au-dessous desquels les Français cessent d'être imposés sur le revenu des personnes physiques; 2^o l'extension aux invalides relevant de l'aide sociale ou de la sécurité sociale de toutes les mesures de faveur accordées aux personnes âgées; 3^o l'extension de l'abattement pour frais professionnels aux infirmes, malades, personnes âgées; 4^o le maintien aux invalides civils mariés de la demi-part supplémentaire accordée aux invalides civils célibataires et titulaires de la carte d'invalidité. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Rapatriés.

17508. — 2 avril 1971. — **M. Tony Larue** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne rapatriée de Tunisie en 1967, dont le mari est décédé le 4 octobre 1967, a hérité de ce dernier d'un immeuble sis à Tunis. Il lui fait observer que cette personne a demandé l'indemnité particulière, mais que sa demande a été rejetée, pour le motif qu'elle n'était devenue propriétaire des biens immobiliers qu'après son rapatriement et *a fortiori* après l'accession de la Tunisie à l'indépendance. Dans ces conditions, il lui demande si, malgré ce rejet, cette rapatriée peut demander à bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 et demander l'indemnisation des biens dont elle est propriétaire.

Handicapés (cardiaques).

17509. — 2 avril 1971. — **M. Tony Larue** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'association amicale des cardiaques, reconnue d'utilité publique, demande instamment: 1^o le regroupement, à proximité de chaque centre de cardiologie infantile, de nourrices parfaitement qualifiées dont la présence éviterait aux nourrissons cardiaques cette carence affective si préjudiciable, causée par le maintien prolongé en milieu

hospitalier; 2° en ce qui concerne la scolarisation des enfants; des programmes allégés, des classes spécialement aménagées en locaux et en horaires; 3° en ce qui concerne l'orientation professionnelle adaptée et évaluée correctement, l'augmentation et la meilleure répartition géographique des centres de formation; 4° l'accès à la fonction publique libéralisée, notamment pour l'enseignement; 5° la création de centres d'accueil et d'hébergement pour les familles dont les enfants sont hospitalisés soit pour des examens préopératoires, soit pour des interventions chirurgicales; 6° l'hospitalisation de la mère aux côtés de l'enfant; 7° l'organisation de l'information et de l'éducation des parents d'enfants cardiaques, portant à la fois sur les problèmes médicaux, psychologiques et médico-sociaux des cardiopathies de l'enfant; 8° l'information du corps enseignant; 9° l'information des employeurs; 10° l'information des pouvoirs publics; 11° la prise en charge totale des maladies et malformations congénitales, cardiaques ou cardiovasculaires, au titre de maladies invalidantes, de longue durée et à traitement médical coûteux; 12° le dépistage systématique des affections cardiaques et cardiovasculaires; pour les enfants et les jeunes, ce dépistage permettrait un recensement de tant aboutir à l'adoption de mesures cohérentes et adaptées aux impératifs de leur état de santé. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées, et dont les intéressés attendent avec espoir l'heureux aboutissement.

Obligation alimentaire.

17511. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut répondre au 1° de sa question écrite n° 13727 du 5 septembre 1970 concernant le paiement des pensions alimentaires, dues aux femmes séparées ou divorcées, au percepteur sur compte spécial, par la personne tenue à l'allocation alimentaire, comme suite à la réponse qui lui a été faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du 28 octobre 1970.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

17515. — 2 avril 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le régime autonome d'assurance vieillesse de certaines professions libérales — celle des chirurgiens dentistes notamment — il est exigé, pour l'attribution d'une allocation de réversion à la veuve d'un assuré décédé, que le mariage ait duré au moins cinq ans avant le décès de l'allocataire. Au moment où certains régimes de retraite complémentaires, comme celui de l'U.N.I.R.S., ont décidé de supprimer toute condition de durée de mariage pour l'attribution d'une allocation de réversion au conjoint survivant, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1970, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les organisations autonomes d'allocation de vieillesse des non-salariés à examiner la possibilité de supprimer la condition de durée de mariage exigée pour l'attribution de l'allocation de réversion ou, tout au moins, de réduire cette durée.

Médecins.

17516. — 2 avril 1971. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des articles 6 et 8 de la loi de finances pour 1971 a pour effet de remettre en cause les modalités particulières d'imposition qui ont été consenties aux médecins conventionnés, en contrepartie des sujétions découlant pour ces médecins de leur adhésion au régime conventionnel. Ceux dont les recettes excèdent 175.000 francs seront désormais soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée. Il a bien été indiqué, au cours des débats parlementaires (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 10 décembre 1970, p. 2749) qu'ils conser-

veraient dans ce régime le bénéfice de l'évaluation forfaitaire des frais professionnels classés dans les groupes II et III. Mais ils n'en seront pas moins soumis aux nombreuses obligations comptables imposées aux contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée. Quant à ceux qui resteront placés sous le régime de l'évaluation administrative, ils seront obligés de tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Les médecins conventionnés font observer que de telles obligations ne semblent aucunement justifiées, dans leur cas particulier, par les nécessités du contrôle. Le chiffre total de leurs recettes peut, en effet, être connu avec une grande précision, puisque le montant des honoraires perçus pour chaque acte médical doit être inscrit sur les feuilles de maladie et que les divers organismes de sécurité sociale font parvenir à la direction des impôts le montant des honoraires perçus au cours de l'année par chaque médecin. En ce qui concerne les frais professionnels, il convient de noter que les plus importants — ceux qui sont classés dans le groupe n° 1 — sont retenus pour leur montant réel et font par conséquent l'objet d'un contrôle véritable. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur la manière dont il envisage de régler le problème fiscal des médecins conventionnés, dans le cadre de l'application des articles 6 et 8 de la loi de finances pour 1971, compte tenu de la situation particulière de ces contribuables et des conséquences regrettables que pourrait entraîner la restriction des facilités qui leur avaient été jusqu'à présent accordées.

Libertés individuelles.

17517. — 2 avril 1971. — M. Berthelot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que son attention vient d'être attirée par la situation suivante: récemment des travailleurs ont subi les épreuves pratiques et techniques d'un essai d'embauchage en qualité d'ouvrier spécialisé. Alors que les résultats du test ont été positifs, l'embauchage a été refusé pour résultat défavorable de l'enquête administrative. Les syndicats ayant fait une enquête confirment qu'il s'agit là de personnes connues et estimées, n'ayant subi aucune condamnation, l'un d'entre eux est conseiller municipal. S'agissant là d'un problème très grave, portant atteinte aux libertés individuelles, de pensées et d'association, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes soient embauchées dans l'atelier mentionné.

Travailleurs étrangers.

17522. — 2 avril 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des ouvriers mineurs de nationalité étrangère, affectés dans des camps de travail en France, ou en Afrique du Nord, ayant travaillé parfois pour des entreprises privées, pour lesquels il n'y a eu aucun versement aux caisses de sécurité sociale. La caisse autonome nationale des retraites minières refusent de prendre en compte les périodes de travail de ces ouvriers mineurs qui ne sont considérés ni militaires, ni civils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette injustice.

T. V. A. (exploitants agricoles).

17523. — 2 avril 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des exploitants agricoles qui disposent d'un avoir fiscal sont amenés, pour ne pas en perdre le bénéfice, à acheter un nouveau tracteur, alors que l'ancien n'est ni usé ni entièrement amorti. Il lui demande, pour éviter de telles conséquences antidémocratiques, s'il ne pourrait prendre une mesure permettant la transformation de cet avoir fiscal des exploitants agricoles en bons du crédit agricole bloqués pendant cinq ans.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 10 Juin 1971.

SCRUTIN (N° 238)

Sur les amendements n° 23 de M. Royer, 24 de M. Herman, 32 de M. Denvers, tendant à supprimer l'article 8 du projet de loi relatif à l'allocation de logement.

Nombre des votants..... 468
 Nombre des suffrages exprimés..... 468
 Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 122
 Contre..... 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Aiduy
 Andrieux.
 Ballanger (Robert).
 Barbel (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Bayou (Raoul).
 Benoist.
 Berthetot.
 Berthouin.
 Beucler.
 Bittères.
 Billoux.
 Biary.
 Bordage.
 Boulay.
 Boultoche.
 Brettes.
 Brugno.
 Bustin.
 Caldagués.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Cerneau.
 Chandernagor.
 Chapalain.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazelle.
 Mme Chonavel.
 Cornette (Maurice).
 Damette.
 Dardé.
 Darras.
 Dassié.
 Defferre.
 Deben.
 Delo.
 Delorme.
 Denvers.
 Didier (Emile).
 Duboscq.

Ducoloné.
 Dumortier.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Feix (Léon).
 Fiévez.
 Fouchet.
 Frys.
 Gabas.
 Garcin.
 Gaudin.
 Gernez.
 Gosnat.
 Guille.
 Hébert.
 Herman.
 Houël.
 Lacavé.
 Lafon.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue (Tony).
 Lavielle.
 Lebas.
 Lebon.
 Lejeune (Max).
 Lepage.
 Leroy.
 L'Hullier (Waldeck).
 Longueue.
 Lucas (Henri).
 Madrelle.
 Masse (Jean).
 Massot.
 Mitterrand.
 Motte (Guy).
 Montalat.

Musmeaux.
 Nilés.
 Notehart.
 Odru.
 Péronnet.
 Peugnet.
 Philibert.
 Pic.
 Planeix.
 Privat (Charles).
 Ramette.
 Regaudie.
 Rieubon.
 Rocard (Michel).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Roucaute.
 Roux (Jean-Pierre).
 Royer.
 Saint-Paul.
 Sallé (Louis).
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Servan-Schreiber.
 Spénale.
 Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
 Triboulet.
 Mme Vaillant-Couturier.
 Vallon (Louis).
 Vals (Francis).
 Vancalster.
 Vandelanotte.
 Védriens.
 Vendroux (Jacques).
 Ver (Antonin).
 Verkindère.
 Vignaux.
 Villon (Pierre).
 Voisin (Alban).

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Ailloncie.
 Ansquer.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.

Aubert.
 Aymar.
 Mme Aymé de la Chevrellère.
 Barberot.
 Barillon.
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Baudis.

Baudouin.
 Bayle.
 Beauquitte (André).
 Beauverger.
 Bécam.
 Bégué.
 Belcour.
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).

Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson.
 Bizet.
 Blas (René).
 Boinvilliers.
 Boisdé (Raymond).
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bonnel (Pierre).
 Bonnet (Christian).
 Borocco.
 Boscary-Monsservin.
 Boscher.
 Bouchacourt.
 Boudet.
 Bourdéliès.
 Bourgeois (Georges).
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boutard.
 Boyer.
 Bozzi.
 Bressoller.
 Briat.
 Bricout.
 Briot.
 Brocard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Buffet.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caill (Antoine).
 Calliau (Georges).
 Caille (René).
 Capelle.
 Carrier.
 Carter.
 Cassabel.
 Catry.
 Cattin-Baztn.
 Cazenave.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Charbonnel.
 Charé.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chazalon.
 Claudius-Petit.
 Clavel.
 Colibeau.
 Collière.
 Commenay.
 Conte (Arthur).
 Cormier.
 Cornet (Pierre).
 Corrère.
 Couderc.
 Coumaros.
 Colsté.
 Couvelines.
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalan (Mohamed).
 Danilo.
 Degraeve.

Delachenal.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Destremau.
 Dijoud.
 Dominati.
 Donnadieu.
 Douzans.
 Dronne.
 Ducray.
 Dumas.
 Dupont-Fauville.
 Durafour (Michel).
 Dusseaux.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Fagot.
 Fatala.
 Faure (Edgar).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fortuit.
 Fossé.
 Fouchier.
 Foyer.
 Fraudeau.
 Gardell.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Georges.
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Germain.
 Giscard d'Estaing (Olivier).
 Gissingier.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorse.
 Grailly (de).
 Grandart.
 Granet.
 Grimaud.
 Griottéray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guilbert.
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Hatbout.
 Halgouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hauteclucque (de).
 Hélène.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Icart.
 Ihuel.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).

Jacquinet.
 Jacson.
 Jaiu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jarrol.
 Jenn.
 Joanne.
 Jouffroy.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marc'hadour.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Liogier.
 Lucas (Pierre).
 Luciani.
 Macquet.
 Magaud.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcenel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Manger.
 Maujolan du Gasset.
 Mazeaud.
 Médécin.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Miossec.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Narquin.
 Nass.
 Nessler.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Ornano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Peizerat.
 Perrot.

Petit (Camille).	Rivière (Paul).	Terrenoire (Louis).
Petit (Jean-Claude).	Rivierez.	Thillard.
Peyrefitte.	Robert.	Thorallier.
Peyret.	Rocca Serrà (de).	Tiberi.
Pianta.	Rochet (Hubert).	Tissandier.
Pidjot.	Rolland.	Tisserand.
Pierrebouurg (de).	Rossi.	Tomasini.
Plantier.	Rousset (David).	Tondut.
Mme Ploux.	Roux (Claude).	Torre.
Poirier.	Rouxel.	Toutain.
Poncelet.	Ruats.	Trémeau.
Poniatowski.	Sabatier.	Tricon.
Poudevigne.	Sablé.	Mme Troisler.
Pouyade (Pierre).	Sallenave.	Valade.
Préaumont (de).	Sanford.	Valenet.
Quentier (René).	Sangler.	Valleix.
Rabourdin.	Sanguinetti.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Rabreau.	Santoni.	Vernaudon.
Radius.	Sarnez (de).	Verpillère (de la).
Raynal.	Schnebelen.	Vertadier.
Renouard.	Schvartz.	Vitton (de).
Réthoré.	Sers.	Voisin (André-Georges).
Ribadeau Dumas.	Sibeud.	Volumard.
Ribes.	Solsson.	Wagner.
Ribière (René).	Sourdille.	Weber.
Richard (Jacques).	Sprauer.	Weinman.
Richard (Lucien).	Stasi.	Westphal.
Richoux.	Stehlin.	Ziller.
Rickert.	Stirn.	Zimmermann.
Ritter.	Sudreau.	
Rives-Henrys.	Terrenoire (Alain).	
Rivière (Joseph).		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Calméjane.	Collette.
Bénard (François).	Catalifaud.	Dassault.
Boudon.	Césaire.	Poulpiquet (de).

Excusés ou absents par conge (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM	Hunault.	Neuwirth
Caillaud (Paul).	Lainé.	Vitter.
Chédru	Le Bault de la Morinière	Voilquin.
Durieux.		
Giacomi.		

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).
Voisin (André) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Durieux (maladie).
Giacomi (maladie).
Hunault (assemblées internationales).
Lainé (maladie).
Le Bault de la Morinière (cas de force majeure).
Neuwirth (cas de force majeure).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

SCRUTIN (N° 239)

Sur l'amendement présenté par le Gouvernement en deuxième délibération, et tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 3 modifié du projet de loi relatif à l'allocation de logement.

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption.....	255
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Degraeve.	Le Douarec.
Abdoulkader Moussa	Dehen.	Lehn.
Ali.	Delahaye.	LeLONG (Pierre).
Abelin.	Delatre.	Lemaire.
Alloncle.	Delhalle.	Le Marchadour.
Ansquer.	Dellaune.	Lepage.
Arnaud (Henri).	Delmas (Louis-Alexis).	Le Tae.
Aymar.	Delong (Jacques).	Le Theule.
Mme Aymé de la	Deniau (Xavier).	Liogier.
Chevrelière.	Donnadieu.	Luciani.
Bas (Pierre).	Duboscq.	Macquél.
Baudouin.	Dumas.	Mainguy.
Bayle.	Dupont-Fauville.	Malène (de la).
Beauverger.	Dusseaux.	Marcenel.
Bégué.	Ehm (Albert).	Marcus.
Belcour.	Fagot.	Marelle.
Bénard (Mario).	Falala.	Marie.
Bennetot (de).	Faura (Edgar).	Marquet (Michel).
Bérard.	Favre (Jean).	Martin (Claude).
Beraud.	Feuillard.	Massoubre.
Berger.	Flornoy.	Mauger.
Bernasconi.	Fontaine.	Mazeaud.
Billotte.	Fortuit.	Menu.
Bisson.	Fossé.	Mercier.
Bizet.	Foyer.	Meunier.
Blary.	Fraudeau.	Miossec.
Blas (René).	Garets (des).	Mirtin.
Boinvilliers.	Georges.	Missoffe.
Bolo.	Gerbaud.	Modiano.
Bonhomme.	Germain.	Mohamed (Ahmed).
Bordage.	Gissingier.	Moron.
Borocco.	Glon.	Moulin (Arthur).
Boscher.	Godefroy.	Mourot.
Bouchacourt.	Godon.	Murat.
Bourgeois (Georges).	Gorse.	Narquin.
Bousquet.	Grailly (de).	Nessler.
Bousseau.	Grandsart.	Nungesser.
Bozsl.	Granel.	Offroy.
Bressolier.	Grimaud.	Palewski (Jean-Paul).
Brial.	Grondeau.	Papon.
Bricout.	Grussenmeyer.	Pasqua.
Briot.	Guibert.	Perrot.
Buot.	Gullermin.	Petit (Camille).
Caill (Antoine).	Habib-Deloncele.	Peyrefitte.
Caille (René).	Hamelin (Jean).	Peyret.
Capelle.	Hauret.	Pierrebouurg (de).
Carter.	Mme Hauteclocque	Plantier.
Cassabel.	(de).	Mme Ploux.
Catalifaud.	Helène.	Poirier.
Catry.	Herzog.	Poncelet.
Chambon.	Hinsberger.	Pouyade (Pierre).
Chambrun (de).	Hoffer.	Préaumont (de).
Charbonnel.	Hoguel.	Quentier (René).
Charlé.	Jacquet (Marc).	Rabourdin.
Charles Arthur).	Jaquinot.	Rabreau.
Charrel (Edouard).	Jacson.	Radius.
Chassagne (Jean).	Jalu.	Réthoré.
Chaumont.	Jamot (Michel).	Ribadeau Dumas.
Clavel.	Jarrige.	Ribes.
Collbeau.	Jarro.	Ribière (René).
Collière.	Jenn.	Richard (Jacques).
Conte (Arthur).	Joxe.	Richard (Lucien).
Cornet (Pierre).	Julla.	Richoux.
Corrèze.	Kédinger.	Rickerl.
Coumaros.	Krieg.	Ritter.
Cousté.	Labbé.	Rives-Henrys.
Couveignes.	Lacagne.	Rivière (Joseph).
Cresspin.	La Combe.	Rivière (Paul).
Cressard.	Lassourd.	Rivierez.
Dahalan (Mohamed).	Laudrin.	Robert.
Dametle.	Lebas.	Rocca Serra (de).
Danilo.	Lecal.	Rochel (Hubert).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Rolland.
Roux (Claude).
Ruais.
Sabatier.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Terrenoire (Alain).

Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberi.
Tomasi.
Toudou.
Torre.
Toussaint.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Vailleix.

Vandelanotte.
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindere.
Vernaudeau.
Vertadier.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Achille Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Andrieux.
Arnould.
Aubert.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barillon.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Beauguitté (André).
Bécam.
Benoit.
Bénouville (de).
Berthelot.
Berthouin.
Beucher.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Pierre).
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Boutard.
Boyer.
Brettes.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brugnon.
Buffet.
Buron (Pierre).
Bustin.
Caillaud (Georges).
Carpentier.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cernolacce.
Cernenu.
Chandernagor.
Chapalain.
Chauvet.
Chazajon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Commenay.
Cormier.
Cornette (Maurice).
Couderc.
Dardé.
Darras.
Dassié.
Defferre.
Delachenal.
Delelis.
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.

Deprez.
Dostremau.
Didier (Emile).
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Ducoloné.
Ducray.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duval.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit (René).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fouchet.
Fouchier.
Gabas.
Garcin.
Gardell.
Gastines (de).
Gaudin.
Gerbet.
Gernez.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gosnat.
Griotteray.
Guichard (Claude).
Guille.
Halbout.
Halgouët (au).
Hébert.
Herman.
Hersant.
Houël.
Icart.
Ihuet.
Jacques (Michel).
Joanne.
Jouffroy.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavergne.
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Longueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Magaud.
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Mathieu.
Maujoui du Gasset.
Médecin.
Mitterrand.
Mollet (Guy).

Montalat.
Montesquieu (de).
Morellon.
Morison.
Musmeaux.
Nass.
Niles.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Ornano (d').
Paquet.
Peizerat.
Péronnet.
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Philibert.
Pianta.
Pic.
Pidjot.
Planeix.
Poniatowski.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Ramette.
Raynal.
Regaudie.
Renouard.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Rousset (David).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Sablé.
Saint-Paul.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sauzède.
Schloesing.
Schnebeleu.
Servan-Schreiber.
Soisson.
Spénale.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tissandier.
Tisserand.
Mme Vallant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vals (Frères).
Vancaister.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitton (de).
Weber.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Frys.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
Beylot.
Boudou.

Caldaguèa.
Calméjane.
Césaire.
Collette.

Dassault.
Janot (Pierre).
Lucas (Pierre).
Pouliquet (de).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Caillaud (Paul).
Chédru.
Durieux.
Giacomi.

Hunault.
Lainé.
Le Bault de la Morinière.

Neuwirth.
Vitter.
Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).
Voisin (André) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Durieux (maladie).
Giacomi (maladie).
Hunault (assemblées internationales).
Lainé (maladie).
Le Bault de la Morinière (cas de force majeure).
Neuwirth (cas de force majeure).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 240)

Sur l'article 3 du projet de loi relatif à l'allocation de logement (deuxième délibération).

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	357
Contre.....	105

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdulkader Moussa.
All.
Abell.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Aloncle.

Ansquer.
Arnud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.

Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.

Beauguitte (André).
Beauverger.
Bégué.
Belcour.
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beylot.
Blchat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Biary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Boto.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillé (René).
Caldagnès.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Colibeau.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Dahafani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).

Deprez.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giscard d'Estaling (Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granel.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Helène.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Ihué.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jaquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Laverigne.
Lebas.
Lecat.
Lé Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.

Le Theule.
Llogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Pelzerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyreffitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Polrier.
Poncelet.
Ponlatowski.
Poudevigne.
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Rouxel.
Ruais.
Sabatler.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santonl.
Sarnez (de).

Schnebelen.
Schvartz.
Sera.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Stasl.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tissandier.

Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troialer.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.

Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Villon (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alfay.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benolst.
Berthelot.
Berthoulin.
Beucler.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Cerneau.
Chandernagor.
Chapalain.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Dassié.
Defferre.
Deleils.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducolon.
Dumontier.
Dupuy.

Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Frys.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Hébert.
Houël.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longoqueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montiat.
Moron.

Musmeaux.
Nils.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schrelber.
Spénaie.
Mme Thome-Patonôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vaillon (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bécam.
Bignon (Charles).

Cornette (Maurice).
Herman.

Roussel (David).
Soisson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
Boudon.
Calméjane.

Césaire.
Collette.
Dassault.

Destremau.
Poulpiquet (de).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Caillaud (Paul).
Chedru.
Durieux.
Giacoml.

Hunault.
Lainé.
Le Bault de la Morinière.

Neuwirth.
Vitter.
Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).
Voisin (André) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

- MM. Caillaud (Paul) (maladie),
Chédru (maladie),
Durieux (maladie),
Giacomi (maladie),
Hunault (assemblées Internationales),
Lalné (maladie),
Le Bault de la Morinière (cas de force majeure),
Neuwirth (cas de force majeure),
Vitter (maladie),
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 241)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'allocation de logement.

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	382
Majorité absolue	192
Pour l'adoption	381
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|--|---|--|
| MM.
Abdolkader Moussa
Ali
Abelin.
Achille Fould.
Allières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénoüville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Berthoulin.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Blsson.
Bizat.
Blary.
Blas (René).
Boinwilliers.
Boisé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borecco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès. | Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caille (René).
Caldaguès.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Caury.
Catin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Collbeau.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couvêlnhes.
Crespin.
Creasard.
Dahalani (Mohamed). | Damette.
Danlo.
Dasslé.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destrémau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giscard d'Estaing
(Olivier). |
|--|---|--|

- Gissinger.
Gion.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grally (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Halb-Deloncie.
Halbout.
Haigouët (du).
Hamelln (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
 (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jason.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafon.
Lassourd.
Laudrin.
Lauvergne.
Lebas.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Thuële.
Lugier.
Lucas (Pierre).
Lucian.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.

Césaire.

- Marcus.
Marette.
Marle.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Merclier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquieu (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Péronnet.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Polrier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).

A voté contre (1).

Se sont abstenus volontairement (1) :

- | | | |
|---|---|---|
| MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benolst.
Berthelot.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier. | Cermolacce.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Dejellis.
Dejorne.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoioné.
Dumontier.
Dupuy.
Duroméa.
Fajon.
Faure (Gilbert). | Felix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Gulle.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavelle.
Lebon.
Lejcune (Max).
Leroy. |
|---|---|---|

L'Huillier (Waldeck).	Odru.	Roucaute.
Longequeue.	Peugnet.	Saint-Paul.
Lucas (Henri)	Philibert	Sauzedde.
Madrelle.	Pic.	Servan-Schrelber.
Masse (Jean).	Planelx.	Spéale.
Massot.	Prival (Charles).	Mme Vaillant-
Mitterrand.	Ramette.	Couturier.
Mollet (Guy).	Regaudie.	Vais (Francis).
Montalat.	Rieubon.	Vancelster.
Musmeaux.	Rocard (Michel).	Védriac.
Niles.	Rochet (Waldeck).	Vignaux.
Notebart.	Roger.	Villon (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Barberot.	Brocard.	Dassault.
Bénard (François).	Calméjane	Pauliquet (de).
Boudon.	Collette.	Rousset (David).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM		
Caillaud (Paul).	Hunault.	Neuwirth.
Chédru.	Lainé.	Viltter.
Durieux.	Le Bault de la Mori-	Voilquin.
Giacomi.	nière.	

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danlo (accident).
Voisin (André) à M. Lepage (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Durieux (maladie).
Giacomi (maladie).
Hunault (assemblées internationales).
Lainé (maladie).
Le Bault de la Morinière (cas de force majeure).
Neuwirth (cas de force majeure).
Viltter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 10 juin 1971.**

1^{re} séance : page 2641. — 2^e séance : page 2663.